



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME V)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

Réunion du 21 mars 2022

DELIBERATIONS

(n^os 22.CP.I.72 à 22.CP.I.109)

4^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.72

Programme 2022.

Modification du programme général de modernisation du réseau routier.
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.72

Programme 2022.

Modification du programme général de modernisation du réseau routier.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2022 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	37 345 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14566 9 :	39 700,00€
N° : 2022 CP 14566 10 :	18 300,00€
N° : 2022 CP 14566 11 :	175 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	45 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2022 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	37 345 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14569 2 :	20 000,00€
N° : 2022 CP 14569 3 :	7 500,00€
N° : 2022 CP 14569 4 :	15 000,00€
N° : 2022 CP 14569 5 :	6 500,00€
N° : 2022 CP 14569 6 :	25 000,00€
N° : 2022 CP 14569 7 :	24 000,00€
N° : 2022 CP 14569 8 :	30 000,00€
N° : 2022 CP 14569 9 :	17 000,00€
N° : 2022 CP 14569 10 :	23 500,00€
N° : 2022 CP 14569 11 :	7 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	45 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.48 du 13 décembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE d'un reliquat de **175.000 €** au titre du Programme de modernisation du réseau routier (annexe I) - RD75 - Commune de JAVERLHAC - Canton PERIGORD VERT NONTRONNAIS.

PREND ACTE d'un reliquat de **58.000 €** au titre du Programme de modernisation du réseau routier (annexe I) - RD 13 - Commune de MONBAZILLAC - Canton de BERGERAC 2.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **175.000 €**, au titre du « Programme de modernisation du réseau routier » au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, nécessaire à la réalisation de l'opération suivante : RD 675 - liaison NONTRON – AUGIGNAC - Canton du PERIGORD VERT NONTRONNAIS.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **39.700 €**, au titre du « Programme de modernisation du réseau routier » au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, nécessaire à la réalisation de l'opération suivante : RD 23 - Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD - Canton de LALINDE.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **18.300 €**, au titre du « Programme de modernisation du réseau routier » au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, nécessaire à la réalisation de l'opération suivante : RD 23^{E1} - Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS - Canton de BERGERAC 2.

MODIFIE en conséquence, l'annexe I à la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.48 du 13 décembre 2021 :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
675	AUGIGNAC	Reprise de la chaussée	175.000
23	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	Reprofilage de la chaussée	39.700
23 ^{E1}	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	Reprofilage de la chaussée	18.300
		TOTAL	233.000

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **176.000 €** selon la répartition ci-dessous, au titre du Programme 2022 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1 :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
710	SALLES-DE-BELVÈS	Remise en état du talus	20.000
73	COULAURES	Reprise de la chaussée	7.500
47	SAINT-FÉLIX-DE-REILHAC	Reprise de la chaussée	15.000
26	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	Réparation de l'aqueduc	6.500
54	LE BUISSON-DE-CADOUIN	Effondrement du bord de la chaussée	25.000
61bis	ORLIAGUET	Reprise de la chaussée	24.000
35	SAINT-CYPRIEN	Reprise de la chaussée	30.000
706	MONTIGNAC-LASCAUX	Reprise de la chaussée	17.000
8	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	Reprise de la chaussée	23.500
8	CORNILLE	Reprise de la chaussée	7.500
TOTAL			176.000



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

ANNEXE I

PROGRAMME ENTRETIEN ROUTIER 2022

ENROBES BITUMINEUX	5 736 000 €
MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID	2 928 000 €
ENDUITS SUPERFICIELS	2 336 000 €
CONTRÔLE LABORATOIRE	40 000 €
TOTAL	11 040 000 €

Annexe I-1

PROGRAMME ENROBES BITUMINEUX 2022

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur M	Surface M ²	Estimation BP
			PR début		PR fin				
TRELISSAC	6	Escoire - RN21	0	0	1	400	1 400	6 700	148 000
COULOUNIEIX CHAMIER	113	Périgueux - Bergerac	3	550	3	650	100	1 100	67 000
ISLE LOUE AUVEZERE	705	Sarlat - Savignac	20	450	24	0	3 400	22 000	367 000
ISLE LOUE AUVEZERE	707	Lanouaille - Thiviers	0	0	2	0	2 000	15 000	310 000
ISLE LOUE AUVEZERE	704	Cherveix Cubas - St Agnan	23	560	25	0	2 460	19 200	300 000
TERRASSON	704a	Sarlat - Souillac	4	450	5	800	1 350	9 500	245 000
TERRASSON	703	Sarlat - Souillac	88	392	89	836	1 450	9 250	160 000
SARLAT	46/57	Giratoire Pré de Cordy	0	0	0	660	660	7 500	210 000
VALLEE DORDOGNE	46	Sarlat - Dpt Lot	16	640	18	915	2 300	16 750	410 000
VALLEE DORDOGNE	710	Fongauffier - Vaurez	68	560	70	295	1 735	11 600	225 000
LALINDE	29	Lalinde - Badefols sur D.	11	850	13	760	1 910	12 300	230 000
LALINDE	25	Le Buisson - Siorac	22	410	23	750	1 350	10 000	220 000
BERGERAC 1	936E 1	giratoire Bridet - giratoire Sardine	1	500	2	488	1 000	11 000	545 000
SUD BERGERACOIS	933	Fonroque	17	800	18	910	1 080	8 532	140 000
PAYS DE LA FORCE	936	Lamonzie St Martin - Bergerac	81	25	82	500	1 500	11 000	210 000
PAYS DE LA FORCE	4	Bourg de Gardonne	9	885	10	205	320	2 500	65 000
MONTPON	708	Montpon Nord OA l'Isle - RD 3 côté Ouest	77	585	79	275	1 654	14 200	272 000
VALLEE DE L'ISLE	709	Faye - Beauronne	28	912	30	356	1 445	11 600	250 000
SAINT ASTIER	41	St Astier - Montanceix	38	220	38	770	550	3 900	120 000

RIBERAC	708	Avenue de Verdun - Agglo Ribérac	46	740	47	220	500	4 200	110 000	
BRANTOME	939	Périgueux - Angouleme	34	535	35	595	1 260	9 828	187 000	
BRANTOME	12	Ribérac - Angoulême	0	712	1	840	1 130	6 800	145 000	
BRANTOME	83	Brantome - Champagnac	0	0	3	300	3 300	20 000	360 000	
BRANTOME	939	Brantome - Périgueux	25	900	27	0	2 000	14 000	220 000	
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	675	Nontron - Brantome	28	543	30	543	2 000	14 000	220 000	
								37 854	272 460	5 736 000 €

Annexe I-2

PROGRAMME MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID 2022

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur M	Surface M ²	Estimation BP
			PR début		PR fin				
ISLE MANOIRE	45E	Vergt - les Versannes	7	640	13	0	5 375	27 000	84 000
PERIGORD CENTRAL	15	St Jean d'Eyraud - RD709	3	380	6	890	3 200	13 900	136 000
ISLE LOUE AUVEZERE	5	Forge d'Ans - Hautefort	51	160	53	820	2 650	17 500	56 000
ISLE LOUE AUVEZERE	75E	Lanouaille - Savignac Lédrier	8	410	11	731	3 350	16 750	86 000
HAUT PERIGORD NOIR	31	Thenon - Rouffignac	0	0	7	125	7 240	40 000	145 000
HAUT PERIGORD NOIR	67E2	Brouchaud - Thenon	0	0	8	550	8 600	43 000	202 000
TERRASSON	63	Terrasson - Chavagnac	6	735	10	800	4 089	23 000	145 000
VALLEE DORDOGNE	703	Le Coux vers Le Bugue	36	870	38	308	1 500	10 000	200 000
SARLAT	6	Marquay - Peyzac Le Moustier	47	666	49	0	1 400	7 000	59 000
VALLEE DE L'HOMME	6	St Geyrac - Rouffignac	24	310	26	700	2 390	14 500	200 000
VALLEE de L'HOMME	65	Montignac - Peyzac le Moustier	20	0	21	275	1 275	6 500	78 000
PERIGORD CENTRAL	703	Val de Louyre et Caudeau	17	900	19	540	1 640	9 200	30 500
LALINDE	703	Lalinde - Le Bugue	4	220	6	900	2 230	11 700	106 000
LALINDE	2	Monpazier - Villereal	111	300	113	800	2 500	15 800	24 500
LALINDE	660	Beaumontois - Monpazier	36	290	38	600	2 340	14 200	27 000
LALINDE	676	Beaumontois - Villereal	0	300	3	645	3 345	17 300	54 000
SUD BERGERACOIS	14	RD 933 / RD 16	11	800	17	461	5 660	32 260	93 000
BERGERAC 2	14E2	Saint Nexans - RD19	1	566	4	776	3 150	16 380	110 000
BERGERAC 2	23 ^{E1}	St Germain et Mons	0	000	1	170	1 170	6 000	18 300
LALINDE	23	Beaumontois en Périgord	8	380	9	550	1170	5 800	39 700
PAYS DE LA FORCE	34	La Force - Bergerac	2	490	6	100	3 580	19 250	130 000
VALLEE DE L'ISLE	44	Neuvic - St Germain du Salembre	23	0	27	0	3 978	26 000	92 000
VALLEE DE L'ISLE	40	Douzillac - Beauronne	1	80	3	900	2 830	13 000	48 000
ST ASTIER	4	Coursac	57	0	61	200	4 200	24 700	132 000

RIBERAC		709	Ribérac - Département de la Charente	2	527	4	952	2 450	14 500	46 000
RIBERAC		1	Verteillac-Bourg des Maisons	32	432	35	32	2 600	15 500	50 000
RIBERAC		13	Ribérac - Saint André de Double	66	210	67	235	1 025	5 603	56 000
BRANTOME		104	St Pardoux de D - Segonzac	8	650	10	760	1 610	9 010	110 000
PERIGORD NONTRONNAIS	VERT	675	Augignac - Nontron	14	0	17	0	3000	20000	175 000
PERIGORD NONTRONNAIS	VERT	88	St Estephe - Busserolles	11	500	14	0	2 500	14 899	50 000
THIVIERS		78	Thiviers - Jumilhac (combier)	41	800	49	380	7 000	42 000	145 000
								99 047	552 252	2 928 000 €

Annexe I-3
PROGRAMME ENDUITS SUPERFICIELS 2022

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur	Surface	Estimation
			PR début		PR fin		M	M²	BP
ISLE MANOIRE	2	Atur - Marsaneix	48	365	51	650	3 600	28 300	163 000
TRELISSAC	6	La Roquette - Escoire	1	400	3	930	2 560	13 000	34 000
ISLE LOUE AUVEZERE	74	Chardeuil - Sorges	19	260	22	675	3 450	15 900	122 000
ISLE LOUE AUVEZERE	81E2	Sarlande - Dussac	0	0	4	332	4 313	21 565	82 000
ISLE LOUE AUVEZERE	67	Dussac - Thiviers	51	0	54	185	3 210	16 000	62 000
VALLEE DE L'HOMME	45	Aubas CE Montignac - route de Condat	27	953	31	242	4 350	21 500	160 000
VALLEE DORDOGNE	53E1	St Laurent la Vallée - Castelnaud	0	0	4	650	4 650	20 000	185 000
VALLEE DORDOGNE	54	Doissat - Prats du PGD	21	350	22	365	1 015	5 000	16 000
VALLEE DORDOGNE	26	Belves - Montferrand du Périgord	0	0	4	620	4 620	23 100	212 000
LALINDE	36	Pressignac Vic - Tuillières	17	0	18	570	1 570	7 000	26 000
BERGERAC 2	21E1	Queyssac - RD107	5	350	9	297	4 240	18 275	45 000
SUD BERGERACOIS	14	limite Gironde - Gageac Rouillac	0	0	7	641	7 600	40 280	266 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	32	Le Fleix - Saint Méard de Gurson	72	670	76	420	3 750	22 125	63 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	10	Bonneville - Vélines	37	600	41	0	3 400	18 200	60 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	9	St Michel de Montaigne	16	290	19	370	3 080	15 900	40 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	10	Villefranche de Lonchat - Montpeyroux	28	244	34	405	3 340	17 400	135 000

SAINT ASTIER	107	Grignols - Jaures	3	500	10	0	1 990	20 000	110 000
MONTPON	13	St Martial d'Artenset	39	200	41	360	2 160	13 500	34 000
MONTPON MENESTEROL	11	RD38 - RD108	0	0	2	141	2 200	10 600	47 000
BRANTOME	99	La Chapelle Montabourlet - Mareuil	22	36	25	636	3 600	17 800	110 000
BRANTOME	2	Champagne et Fontaine	0	0	1	800	1 760	9 000	104 000
RIBERAC	106	Bertric Burée - Allemans	2	511	4	361	1 850	13 308	92 000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	3	Nontron - Villars	95	0	97	425	2 400	10 000	118 000
THIVIERS	98	RD 707 St Martin de Fressengeas	20	360	25	138	4 964	20 000	50 000
							79 672	417 753	2 336 000 €

Annexe II

Programme traverses chaussée 2022

RD	CANTONS	LIBELLE OPERATION	AP TRX CHAUSSEE
5	HAUT-PERIGORD NOIR	Traverse de TOURTOIRAC (tranche n°2)	130 000
49	VALLEE DORDOGNE	Traverse de ST CYPRIEN CASTELS - rue sainte Sabine	240 000
6089	ISLE MANOIRE	Traverse de SAINTE MARIE DE CHIGNAC	120 000
6089	MONTPON-MENESTEROL	Traverse de SAINT MARTIAL D'ARTENSET (tranche 2)	230 000
2	PERIGORD CENTRAL	Traverse de SAINTE ALVERE - Avenue Jules Ferry (VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU)	190 000
42	VALLEE DE L'HOMME	Traverse de JOURNIAC	165 000
25	LALINDE	Traverse du BUISSON - Rue François Meulet	120 000
660	LALINDE	Traverse de LAVALADE	125 000
TOTAL			1 320 000

Annexe III

TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS ROUTIERS - Programme 2022

PROGRAMME TRAVAUX NEUFS 2022

CANTON	LIBELLE	MONTANT D'OPERATION	DEPENSES 2022
VALLEE DE L'HOMME	Aménagement du parking et des abords du Collège du BUGUE	350 000 €	350 000 €
ISLE LOUE AUVEZERE	RD705/RD68 SAVIGNAC LES EGLISES - aménagement du carrefour	250 000 €	250 000 €
LALINDE	RD703 LALINDE Giratoire Intermarché	750 000 €	100 000 €
PAYSD DE LA FORCE	RD709 GINESTET réparation de 2 talus	450 000 €	450 000 €
BRANTOME	RD710 Traverse de TOCANE SAINT APRE -(opération 600k€ nouveau vote)	600 000 €	600 000 €
	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX DE L'ANNEE	2 400 000 €	1 750 000 €

Annexe IV-1

PROGRAMME GROSSES REPARATIONS OUVRAGES D'ART 2022 - INVESTISSEMENT

CANTONS	RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	MONTANT DE L'OPERATION	DEPENSES PREVISIBLES 2022
VALLEE DORDOGNE - TERRASSON LAVILLEDIEU	704	GROLEJAC - CARSAC AILLAC	Confortement du Pont sur la Dordogne	10 000 000 €	1 200 000 €
HAUT PERIGORD NOIR	5	BASSILLAC AUBEROCHE	LE CHANGE - réparation de l'ouvrage sur l'isle	2 00 000 €	200 000 €
MONTPON MENESTEROL	3E2	MENESPLET	réparation du Pont sur l'Isle	1 500 000 €	500 000 €
BRANTOME	939/708	MAREUIL EN PERIGORD	réparation du passage supérieur de Mareuil	700 000 €	100 000 €
VALLEE DORDOGNE	-	SAINT CYPRIEN - BERBIGUIERES	réparation du Pont du Garrit	600 000 €	50 000 €
BERGERAC 2	660E1	BERGERAC	requalification du Pont des gilets pour les modes actifs	3 00 000 €	50 000 €
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	3	LE BOURDEIX	Réparation de la Digue de l'étang des Forges	300 000 €	300 000 €
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	92	JAVERLHAC	réparation du Pont du Château du Logis	160 000 €	50 000 €
LALINDE	VC8	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Reprise des joints de chaussée	70 000 €	70 000 €
PAYS DE LA FORCE	32E1	LE FLEIX	Reprise des joints de chaussée	120 000 €	120 000 €
DIVERS	DIVERS	DIVERS	Remplacement de garde corps	60 000 €	60 000 €
BERGERAC 2	936E1	BERGERAC	Pont Pimont - réfection des trottoirs	40 000 €	40 000 €
PAYS DE LA FORCE	20	SAINT GERY	Pont sur le Martarieux - réfection du radier, passivation, étanchéité	40 000 €	40 000 €
BERGERAC 2	14E2	BERGERAC	Ponceau de Villac - Mise en œuvre d'enrochement et reprise des maçonneries	15 000 €	15 000 €
MONTPON MENESTEROL	6089	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Pont du Pazailac - remplacement des garde-corps et reprise des aciers	20 000 €	20 000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	11	SAINT MEARD DE GURSON	Pont des Bonins 2 - remplacement des garde-corps et reprise de l'étanchéité des trottoirs	10 000 €	10 000 €
SAINT ASTIER	710	MENSIGNAC	Pont des Planches - remplacement des garde-corps et reprise des maçonneries des murs en ailes	2 500 €	2 500 €

MONTPON MENESTEROL	674	PARCOUL CHENAUD	Pont du Léonard - remplacement des garde-corps en bois	30 000 €	30 000 €
MONTPON MENESTEROL	38	SAINTE AULAYE PUYMANGOU	Pont de Spaud - reprise des maçonneries et de la voûte	25 000 €	25 000 €
ISLE LOUE AUVEZERE	5	GENIS	Pont de Guimalet 2 - reprise des parapets et remplacement de pierres altérées	25 000 €	25 000 €
TOTAL				14 217 500 €	2 907 500 €

Annexe IV-2

PRISE EN CONSIDERATION DE GROSSES REPARATIONS OUVRAGES D'ART POUR 2022

CANTONS	RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION
LALINDE	51E	LE BUISSON DE CADOUIN	réparations du Pont de Vic sur la Dordogne
VALLEE DORDOGNE	46	CENAC ET SAINT JULIEN	réparations du Pont sur la Dordogne
ISLE LOUE AUVEZERE	705	EXCIDEUIL	réparations du Pont Rouge sur la Loue
VALLEE DE L'HOMME	703	CAMPAGNE	réparations du Pont sur la Vézère

Annexe V
OPERATIONS DE SECURITE 2022

CANTON	R.D	Localisation	Description des lieux (Carrefour, courbe, etc...)	Type d'accidents	Proposition d'aménagement	MONTANT €
SARLAT	48	TAMNIES	LES EYZIES -SAINT GENIES	distance de visibilité réduite	dégagement de visibilité	40 000
SARLAT/TERRASSON	60/64	MARCILLAC SAINT QUENTIN	modification carrefour	croisement tangentiel	remettre les voies perpendiculaires	90 000
ISLE LOUE AUVEZERE	68	CUBJAC	carrefour	manque de visibilité	terrassement du talus	5 000
PERIGORD CENTRAL	4/107	VILLAMBLARD	accumulation d'eau dans le carrefour	circulation coupée	création réseau eau pluvial	15 000
LALINDE	37	COUZE et SAINT FRONTPR 16+570	courbe avec déblais rocheux saillant en rive	accrochage du rocher dans petit rayon	réalisation accotement + fossé dans du rocher	20 000
LALINDE	2/29	ALLES SUR DORDOGNE	carrefour entre RD structurante et ordinaire	accrochage avec PL et problème de verglas	création d'une surlargeur	45 000
VALLEE DORDOGNE	31E2	AUDRIX route du gouffre de Proumeyssac PR 2+520	site touristique	Mauvaise perception des piétons et sortie de véhicules	renforcement de la limitation à 50km/h signal lumineuse + marquage	25 000
HAUT PERIGORD NOIR	67/73	TOURTOIRAC	carrefour RD67/RD73	manque de visibilité du carrefour	Elargissement de l'accotement	15 000

PERIGORD VERT NONTRONNAIS	707	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	courbe prononcée PR 42+565 à 44+863	sorties de route	revêtement type haute adhérence	45 000
BRANTOME	104E	SAINT VICTOR	Zone 70 avec carrefour sans trop de visibilité, problèmes de vitesse PR 3 à 4	Sortie de route	Renforcement de la signalisation horizontale et verticale et pose de bordures	8 000
BRANTOME	78	TOCANE St APRE	Traitement des obstacles latéraux, problématique d'inondations fréquentes de la route PR 0+410 à 0+650	Inondations très fréquentes	Reprise du fil d'eau des fossés et pose de têtes de sécurité au droit des passagères	35 000
RIBERAC	99	VILLETUREIX	Virage serré à 90° dans un carrefour PR 3+870	9 sorties de route en une dizaine d'année, plaintes des riverains	Mise en place d'une signalisation dynamique avec balises mono chevrons.	6 400
TOTAL						349 400

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.73

Programme 2022.

Travaux de chaussées et traverses d'agglomérations.

Affectation d'autorisation de programme.

Routes départementales n° 76 et 91.

Communes d'EYZERAC, PIEGUT-PLUVIERS et SAINT-ESTEPHE.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.73

Programme 2022.
Travaux de chaussées et traverses d'agglomérations.
Affectation d'autorisation de programme.
Routes départementales n° 76 et 91.
Communes d'EYZERAC, PIEGUT-PLUVIERS et SAINT-ESTEPHE.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2022 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	37 345 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14571 10 :	300 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	45 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **300.000 €**, au titre du « Programme des traverses d'agglomérations 2022 », au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1 nécessaire à la réalisation de l'opération suivante : RD 91 - Traverse de PIÉGUT-PLUVIERS Tranche 2.

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Communes d'EYZERAC (Annexe 1), PIÉGUT-PLUVIERS (Annexe 2), SAINT-ESTÈPHE (LACAUJAMET) (Annexe 3) et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) pour :

- Fixer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles les Communes sont autorisées à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 76 et 91 ;

- Fixer les engagements des Communes, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur Routes départementales ;

- Fixer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans les agglomérations d'EYZERAC, PIÉGUT-PLUVIERS et SAINT-ESTÈPHE (LACAUJAMET) ;

- Permettre aux Communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION N°

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 76
COMMUNE DE EYZERAC
SECURISATION DE LA TRAVERSE DU BOURG**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune d'EYZERAC sise Le Bourg - 24800 EYZERAC, représentée par le Maire, M. Claude BOST, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg d'EYZERAC qui constitue une section de la Route départementale n° 76 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg d'EYZERAC, à savoir l'aménagement de la RD 76.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg d'EYZERAC en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 76,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édition sur Routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération d'EYZERAC.

Enfin, la présente convention permet à la commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des Routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la reprise et la rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,

- le recalibrage de la chaussée,
- la mise en place de bordures et caniveaux,
- la création de plateaux surélevés,
- la création de 2 chicanes,
- le revêtement des trottoirs et la réalisation des résines,
- la création de passages piétons,
- les aménagements paysagers,

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés, et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la Session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte « Zéro Pesticide », former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération du Conseil départemental n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Nontron). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des

aménagements réalisés par la Commune sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune d'EYZERAC au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ **Concernant la Commune :**

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- le système d'assainissement d'eaux pluviales et ses accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale de police,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse d'EYZERAC est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 6.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la traverse d'EYZERAC à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des Parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de EYZERAC,
le Maire,

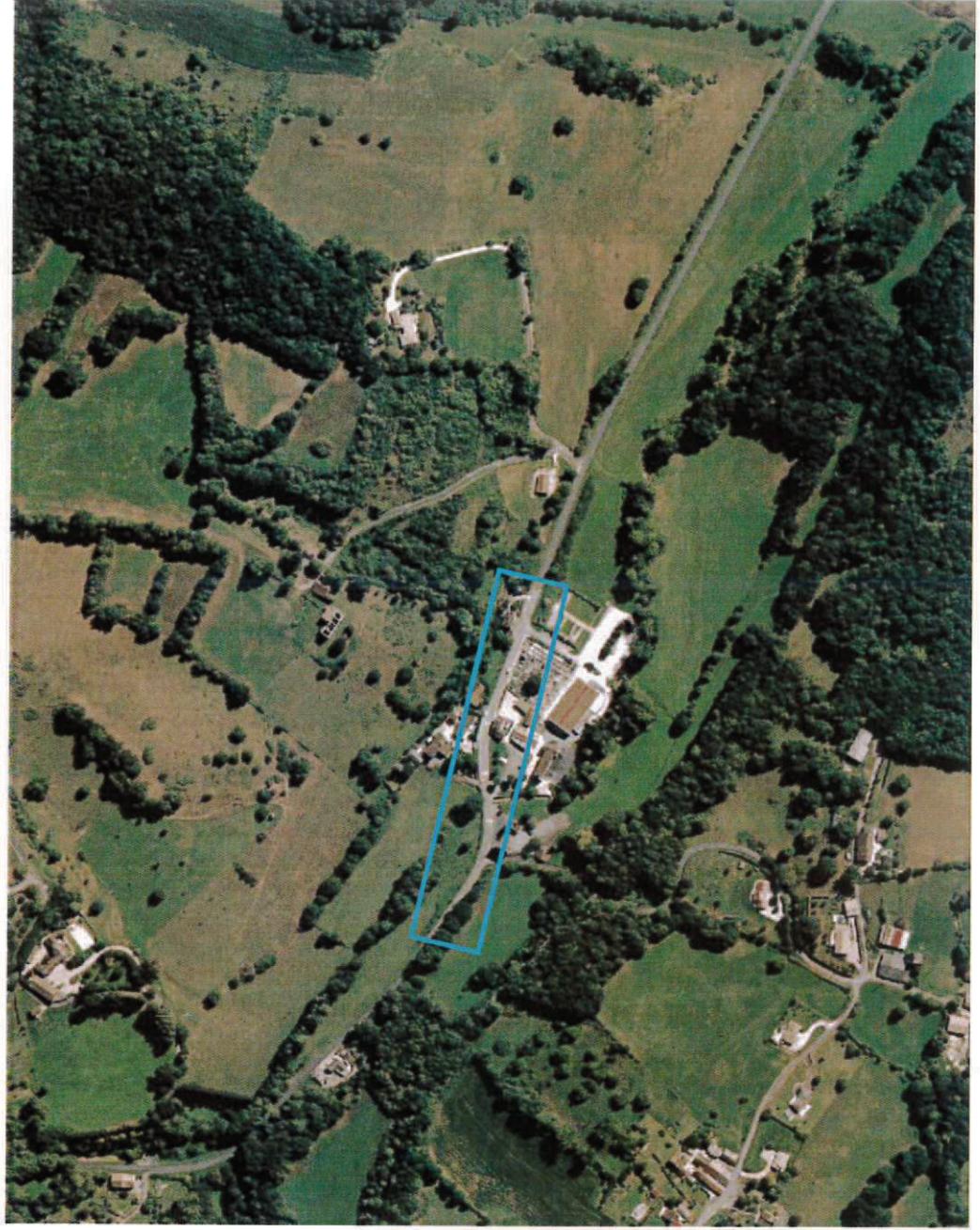
Germinal PEIRO

Claude BOST

**Etude de
faisabilité**

Janvier 2021

Ensemble
construisons nos territoires





Eglise et ruisseau de Chadourgnac.



Mairie - école.



Salle de convivialité.



Terrains de baskets extérieurs.



Vue générale du bourg d'Eyzérac.

Situation géographique et administrative

La commune d'Eyzérac se situe au Nord-Est du département de la Dordogne, en Périgord Vert. Elle est traversée par la RN 21 reliant Limoges au Nord à 60 km et Périgueux au Sud à 35 km.

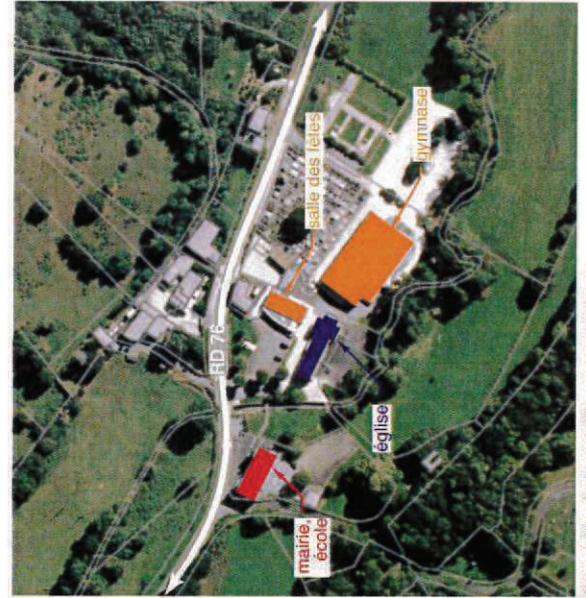
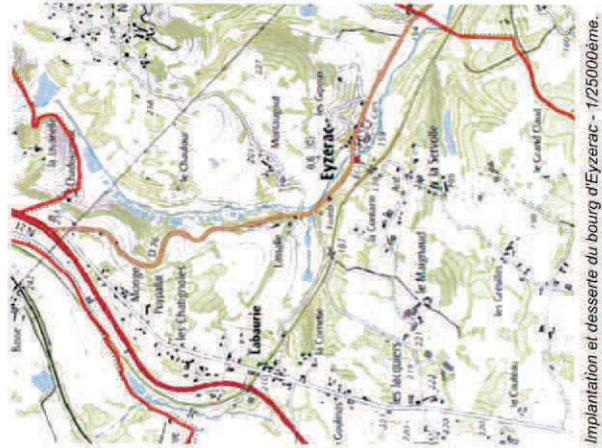
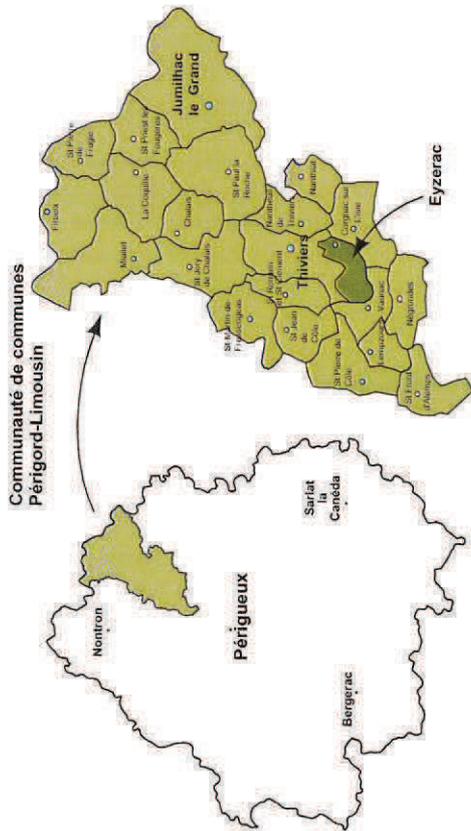
La RD 76 relie la RN 21 à Excideuil en passant par le bourg d'Eyzérac. La commune fait partie de l'aire urbaine de Thiviers qui n'est qu'à 3 km au Nord du bourg.

Eyzérac compte une population d'environ 580 habitants pour une superficie de 1100 ha. Elle est rattachée au canton de Thiviers et à l'arrondissement de Nontron. Elle fait également partie de la Communauté de communes Périgord-Limousin, dont le siège social est à Thiviers. Issue de l'extension de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac à celle du Pays Thibérien le 1er janvier 2017, cette intercommunalité regroupe 22 communes sur 499,72 km².

Identité paysagère et vie locale

Le bourg d'Eyzérac est implanté dans la vallée du Chadourgnac, petit ruisseau qui se jette dans l'Isle à Corgnac-sur-Isle, à quelques kilomètres au Sud-Est. En traversant le bourg, on découvre le bâtiment mairie-école, l'église, la salle de convivialité et le restaurant scolaire, les cimetières et en arrière-plan, le gymnase. Seulement une dizaine d'habitants réside dans le très petit bourg, la population étant plutôt répartie dans de gros villages et le long des voies communales, notamment à proximité de la RN 21.

Deux zones d'activités économiques sont implantées le long de la RN 21, une quinzaine d'entreprises y sont installées. Le tissu agricole est également bien développé, avec 5 exploitations et maraîchages qui favorisent la vente directe de produits locaux. La grande attraction de la commune est le basket. Le club créé en 1953 n'a cessé d'exister d'où la présence d'un gymnase construit en 1989, et de plusieurs terrains de basket extérieurs implantés à proximité.

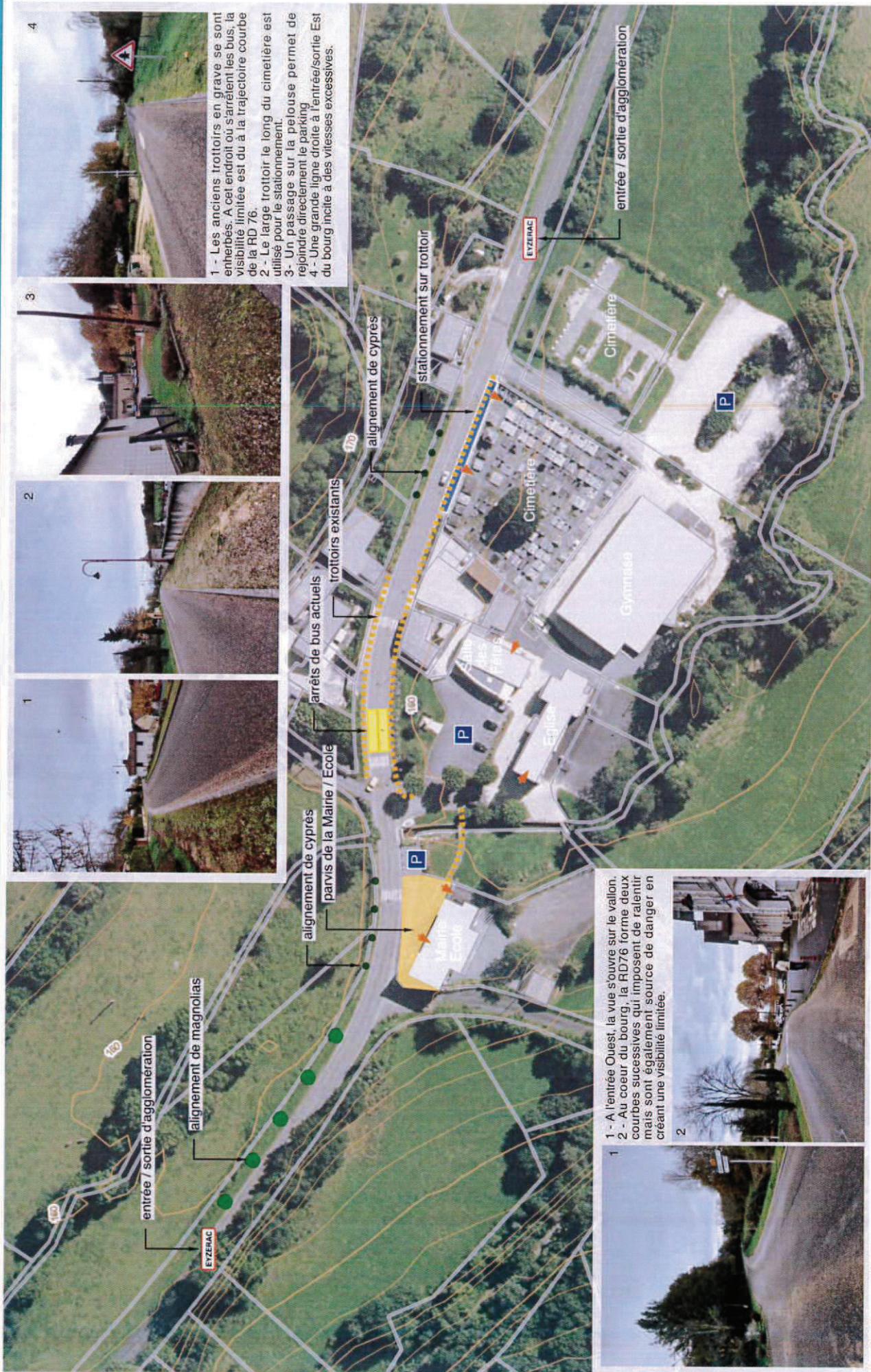


La sécurisation de la traverse

La RD 76, qui traverse le cœur du bourg d'Eyzérac, constitue la liaison principale entre Thiviers, au Nord, et Excideuil, au Sud. C'est donc un axe de transit important, qui reçoit des flux de circulation conséquents, notamment de poids lourds. La vitesse excessive des véhicules dans la traversée du bourg constitue une source d'insécurité et de danger pour les autres usagers (piétons et cyclistes). En particulier, on note la présence de nombreux randonneurs qui parcourent les chemins de promenade locaux (PDJPR), mais également d'enfants qui fréquentent l'école primaire, la garderie ou empruntent les bus scolaires.

Cette voie a fait l'objet d'un aménagement global en 2010. A cette occasion, la chaussée a été revêtue en enrobé, des trottoirs piétons ont été créés, et des massifs végétaux et des arbres ont été plantés. Aujourd'hui, le revêtement en enrobé, fortement dégradé, est à refaire. Aussi, la commune souhaite intégrer la rénovation du revêtement routier dans un projet d'aménagement plus global, permettant l'amélioration de la sécurité dans la traverse.

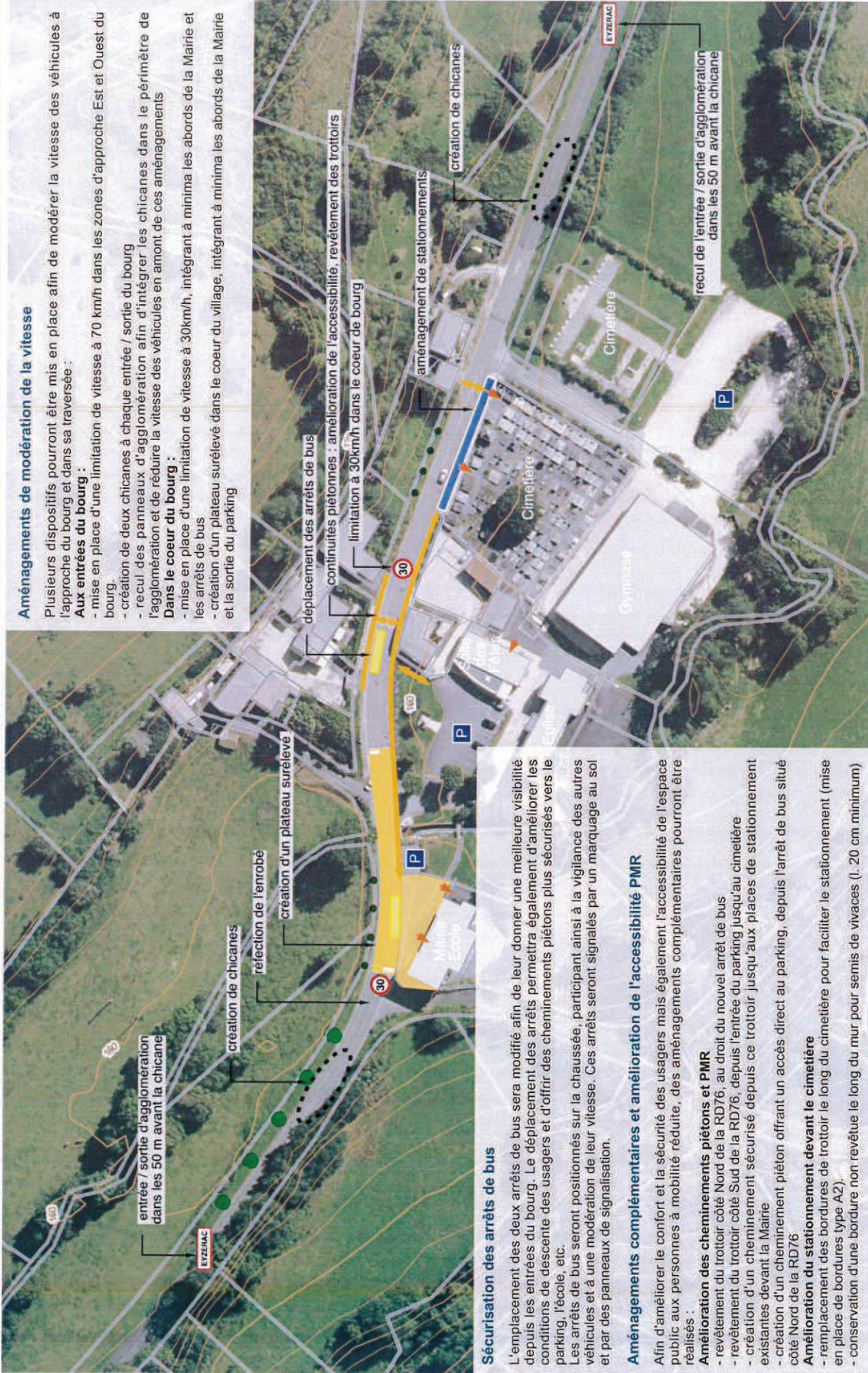
Dans ce cadre, le présent dossier constitue l'étude de faisabilité de ce projet.



1 - Les anciens trottoirs en grave se sont enherbés. A cet endroit où s'arrêtent les bus, la visibilité limitée est due à la trajectoire courbe de la RD 76.
 2 - Le large trottoir le long du cimetière est utilisé pour le stationnement.
 3 - Un passage sur la pelouse permet de rejoindre directement le parking.
 4 - Une grande ligne droite à l'entrée/sortie Est du bourg incite à des vitesses excessives.

1 - A l'entrée Ouest, la vue s'ouvre sur le vallon.
 2 - Au cœur du bourg, la RD76 forme deux courbes successives qui imposent de ralentir mais sont également source de danger en créant une visibilité limitée.





Aménagements de modération de la vitesse

Plusieurs dispositifs pourront être mis en place afin de modérer la vitesse des véhicules à l'approche du bourg et dans sa traversée :

Aux entrées du bourg :

- mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h dans les zones d'approche Est et Ouest du bourg.
- création de deux chicanes à chaque entrée / sortie du bourg

- recul des panneaux d'agglomération afin d'intégrer les chicanes dans le périmètre de l'agglomération et de réduire la vitesse des véhicules en amont de ces aménagements

Dans le coeur du bourg :

- mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h, intégrant à minima les abords de la Mairie et les arrêts de bus
- création d'un plateau surélevé dans le coeur du village, intégrant à minima les abords de la Mairie et la sortie du parking

Sécurisation des arrêts de bus

L'emplacement des deux arrêts de bus sera modifié afin de leur donner une meilleure visibilité depuis les entrées du bourg. Le déplacement des arrêts permettra également d'améliorer les conditions de descente des usagers et d'offrir des cheminements piétons plus sécurisés vers le parking, l'école, etc.

Les arrêts de bus seront positionnés sur la chaussée, participant ainsi à la vigilance des autres véhicules et à une modération de leur vitesse. Ces arrêts seront signalés par un marquage au sol et par des panneaux de signalisation.

Aménagements complémentaires et amélioration de l'accessibilité PMR

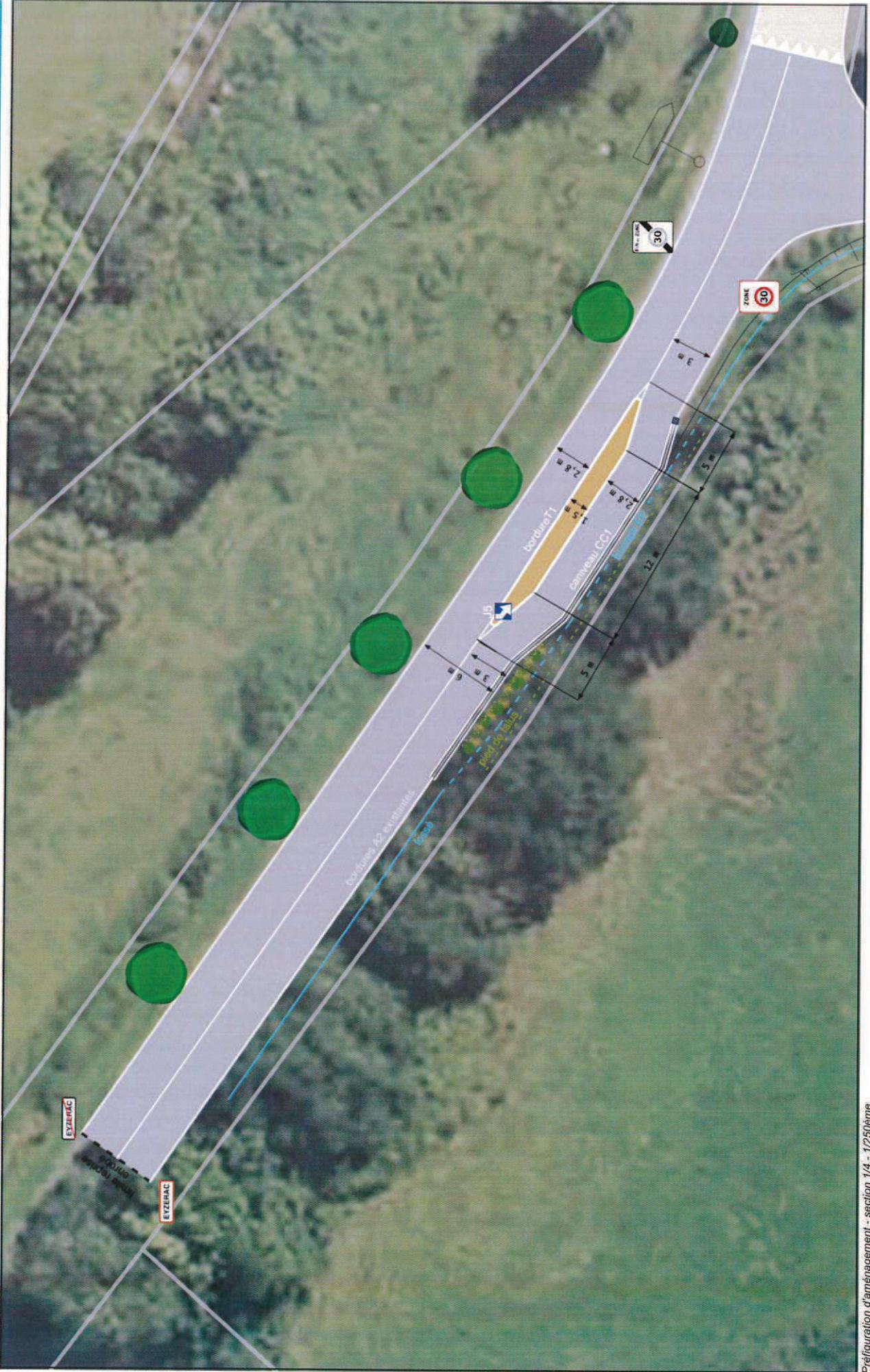
Afin d'améliorer le confort et la sécurité des usagers mais également l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite, des aménagements complémentaires pourront être réalisés :

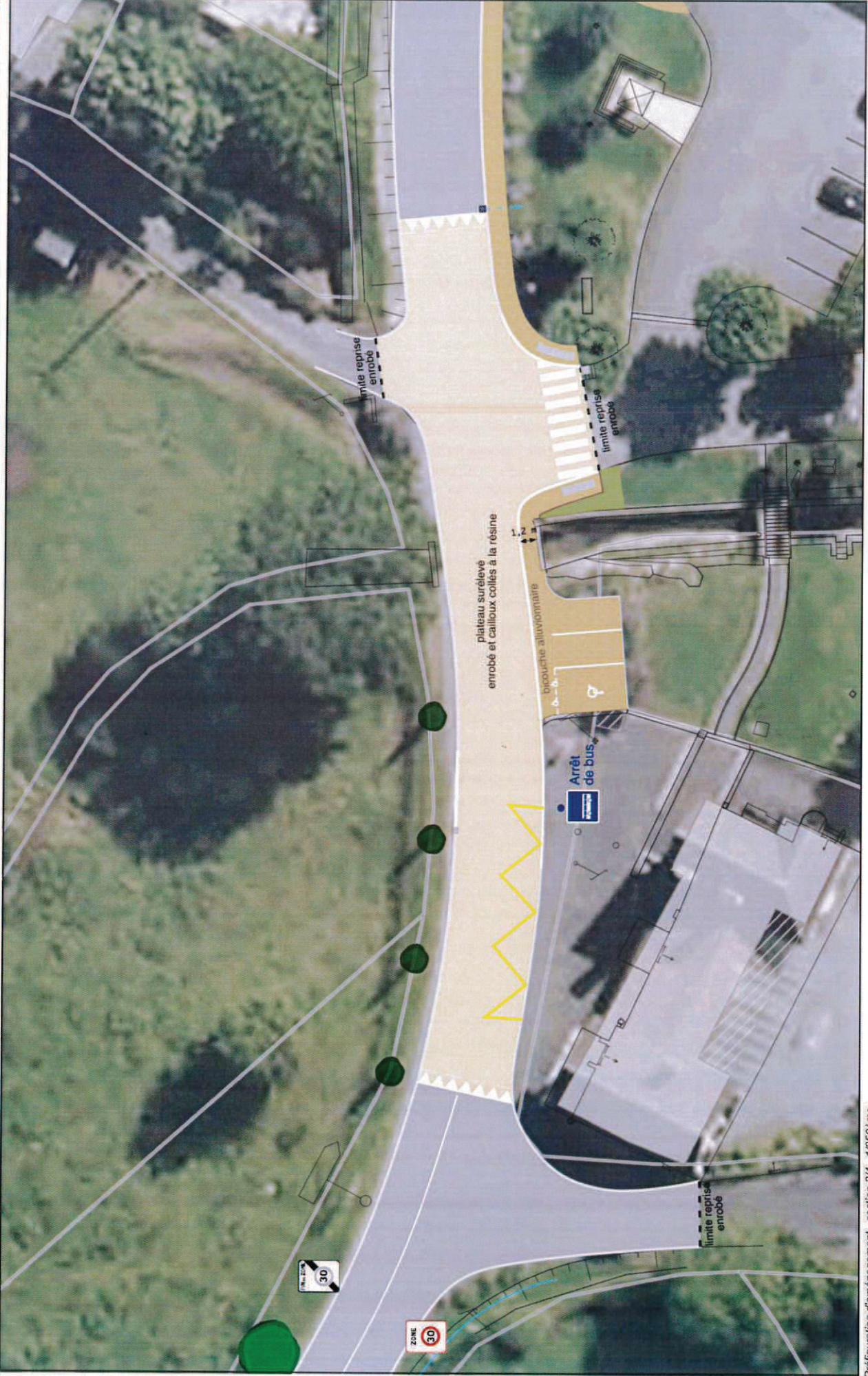
Amélioration des cheminements piétons et PMR

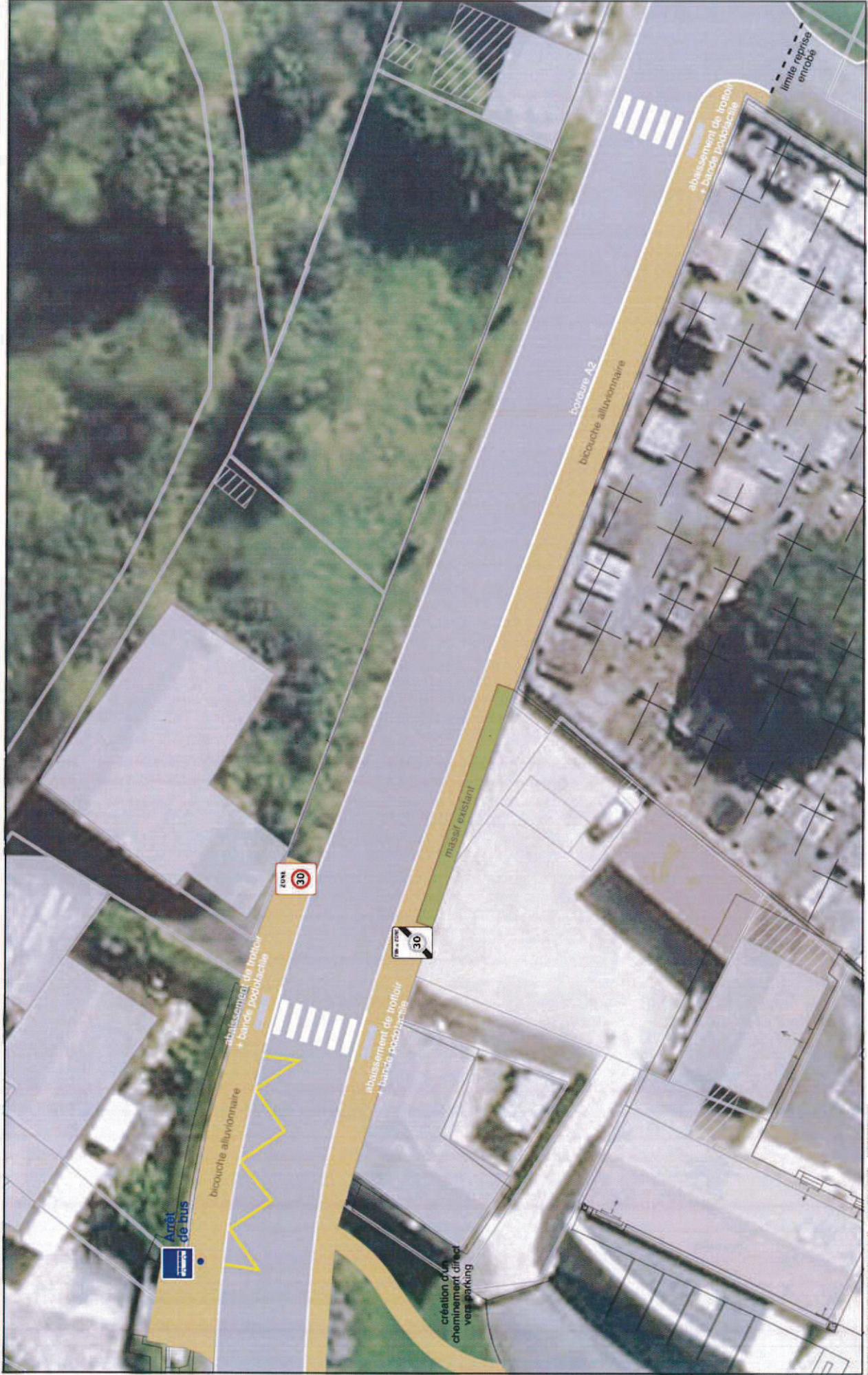
- revêtement du trottoir côté Nord de la RD76, au droit du nouvel arrêt de bus
- revêtement du trottoir côté Sud de la RD76, depuis l'entrée du parking jusqu'au cimetière
- création d'un cheminement sécurisé depuis ce trottoir jusqu'aux places de stationnement existantes devant la Mairie
- création d'un cheminement piéton offrant un accès direct au parking, depuis l'arrêt de bus situé côté Nord de la RD76

Amélioration du stationnement devant le cimetière

- remplacement des bordures de trottoir le long du cimetière pour faciliter le stationnement (mise en place de bordures type A2).
- conservation d'une bordure non revêtue le long du mur pour semis de vivaces (l. 20 cm minimum)









*Modération de vitesse en entrée de bourg :
création de chicanes asymétriques*



*Exemples de chicanes
asymétriques sur route
départementale.*



Pavés collés à la résine.

Sécurisation et accessibilité des liaisons douces

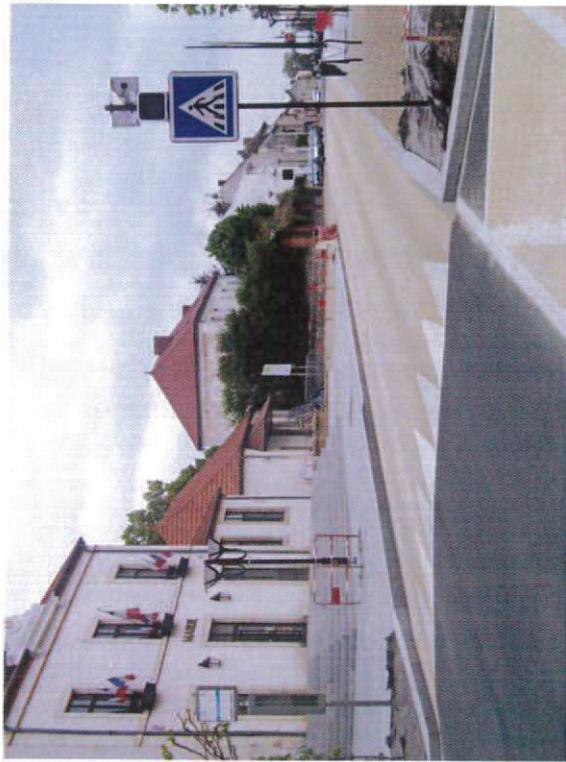


Trottoir en bicouche clair.



Semis de vivaces en pied de mur.

Effacement de la voirie en coeur de bourg



Plateau surélevé avec différenciation de couleur de revêtement par des cailloux collés à la résine.

OUVRAGES	en € HT
TRAVAUX PREPARATOIRES	6 700
RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES	
DI-DICT et INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES	
INSTALLATION DE CHANTIER	
PIQUETAGES D'IMPLANTATION ET DE NIVELLEMENT	
TERRASSEMENTS GENERAUX	6 000
DECOUPE DE REVETEMENT BITUMINEUX	
DECAPAGE A -0,20 PAR RAPPORT AU SOL FINI	
DEBLAIS MEUBLES A -0,50 m PAR RAPPORT AU SOL FINI	
SCARIFICATION MECANIQUE DE CHAUSSEE	
RABOTAGE DE CHAUSSEE SUR 5 cm *	
FOUILLES EN RIGOLLES BORDURES ET CANIVEAUX	
FOUILLES DE TROUS ET TRANCHEES POUR PLANTATIONS	
RESEAU EAUX PLUVIALES	9 100
FOUILLES EN TRANCHEE POUR EAUX PLUVIALES	
Fourniture et pose de canalisation d'assainissement ø 200	
Fourniture et pose de regard avalois 50 x 50 A GRILLE EN FONTE SERIE LOURDE	
Fourniture et pose de tete d'acqueduc	
RESEAU FIBRE	9 000
Fourniture de 2 fourreaux PVC 42/45	
Tranchée et pose traditionnelle sous chaussée	
Chambre de tirage	
VOIRIE	5 000
MISE A NIVEAU DE BOUCHES ET REGARDS	
CANIVEAUX BORDURES ET SOLS	54 900
PREPARATION	
DRESSMENT ET COMPACTAGE DU FOND DE FORME	
Fourniture et mise en place d'un feutre anticontaminant	
Couche de fondation GNT 0/80 sur 0,25 m	
Couche de base GNT 0/31,5 sur 0,20 m	
Fourniture et mise en place de 0/20 sur 0,10 m	
CANIVEAUX	
Fourniture et pose de caniveau CC1 EN BETON	
BORDURES	
Fourniture et pose de bordure de trottoir en béton T1	
Fourniture et pose de bordure de trottoir en béton T1 BASSE	
Fourniture et pose de bordure de trottoir en béton A2	
PRODUITS BITUMINEUX	
Couche d'accrochage (émulsion de bitume) *	
Couche alluvionnaire liant incolore	
Reprofilage en grave bitume sur 7cm (plateau surelevé)	
Revetement de chaussée en béton bitumineux A raison de 140 Kg/m2 *	
RESINES ET ASSIMILES	
Cailloux collés à la résine sur enrobé	
Paves de résine collés sur enrobé	
MOBIILIER	6 700
SIGNALISATION VOIRIE	
Placement de signalisation verticale	
Fourniture et pose de signalisation verticale	
Signalisation horizontale bus	
Marquage passage piéton	
Réalisation de bande blanche continue	
Marquage pour place PMR avec panneau et panonceau	
Bandes podotactiles	
ESPACES VERTS	1 600
Fourniture et mise en place de terre végétale	
Engazonnement traditionnel	
Travail du sol et amendements	
Fourniture et plantation de massifs arbustifs	
Paillage de sol organique	
MONTANT TOTAL HT DES TRAVAUX	99 000
MAITRISE D'OEUVRE 7 %	6 930
Mission SPS 1 %	990
ATMO	P/M
	106 920
	128 304

Chiffrage estimatif prévisionnel (part communale).

L'exemple de composition d'aménagement figurant au présent dossier est uniquement destiné à vérifier la satisfaction des besoins et le fonctionnement général. Il doit permettre de faciliter l'appropriation du projet par le maître d'ouvrage et ainsi compléter utilement le programme de l'opération (Document nécessaire à la consultation d'un maître d'œuvre).

En conséquence, les engagements ultérieurs pris par le maître d'ouvrage dans le prolongement de cette étude restent de sa pleine responsabilité ou de celle du maître d'œuvre auquel il aura confié la réalisation de son projet.

Le déroulement de cette opération devra tenir compte des contraintes et pré-requis suivants :

- Le plan de financement du projet. Il peut être établi avec l'assistance du conseiller de développement du Conseil Départemental.
- Le diagnostic de la mise à niveau des réseaux.
- L'avis de la DPRPM concernant les contraintes et préconisations liées à la RD 76.

Le choix d'une équipe de maîtrise d'oeuvre et bureaux d'études techniques :

En préalable au projet :

- Géomètre : les relevés topographiques des espaces concernés seront nécessaires pour obtenir la configuration exacte des lieux (niveaux, coupes, réseaux...).
- Bureau d'études géotechniques : la réalisation de sondages et diagnostics géotechniques est nécessaire en préalable à la conception du projet.

Le maître d'ouvrage devra procéder à une consultation pour le choix de bureaux d'études afin de mener à bien l'opération :

- Equipe de maîtrise d'oeuvre composée des compétences suivantes : bureau d'études VRD.
- Coordonnateur SPS (Sécurité, Protection de la Santé) : Le coordonnateur SPS prévient les risques d'accidents de chantier liés à l'intervention de plusieurs (au moins deux) entreprises et vérifie que la sécurité des personnes est assurée durant toute la durée des travaux.

Une assistance technique de l'ATD 24 est possible pour la mise en concurrence de ces bureaux d'études : courrier de consultation, liste des bureaux d'études à consulter, adaptation de l'étude de faisabilité, assistance à la passation de marché de maîtrise d'oeuvre.

OUVRAGES	en € HT
TERRASSEMENTS GENERAUX	9 100
RABOTAGE DE CHAUSSEE SUR 5 cm	
CANIVEAUX BORDURES ET SOLS	32 700
COUCHE D'ACCROCHAGE (émulsion de bitume)	
REVETEMENT DE CHAUSSEE EN BETON BITUMINEUX A RAISON DE 140 Kg/m2	
MONTANT TOTAL HT DES TRAVAUX	41 800

* Travaux pris en charge par le département.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 91

COMMUNE DE PIÉGUT-PLUVIERS

CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de PIÉGUT-PLUVIERS sise Le Bourg - 24 320 PIÉGUT-PLUVIERS, représentée par le Maire, M. Alain MARZAT Alain, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Alain COURNIL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de PIÉGUT-PLUVIERS qui constitue une section de la Route départementale n° 91 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération de sécurisation de la traverse du bourg de PIÉGUT-PLUVIERS, à savoir l'aménagement de la RD 91.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse pour sécurisation du bourg de PIÉGUT-PLUVIERS en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 91,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de PIÉGUT-PLUVIERS.

Enfin, la présente convention permet à la commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ le recalibrage de la chaussée et la création d'un cheminement piéton normalisé (1,40m minimum),
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit),
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ la signalisation de police et les marquages spéciaux,
- ♦ trois chicanes afin de ralentir la vitesse des véhicules,
- ♦ deux écluses,
- ♦ la création d'espaces verts et de plantations de massifs arbustifs,
- ♦ la réalisation d'un bassin de régulation

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés, et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les Plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la Session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 20 juillet 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération du Conseil départemental n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,

- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Nontron). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de PIÉGUT-PLUVIERS au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le Réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- la reprise et la rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- le recalibrage de la chaussée,
- la mise en place de bordures et caniveaux,
- la création des chicanes,
- le revêtement des trottoirs,
- les revêtements et les résines,
- le déplacement et la pose de panneaux de signalisation,
- la mise à niveau des bouches et regards,
- la création de passages piétons, ☒ engazonnement et plantation d'arbustes.

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la commune, le coût de l'aménagement de la sécurisation de la traverse du bourg de PIÉGUT-PLUVIERS est de 967.051 € HT, soit 1.160.461,20 € TTC, correspondant au travaux de l'aménagement de la RD 91.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

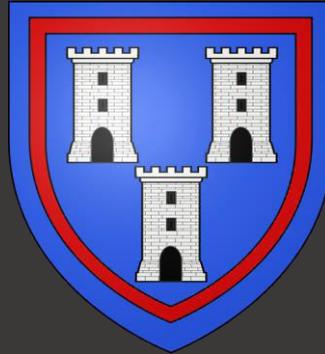
Pour la Commune de PIÉGUT-PLUVIERS,
le Maire,

Germinal PEIRO

Alain MARZAT

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Alain CURNIL



COMMUNE DE PIEGUT-PLUVIERS

Aménagement de sécurisation et d'accessibilité de la traverse
du bourg

Décembre 2020





1. État des lieux et diagnostic

ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

1.1 Fiche d'identité communale



Commune de Piégut-Pluviers
Population : 1 166 habitants

La commune de Piégut-Pluviers est située dans le Nord du département de la Dordogne, en Périgord Vert.

Le bourg se trouve à 13 km au Nord de Nontron et à 8 Km au Sud de Champniers-et-Reilhac.

La commune est desservie par les routes départementales 91 et 675.

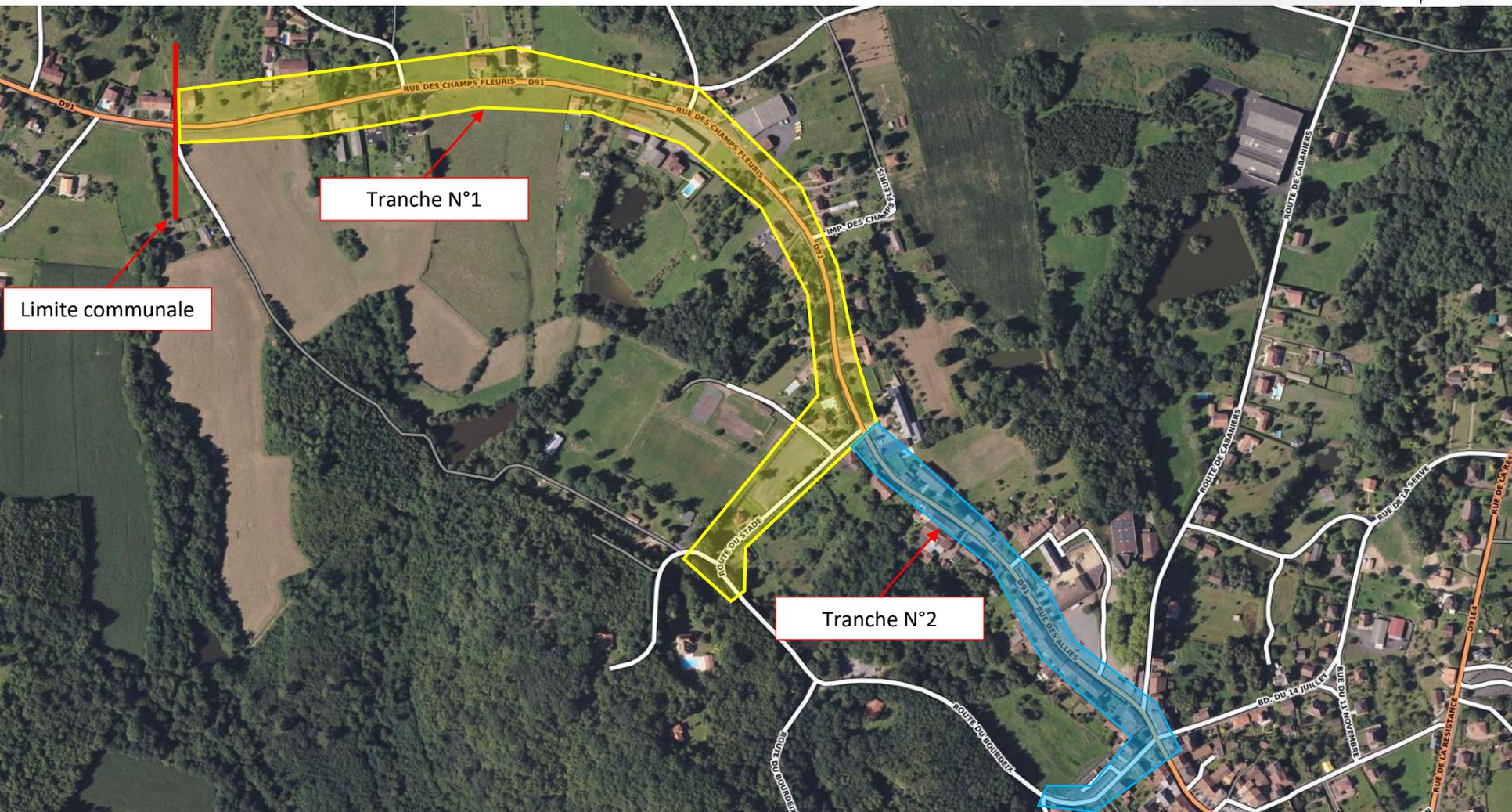
La commune fait partie du parc naturel régional Périgord-Limousin depuis la création de celui-ci en 1998.

En 2017, cette commune rurale comptait 1 166 habitants.



ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

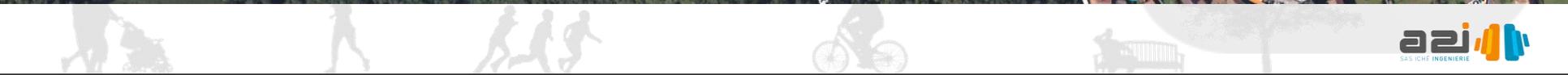
1.3 Repérage des secteurs



Tranche N°1

Tranche N°2

Limite communale





2. Les propositions d'aménagement

LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

2.1 Tranche N°1

Cet axe relie le centre bourg de Piégut-Pluviers au village de Lacaujamet.

Cet axe est fréquemment emprunté par les piétons mais aussi par des VL ainsi que des engins agricoles et des PL. Cette voie dessert des maisons d'habitation, des commerces et des équipements et espaces publics.

Le principe d'aménagement de la voie consiste donc à recalibrer le profil de la chaussée afin de délimiter un cheminement piéton normalisé (1,40m minimum), délimité par une bordure T2.

Afin de compléter le dispositif de sécurisation de cet axe , trois chicanes seront aménagées afin de ralentir la vitesse des véhicules.

Les eaux pluviales seront captées par des regards avaloir et canalisées dans le réseau pluvial existant ou a créer.



1 - Route de la Mairie devant la Mairie

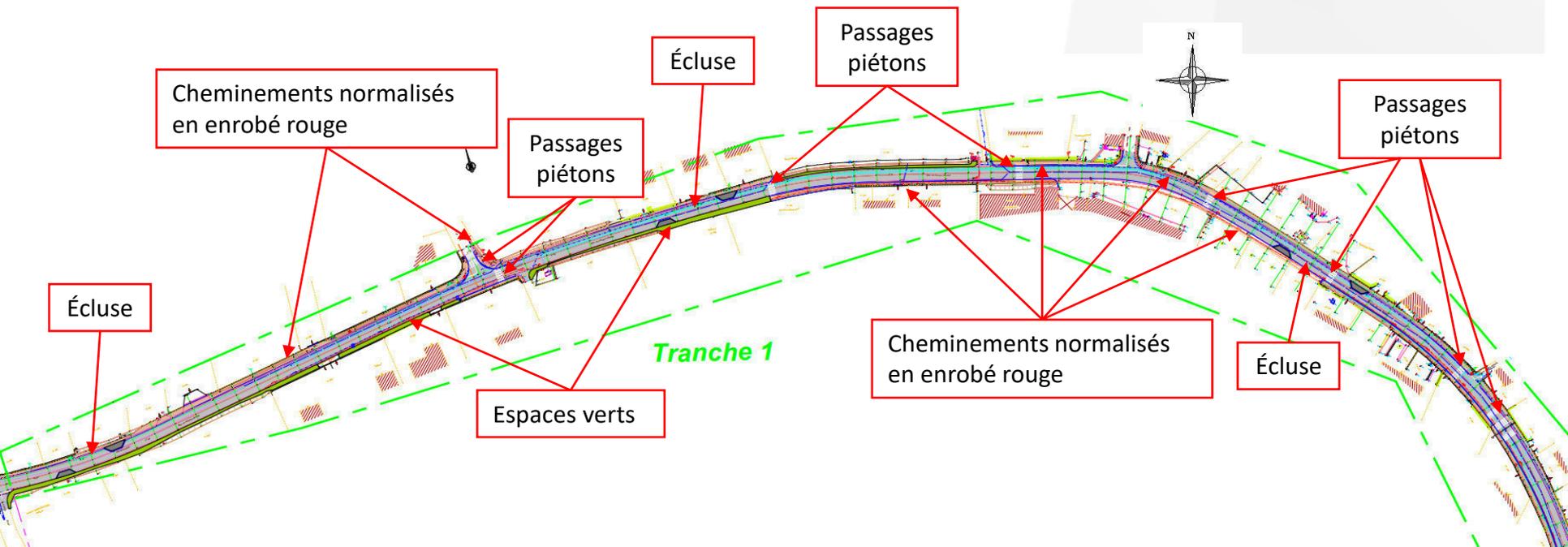


2 - Carrefour RD 198 / route de la Mairie



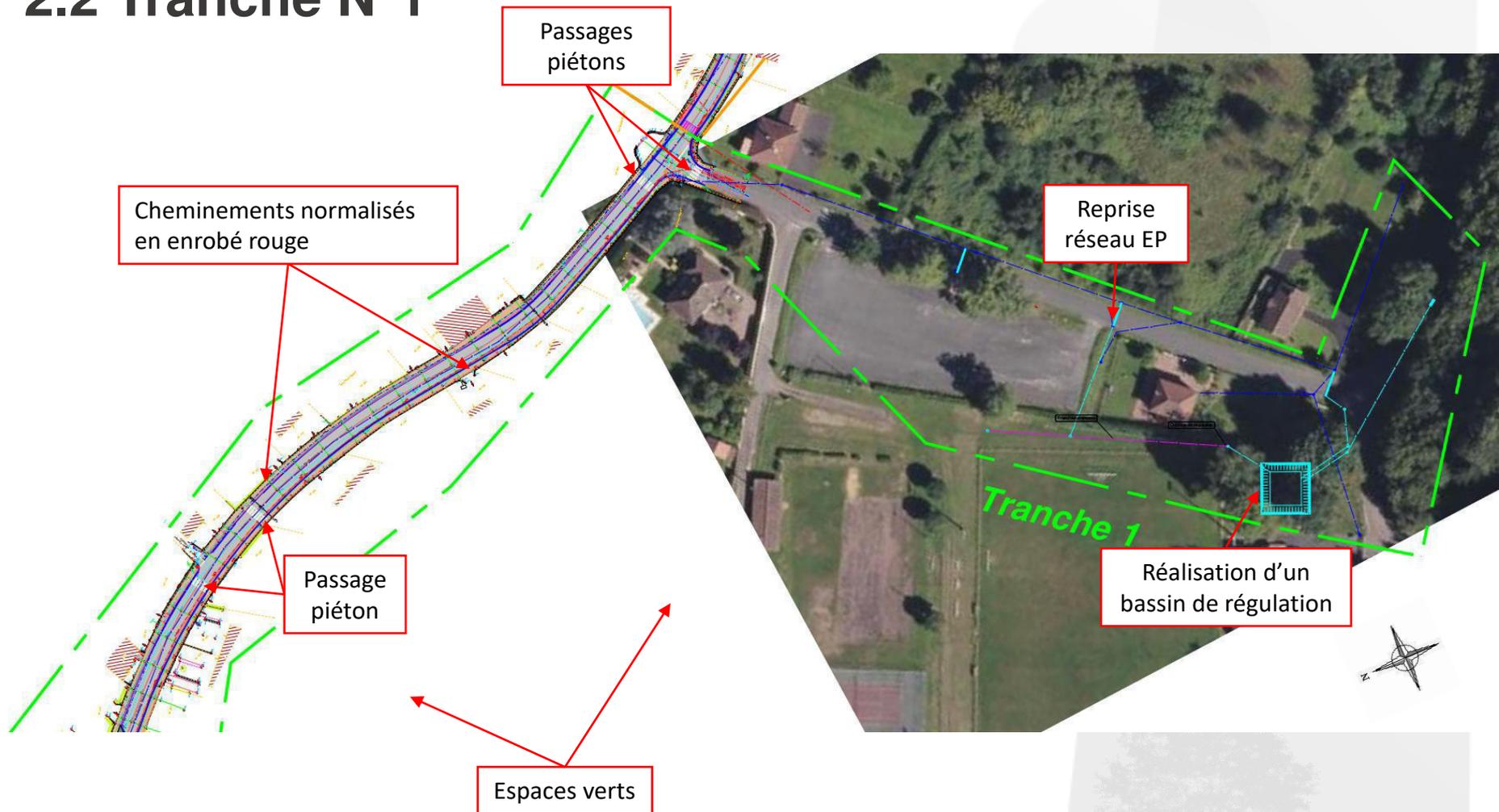
LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

2.2 Tranche N°1



LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

2.2 Tranche N°1



LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

2.1 Tranche N°2

Cet axe est le prolongement de la tranche N°1 et le centre bourg de Piégut-Pluviers déjà aménagé.

Cet axe est fréquemment emprunté par les piétons mais aussi par des VL ainsi que des engins agricoles et des PL. Cette voie dessert des maisons d'habitation, des commerces et des équipements et espaces publics.

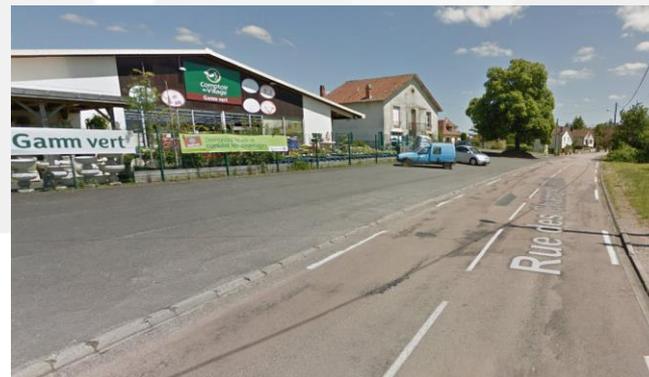
Le principe d'aménagement de la voie consiste donc à recalibrer le profil de la chaussée afin de délimiter un cheminement piéton normalisé (1,40m minimum), délimité par une bordure T2.

Afin de compléter le dispositif de sécurisation de cet axe , 1 chicane sera aménagée, afin de ralentir la vitesse des véhicules.

Les eaux pluviales seront captées par des regards avaloir et canalisées dans le réseau pluvial existant ou a créer.



1 - Route de la Mairie devant la Mairie

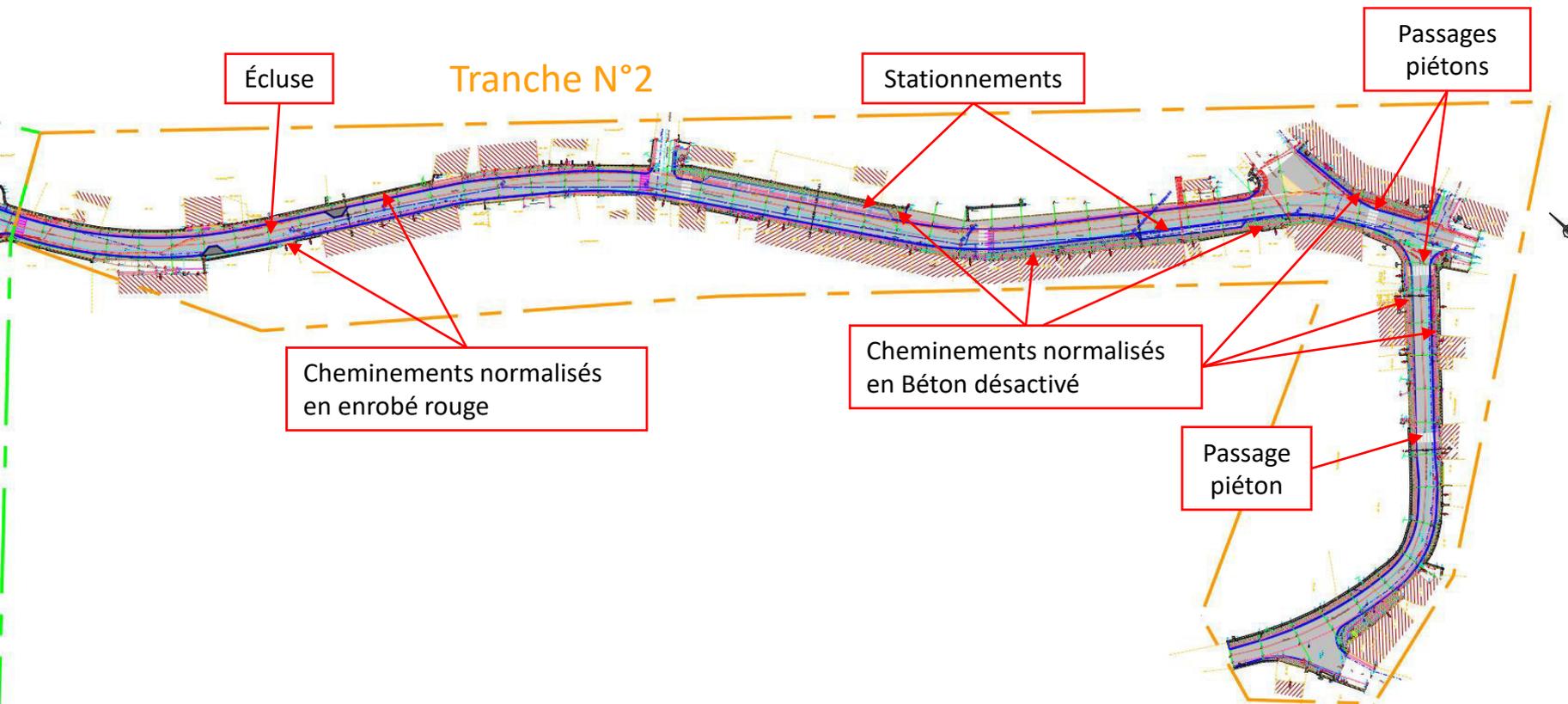


2 - Carrefour RD 198 / route de la Mairie



LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

2.2 Tranche N°2





3. Estimation prévisionnelle

3. Estimation prévisionnelle

AVP 03-12-2020		TOTAL	Tranche N°1		Tranche N°2	
Code	Libellé	Montant	Quantité	Montant	Quantité	Montant
	Total 1/ INSTALLATION DE CHANTIER	33 337,50		19 050,00		14 287,50
	Total 2/ TRAVAUX PREPARATOIRES	43 819,70		20 188,20		23 631,50
	Total 3/ TERRASSEMENTS	43 968,00		26 583,00		17 385,00
	Total 4/ EMPIERREMENT	65 193,50		33 812,70		31 380,80
	Total 5/ REVETEMENTS	224 507,30		106 595,80		117 911,50
	Total 6/ BORDURES ET PAVAGE	182 815,00		72 000,00		110 815,00
	Total 7/ RESEAUX	320 010,00		188 025,00		131 985,00
	Total 8/ DIVERS	53 400,00		43 017,50		10 382,50
	TOTAL BASE HT	967 051,00		509 272,20		457 778,80
	TVA 20%	193 410,20		101 854,44		91 555,76
	TOTAL BASE TTC	1 160 461,20		611 126,64		549 334,56





4. Calendrier d'intervention

4. Calendrier d'intervention

Les travaux seront réalisés en deux tranches :

- Tranche N°1 deuxième semestre 2021
- Tranche N°2 courant 2022



CONVENTION N°

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 91
COMMUNE DE SAINT-ESTÈPHE CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DE LACAUJAMET**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-ESTÈPHE sise Le Bourg - 24320 SAINT-ESTEPHE, représentée par le Maire, M. Eric FORGENEUF, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Alain COURNIL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de la traverse du bourg de LACAUJAMET (Commune de SAINT-ESTÈPHE) qui constitue une section de la Route départementale n° 91 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération de sécurisation de la traverse de LACAUJAMET (Commune de SAINT-ESTÈPHE), à savoir l'aménagement de la RD 91.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse de du bourg de LACAUJAMET (Commune de SAINT-ESTÈPHE) en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 91,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de LACAUJAMET (Commune de SAINT-ESTÈPHE).

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la

pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ le recalibrage de la chaussée et la création d'un cheminement piéton normalisé (1,40m minimum),
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit),
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ la signalisation de police et les marquages spéciaux,
- ♦ deux chicanes afin de ralentir la vitesse des véhicules,
- ♦ une écluse,
- ♦ la création d'espaces verts et de plantations de massifs arbustifs,

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés, et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les Plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la Session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 20 juillet 2016,

- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération du Conseil départemental n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Nontron). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés, conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des Routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-ESTÈPHE au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- la reprise et la rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- le recalibrage de la chaussée,
- la mise en place de bordures et caniveaux,
- la création des chicanes,
- le revêtement des trottoirs,
- les revêtements et les résines,
- le déplacement et la pose de panneaux de signalisation,
- la mise à niveau des bouches et regards,
- la création de passages piétons,
- engazonnement et plantation d'arbustes.

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des Plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la sécurisation de la traverse LACAUJAMET (Commune de SAINT-ESTÈPHE) est de 326.451,84 € HT, soit 391.742,21 € TTC, correspondant aux travaux de l'aménagement de la RD 91.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux contrats territoriaux de projet.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des Parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune de SAINT-ESTÈPHE,
le Maire,**

Germinal PEIRO

Eric FORGENEUF

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique, le Vice-Président,

Alain CURNIL

COMMUNE DE SAINT ESTEPHE

DOSSIER DE SUBVENTION Travaux d'aménagement du Bourg de Lacaujamet JANVIER 2021



1. État des lieux et diagnostic



ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

1.1 Fiche d'identité communale

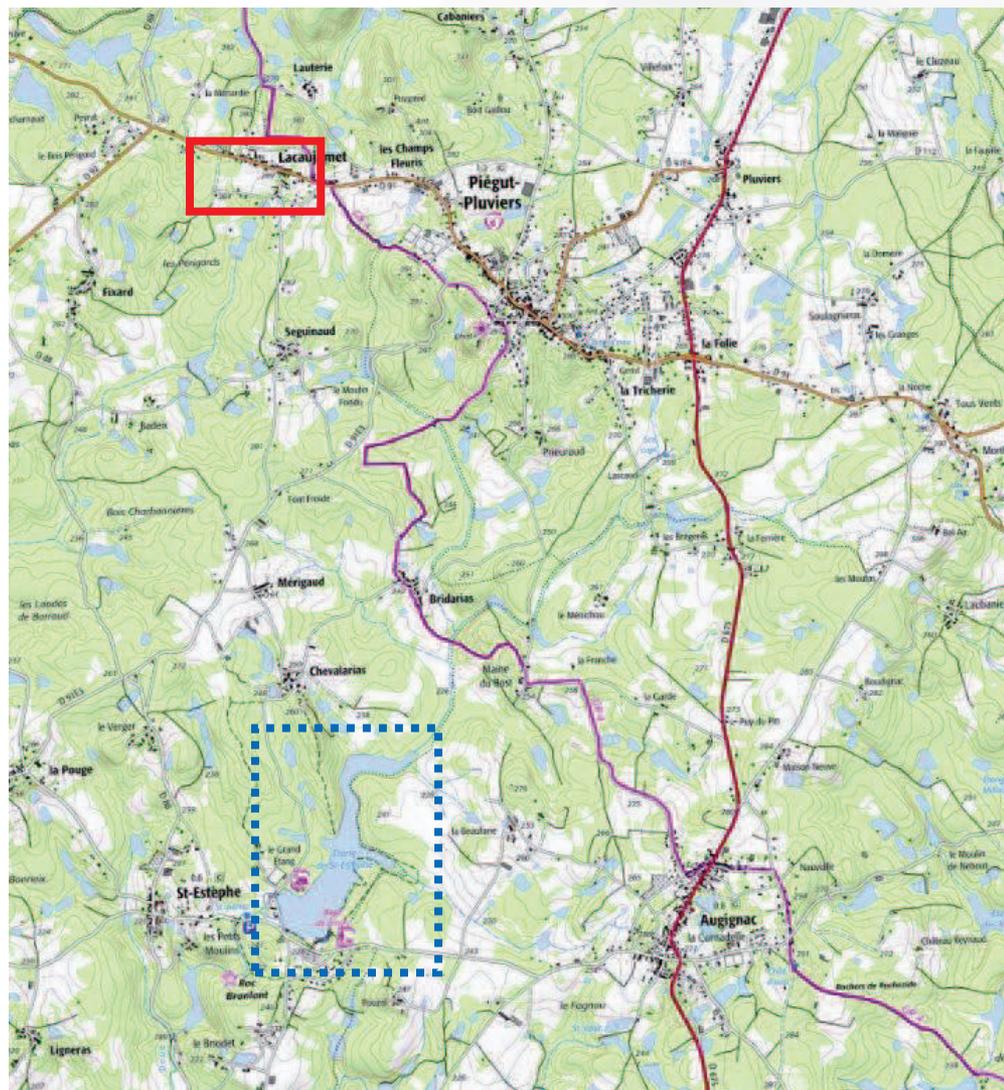
En Périgord Vert, tout au nord du département de la Dordogne, la commune de Saint-Estèphe est arrosée au sud sur plus de cinq kilomètres par un petit affluent du Bandiat, le ruisseau la Doue dont la retenue forme un plan d'eau de 17 hectares, le *Grand étang de Saint-Estèphe* (en bleu sur la carte).

Le bourg de Saint-Estèphe, traversé par la route départementale 88, est situé à quatre kilomètres au sud-sud-ouest de Piégut et sept kilomètres au nord de Nontron. La commune est également desservie par la route départementale (RD) 91E3 et au nord par les RD 91 et 92.

Outre le Bourg de Saint-Estèphe proprement dit, le territoire se compose d'autres villages ou hameaux dont le Bourg de Lacaujamet (en rouge sur la carte).

La commune fait partie du parc naturel régional Périgord-Limousin depuis la création de celui-ci en 1998.

En 2018, la commune comptait 607 habitants.



ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

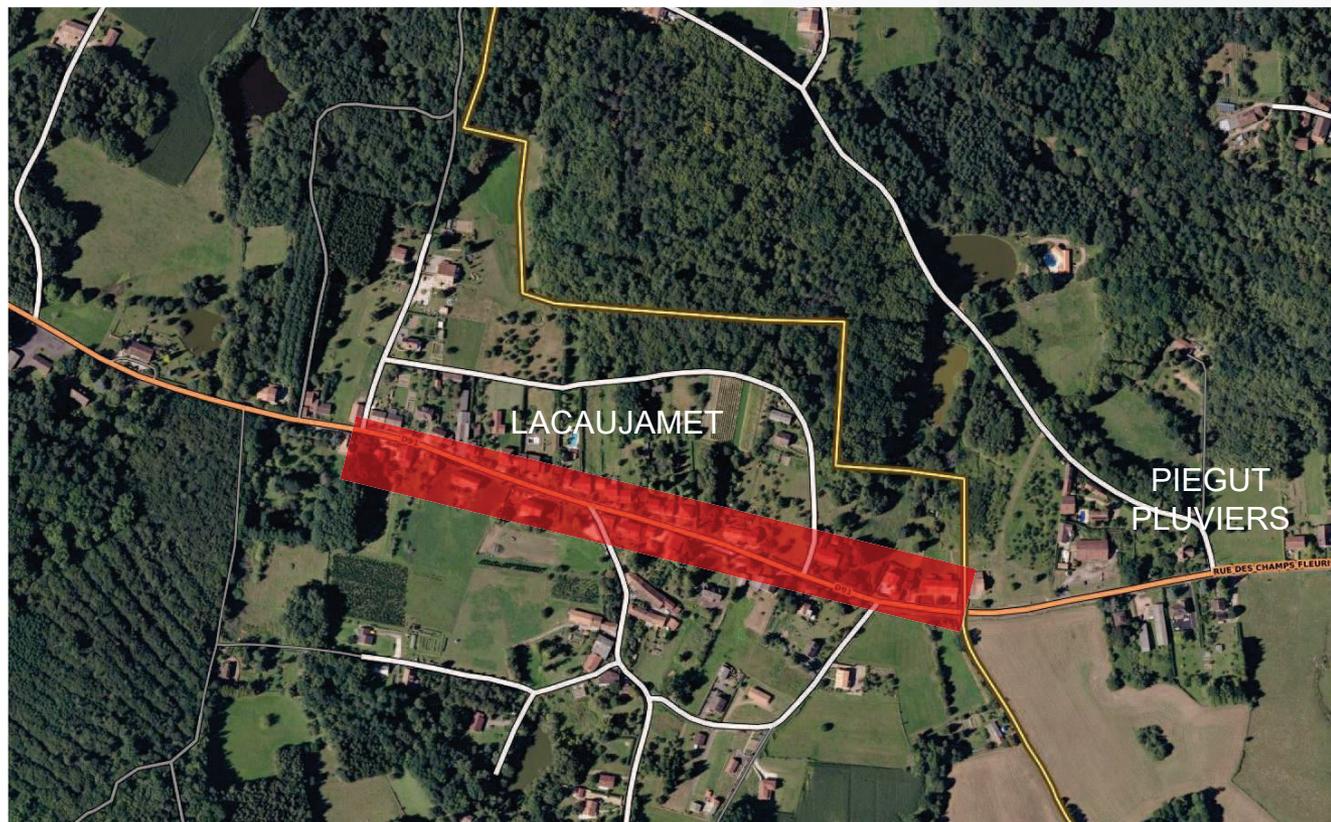
1.2 Présentation du projet

La commune de Saint Estèphe souhaite à travers cette opération, aménager et sécuriser toute la traversée du bourg de Lacaujamet, le long de la RD91 jusqu'à la limite Ouest de la Commune de Piégut Pluviers.

Cette opération se traduit par la création d'un trottoir normalisé de 1,40 mètres de passage le long de la RD 91 et jusqu'à la limite Ouest de la commune de Piégut Pluviers afin de relier entre eux les équipements et espaces publics.

La municipalité à travers cette nouvelle opération souhaite répondre à de forts enjeux :

- Favoriser les déplacements piétons et l'accessibilité.
- Embellir et rendre agréable les espaces publics.
- Sécuriser les cheminements piétons le long de la RD91.
- Inciter au ralentissement des véhicules sur toute la traversée.



ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

1.3 Repérage des secteurs d'intervention



La RD91 qui traverse le village de Lacaujamet offre un tracé rectiligne. L'automobiliste porté par son élan et rassuré par une vision confortable sur ce linéaire adopte une vitesse excessive en entrée de Bourg jusqu'à sa sortie;

Ainsi, les aménagements doivent en priorité modifier l'ambiance perçue par une mise en scène du tissu bâti et de la campagne, et rendre plus visible les entrées du village.

ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

1.3 Repérage des secteurs d'intervention

La traverse de Lacaujamet offre un traitement très « routier » et uniforme favorisant des perspectives dégagées propices à une vitesse élevée des usagers. Des carrefours dilatés au caractère routier et des intersections peu lisibles renforcent la prédominance de la route..

Les espaces dédiés aux piétons sont peu lisibles, discontinus et particulièrement dégradés tout comme la structure de chaussée.





2. Les propositions d'aménagement



LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

2.1 Village de Lacaujamet

Cet axe relie le village de Lacaujamet au centre bourg de Piégut-Pluviers. Il est fréquemment emprunté par les piétons, des VL mais aussi par des engins agricoles et des PL. Cette partie de la RD91 dessert essentiellement des maisons d'habitation.

Le principe d'aménagement de la voie consiste donc à recalibrer le profil de la chaussée afin de délimiter un cheminement piéton normalisé (1,40m minimum), délimité par une bordure T2.

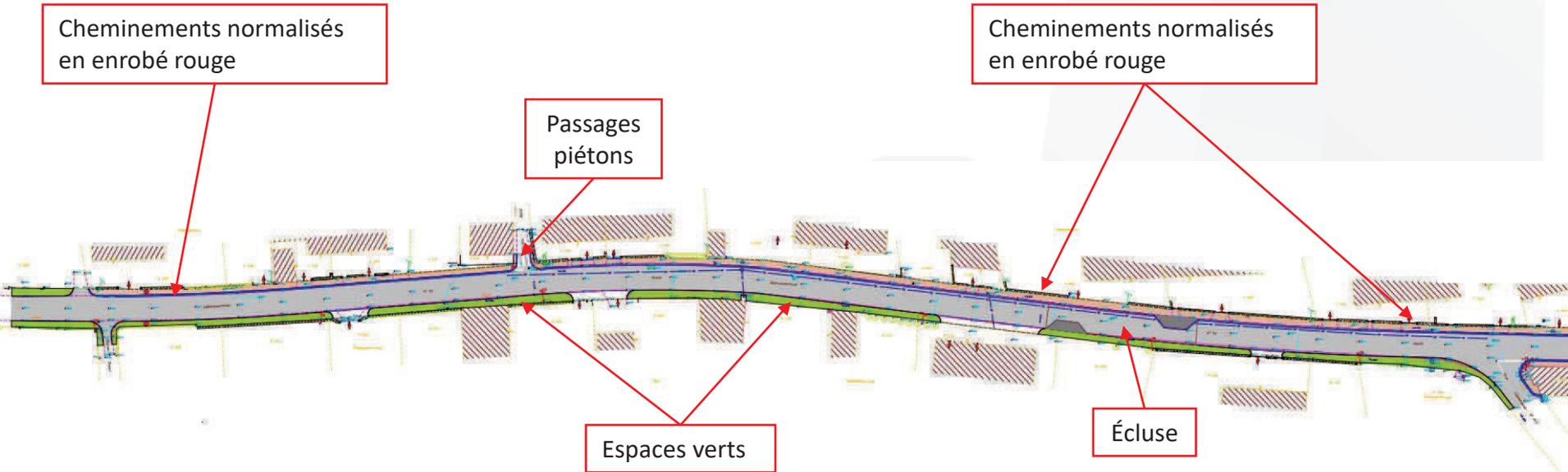
Afin de compléter le dispositif de sécurisation de cet axe , deux chicanes seront aménagées afin de ralentir la vitesse des véhicules.

Les eaux pluviales seront captées par des regards avaloir et canalisées dans le réseau pluvial existant ou a créer.



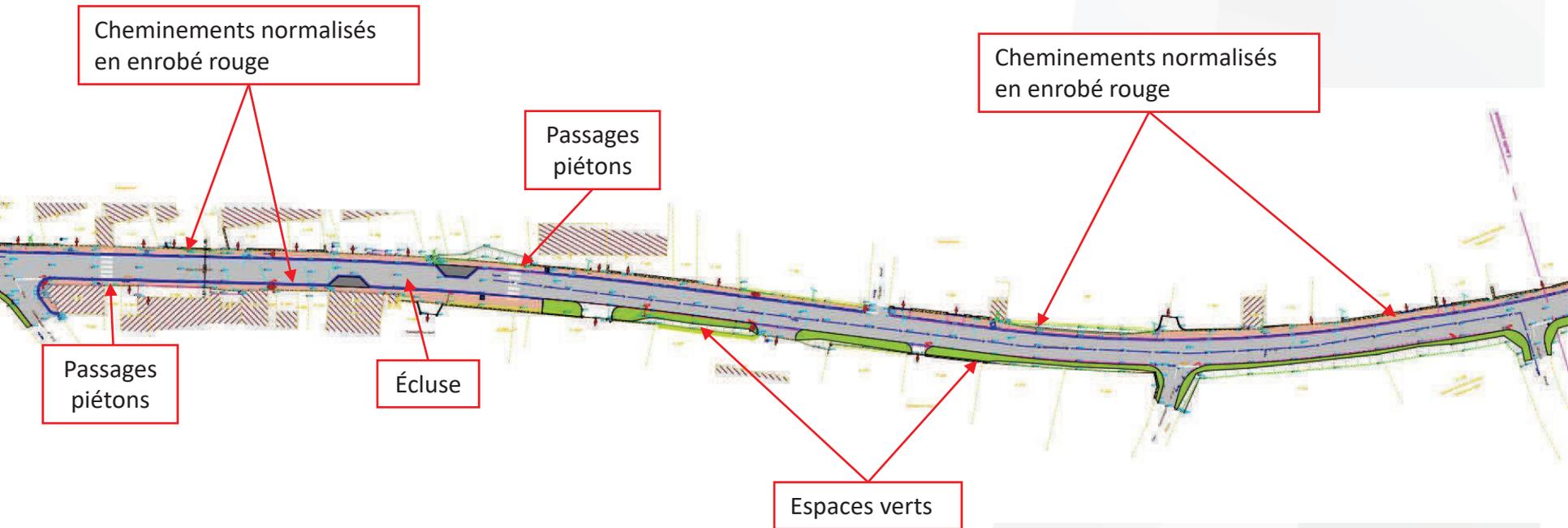
LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

2.1 Village de Lacaujamet



LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

2.1 Village de Lacaujamet



3. Estimation prévisionnelle



ESTIMATION PREVISIONNELLE DE TRAVAUX

3.1 Détail estimatif

AVP 21-01-2021	
Libellé	Montant
Total 1/ INSTALLATION DE CHANTIER	6 350,00
Total 2/ TRAVAUX PREPARATOIRES	16 139,60
Total 3/ TERRASSEMENTS	24 947,00
Total 4/ EMPIERREMENT	15 263,30
Total 5/ REVETEMENTS	55 747,00
Total 6/ BORDURES ET PAVAGE	41 360,00
Total 7/ RESEAUX	113 425,00
Total 8/ DIVERS	13 462,50
TOTAL BASE HT	286 694,40
TVA 20%	57 338,88
TOTAL BASE TTC	344 033,28
Total 9/ Option Fibre optique	10 080,00
TOTAL FIBRE HT	10 080,00
TVA 20%	2 016,00
TOTAL FIBRE TTC	12 096,00
TOTAL BASE HT + Option	296 774,40
Frais divers 10% (MOE, géomètre, publicité, reprographie...)	29 677,44
TVA 20%	65 290,37
TOTAL BASE TTC	391 742,21



4. Calendrier d'intervention



CALENDRIER D'INTERVENTION

4.1 Planning

Les travaux seront réalisés en une tranche :

- début des travaux premier semestre 2021



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.74

Programme 2022.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.74

Programme 2022.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2022 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	37 345 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14608 1 :	100 000,00€
N° : 2022 CP 14608 2 :	200 000,00€
N° : 2022 CP 14608 4 :	45 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	45 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-86 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **100.000 €** au titre du Programme 2022 « Grosses réparations d'ouvrages d'art », au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, pour l'opération suivante : « Route départementale n° 47 SALIGNAC-EYVIGUES – Reconstruction partielle du mur d'Eybènes ».

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **200.000 €** au titre du Programme 2022 « Grosses réparations d'ouvrages d'art », au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, pour l'opération suivante : « Route départementale n° 707E NONTRON – Reconstruction partielle du mur de Bord n° 2 ».

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **45.000 €** au titre du Programme 2022 « Grosses réparations d'ouvrages d'art », au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, pour l'opération suivante : « Route départementale n° 54 ORLIAC et DOISSAT – Réparation d'un mur de soutènement ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exécution de ces opérations et notamment à signer et procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.75

"Grand Site de France VALLÉE DE LA VEZÈRE".
Opération de valorisation des falaises et belvédères.
Convention d'application 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.75

"Grand Site de France VALLEE DE LA VEZERE".
Opération de valorisation des falaises et belvédères.
Convention d'application 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.66 du 29 mars 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'application 2022 ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) - Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP), la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et la Commune des EYZIES, qui précise le cadre technique, administratif et financier de l'intervention programmée ainsi que la nature des travaux à effectuer par chaque Partie sur le site du bourg des EYZIES dans le cadre de l'opération de valorisation des falaises et belvédères du « Grand Site de France Vallée de la VÉZÈRE ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention d'application 2022, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**OPERATION DE VALORISATION DES FALAISES ET BELVÈDÈRES
DU GRAND SITE DE FRANCE VALLÉE DE LA VÈZÈRE
CONVENTION D'APPLICATION AU TITRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX 2022**

N°

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental et par délégation, M. Jean-Michel MAGNE, Vice-président en charge des Routes et des Mobilités, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'EPCC - PÔLE D'INTERPRETATION DE LA PREHISTOIRE sis 30, rue du Moulin - 24620 LES EYZIES (SIRET n° 200 029 650 00047), représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 2021XX en date du 9 mars 2021

Ci-après dénommé l'EPCC,
D'autre part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HOMME sise 28, avenue de la forge - 24620 LES EYZIES (SIRET n° 200 041 168 000 77), représentée par son Président et par délégation, Mme Isabelle DAUMAS-CASTANET, 1^{ère} Vice-présidente en charge de l'Environnement et du Grand Site de France, dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire n° 024-200041168-20200714-202036-DE en date du 14 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,
D'autre part,

ET

LA COMMUNE DES EYZIES sise 4, place de la Mairie 24620 LES EYZIES (SIRET n° 200 083 434 00015), représentée par son Maire, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020

Ci-après dénommée la Commune,
D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le label Grand Site de France est inscrit au Code de l'Environnement. Il est attribué par le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, après avis de la Commission Supérieure Sites, Perspectives et Paysages, et ce pour une durée de 6 ans, renouvelable. Il distingue une gestion du territoire qui garantit sa préservation à long terme. La Vallée de la Vézère (Dordogne) a été labellisée « Grand Site de France » le 31 janvier 2020, devenant le 2^{ème} site labellisé en Nouvelle-Aquitaine avec le Marais Poitevin, et le 20^{ème} Grand Site de France.

La labellisation Grand Site de France récompense l'EPCC Pôle d'Interprétation de la Préhistoire, porteur de la démarche dans le cadre d'une gouvernance associant très étroitement les membres statutaires de l'Etablissement (Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Dordogne, Communautés de communes de la Vallée de l'Homme, du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon Hautefort, de Sarlat-Périgord-Noir et de Vallée-Dordogne-Forêt Bessède) et l'ensemble des élus et des acteurs locaux.

Le Grand Site de France Vallée de la Vézère se concentre sur le parcours aval de la Vézère (partie périgourdine de la Vézère), depuis la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU jusqu'à sa confluence avec *la Dordogne*, sur la Commune de LIMEUIL.

Administrativement, le Grand Site de France comprend :

- 35 Communes : AUBAS, AUDRIX, CAMPAGNE, COLY-SAINT AMAND, CONDAT-SUR-VEZERE, FANLAC, FLEURAC, JOURNIAC, LA CHAPELLE-AUBAREIL, LE BUGUE, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, LES EYZIES, LES FARGES, LIMEUIL, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, MARQUAY, MAUZENS-ET-MIREMONT, MEYRALS, MONTIGNAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, PLAZAC, ROUFFIGNAC-SAINTCERNIN-DE-REILHAC, SAINT-ANDRE-D'ALLAS, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, SAINT-CHAMASSY, SAINT-CYPRIEN, SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAVIGNAC-DE-MIREMONT, SERGEAC, TAMNIES, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TURSAC, VALOJOULX,
- 4 Communautés de communes : CC Vallée de l'Homme (26 Communes), CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (3 Communes), CC Sarlat Périgord Noir (4 Communes), CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (2 Communes),
- 5 Bassins de vie et d'emploi dont l'importance reste limitée : au Nord-Est, TERRASSON (6.225 hab.), LE LARDIN-SAINT-LAZARE (1.907 hab.), MONTIGNAC (2.783 hab.), et au Sud-Ouest, LE BUGUE (2.762 hab.) et SAINT-CYPRIEN (1.571 hab.).

Le Programme 2020-2026 du Grand Site de France Vallée de la Vézère, est construit autour de 6 Axes principaux :

1. Restaurer, valoriser et partager les paysages singuliers de la Vallée de la Vézère ;
2. Préserver et qualifier l'architecture, l'urbanisme et le patrimoine bâti ;
3. Maintenir, conforter et développer la diversité agricole et sylvicole pour des paysages ouverts et singuliers ;

4. Favoriser et développer un tourisme basé sur la découverte sensible du site et respectueux de l'environnement ;
5. Concilier la qualité des paysages, les ressources du territoire et l'appropriation des habitants pour une transition énergétique durable ;
6. Renforcer le partage et la transmission du projet de territoire Grand Site de France.

L'élément identitaire de la Vallée de la Vézère est la présence de falaises dont les plus hautes atteignent 100 m, pouvant abriter un des 15 sites inscrits au Patrimoine Mondial de l'Unesco. De plus, la qualité et la beauté des paysages sont les principales sources d'attractivité de la Vallée de la Vézère.

Le maintien d'espaces ouverts et de vues larges sur la Vallée, notamment sur les paysages emblématiques de falaise, est essentiel pour faire ressortir le lien entre paysages de falaises et patrimoines préhistoriques, ainsi que pour comprendre l'organisation spatiale de la Vallée et conserver son attractivité touristique.

Le dégagement de falaises correspond à l'action 1.1.1 du Programme d'actions du Grand Site de France Vallée de la Vézère, dont la coordination est assurée par l'EPCC et la Maîtrise d'Ouvrage sur chaque site, par les Communes concernées.

C'est dans ce cadre et aux fins de participation à la réalisation de cette action qu'une assistance technique du Département a été sollicitée par l'EPCC et organisée par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L.5111-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux Collectivités territoriales de mettre à la disposition d'une autre Collectivité, leurs services et moyens par le biais d'une convention.

Le Département est d'autant plus concerné par la réalisation de ces actions qu'il mène également des actions de valorisation de sites départementaux situés dans le secteur nouvellement labellisé Grand Site de France : Pôle d'Interprétation de la Préhistoire aux EYZIES, Centre International de l'Art Pariétal à MONTIGNAC et Domaine départemental de CAMPAGNE notamment.

Aussi une Convention-cadre de partenariat a été signée entre les deux Parties en mars 2021 afin de permettre aux acteurs du territoire de définir une programmation des opérations de dégagement de falaises et de belvédères sur la durée du Programme d'action du Grand Site (2020-2026) et d'accompagner les Communes du territoire dans la mise en œuvre opérationnelle des actions concernées.

S'appuyant sur les conclusions de l'étude paysagère réalisée en 2009, le recensement complémentaire de falaises réalisé par les communes du territoire en 2019 et l'examen technique de la faisabilité de chaque action de dégagement, une Programmation triennale de l'action « dégagement de falaises » a été élaborée dans le cadre du Groupe de travail « paysages », proposée en Conseil des Collectivités Locales et validée par le Comité de Pilotage du Grand Site de France « Vallée de la Vézère ».

L'action concernée par la présente convention s'inscrit dans cette programmation.

Cela étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

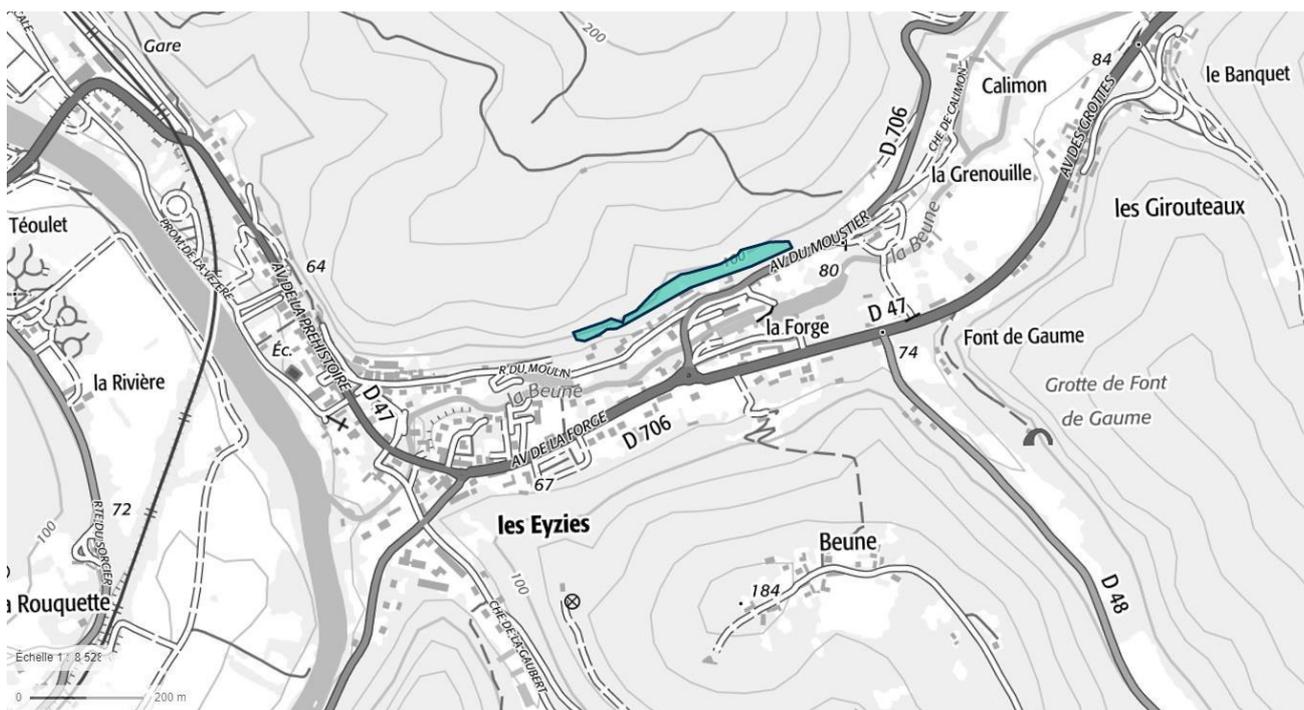
ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'accompagnement technique, administratif et financier que le Département, l'EPCC et la Communauté de communes seront en mesure d'apporter à la Commune Maître d'ouvrage du chantier de dégagement de la falaise du bourg des EYZIES, s'inscrivant dans le Programme de valorisation des falaises et des belvédères du « Grand Site de France de la Vallée de la Vézère » au titre du Programme de travaux sur l'année 2022.

ARTICLE 2 - LOCALISATION DU SITE ET NATURE DES TRAVAUX

Le site du bourg des EYZIES sis avenue du Moulin - 24620 LES EYZIES, a été retenu dans le cadre de la Programmation triennale de dégagement de falaises validée par le Comité de Pilotage du « Grand Site de France Vallée de la Vézère ».

Les interventions sont programmées sur les parcelles n° AD 22, AD 265, AD 266, AD 42, AD 230, AD 231, AD 45, AD 52 et AD 58, dont les propriétaires sont Françoise GAUCHEZ, Pierre LAURENT, Thierry LAURENT, Monique VIDAL, Jean-Pierre BONNEFOND, Jean-Jacques DURIN.



Les travaux consistent en :

- la réduction de la casquette végétale en nez de falaise : coupe des feuillus en rebord de plateau sur 2 à 3 mètres, en conservant des arbres perchoirs, puis éclaircie de la strate arbustive,
- sur les terrasses : éclaircie du couvert arboré par la coupe des feuillus ne menaçant pas de chuter, coupe de la strate arbustive. Conservation de la mosaïque de milieux. Pour les chênes verts, éclaircie par recépage si très dense ou réhausse des houppiers pour permettre la visibilité de la falaise,
- dans les micros-replats : suppression des ligneux,

- dégagement des arbres naturellement tombés ou dessouchés.

ARTICLE 3 - RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Rôle et engagements de la Commune en tant que Maître d'ouvrage

La Commune est seule Maître d'ouvrage de l'opération visée par l'article 2 de la présente convention. Il incombe dès lors à la Commune de :

- assurer la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'opération ou le cas échéant, d'obtenir les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées, les autorisations de passages, ... et tout accord des Propriétaires concernés,

- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération y compris l'organisation des enquêtes publiques,

- rechercher et trouver le financement de l'opération,

- élaborer le Dossier de consultation des entreprises nécessaire à la conclusion des marchés d'études et/ou de travaux dans le respect des prescriptions édictées par le code de la commande publique,

- procéder à la passation, l'attribution, la signature et la gestion des Marchés d'études et/ou de Maîtrise d'œuvre et de travaux, et au versement de la rémunération du ou des Titulaires dans le respect des prescriptions édictées par le Code des Marchés publics,

- assurer la direction, la coordination (et notamment mission CSPA), le contrôle et la réception des études et travaux,

- assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'action,

- souscrire les assurances nécessaires liées à la couverture des risques engendrés au cours de la mise en œuvre de l'action,

- engager toute action en justice et la défense de tout litige lié à l'action, et, plus généralement, toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de l'action,

- veiller au maintien du milieu ouvert avec le concours du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire et des Partenaires de l'opération pour gérer au mieux le site en mettant en place un entretien du milieu au regard des ressources et opportunités locales mobilisables.

La Commune sera seule responsable de son personnel et du personnel bénévole qui sera amené à participer à la réalisation des actions.

Le calendrier des opérations : l'EPCC et la Commune établiront un calendrier des interventions et saisiront le Département et la Communauté de communes au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux si une assistance technique est jugée nécessaire.

L'implantation du chantier : pendant toute la durée des travaux, la Commune prendra toute disposition de balisage et la surveillance de ses chantiers.

La sécurité du chantier : La Commune sera responsable de toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur afférente à l'opération pour garantir notamment la sécurité du personnel et du public éventuel, ainsi que toutes précautions permettant d'assurer la sécurité de ses chantiers notamment vis à vis de la circulation routière et d'éviter des atteintes sur les milieux naturels.

Les études et suivis environnementaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires éventuelles relatifs à ces opérations seront communiqués au Département pour information et à l'EPCC (ex : suivi du biotope, suivi des espèces invasives, réalisation d'abris pour la petite faune, ...).

L'exportation des déchets sera assurée sous la responsabilité de la Commune dans le respect de la réglementation en vigueur. La valorisation des déchets verts peut être examinée en lien avec le Département qui assure déjà une politique de valorisation.

3.2 Rôle et engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes, pour les travaux situés sur son territoire :

- réalisera en lien avec le Maître d'ouvrage et avec l'appui des Organismes compétents, le suivi environnemental du site concerné et des travaux et en communiquera les éléments aux différents Partenaires du programme,

- apportera à la Commune une assistance technique pendant le chantier, en mobilisant son service technique pendant les interventions des bénévoles du 25/01/22 au 26/01/22, puis du 15/02/22 au 16/02/22 et si besoin lors des interventions des équipes techniques du Département du 21/03/2022 au 31/03/2022.

3.3 Rôle et engagements de l'EPCC

L'EPCC est Coordonnateur de l'opération « dégagement de falaises » à l'échelle du Grand Site et s'appuie sur des partenaires spécialistes (CEN, DREAL, CD24...).

- Il incombe dès lors à l'EPCC Pôle d'Interprétation de la Préhistoire de :

- réaliser le Cahier des charges d'intervention au regard des contraintes et prérogatives du site en collaboration avec les Partenaires et les Etudes globales portées par le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire à l'échelle du territoire,

- programmer la date et le phasage de l'action au regard des enjeux identifiés sur le site,

et en concertation avec la Commune et le Département,

- appuyer la Commune dans la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés et dans les différentes démarches administratives y afférent (autorisations par la commission des sites notamment),

- intégrer cette opération dans le suivi global mené à l'échelle du territoire sur l'évolution des milieux après les travaux d'ouverture réalisés pour appréhender l'adaptation et l'évolution de la biodiversité,

- communiquer sur l'action en lien avec la Commune.

- réaliser un Observatoire Photographique du site,
- accompagner la Commune dans la recherche de financements,
- accompagner la Commune dans la concertation locale avec les Propriétaires fonciers et dans les démarches administratives liées,
- apporter à la Commune son appui technique pendant le chantier, en mobilisant son service technique pendant les interventions des bénévoles du 25/01/22 au 26/01/22, puis du 15/02/22 au 16/02/22 et si besoin lors des interventions des équipes techniques du Département du 21/03/2022 au 31/03/2022.

3.4 Rôle et engagements du Département

Comme précisé dans la Convention-cadre signée en mars 2021 entre Le Département et l'EPCC Pôle International de la Préhistoire, le Département apporte à la Commune et à l'EPCC son assistance technique dans la définition du Programme des travaux et dans sa mise en œuvre opérationnelle.

A ce titre, il lui incombe de :

- participer aux réunions de travail permettant au préalable d'établir un diagnostic du site, de définir le programme des travaux à réaliser et la méthodologie d'intervention, accompagner la commune sur l'identification et la mise en place des conditions de sécurité du chantier,.
- assister techniquement la Commune pendant la phase travaux avec une équipe de cordistes et d'élagueurs sur une période de 9 jours, du 21/03/2022 au 31/03/2022. Cette intervention entre dans le cadre d'une programmation et d'une coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) assurées de manière globale par la Commune, Maître d'ouvrage.

Suite aux travaux réalisés par les bénévoles, l'intervention des agents du Pôle Paysage et Espaces Verts consistera à :

1. couper les arbres en surplomb qui menacent de tomber et qui occultent la vue sur la paroi au niveau des terrasses en pied de falaise,
2. couper les arbres et arbustes en nez de falaises sur une largeur de 2 à 3 mètres, en conservant quelques arbres perchoirs pour l'avifaune,
3. regrouper les branches sur les zones de brûlage déjà utilisées.

Les interventions se feront manuellement, sans présence d'engins lourds. Les bois de coupe seront laissés sur place.

ARTICLE 4 - ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour les besoins du chantier, le Département, l'EPCC et la Communauté de communes pourront apporter à la Commune leur assistance technique.

Les agents mobilisés demeureront sous l'autorité hiérarchique de leurs employeurs respectifs. Ils continueront à être rémunérés par leurs employeurs respectifs qui prendront en charge également les indemnités liées aux frais de missions découlant du chantier.

La Commune veillera à fournir aux agents qui interviendront les équipements de protection individuelle spécifiques dont ils ne seraient pas dotés par leurs employeurs pour leurs missions habituelles, ainsi que le matériel nécessaire à la mise en œuvre du chantier qui ne pourrait être mobilisé par leurs employeurs.

En cas d'accident sur le chantier amenant une invalidité temporaire ou permanente, les agents étant en situation de travail, celui-ci sera considéré comme un accident du travail. L'employeur fera dès lors son affaire des différentes déclarations et indemnisations y afférant.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

La commune, seule maître d'ouvrage, assure le fonctionnement du chantier sous sa seule responsabilité.

Elle sera seule tenue responsable des éventuels troubles de toute nature provenant du chantier et de tout dommage éventuel causé notamment à l'environnement, au public, aux tiers et aux Propriétaires des terrains sur lesquels l'action sera menée. Toute atteinte à l'environnement et tout dégât occasionné sur des murs, clôtures ou autres ouvrages riverains du chantier devront être réparés à ses frais.

La Commune devra disposer de l'ensemble des assurances nécessaires au déroulement du chantier et à sa préparation et se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à la mise en place et au déroulement de l'action.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La Commune, l'EPCC, la Communauté de communes et le Département pourront faire état publiquement de la présente collaboration, des actions mises en œuvre et des résultats notamment par le biais de communiqués de presse ou d'articles sur leurs sites Internet, sous réserve de citer les autres Parties et de les en avoir informées au préalable.

Chaque Partie s'engage à faire figurer en bonne place le logo des autres sur tout support ou document de communication relatif à cette action.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

Le budget relatif à la mise en œuvre de cette action relève de la responsabilité de la Commune en tant que Maître d'ouvrage.

L'EPCC accompagnera la Commune dans la recherche des cofinancements nécessaires à la réalisation de l'action.

Le Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) mobilisera 5 agents/jour (cordistes et élagueurs) sur une période de 9 jours soit un coût d'environ 10.000 € pour réaliser les interventions demandées, matériel et véhicules compris.

Les actions d'accompagnement et d'intervention de l'EPCC, de la Communauté de communes et du Département donneront lieu à une estimation et à un Bilan dont l'évaluation financière sera valorisée dans le cadre du Budget prévisionnel de l'action.

La Commune, une fois l'action réalisée, communiquera aux deux autres Parties, un Bilan financier de l'action.

ARTICLE 8 - DUREE

Cette convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de deux mois, correspondant à la durée prévisionnelle du chantier et de sa préparation.

ARTICLE 9 - AVENANT - CONVENTION D'APPLICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant sans que celles-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis par la présente convention.

ARTICLE 10 - DENONCIATION - RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité, à tout moment pour motif d'intérêt général.

Résiliation pour faute

En cas d'inexécution, manquement ou faute de l'une des Parties, au regard de l'une des obligations prévues par les présentes, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception par l'autre partie, et demeurée infructueuse, plus de 15 jours après la date de sa première présentation.

Résiliation par l'une des Parties

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente convention à l'issue d'une période d'un mois sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche d'un règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait àle, en quatre exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,
et par délégation**

**le Vice-président du Conseil départemental en
charge des Routes et des Mobilités,**

Jean-Michel MAGNE

**Pour le Pôle d'Interprétation
de la Préhistoire,
le Président,**

Germinal PEIRO

**Pour la Communauté de communes de la
Vallée de l'Homme,
la 1^{ère} Vice-présidente en charge de
l'Environnement et du Grand Site de France,**

Isabelle DAUMAS-CASTANET

**Pour la Commune des EYZIES,
le Maire,**

Philippe LAGARDE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.76

Route départementale n° 703.

Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Sécurisation de la falaise suite à éboulement en entrée Ouest de BEYNAC.

Bilan et demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Solidarité en faveur des Equipements des Collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques graves.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.76

Route départementale n° 703.
Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Sécurisation de la falaise suite à éboulement en entrée Ouest de BEYNAC.
Bilan et demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Solidarité
en faveur des Equipements des Collectivités territoriales touchés par des événements
climatiques ou géologiques graves.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1613-6,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-39 du 4 février 2021 et n° 21-199 du 28 avril 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 21.CP.VI.33 du 11 octobre 2021,

VU le protocole transactionnel n° 2021-0035 du 12 octobre 2021 entre LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC, M^{me} CLOCHARD, M. HARLAN/M^{me} JOOS,

VU l'arrêté interministériel n° INTE2201262A du 17 janvier 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC pour les mouvements de terrain du 28 janvier 2021 au 29 janvier 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Solidarité en faveur des Equipements des Collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques graves, concernant la sécurisation de la falaise suite à éboulement en surplomb de la Route départementale n° 703 en entrée Ouest de BEYNAC, PR 58+740, dont le montant des dépenses est arrêté à la somme de **104.047,84 € TTC**.

PRÉCISE que dans l'hypothèse où une suite favorable serait donnée à cette demande et conformément aux dispositions du protocole transactionnel n° 2021-0035, le Département remboursera à hauteur du pourcentage de la subvention allouée, les coûts pris en charge par les autres Parties, à savoir Mme CLOCHARD d'une part, M. HARLAN/Mme JOOS d'autre part.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.77

Prise en compte des opérations départementales :
RD 704 - Déviation Nord de SARLAT-LA-CANEDA et RD 703 - Contournement de BEYNAC
dans le PLUi de la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.77

Prise en compte des opérations départementales :
RD 704 - Déviation Nord de SARLAT-LA-CANÉDA et RD 703 - Contournement de BEYNAC
dans le PLUi de la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, prononçant la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT-VINCENT-DE-COSSE – SARLAT-LA-CANÉDA, avec déviation à BEYNAC de la RD 703, avec mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de VÉZAC et de SARLAT-LA-CANÉDA,

VU l'arrêté préfectoral n° 110021 du 5 janvier 2011, déclarant d'Utilité Publique l'opération d'aménagement de la RD 704, déviation de SARLAT-LA-CANÉDA dans la section carrefour de « Prends-toi Garde - Bonnefond » sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SARLAT-LA-CANÉDA,

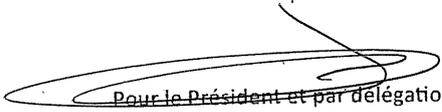
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la nécessité de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes de SARLAT-PERIGORD NOIR avec la mise en place d'emplacements réservés pour les projets relevant de la Maîtrise d'Ouvrage du Département de la Dordogne, soit :

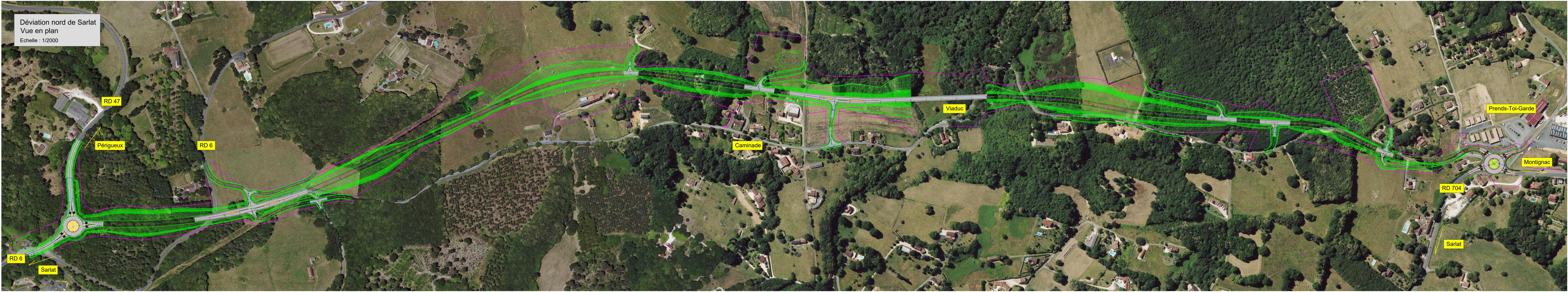
- L'aménagement de la RD 704 – Déviation Nord de SARLAT-LA-CANÉDA, sur le territoire des Communes de SARLAT-LA-CANÉDA, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN et PROISSANS ;
- L'aménagement de la RD 703 – Contournement de BEYNAC, sur le territoire des Communes de VÉZAC et SAINT-VINCENT-DE-COSSE ;
- L'aménagement d'un giratoire sur la RD 704 pour sécuriser la desserte de France Tabac et d'Euralis sur le secteur de Madrazès sur la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA.

SOLLICITE la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR afin qu'elle rende compatible son document d'urbanisme avec ces projets.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Déviatoin nord de Sarlat
Vue en plan
Echelle : 1/2000



INDICATEUR	DATE DE LA MODIFICATION	INDICATEUR
0	26/11/2013	0
1	26/11/2013	1
2	26/11/2013	2
3	17/02/2018	3
4	19/02/2018	4

Projet de Déviation
RD 703
Commune de Saint Vincent de Cosse
Commune de Castelnaud la Chapelle
Commune de Vézac

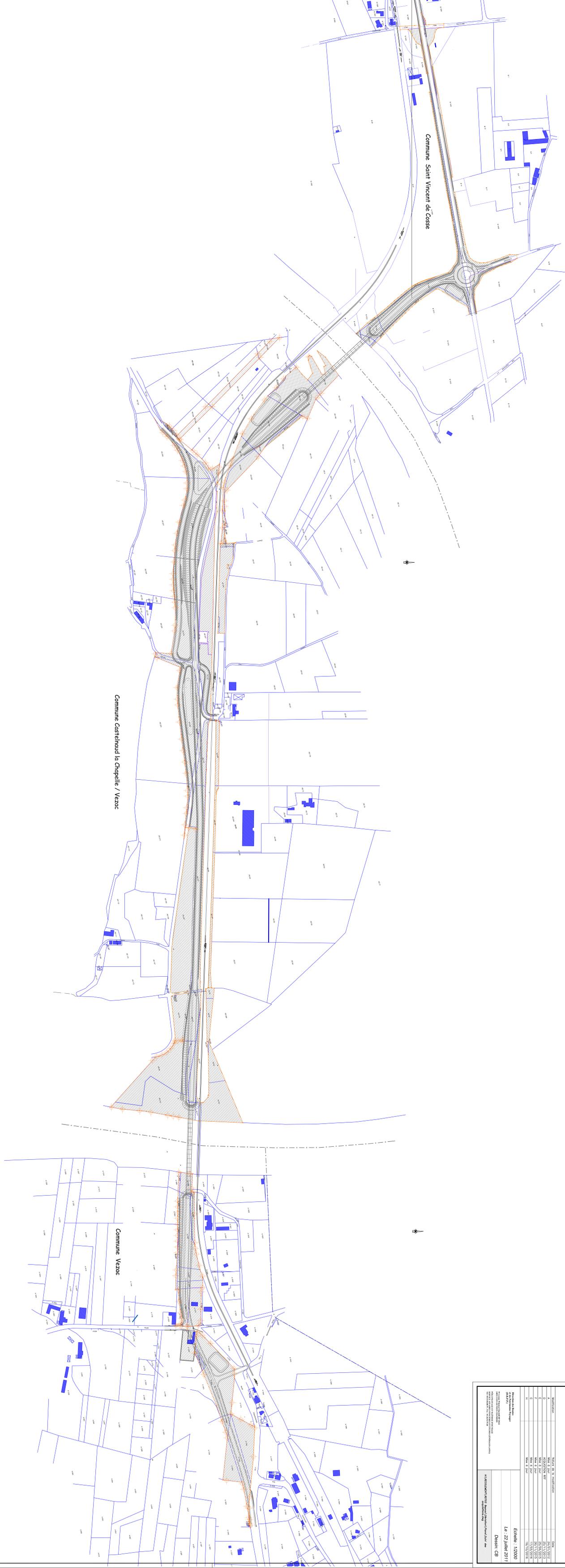
Le 22 juillet 2011
Dessiné: CB

M. VIEUX (Généraliste) - Bureau (Urbanisme) - 10000 - 10000

LEGENDE

Propriété du Département de la Dordogne
acquise ultérieurement

Limite d'acquisition



Rougié Euralis

Mercier Vaunac

Madrazès

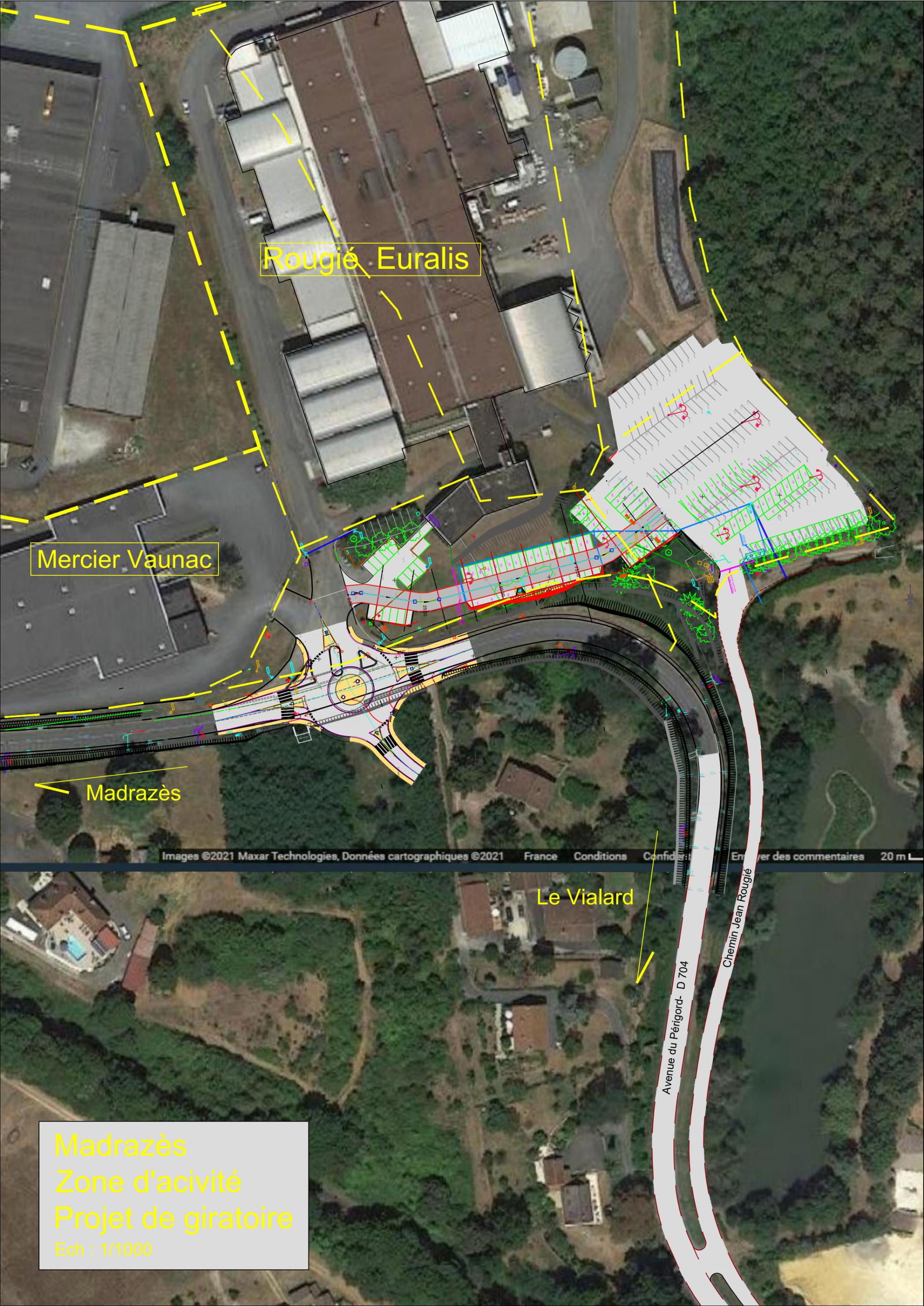
Le Vialard

Madrazès
Zone d'activité
Projet de giratoire

Ech : 1/1000

Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 France Conditions Confidentialité Envoyer des commentaires 20 m

Avenue du Périgord- D 704
Chemin Jean Rougié



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.78

Route départementale n° 704.

Déplacement du réseau téléphonique ORANGE

dans le cadre de l'opération de démolition partielle et de reconstruction du pont
sur le territoire des Communes de GROLEJAC et CARSAC-AILLAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.78

Route départementale n° 704.
Déplacement du réseau téléphonique ORANGE
dans le cadre de l'opération de démolition partielle et de reconstruction du pont
sur le territoire des Communes de GROLEJAC et CARSAC-AILLAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Société ORANGE et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) pour fixer les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation d'un forage dirigé sous la Rivière *Dordogne* nécessaire au déplacement des ouvrages d'ORANGE et au passage des fourreaux destinés au déploiement de la Fibre FTTH (Fiber To The Home), dans le cadre des travaux de réhabilitation du pont sur la *Dordogne* sur le territoire des Communes de GROLEJAC et CARSAC-AILLAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout avenant et tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION N°

**DEPLACEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE ORANGE
RD 704 PONT SUR LA DORDOGNE A GROLEJAC
DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE DEMOLITION PARTIELLE ET RECONSTRUCTION DU PONT
SUR LES COMMUNES DE GROLEJAC ET CARSAC-AILLAC**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Alain COURNIL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du

Ci-après dénommé « Le SMPN »,

ET

ORANGE Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS ci-après dénommé Orange ayant son siège social, 78, rue Olivier de Serres - 75015 PARIS Cedex 15 représentée par M. Alexandre PICOT, Responsable du Département Développement d'Affaires, par délégation de M. Sébastien PLANTIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, domiciliée : 1, avenue de la Gare – 33120 PORTET-SUR-GARONNE

Ci-après dénommé « ORANGE »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération de réhabilitation de l'ouvrage sur la *Dordogne* comprenant la démolition partielle et reconstruction de l'ouvrage sur les Communes de GROLEJAC et CARSAC-AILLAC.

A ce titre, le Département a lancé une consultation dans le cadre d'un marché de conception-réalisation afin de confier à un groupement les études et les travaux de réhabilitation de cet ouvrage. Cette consultation est en cours. La technique de réhabilitation de l'ouvrage n'est à ce jour donc pas définie.

Ces travaux rendront nécessaires le déplacement des lignes du réseau téléphonique ORANGE présentes actuellement dans le tablier de l'ouvrage.

D'autre part, le SMPN a prévu à partir de 2024 le déploiement de la FTTH (Fiber To The Home) sur ce secteur. A ce titre, il convient d'anticiper le passage de la Fibre FTTH au niveau de l'ouvrage sur la Dordogne.

Afin de libérer les emprises de manière définitive, il a été envisagé entre les parties, la réalisation **d'un forage dirigé sous la rivière Dordogne** afin de dévier le réseau ORANGE de manière définitive et de prévoir la pose des fourreaux liés au déploiement du FTTH sans risquer d'interfaces futures avec les travaux de réhabilitation de l'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation d'un forage dirigé sous la rivière Dordogne nécessaire au déplacement des ouvrages d'ORANGE et au passage des fourreaux destinés au déploiement du FTTH, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ouvrage sur la Dordogne sur les communes de GROLEJAC et CARSAC AILLAC.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation du forage dirigé sous la Dordogne, ayant vocation à accueillir le réseau ORANGE et la Fibre FTTH sont estimés à un montant de 75.955 € HT, soit 91.146 € TTC et seront financés à part égale par ORANGE, le SMPN et le Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

ORANGE, Gestionnaire des réseaux téléphoniques, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux objet de la présente et s'engage à assurer la libération des emprises pour le 15 juin 2022 afin de garantir la libération des emprises au niveau du pont sur la *Dordogne*.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX PAR ORANGE

Les travaux de réalisation du forage dirigé sous la Rivière *Dordogne* sont réalisés par et sous l'entière responsabilité d'ORANGE, conformément aux normes et règles en vigueur tant sur le plan administratif que sur le plan technique.

ORANGE effectuera notamment les opérations suivantes :

- étude et surveillance des travaux,
- études topographiques et techniques,
- établissement des dossiers administratifs, techniques et obtentions des autorisations nécessaires,
- passation et exécution des marchés, si ORANGE fait appel à des entreprises extérieures,
- fera sienne en dehors des emprises départementales, des démarches, recherches, autorisations de passage et indemnisation des propriétaires et exploitants éventuels,
- reprise des branchements, déplacement des réseaux et remise en état
- remise au Département et au SMPN à la fin des travaux, des dossiers de récolement de toutes les opérations réellement effectuées.

ORANGE devra envoyer au Département – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités et au SMPN – pour information, la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) correspondante avant toute exécution.

ORANGE reste Propriétaire et Gestionnaire des réseaux déplacés dans le cadre de la présente, avec les conséquences y afférentes (et notamment procédure guichet unique).

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Avant le commencement des travaux, ORANGE, le SMPN et le Département, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Service Ouvrages d'Art – effectueront ensemble l'implantation des ouvrages et procéderont à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

ORANGE, Maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention, appliquera la réglementation en vigueur afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

ORANGE mettra en place la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le chantier de la route.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

ORANGE demeure responsable de tous les dommages causés au préjudice des tiers et usagers du Domaine public routier en relation avec leurs propres ouvrages.

A cet égard, chacune des Parties fait son affaire de la souscription d'une police « Responsabilité civile » notamment.

ORANGE, reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des travaux qu'elle réalise.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le début des travaux pourra intervenir à compter de la date de notification de la présente convention à ORANGE.

La fin de ces travaux devra intervenir au plus tard le 15 juin 2022.

ARTICLE 9 : DOSSIER DE RECOLEMENT

Après les travaux, ORANGE établira et remettra au Département – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – Service Ouvrages d'Art et au SMPN, un dossier de récolement des travaux exécutés.

ARTICLE 10 : PAIEMENTS

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les travaux sont estimés à un montant de 75.955 € HT soit 91.146 € TTC et seront financés à parts égales par ORANGE, le SMPN et le Département.

ORANGE en tant que Maître d'ouvrage fera l'avance des dépenses.

Les participations financières du DEPARTEMENT et du SMPN sont évaluées à 25.318 € HT, soit 30.382 € TTC chacune.

En cours des travaux, ORANGE devra obtenir l'accord préalable du Département et du SMPN pour engager toute dépense excédant les prévisions faites au devis estimatif. Toute dépense supplémentaire sera soumise à l'accord préalable du Département et du SMPN et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département et le SMPN se libèreront des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte ouvert au nom d'ORANGE :

- ORANGE LILLE Caisse IMMO
- Banque : CIC
- Agence : CIC Lille grandes entreprises
- Compte (IBAN) n° FR76 3002 71 72 1800 0571 6150 333

Les devis et factures présentées par ORANGE devront être libellés à l'ordre du Département et du SMPN.

Le Département et le SMPN se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Par le Règlement des travaux dans les conditions définies ci-dessus, le Département et le SMPN seront entièrement et valablement déchargés tant pour le présent que pour l'avenir de tout préjudice, toute suite ou réclamation résultant ou pouvant résulter du déplacement du réseau précité.

La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Cette convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour ORANGE,
le Responsable du Département
Développement d'Affaires,
par délégation,

Alexandre PICOT

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Alain CURNIL



Vos coordonnées

Code Client :ORA06

Affaire suivie par Mr David VAILLANT

ORANGE SA

CSPCF Comptabilité Fournisseurs

TSA 28106

76721 ROUEN CEDEX FR

Sujet : GROLEJAC (24) - ORANGE

A l'attention de HERVE LOUME

DEVIS n°5579 du 28/01/2022

Référence	Désignation	Quantité	Unité	PU Net H.T.	Total H.T.
	AMENE DE MATERIEL				
	Amené:Replis de matériel		FT	4 250,000	
	/Ouverture des niches de depart et de reception des forages en espace vert - stockage des deblais sur site / remblais de mise en sécurité en fin de chantier avec les matériaux du site		u	350,000	
	/FORAGE DIRIGE 1				
	/Mise en place par la méthode du forage dirigé de 1xØ180 sdr11	300,000	ML	225,000	67 500,00
	Fourniture et enfilage de 4 xØ40 sdr13.6	300,000	ML	7,200	2 160,00
	/TRAITEMENT DES FLUIDES				
	Forfait pompage par site	1,000	FT	6 295,000	6 295,00

Montants en Euros

Total H.T.	75 955,00
Total T.V.A. 20%	15 191,00
Total T.T.C.	91 146,00

Mode de règlement : Virement bancaire 45 jours net

Page : 1/2

Hypothèse de travail:

Faisabilité validé après retour des DT-DICT et visite sur site

Forage Dirigé :

Prestation à notre charge :

L'amené de matériel

La préparation administrative du dossier (DICT-DA ...)

La réalisation d'un forage dirigé dans un terrain homogène à faible compacité (<80Mpa)

La fourniture et mise en place par la méthode du forage dirigé de 3 fourreau DN 40 SDR 13,6 NOIR LIGNE VERTE (Fourniture par vos soins)

Aiguillage des fourreaux posé par la méthode du forage dirigé

Le pompage et l'évacuation des boues de forage

Le repli du matériel

Prestation à votre charge :

Les DT

Les autorisations d'accès

Le marquage piquetage de l'ensemble des réseaux dans la zone de travaux

Ouverture des niches de départ et de réception des forages dirigés (2.5x1.5x1.5)

La signalisation au droit des travaux (panneaux, balisage ...)

Fourniture et mise en place a pied d'oeuvre des 3 fourreaux pe 100 rc Ø40 sdr11 au moment du tractage.

Curage des boues non pompable par hydro cureur

Création de piste d'accès pour les engins de chantier et véhicules

Passage caméra

Passage gabarit

Enfilage des câbles

Remblais des niches de forage

Remise en état éventuelle suite à la réalisation du forage

Aucun chantier ne pourra debuter sans que les documents suivants soient remis à nos services

- Contrat de sous-traitance signé

- Déclaration de sous traitance (DC4, Declaration de marché privé) signée par le sous traitant, l'entrepreneur et le maitre d'ouvrage

Accord du client et signature

Bordeaux, le 28 février
Bon pour accord, commande à établir

Signature du chargé d'affaire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.79

Routes départementales n° 31E1 et n° 68.
Communes du BUGUE et de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS.
Conventions éclairage de la passerelle du BUGUE et du pont de CUBJAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROÛQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.79

Routes départementales n° 31E1 et n° 68.
Communes du BUGUE et de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS.
Conventions éclairage de la passerelle du BUGUE et du pont de CUBJAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.45 du 26 juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention et l'avenant ci-annexés (1 et 2), entre le Département de la Dordogne, les Communes du BUGUE et CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) pour :

- Fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux de réhabilitation de l'éclairage public de la passerelle du Pont du BUGUE ;
- Remettre la gestion de l'éclairage public à la Commune, qui par convention, confie la maintenance au SDE 24 ;
- Permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention et cet avenant, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION N°

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°31^{E1}
COMMUNE DU BUGUE
TRAVAUX D'ECLAIRAGE DE LA PASSERELLE DU PONT DU BUGUE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune du BUGUE sise Rue de la République - 24260 LE BUGUE représentée par le Maire, M. Serge LEONIDAS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège se situe 7, allées de Tourny - 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, agissant en vertu de la délibération n° CS20200924/01 du 25 novembre 2020,

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le présent projet concerne l'éclairage de la passerelle du Pont du BUGUE sur la Route départementale n° 31^{E1}.

Le Département va procéder à des travaux de remplacement des lames du platelage bois de la passerelle du Pont du BUGUE.

Ces travaux nécessitent la dépose et la réhabilitation de l'éclairage public existant.

Dans ce contexte, les Parties, après en avoir discuté, conviennent, d'un commun accord, de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux de réhabilitation de l'éclairage public de la passerelle du Pont du Bugue,
- remettre la gestion de l'éclairage public à la commune, qui par convention, confie la maintenance au SDE 24,
- permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de reprise de l'éclairage public comprennent principalement :

- la confection dossier suivant CCTP,
- l'étude réseau,
- la mise en chantier éclairage public
- la dépose de lanternes et des branchements
- la pose de projecteur sur façade,
- la fourniture et pose de parafoudre avec disjoncteur de protection,
- la pose de coffrets,
- le géo-référencement de réseau EP classe A.

Le détail des prestations est joint en annexe à la convention (devis).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne est un Syndicat de communes qui regroupe les Communes du département de la Dordogne qui lui ont confié le pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique. Il est de ce fait l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Énergie électrique sur l'ensemble du département de la Dordogne.

C'est dans ce cadre que le SDE 24 s'est vu déléguer, par convention avec la Commune du BUGUE sa compétence en matière d'éclairage public, et qu'il assurera les travaux de réhabilitation de l'éclairage public précisés en article 2.

ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- La réalisation du projet d'éclairage liée à la reprise de l'éclairage public (études, conception, choix et qualité du matériel) ;
- La réalisation et le suivi des travaux, (consultation des entreprises, choix des entreprises, suivi des travaux) ;
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un représentant du Département (Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités : Pôle Ingénierie, Service Ouvrages d'art) et d'un élu de la Commune.

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités - Pôle Ingénierie, Service Ouvrages d'art), le début et la fin des travaux et attestera leur réalisation.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Montant des travaux	28.972,93 €	5.794,59€	34.767,52 €
Provision pour aléas de chantier (5%)			1.738,38€
TOTAL TTC			36.505,90 €
FCTVA (16,404%)			5.988,43 €
Montant total de l'opération			30.517,47 €

Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux, participation estimée ce jour à **30.517,47 €**.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à **28.972,93 € HT** éventuellement augmenté de 5 % conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

La commune ne contribuera en aucun cas au financement de cette opération.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées.

Le Code service nécessaire à la transmission du décompte sous forme électronique sur CHORUS PRO est : 211 EMO.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 %.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de **30.517,47 €** correspondant à sa participation financière sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.34 du Programme « déplacements de réseaux ».

Le financement correspond à la réhabilitation de l'éclairage de la passerelle du Pont du BUGUE.

Le Comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :
M. le Payeur départemental de la Dordogne,
Compte n° 30001/00624/C2420000000/43
Banque de France de PERIGUEUX

ARTICLE 6 : PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

Une fois les travaux réalisés, tous les ouvrages et équipements consécutifs aux travaux de réhabilitation de l'éclairage public seront gérés et entretenus par le SDE 24.

Les coûts de fonctionnement (alimentation électrique, ampoules LED...) relatifs à ces ouvrages seront supportés par la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la gestion des ouvrages définie à l'article 6 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune du BUGUE,
le Maire,**

Germinal PEIRO

Serge LEONIDAS

**Pour le Syndicat Départemental d'Energies,
le Président,**

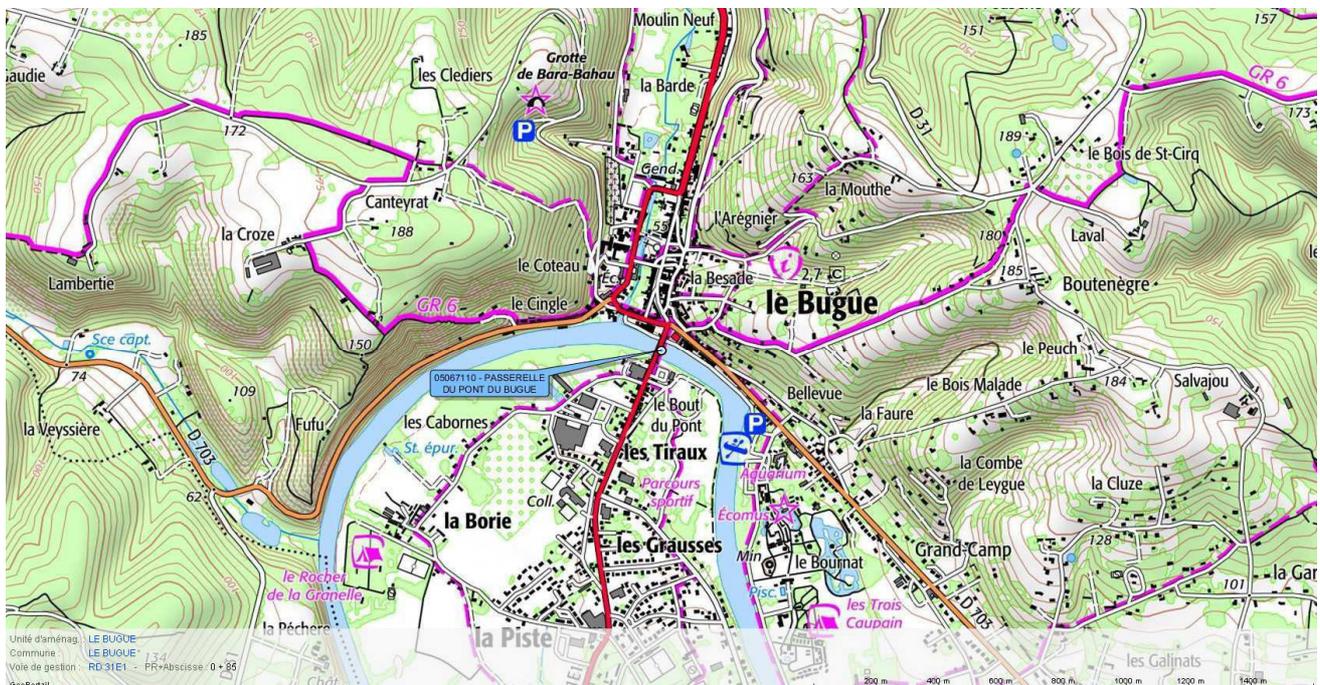
Philippe DUCENE

PASSERELLE DU PONT DU BUGUE

R.D. 31^E1 P.R. 0+85

Commune de LE BUGUE

PRESENTATION DU PROJET



I.- : DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE :

La passerelle du Pont du Bugue, située sur le territoire de la commune de LE BUGUE, contiguë à la route départementale 31^e1 et fixée en amont sur le pont du Bugue. Elle permet aux piétons de franchir la rivière Vézère en « *toute sécurité* ». Le tablier est composé d'un platelage en bois vissé sur lambourdes, elles-mêmes fixées sur des fers UPN.

II.- : PATHOLOGIE RELEVÉE :

Les Visites Simplifiées Annuelles et inspections détaillées ont révélé des dégâts structurels et évolutifs du platelage de cet ouvrage. Ces pathologies sont causées par des infiltrations d'eau dans le bois. La sécurité des piétons n'est pas garantie, plusieurs cas de chute de personnes sont à déplorer. Le platelage du tablier doit être remplacé dans son intégralité.

III.- : ETAT DES LIEUX :



Trous résultant d'un pourrissement du bois



Circulation piétonnière rendu dangereuse en période de pluie



Présence de champignons en sous-face du platelage

IV.- :TRAVAUX DE REPARATION ET ESTIMATION FINANCIÈRE:

Il est envisagé le remplacement intégral du platelage.

L'estimation financière du projet s'élève à 200 000 euros TTC.

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC 2021

Lot n° 01

Secteur : 07

Commune de : LE BUGUE

Ouvrage : RENOUVELLEMENT ECLAIRAGE
PASSERELLE DU PONT

N° de dossier : 21-EC-067-006

Montant des travaux HT : 28 972.93 €

TVA 20,00 % : 5 794.59 €

Montant des travaux TTC : 34 767.52 €

Provision pour aléas de chantier 5,00 % : 1 738.38 €

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION TTC : 36 505.90 €

Validité du devis 6 mois
à compter de la date
d'envoi du dossier

A PERIGUEUX, le

A

le

La Directrice Générale des Services

Mme ou M. le Maire

DEVIS

Article	Désignation des travaux et fournitures	Unité	Quantité	PU HT €	Total HT €
---------	--	-------	----------	---------	------------

TRAVAUX EP					
97.10	F+P COFFRET S225 EP Y COMPRIS RACCORDEMENTS	U	1	130.00	130.00
200.2	ETUDE RESEAU EP OPERATION AU DELA DE 6 FOYERS	FORFAIT	1	380.00	380.00
200.6	CONFECT. DOSSIER SELON CCTP EN 3 EXEMPLAIRES (DOE)	U	1	150.00	150.00
203.1	MISE EN CHANTIER OPER. ECL.PUBLIC DE PLUS DE 6 FL	FORFAIT	1	347.00	347.00
211	DEPOSE DE LANTERNE Y COMPRIS BRANCHEMENT	U	48	28.00	1344.00
218.7	POSE PROJECTEUR SUR SUPPORT	U	48	116.00	5568.00
224.5	F+P DISJONCTEUR DIFF (DDR) 300mA CONNECTION COMPRISES	U	1	190.00	190.00
224.13	F+P 1 PARAFONDRE AVEC SON DISJONCTEUR DE PROTECTION	U	1	95.00	95.00
228.2	REALISATION D' UN CERTIFICAT CONSUEL	FORFAIT	1	106.00	106.00
233	GEOREFERENCMENT RESEAU EP CLASSE A	ML	200	1.90	380.00

TOTAL Travaux EP HT 8 690.00 €

Coefficient marché 1,14 **1 216.60 €**

Actualisation annuelle TP12 1.050 **495.33 €**

TOTAL Travaux EP TTC 12 482.32 €

FOURNITURES CABLES					
				0.00 €	0.00 €
				0.00 €	0.00 €
				0.00 €	0.00 €

TOTAL Fournitures câbles HT 0.00 €

Coefficient marché 1,14 **0.00 €**

Actualisation annuelle TP12 1.050 **0.00 €**

TOTAL Fournitures câbles TTC 0.00 €

FOURNITURES MATERIELS EP					
226.2	PROJECTEUR "PALAIS ROYAL" 24V 5.6W 3000°K	U	48.00	320.00 €	15 360.00 €
226.2	MANCHONS DE RACCORDEMENT BRP8	U	48.00	18.00 €	864.00 €
226.4	TRANSFO POUR ALIM "PALAIS ROYAL" 230V/24V	U	1.00	650.00 €	650.00 €
				0.00 €	0.00 €

TOTAL Fournitures matériels EP HT 16 874.00 €

Sur facture x 1.10 **1 687.40 €**

TOTAL Fournitures matériels EP TTC 22 273.68 €

PRESTATIONS EXTERIEURES - HORS BORDEREAU					
				0.00 €	0.00 €
				0.00 €	0.00 €
				0.00 €	0.00 €

TOTAL Prestations extérieures HT 0.00 €

Sur facture x 1.10 **0.00 €**

TOTAL Prestations extérieures TTC 0.00 €

ECONTRIBUTION					
HB	Ecocontribution lampes	U	48.00	0.20 €	9.60 €

TOTAL Ecocontribution HT 9.60 €

TOTAL Ecocontribution TTC 11.52 €

TABLEAU RÉCAPITULATIF DEVIS

PROGRAMME ÉCLAIRAGE PUBLIC 2021

N° de dossier : 21-EC-067-006

Commune : LE BUGUE

Ouvrage : RENOUELEMENT ECLAIRAGE
PASSERELLE DU PONT

Lot n° : 01

RECAPITULATION COÛTS DES OUVRAGES ACTUALISES							
DESIGNATION	Travaux	Fourniture câbles	Fournitures		Prestations extérieures	Hors bordereau	TOTAL
			F. divers	F. sources			
Travaux EP	8 690.00 €	- €	- €	- €	- €	- €	8 690.00 €
Fournitures câbles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Fournitures matériel EP	- €	- €	16 874.00 €	- €	- €	- €	16 874.00 €
Prestations extérieures - HB	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Écocontribution						9.60 €	9.60 €
Cumul HT	8 690.00 €	- €	16 874.00 €	- €	- €	9.60 €	25 573.60 €
Coefficient marché 1,14	1 216.60 €	- €					1 216.60 €
Montant HT	9 906.60 €	- €	16 874.00 €	- €	- €	9.60 €	26 790.20 €
Sur facture x 1.10			1 687.40 €		- €		1 687.40 €
Actualisation annuelle TP12 1.050	495.33 €	- €					495.33 €
Total HT	10 401.93 €	- €	18 561.40 €	- €	- €	9.60 €	28 972.93 €
	10 401.93 €		18 571.00 €				

Montant actualisé HT	28 972.93 €
T.V.A 20,00 %	5 794.59 €
Montant total TTC	34 767.52 €

Provision pour aléas de chantier 5 % / Total TTC	1 738.38 €
MONTANT TOTAL DE L'OPÉRATION TTC	36 505.90 €

CALCUL DE L'ACTUALISATION

(Article 7.2 du C.C.A.P.)

MARCHE **2021-2024**

COMMUNE DE **LE BUGUE**

COMMANDE N°

 du **xxxxx**

TP-12o	b	107.9	PARUTION au JOURNAL OFFICIEL du 18/11/2020 - indice août 2020 Dernier indice connu à l'origine du marché
TP-12 (m-3)	b	114.2	Dernier indice connu à la date de reconduction du marché

FORMULE :

$$K_a = 0.15 + (0.85 \times TP12b / TP12bo)$$

$$K_a = 1.05$$

Annexe 2 à la délibération n° 22.CP.I.79 du 21 mars 2022.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION n° 2021-0027 du 14 octobre 2021
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 68
COMMUNE DE CUBJAC-AUVÉZÈRE VAL D'ANS
REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU PONT DE CUBJAC**

N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de CUBJAC- AUVÉZÈRE VAL D'ANS sise Le Bourg - 24640 CUBJAC, représentée par le Maire, M. Michel RAYNAUD dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège se situe 7, allées de Tourny - 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, agissant en vertu de la délibération n° CS20200924/01 du 25 novembre 2020,

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »,
D'autre part.

PREAMBULE

Conformément à la convention n° 2021-0027 signée en date du 14 octobre 2021, le Département s'est engagé à réaliser des travaux de confortement du Pont de CUBJAC. Ces travaux nécessitent la dépose et la réhabilitation de l'éclairage public existant. Il apparaît nécessaire d'ajouter 5 projecteurs à LED (fournitures et installations).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « Estimation des travaux »

L'article 4 était rédigé ainsi :

« Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

<i>Désignation</i>	<i>Montant HT</i>	<i>TVA 20 %</i>	<i>TOTAL TTC</i>
<i>Estimation des travaux FCTVA (16,404 %)</i>	<i>25.967,91 €</i>	<i>5.193,58 €</i>	<i>31.161,49 € 5.111,73 €</i>
<i>Montant total (*)</i>			<i>26.049,76 €</i>

() Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux, participation estimée ce jour à 26.049,76 €.*

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à 25.967,91 € HT éventuellement augmenté de 5 %, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention. La Commune ne contribuera en aucun cas au financement de cette opération ».

Or, lors de la réalisation des travaux de dépose et de réhabilitation de l'éclairage public existant, il est apparu nécessaire d'ajouter 5 projecteurs à LED (fournitures et installations) avec une incidence financière telle que définie ci-après :

Montant des travaux HT	5.108,82 €
TVA 20,00 %	1.021,76 €
Montant des travaux TTC	6.130,59 €
Provision pour aléas de chantier 5,00 %	306,53 €
Montant total de l'opération TTC	6.437,12 €

L'article 4 est désormais rédigé ainsi :

« Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20 %	TOTAL TTC
Estimation des travaux FCTVA (16,404 %)	31 076,73 €	6.215,35 €	37.292,08 € 6.117,39 €
Montant total (*)			31.174,69 €

(*) Le SDE 24 devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux, participation estimée ce jour à 31.174,69 €.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à 31.174,69 € HT éventuellement augmenté de 5 %, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention. La Commune ne contribuera en aucun cas au financement de cette opération ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « Principe de financement du Département »

Désormais l'article est rédigé ainsi :

« Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées.

Le Code service nécessaire à la transmission du décompte sous forme électronique sur CHORUS PRO est : 211 EMO.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 %.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 31.174,69 € correspondant à sa participation financière sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.34 du Programme « déplacements de réseaux ».

Le financement correspond à la réhabilitation de l'éclairage public du Pont de CUBJAC.

Le Comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à : - M. le Payeur départemental de la Dordogne, Compte n° 30001/00624/C2420000000/43 Banque de France de PERIGUEUX »

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES INCHANGEES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avant est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
,**

Germinal PEIRO

**Pour la Commune de
CUBJAC-AUVÉZÈRE VAL D'ANS**

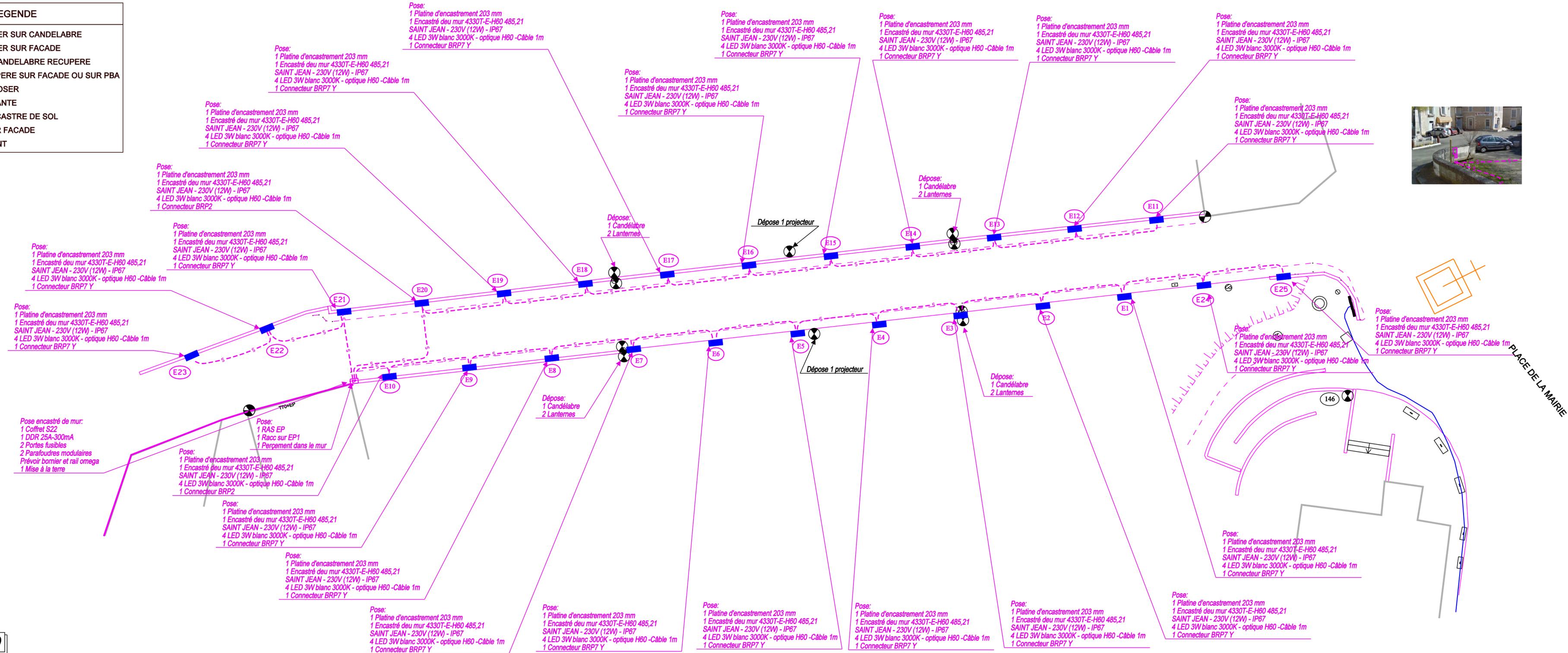
le Maire,

Michel RAYNAUD

**Pour le Syndicat Départemental d'Energies,
le Président,**

Philippe DUCENE

LEGENDE	
	LANTERNE A POSER SUR CANDELABRE
	LANTERNE A POSER SUR FACADE
	LANTERNE SUR CANDELABRE RECUPERE
	LANTERNE RECUPERE SUR FACADE OU SUR PBA
	LANTERNE A DEPOSER
	LANTERNE EXISTANTE
	PROJECTEUR ENCASTRE DE SOL
	PROJECTEUR SUR FACADE
	PRISE DE COURANT



Echelle 1/200

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.80

Route départementale n° 255.

Commune de BIRON.

Travaux d'aménagement de sécurité réalisés par la SAS "Domaine du Moulinal".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.80

Route départementale n° 255.
Commune de BIRON.

Travaux d'aménagement de sécurité réalisés par la SAS "Domaine du Moulinal".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention et les plans d'aménagement ci-annexés, entre le Département de la Dordogne, la Commune de BIRON et la SAS « Domaine du Moulinal », en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives à la réalisation des travaux d'aménagement sur le Domaine public routier départemental, dans l'agglomération du « Moulinal », en zone d'agglomération, à savoir l'aménagement de la Route départementale n° 255 entre le PR 1+735 et le PR 2+000. Ces travaux seront financièrement pris en charge par la SAS « Domaine Le Moulinal ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 255
COMMUNE DE BIRON
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE
REALISES PAR LA SAS « DOMAINE DU MOULINAL »**

CONVENTION N° ...

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de BIRON sise Mairie - 24540 BIRON, représentée par le Maire, M. Bruno DESMAISON dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 07/2020 en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

ET

SAS « Domaine du Moulinal » sise Le Camping CAPFUN « Le Moulinal » - 24540 BIRON, n° SIREN : 351094222, représenté par le Président Directeur Général, M. Pierre HOUE,

Ci-après dénommé « le PETITIONNAIRE »
D'autre part.

PREAMBULE

La Société « SAS Domaine du Moulinal » gère un camping sur les Communes de LACAPELLE BIRON (47) et de BIRON (24).

Cet Etablissement a réalisé en 2021 une extension du camping « CAP FUN » lui permettant d'augmenter sa capacité d'accueil (800 à 1.000 vacanciers en période touristique), dans le cadre de l'obtention d'un permis d'aménager sur la Commune de LACAPELLE-BIRON, délivré le 5 septembre 2019 sous réserve de prescriptions d'aménagement de sécurité à réaliser sur la Route départementale n° 255.

La localisation de ce camping sur deux Communes limitrophes, LACAPELLE-BIRON (47) et BIRON (24) nécessite que le Département de la Dordogne, sur la partie d'aménagement située sur la Commune de BIRON autorise des travaux de mise en sécurité sur son Domaine public routier départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières relatives à la réalisation des travaux d'aménagement sur la Commune de BIRON, sur le Domaine public routier départemental, dans l'agglomération de « Le Moulinal », à savoir l'aménagement de la RD 255 entre le PR 1+735 et le PR 2+005.

Les travaux comprennent principalement :

- la création d'un plateau surélevé au droit de l'entrée principale du camping, y compris l'amélioration de l'accès de la zone de loisirs et de collecte des déchets ménagers,
- la fourniture et pose de la signalisation de police verticale et horizontale réglementaire, ainsi que le déplacement de signalisation de police si nécessaire,
- l'implantation d'un candélabre au droit du passage piéton,
- la création d'éléments d'assainissement d'eaux pluviales pour canaliser les eaux de ruissellement hors de la chaussée.

Les travaux seront réalisés, conformément au Plan joint en annexe à la convention et en conformité avec les arrêtés de police pris par les autorités compétentes. Les parties sont informées que la réalisation des travaux est conditionnée par la prise de l'arrêté de mise en agglomération et l'arrêté de police de la circulation de limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 2 : INTERVENTION SUR SITE

Le PETITIONNAIRE est autorisé à intervenir sur le Domaine public routier départemental pour y effectuer les travaux. Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du PETITIONNAIRE. Néanmoins, le Département de la DORDOGNE, propriétaire de la RD 255, sera associé au projet et devra valider, avec la commune de BIRON, les Plans d'exécution transmis aux entreprises en charge de leur réalisation.

Toutes les prescriptions supplémentaires qui pourraient être formulées par le Département de la DORDOGNE ou la Commune de BIRON devront être intégrées dans le projet du PETITIONNAIRE.

Une implantation des aménagements devra être établie et validée sur site par la Commune de BIRON et le Département de la DORDOGNE avant de débiter les travaux.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 3 : TRAVAUX - RENOUELEMENT – GESTION DES AMENAGEMENTS

Les travaux, décrits à l'article 1^{er} ayant pour principal objet la sécurisation des accès et des traversées des clients du PETITIONNAIRE, seront à la charge exclusive de ce dernier.

A l'issue des travaux, les équipements réalisés feront l'objet d'un Procès-verbal de réception entre les Parties signataires. Le PETITIONNAIRE sera responsable de la garantie de parfait achèvement d'un (1) an.

La remise en propriété aura lieu au bénéfice de :

- La Commune de BIRON pour la signalisation de police ;
- Le Département de la DORDOGNE pour le plateau surélevé.

Le PETITIONNAIRE assurera le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de l'éclairage et du réseau d'assainissement pluvial créé. Il remboursera les dépenses générées par le renouvellement et l'entretien de la signalisation de police verticale et horizontale.

Suite aux travaux objet de la présente convention, si un aménagement complémentaire relevant de la sécurité de l'aménagement créé s'avérait nécessaire, alors le complément serait réalisé à la charge du PETITIONNAIRE après validation de la Commune et du Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Le Département de la DORDOGNE accepte l'occupation temporaire de sa propriété pour la réalisation des travaux et les opérations d'entretien. Cet engagement ne dispense pas le PETITIONNAIRE d'obtenir les autorisations de police pour réaliser les interventions sur le Domaine public routier.

La Commune de BIRON s'engage à délivrer les autorisations de police nécessaires aux interventions du PETITIONNAIRE pour la zone en agglomération « Le Moulinal ».

Le PETITIONNAIRE accepte de prendre à sa charge la totalité des frais générés par la réalisation des travaux objets de la présente ainsi qu'à assurer les travaux d'entretien des candélabres et du réseau d'assainissement pluvial. Il remettra en propriété les travaux des équipements réalisés sans percevoir d'indemnité.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE – DUREE - PRECARITE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable dès la signature des présentes pour les travaux du plateau, et pour une durée de 10 ans concernant l'entretien et le renouvellement des candélabres, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de la signalétique de police. Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le PETITIONNAIRE désigné dans la présente convention sera responsable de tout dommage qui pourrait être occasionné aux personnes ou aux biens lors des opérations d'entretien décrites à l'article 3. Il prendra toute assurance ou garantie à ce sujet de telle manière que la responsabilité du Département de la DORDOGNE ne puisse être recherchée en aucun cas.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis de deux mois courant à la date de réception de la dénonciation.

En cas de résiliation de la présente, les candélabres et le réseau d'eau pluviale réalisés et gérés par le PETITIONNAIRE deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de BIRON et/ou du Département de la DORDOGNE à la fin de l'occupation, à moins que ces derniers ne préfèrent que les lieux soient rétablis dans leur état initial. Dans le cas où la Commune de BIRON et/ou le Département de la DORDOGNE souhaite la remise des lieux dans leur état initial, ces travaux seront à la charge du PETITIONNAIRE.

Elle sera résiliée si le Département de la DORDOGNE ou la Commune de BIRON constatent un manquement à l'obligation d'entretien. Cette résiliation interviendra un mois après mise en demeure du PETITIONNAIRE de respecter les engagements de la présente. Dans ce cas, le PETITIONNAIRE remboursera au Département de la DORDOGNE tous les frais qui auront été engagés soit pour la remise en état soit pour la suppression des équipements à la charge du PETITIONNAIRE.

ARTICLE 8 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution des présentes sera examiné par la juridiction compétente sur la saisine de la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Département de la Dordogne, en l'Hôtel du Département,
- pour la Commune de BIRON, en mairie,
- pour le PETITIONNAIRE, à l'adresse de son siège social.

Fait à PERIGUEUX en trois exemplaires originaux, le

Le DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE,
représenté par le Président
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la
SAS « Domaine
du Moulin »,
le Président
Directeur Général,

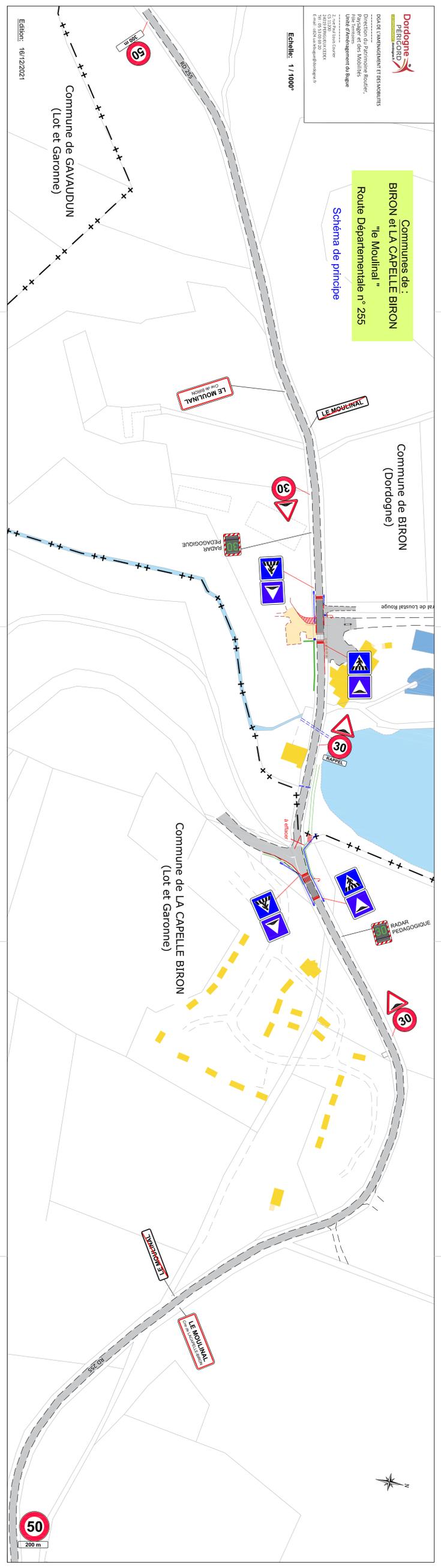
Pierre HOUE

La Commune de BIRON,
représentée
par le Maire,

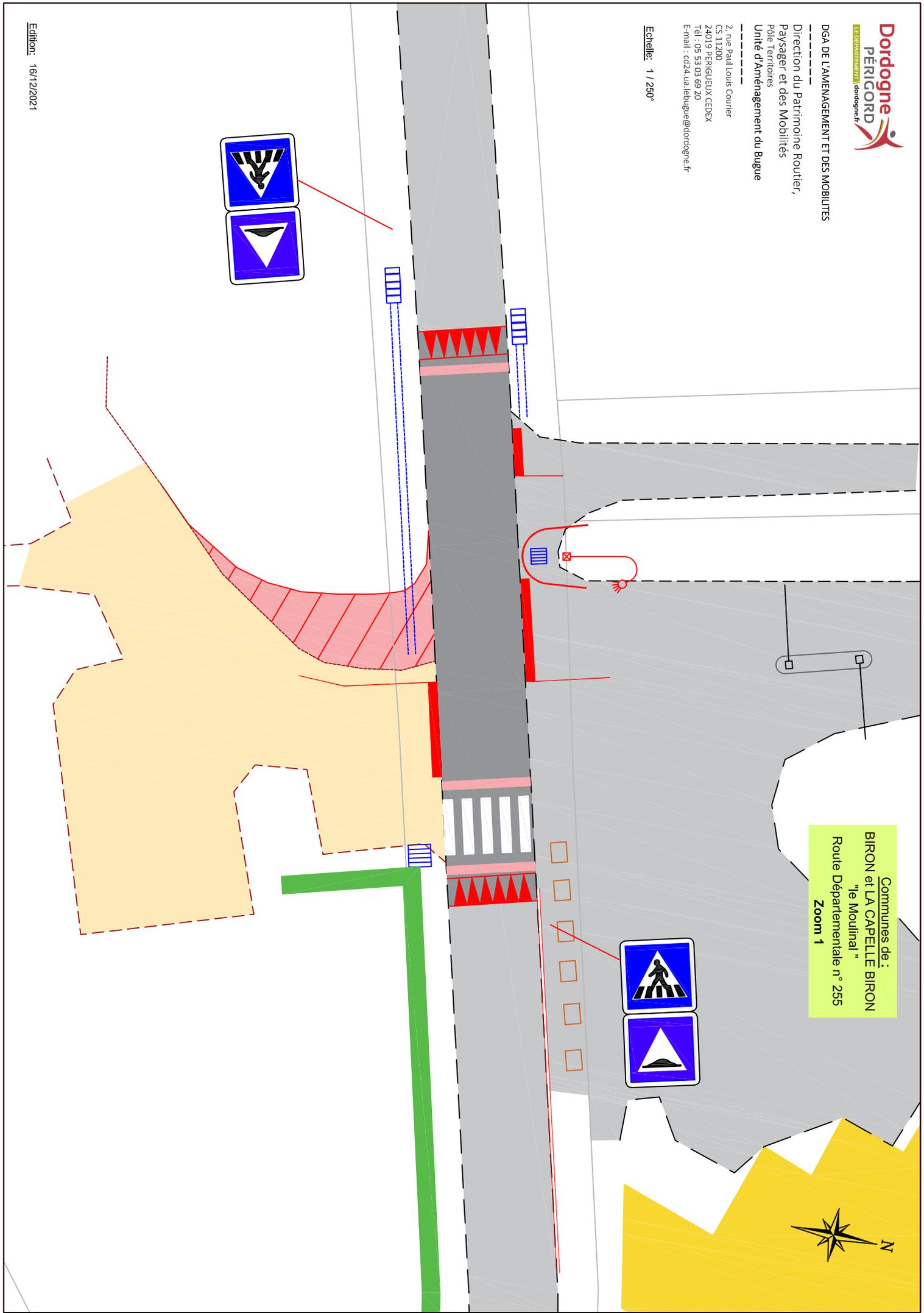
Bruno DESMAISON

Communes de :
BIRON et LA CAPELLE BIRON
"le Moulinai"
Route Départementale n° 255

Schéma de principe



Communes de :
BIRON et LA CAPELLE BIRON
"le Moulinai"
Route Départementale n° 255
Zoom 1



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.81

Etudes et aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire
de l'Agglomération de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.81

Etudes et aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire
de l'Agglomération de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

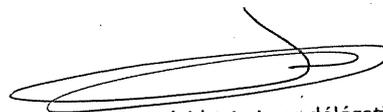
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les avenants ci-annexés, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX :

- Avenant n° 1 à convention n° 2015/073 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'études routières relatif aux itinéraires alternatifs sur le territoire de l'Agglomération de PERIGUEUX (annexe I) et le plan correspondant (annexe II) ;

- Avenant n° 3 à la convention n° 2016/056 - Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux relatifs aux sections prioritaires du programme d'aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire de l'Agglomération de PERIGUEUX (annexe III) et le plan correspondant (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces avenants, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION n° 2015/073
CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'ETUDES ROUTIERES RELATIF AUX ITINERAIRES
ALTERNATIFS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE PERIGUEUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT »,
D'une part,

ET

LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération sis 1, Boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention signée le 3 juillet 2015, LE GRAND PERIGUEUX et le Département ont convenu des modalités de conduite du programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'Agglomération périgourdine.

Ces itinéraires dits « itinéraires alternatifs », au nombre de quatre sont constitués de routes départementales et de voies communales, permettant aux véhicules légers de contourner l'Agglomération périgourdine.

L'opération a pour objectif l'aménagement de 4 itinéraires alternatifs, reliant des routes départementales afin d'assurer des conditions de circulation confortables et sécurisées sur ces axes. Le principe retenu pour ce programme consiste en un aménagement d'une route bidirectionnelle de largeur circulaire variable en fonction des caractéristiques de la zone rencontrée, destinée au trafic des véhicules légers (itinéraires limités à 7,5 t). Il s'agit également de favoriser l'acceptabilité du projet :

- En zone urbaine ou péri-urbaine : largeur circulaire de 5 m avec des vitesses autorisées de 50 km/h ;
- Hors zone bâtie, aménagement de voirie existante sur une largeur circulaire de 5,5 m avec une vitesse de référence de 70 km/h ;
- En tracés neufs assimilables à des déviations de bourgs, largeur circulaire de 6 m autorisant ponctuellement des vitesses de 90 km/h.

Ces aménagements consistent principalement en :

- Itinéraire Sud-Est : liaison entre la RD 6021 à La Rampinsolle à la RD 6089 à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE – Aménagement sur 10,2 km constitué essentiellement d'aménagement sur les assiettes des voies existantes avec des largeurs de chaussées comprises entre 5 et 6 mètres ;
- Itinéraire Sud-Ouest : liaison entre la RD 6089 à MARSAC (Marival) et la RD 6021 à La Rampinsolle – Aménagement sur 5,1 km constitué d'aménagement sur les assiettes existantes et de travaux neufs ;
- Itinéraire Nord-Est : liaison entre la RD 6021 à TRELISSAC et la RD 69 à AGONAC – Aménagement sur 16 km constitué essentiellement d'aménagement sur les assiettes des voies existantes avec des largeurs de chaussées comprises entre 5 et 6 mètres ;
- Itinéraire Nord (partie Est) : liaison entre l'itinéraire Nord-Est à TRÉLISSAC et la RD 8 – Giratoire du Pouyaud à TRÉLISSAC – Aménagement sur 3 km constitué d'aménagement sur les assiettes existantes.

Suite au démarrage des premières études et à la réalisation des premiers travaux, il convient de modifier cette convention afin d'adapter les sections d'itinéraire à aménager ci-dessous, conformément à la délibération du GRAND PERIGUEUX n° DD2021-047 du 6 mai 2021 et notamment :

- D'intégrer dans l'itinéraire Nord, les études de la section comprise entre le giratoire du Pouyaud (RD 8) et le carrefour de Touvent (RD 3) sur la Commune de CHAMPCEVINEL ;
- De supprimer certaines sections de l'itinéraire Nord-Est, notamment la section entre Les Jalots (RD 6021) et la RD 8 sur la Commune de TRELISSAC, et la section entre le giratoire avec la RD 69 et l'entrée d'AGONAC, Communes d'AGONAC et de CORNILLE.

ARTICLE 2: PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

L'article 2 - « PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL » de la convention n° 2015/073 du 3 juillet 2015, est modifié ainsi qu'il suit :

2.1 - Programme

Ces aménagements consistent principalement en :

- Itinéraire Sud-Est : liaison entre la RD 6021 à La Rampinsolle à la RD 6089 à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE – Aménagement sur 10,2 km constitué essentiellement d'aménagement sur les assiettes des voies existantes avec des largeurs de chaussées comprises entre 5 et 6 mètres ;
- Itinéraire Sud-Ouest : liaison entre la RD 6089 à MARSAC (Marival) et la RD 6021 à La Rampinsolle – Aménagement sur 5,1 km constitué d'aménagement sur les assiettes existantes et de travaux neufs ;
- Itinéraire Nord-Est : liaison entre la RD 8 à CORNILLE/TRÉLISSAC et la RD 69 à CORNILLE (giratoire) – Aménagement sur 4,8 km constitué essentiellement d'aménagement sur les assiettes des voies existantes avec des largeurs de chaussées comprises entre 5 et 6 mètres et de travaux neufs (giratoire) ;
- Itinéraire Nord (partie Est) : liaison entre La Paumarélie à TRÉLISSAC, la RD 8 lieu-dit Le Pouyaud et la RD 3 - carrefour de Touvent à CHAMPCEVINEL - Aménagement sur 7,2 km constitué d'aménagement sur les assiettes existantes.

Dans la perspective de ces travaux, le Département et LE GRAND PÉRIGUEUX ont décidé de réaliser conjointement et sous la maîtrise d'ouvrage unique du DEPARTEMENT le programme des études (autant que nécessaires) suivant :

- l'étude de faisabilité,
- les études géotechniques et les levés topographiques,
- les études de projet (AVP, PRO),
- la coordination avec les concessionnaires de réseaux,
- les études d'impact,
- la concertation préalable,
- les dossiers de dérogation pour destruction d'espèces protégées, si nécessaire
- les dossiers d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- les dossiers d'enquête publique relatifs à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- les dossiers d'enquête parcellaire,
- les dossiers d'autorisation de défrichement,

- les procédures d'acquisition foncière par voie amiable ou d'expropriation au nom et pour le compte du GRAND PÉRIGUEUX sur voie communale et du DEPARTEMENT sur route départementale.

2.2 - Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle des études et prestations foncières, s'élève à **0,86 M€ HT** (basée sur une estimation sommaire des travaux à **22,2 M€ HT** ou **26,6 M€ TTC**).

Elle est répartie de la manière suivante :

- Les prestations externalisées (études géotechniques et de déflexion, levés topographiques, diagnostics environnementaux,...) : 200.000 € HT ;
- Les études de maîtrise d'œuvre : diagnostic-AVP-PRO dont le coût représente 2 % du montant HT des travaux : 440.000 € HT ;
- Des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage : autorisations administratives et procédures d'acquisition foncière représentant 1 % du montant HT des travaux : 220.000 € HT.

Il est convenu de la répartition financière suivante :

- A la charge de la CA du GRAND PERIGUEUX : **0,64 M€ HT**, montant total HT des prestations externalisées,
2/3 du coût des missions de maîtrise d'œuvre « étude » et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage assurées par le Département, calculée à hauteur de 3 % du montant total HT des travaux ;
- A la charge du Département : **0,22 M€ HT**,
1/3 du coût des missions de maîtrise d'œuvre « étude » et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage assurées par le Département, calculée à hauteur de 3 % du montant total HT des travaux.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour LE GRAND PÉRIGUEUX,
le Président,

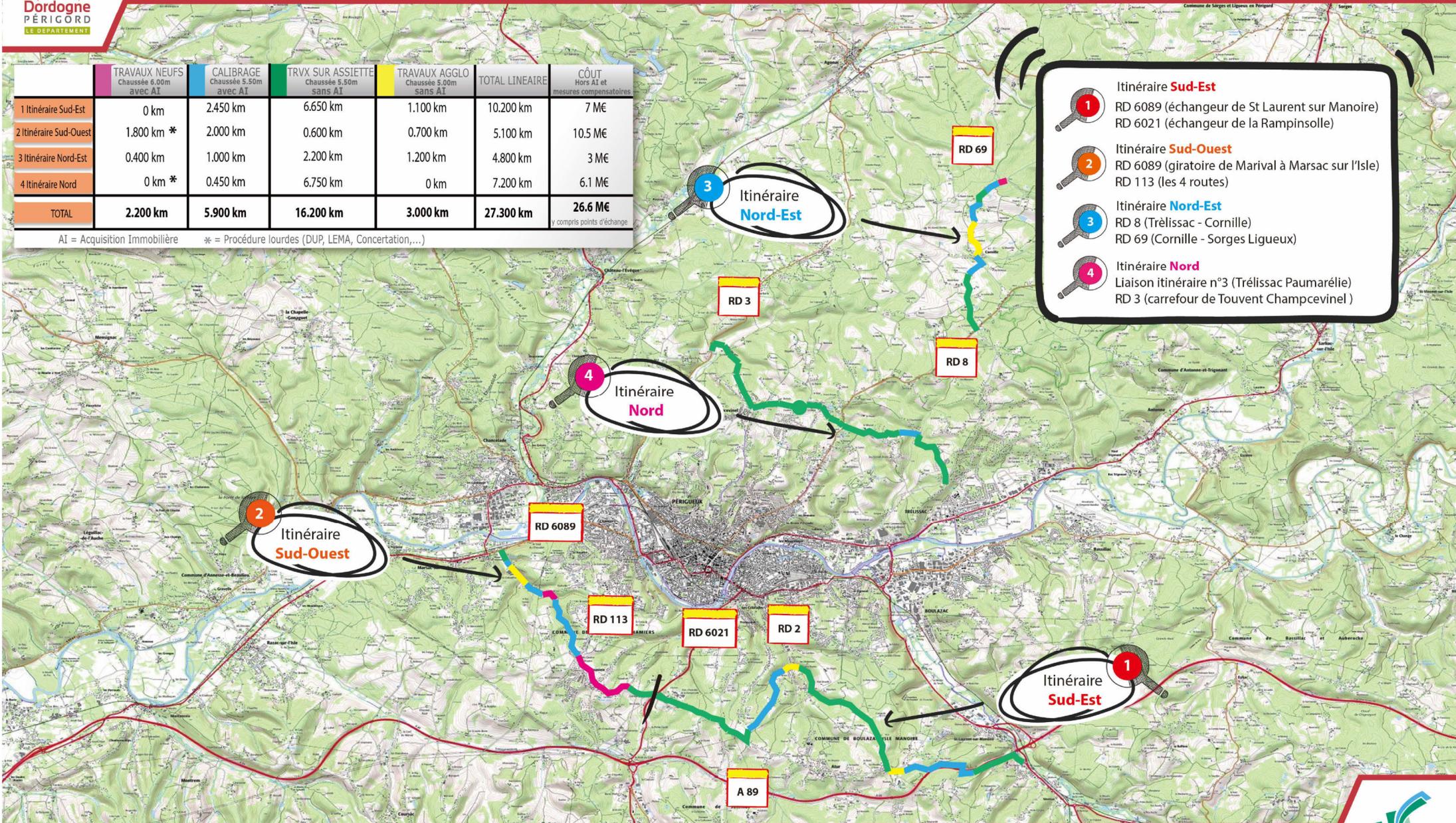
Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Programme d'études routières sur le territoire de l'agglomération de Périgueux

	TRAVAUX NEUFS Chaussée 6.00m avec AI	CALIBRAGE Chaussée 5.50m avec AI	TRVX SUR ASSIETTE Chaussée 5.50m sans AI	TRAVAUX AGGLO Chaussée 5.00m sans AI	TOTAL LINEAIRE	CÔÛT Hors AI et mesures compensatoires
1 Itinéraire Sud-Est	0 km	2.450 km	6.650 km	1.100 km	10.200 km	7 M€
2 Itinéraire Sud-Ouest	1.800 km *	2.000 km	0.600 km	0.700 km	5.100 km	10.5 M€
3 Itinéraire Nord-Est	0.400 km	1.000 km	2.200 km	1.200 km	4.800 km	3 M€
4 Itinéraire Nord	0 km *	0.450 km	6.750 km	0 km	7.200 km	6.1 M€
TOTAL	2.200 km	5.900 km	16.200 km	3.000 km	27.300 km	26.6 M€

AI = Acquisition Immobilière * = Procédure lourdes (DUP, LEMA, Concertation,...)



- 1 Itinéraire Sud-Est**
RD 6089 (échangeur de St Laurent sur Manoire)
RD 6021 (échangeur de la Rampinsolle)
- 2 Itinéraire Sud-Ouest**
RD 6089 (giratoire de Marival à Marsac sur l'Isle)
RD 113 (les 4 routes)
- 3 Itinéraire Nord-Est**
RD 8 (Trélissac - Cornille)
RD 69 (Cornille - Sorges Ligeux)
- 4 Itinéraire Nord**
Liaison itinéraire n°3 (Trélissac Paumarélie)
RD 3 (carrefour de Touvent Champcevinel)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION n° 2016/056
CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS AUX SECTIONS PRIORITAIRES DU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT DES ITINERAIRES ALTERNATIFS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION
DE PERIGUEUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT »,
D'une part,

ET

LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération sis 1, Boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention signée le 3 juillet 2015, LE GRAND PERIGUEUX et le Département ont convenu des modalités de conduite du programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'Agglomération périgourdine.

Ces itinéraires dits « itinéraires alternatifs », au nombre de quatre sont constitués de routes départementales et de voies communales, permettant aux véhicules légers de contourner l'Agglomération périgourdine.

A l'issue de l'étude de faisabilité réalisée dans le cadre de la convention du 3 juillet 2015 restituée par le Département et au vu de celle-ci, par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015, LE GRAND PERIGUEUX a priorisé les 4 sections d'itinéraires suivantes :

Itinéraire Sud-Est

- SAINT LAURENT SUR MANOIRE / Entrée Est d'ATUR,
- Section comprise entre le carrefour des 4 routes (RD2) et la fin de la section urbanisée en direction du lieu-dit Moulin à vent sur 500 m linéaires à compter du carrefour de la RD2, à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (ATUR).

Itinéraire Sud-Ouest

- Marival à MARSAC SUR L'ISLE / Les 4 routes à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Itinéraire Nord

- Paumarélie / Le Pouyaud à TRELISSAC.

Itinéraire Nord-Est

- Traverse du Bourg de CORNILLE + section entre la RD8 et l'entrée Sud de CORNILLE
- Giratoire entre l'itinéraire alternatif et la Route départementale n° 69 sur les Communes de AGONAC, SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD et CORNILLE

La convention n° 2016/056 et ses avenants n° 1 2017/031 et n° 2 2019/057 pour la réalisation des travaux relatifs aux sections prioritaires du programme d'aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire de l'Agglomération de PERIGUEUX ont ainsi été signés respectivement le 13 septembre 2016, le 11 août 2017 et le 5 février 2020. Ils ont pour objet de confier, au Département, et selon les dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la maîtrise d'ouvrage unique du programme de travaux routiers.

Suite au démarrage des premiers travaux, il convient de compléter cette convention et ses avenants, afin :

- D'y intégrer les travaux d'aménagement de la section comprise entre la fin de la section urbanisée réalisée en 2021 en direction du lieu-dit Moulin à vent sur 2.200 m linéaires, à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (ATUR), sur l'itinéraire Sud-Est ;
- D'y intégrer les travaux d'aménagement de la section comprise entre la sortie du bourg de CORNILLE (réalisée en 2019) et le carrefour giratoire avec la Route départementale n° 69 (qui sera réalisé en 2022) sur 1.600 m linéaires sur la Commune de CORNILLE sur l'itinéraire Nord-Est ;
- De réajuster le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- De réajuster les estimations prévisionnelles de travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle de travaux.

ARTICLE 2: PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

L'article 2 - « PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL » de la convention n° 2016/056 du 13 septembre 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

2.1 - Programme

Le programme consiste en l'aménagement des 4 sections routières prioritaires du programme d'itinéraires alternatifs et ce conformément aux orientations techniques définies dans l'étude de faisabilité établie par le DEPARTEMENT dans le cadre de la convention n° 2015/073 du 3 juillet 2015 et présentée et remise au GRAND PERIGUEUX le 5 septembre 2015 :

▪ Itinéraire 1 - Sud-Est

- Section SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE / Entrée Est d'ATUR ;
- Section comprise entre le carrefour des 4 routes (RD 2) et la fin de la section urbanisée en direction du lieu-dit Moulin à vent sur 500 m linéaires à compter du carrefour de la RD 2, à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (ATUR) ;
- **Section comprise entre la section urbanisée et le carrefour de Moulin à vent, à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE**

▪ Itinéraire 2 - Sud-Ouest

- Section Marival à MARSAC-SUR-L'ISLE / Les 4 routes à COULOUNIEUX-CHAMIERES,

▪ Itinéraire 3 - Nord-Est

- Traverse de CORNILLE ;
- Section comprise entre la RD 8 et l'entrée Sud du bourg de CORNILLE ;
- Aménagement du giratoire avec la Route départementale n° 69 à AGONAC, CORNILLE et SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD ;
- **Section comprise entre la sortie du bourg de CORNILLE et le giratoire avec la Route départementale n° 69, sur la Commune de CORNILLE.**

▪ Itinéraire 4 - Nord

- Section Paumarélie – Le Pouyaud à TRELISSAC.

Les travaux consistent en :

- les diagnostics et fouilles archéologiques préventives éventuelles avec l'appui du Service Départemental de l'Archéologie,
- la reconnaissance et le déplacement des réseaux,
- les travaux de terrassements, d'ouvrages d'art, de rétablissement des communications, de chaussées, d'équipements et de signalisation,
- les aménagements paysagers,
- les mesures compensatoires éventuelles au titre de l'environnement,
- les travaux connexes (dépôts, installations, remises en état).

2.2 - Enveloppe prévisionnelle des travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de ces sections prioritaires s'élève à **14,63 M€ TTC** selon détail suivant :

Travaux déjà réalisés :

- SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE Entrée Est d'ATUR :	1,6 M€ TTC
- Paumarélie – Le Pouyaud :	2 M€TTC
- Traverse du bourg de CORNILLE :	1,1 M€TTC
- RD 8 – Entrée Sud du bourg de CORNILLE	0,23 M€TTC

Travaux à programmer :

- Carrefour des 4 routes (RD2) + section urbanisée	1 M€ TTC
- Section comprise entre section urbanisée et Moulin à vent	2,2 M € TTC
- Marival / Les 4 routes à COULOUNIEIX :	4 M€TTC
- Carrefour RD 69 à CORNILLE	0.9 M€ TTC
- Section entre bourg de CORNILLE et giratoire RD69	1,6 M € TTC

Le Département et le GRAND PERIGUEUX s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les deux Maîtres d'ouvrage.

2.3- Calendrier prévisionnel

Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant sous réserve de la libération préalable des emprises (acquisitions amiables et adaptation des réseaux) :

SECTION	DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX	CALENDRIER prévisionnel
<u>Section Paumarélie – Le Pouyaud</u>		
<u>Phase 1</u> Giratoire de Paumarélie + Paumarélie / La Chaumardie	8 mois	<u>Travaux réalisés</u> Février à octobre 2017
<u>Phase 2</u> La Chaumardie / Le Pouyaud	4 mois	<u>Travaux réalisés</u> Février à juin 2018
<u>Section SAINT LAURENT / MANOIRE Moulin à vent</u>		
<u>Phase 1</u> Pont A89/ Entrée Est d'ATUR	5 mois	<u>Travaux réalisés</u> Juin 2018
<u>Phase 2</u> ST LAURENT SUR MANOIRE / pont A89	1 mois	<u>Travaux réalisés</u> Septembre 2018 à Avril 2019
<u>Phase 3</u> carrefour des 4 Routes + section urbanisée	5 mois	2021-2022
<u>Phase 4</u> Section entre section urbanisée et Moulin à vent	3 mois	A partir de 2022
<u>Section Marival / Les 4 routes à COULOUNIEIX-CHAMIER</u>	<i>6 mois</i>	2024-2025
<u>Section RD 8 Cornille à RD 69</u>		
Traverse de CORNILLE	<i>4 mois</i>	<u>Travaux réalisés</u> Mai à octobre 2019
RD 8 entrée Sud CORNILLE	<i>1 mois</i>	<u>Travaux réalisés</u> Juillet et septembre 2017
Carrefour RD 69	<i>3 mois</i>	Printemps 2022
Section entre sortie de CORNILLE et carrefour RD 69	<i>3 mois</i>	Automne 2022

Il est précisé que les sections de voirie ayant fait l'objet de travaux ont fait l'objet d'un transfert de la compétence voirie du GRAND PERIGUEUX vers les Communes concernées.

Les autres clauses de la convention initiale et ses avenants demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

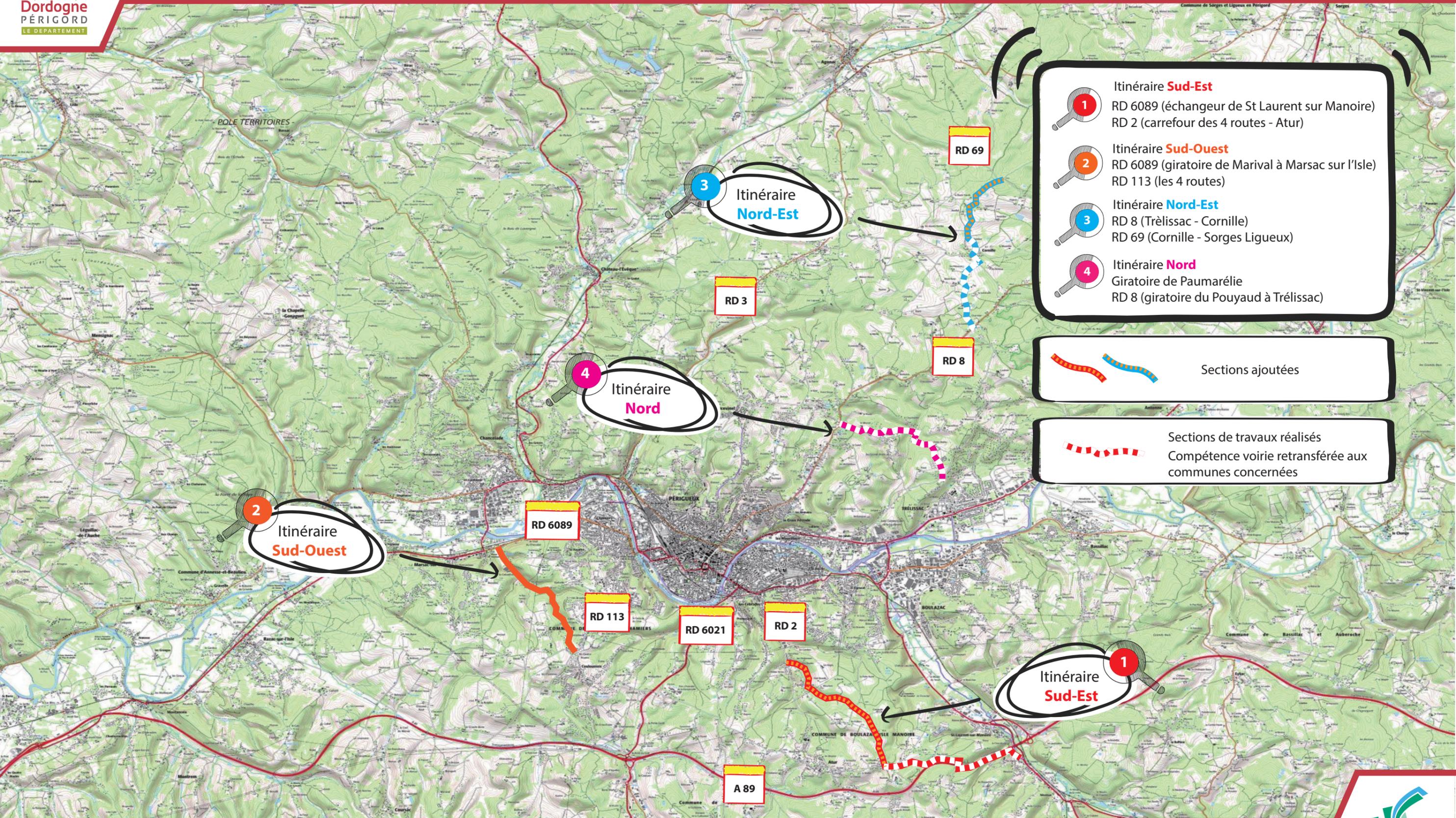
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour LE GRAND PÉRIGUEUX,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Aménagement des sections prioritaires sur le territoire de l'agglomération de Périgueux.



- 1** Itinéraire **Sud-Est**
RD 6089 (échangeur de St Laurent sur Manoire)
RD 2 (carrefour des 4 routes - Atur)
- 2** Itinéraire **Sud-Ouest**
RD 6089 (giratoire de Marival à Marsac sur l'Isle)
RD 113 (les 4 routes)
- 3** Itinéraire **Nord-Est**
RD 8 (Trélissac - Cornille)
RD 69 (Cornille - Sorges Ligeux)
- 4** Itinéraire **Nord**
Giratoire de Paumarélie
RD 8 (giratoire du Pouyaud à Trélissac)

Sections ajoutées

Sections de travaux réalisés
Compétence voirie retransférée aux communes concernées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.82-1

Budget annexe. Parc départemental. - Mises à disposition de véhicules :
Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24),
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du GRAND PERIGUEUX,
Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP),
Commune de CHANCELADE.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.82-1

Budget annexe. Parc départemental. - Mises à disposition de véhicules :
Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24),
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du GRAND PERIGUEUX,
Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP),
Commune de CHANCELADE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VII.23 du 5 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.46 a) du 26 juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale de la Dordogne - ATD 24 (Annexe I), le Centre Intercommunal d'Action Sociale du GRAND PERIGUEUX (Annexe II), l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord - ACDDP (Annexe III), la Commune de CHANCELADE (Annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Convention de mise à disposition d'un véhicule à l'Agence Technique Départementale
de la Dordogne (ATD 24)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte de celui-ci d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) sise 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représentée par M. Stéphane DOBBELS, Président délégué de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne, agissant au nom et pour le compte de celle-ci d'autre part,

Ci-après dénommée « L'Agence Technique Départementale de la Dordogne »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention concerne la mise à disposition d'un véhicule à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne, par le Parc départemental du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de cinq ans et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 et se terminera le 30 novembre 2026 pour le véhicule.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS FOURNIES

Les prestations suivantes sont prévues :

☒ La mise à disposition des véhicules suivants :

☒ Un véhicule CITROEN BERLINGO 5 places bleu HDI FEEL PACK, immatriculé GC607-RW code parc VFB1466.

☐ La couverture assurance du véhicule selon les clauses du contrat d'assurance flotte du Conseil départemental de la Dordogne, hors franchises sur accidents responsables qui restera à la charge du Preneur ;

☐ La fourniture de carburant par cartes accréditives mises à la disposition du Preneur par le Parc départemental et par badges pour utilisation des stations-service du Département (station au Parc départemental à MARSAC-SUR-L'ISLE, station au Centre d'exploitation de CREYSSE et station au Centre d'exploitation de NONTRON) ;

☐ Les opérations de vidange et d'entretien aux périodicités prévues par le Parc, y compris la main-d'œuvre et la fourniture de lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à la réparation;

☐ La totalité des réparations mécaniques, électriques et de carrosserie. En cas d'immobilisation du véhicule en Dordogne, le Parc procède aux prestations de dépannage sur place ou remorquage si nécessaire. Dans les autres cas, le Parc organise, dans les meilleurs délais, le dépannage ou remorquage du véhicule ;

☐ La fourniture de pneumatiques « toutes-saisons » ;

☐ Les prises de rendez-vous aux contrôles techniques obligatoires ainsi que leur prise en compte financière ;

☐ La mise à disposition des installations de lavage du Parc départemental ;

☐ Le renouvellement du véhicule selon les règles en vigueur pour l'ensemble des véhicules de la flotte du Parc départemental.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DE LA FLOTTE

Pour toute évolution de la flotte, la facturation s'effectuera selon la catégorie du véhicule concerné et le barème du Parc en vigueur. En cas de changement de segment, un avenant sera établi entre les Parties.

ARTICLE 5 : TARIFS

La facturation sera effectuée mensuellement sur la base du barème du Parc départemental en vigueur. Le barème est fixe pour une année calendaire, et réajusté annuellement.

Les tarifs mensuels applicables pour l'année 2022, pour les véhicules concernés, sont les suivants :

- ▣ Pour le véhicule type CITROEN BERLINGO BLUE HDI, et de 199 € HT par mois pour le terme fixe et de 0,158 € HT par kilomètre parcouru.

Une TVA au taux en vigueur sera appliquée sur ces tarifs.

ARTICLE 6 : MODALITE DE PAIEMENT

Les relevés kilométriques des véhicules seront effectués et transmis au Parc Départemental par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne selon une périodicité mensuelle. Les paiements seront effectués par virement administratif après réception d'une facture accompagnée de l'avis de somme à payer correspondant.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage :

- à entretenir le véhicule uniquement au Parc départemental,
- *à ne procéder ou faire procéder à aucune réparation de la carrosserie, cette tâche doit être effectuée exclusivement par le Parc départemental.*

Et d'autre part :

- à respecter les périodicités d'entretien préconisées par le Parc,
- à procéder aux vérifications des niveaux et effectuer les appoints si nécessaire,
- à confier le véhicule à des chauffeurs qui le conduisent dans des conditions normales,
- à signaler les anomalies dès qu'ils les auront constatées,
- à respecter la Charte d'utilisation des véhicules administratifs du CD24,
- à remplir, en présence d'un agent des services du Parc départemental, une fiche « Etat du véhicule », à la mise à disposition de ce dernier et à sa restitution, - à prendre en charge le nettoyage intérieur du véhicule.

Par ailleurs, ne seront pas couverts par la présente convention :

- les frais de parking, garage, hébergement, péages divers et amendes,
- la réparation et l'entretien des équipements ou appareils ne faisant pas partie de l'équipement standard du véhicule,
- les réparations consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule, négligence ou défaut d'entretien caractérisé,
- les réparations consécutives à un sinistre du véhicule sans accord préalable du Parc,
- Les travaux effectués par un prestataire extérieur sans accord préalable du Parc,
- Les frais de remorquage si ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une commande au prestataire par le Parc départemental, ou d'un accord de ce dernier,
- L'installation d'aménagements spécifiques non inclus dans la configuration initiale du véhicule.

ARTICLE 8 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation pour réparation (mécanique ou carrosserie), un véhicule de remplacement pourra être fourni par le Parc, sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux Parties, en respectant un préavis obligatoire de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à, le En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Technique Départementale de la Dordogne,
le Président délégué de
l'Agence Technique Départementale,

Germinal PEIRO

Stéphane DOBBELS

**Convention de mise à disposition de véhicules
au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du GRAND PERIGUEUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte de celui-ci d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du GRAND PERIGUEUX sis 1, boulevard Lakanal - 24000 PERIGUEUX, représenté par Mme Marie-Claude KERGOAT, Vice-présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du GRAND PERIGUEUX, agissant au nom et pour le compte de celui-ci,

Ci-après dénommé « Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du GRAND PERIGUEUX »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention concerne la mise à disposition de véhicules légers particuliers au Centre Intercommunal d'Action Sociale du GRAND PERIGUEUX, par le Parc départemental du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de cinq ans et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS FOURNIES

Les prestations suivantes sont prévues :

- la mise à disposition des 6 véhicules,
- la couverture assurance des véhicules selon les clauses du contrat d'assurance flotte du Conseil départemental de la DORDOGNE, hors franchises sur accidents responsables qui resteront à la charge du Preneur,
- la fourniture de carburant par cartes accréditives mises à la disposition du Preneur par le Parc départemental et par badges pour utilisation des stations-service du Département (station au Parc départemental à MARSAC-SUR-L'ISLE, station au Centre d'exploitation de CREYSSE et station au Centre d'exploitation de NONTRON),
- les opérations de vidange et d'entretien aux périodicités prévues par le Parc, y compris la main-d'œuvre et la fourniture de lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à la réparation,
- la totalité des réparations mécaniques, électriques et de carrosserie. En cas d'immobilisation du véhicule en Dordogne, le Parc procède aux prestations de dépannage sur place ou remorquage si nécessaire. Dans les autres cas, le Parc organise, dans les meilleurs délais, le dépannage ou remorquage du véhicule,
- la fourniture de pneumatiques « toutes-saisons »,
- les prises de rendez-vous aux contrôles techniques obligatoires ainsi que leur prise en compte financière,
- la mise à disposition des installations de lavage du Parc départemental,
- le renouvellement du véhicule selon les règles en vigueur pour l'ensemble des véhicules de la flotte du Parc départemental.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DE LA FLOTTE

Pour toute évolution de la flotte, la facturation s'effectuera selon la catégorie des véhicules concernés et le barème du Parc en vigueur. En cas de changement de segment, un avenant sera établi entre les Parties.

ARTICLE 5 : TARIFS

La facturation sera effectuée mensuellement sur la base du barème du Parc départemental en vigueur. Le barème est fixe pour une année calendaire, et réajusté annuellement.

Les tarifs pour l'année 2022, pour la catégorie WT2 correspondant au véhicule concerné, sont de 143 € HT par mois pour le terme fixe, et 0,087€ HT par kilomètre parcouru.

ARTICLE 6 : MODALITE DE PAIEMENT

Les relevés kilométriques des véhicules seront effectués et transmis au Parc mensuellement, par Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du GRAND PERIGUEUX.

Les paiements seront effectués par virement administratif après réception d'une facture accompagnée de l'avis de sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

- À entretenir le véhicule uniquement au Parc départemental.

Et d'autre part :

- à respecter les périodicités d'entretien préconisées par le Parc départemental,
- à procéder aux vérifications des niveaux et effectuer les appoints si nécessaire,
- à confier le véhicule à des chauffeurs qui le conduisent dans des conditions normales,
- à signaler les anomalies dès qu'ils les auront constatées.

Par ailleurs, ne seront pas couverts par la présente convention :

les frais de parking, garage, hébergement, péages divers et amendes,

- la réparation et l'entretien des équipements ou appareils ne faisant pas partie de l'équipement standard du véhicule,
- les réparations consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule, négligence ou défaut d'entretien caractérisé,
- les réparations consécutives à un sinistre du véhicule,
- les travaux effectués par un prestataire extérieur sans accord préalable du Parc,
- les frais de remorquage si ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une commande au prestataire par le Parc départemental, ou d'un accord de ce dernier,
- l'installation d'aménagements spécifiques non inclus dans la configuration initiale du véhicule.

ARTICLE 8 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation pour réparation (mécanique ou carrosserie), un véhicule de remplacement pourra être fourni par le Parc, sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses de la présente, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux Parties, en respectant un préavis obligatoire de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour Centre Intercommunal
d'Action Sociale
du GRAND PERIGUEUX,
la Vice-Présidente,**

Marie-Claude KERGOAT

**Convention de mise à disposition de véhicules à l'Agence Culturelle Départementale
Dordogne-Périgord (ACDDP)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte de celui-ci d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) sise Espace Culturel François Mitterrand - 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représentée par Mme Régine ANGLARD Présidente, agissant au nom et pour le compte de celle-ci d'autre part,

Ci-après dénommée « L'Agence Culturelle Départementale »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention concerne la mise à disposition de véhicules à l'Agence Culturelle Départementale, par le Parc départemental du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de cinq ans et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS FOURNIES

Les prestations suivantes sont prévues :

- la mise à disposition des 3 véhicules,
- la couverture assurance des véhicules selon les clauses du contrat d'assurance flotte du Conseil départemental de la Dordogne, hors franchises sur accidents responsables qui resteront à la charge du Preneur,
- la fourniture de carburant par cartes accréditives mises à la disposition du Preneur par le Parc départemental et par badges pour utilisation des stations-service du Département (station au Parc départemental à MARSAC-SUR-L'ISLE, station au Centre d'exploitation de CREYSSE et station au Centre d'exploitation de NONTRON),
- les opérations de vidange et d'entretien aux périodicités prévues par le Parc, y compris la main-d'œuvre et la fourniture de lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à la réparation,
- la totalité des réparations mécaniques, électriques et de carrosserie. En cas d'immobilisation du véhicule en Dordogne, le Parc procède aux prestations de dépannage sur place ou remorquage si nécessaire. Dans les autres cas, le Parc organise, dans les meilleurs délais, le dépannage ou remorquage du véhicule,
- la fourniture de pneumatiques « toutes-saisons »,
- les prises de rendez-vous aux contrôles techniques obligatoires ainsi que leur prise en compte financière,
- la mise à disposition des installations de lavage du Parc départemental,
- le renouvellement du véhicule selon les règles en vigueur pour l'ensemble des véhicules de la flotte du Parc départemental.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DE LA FLOTTE

Pour toute évolution de la flotte, la facturation s'effectuera selon la catégorie des véhicules concernés et le barème du Parc en vigueur. En cas de changement de segment, un avenant sera établi entre les Parties.

ARTICLE 5 : TARIFS

La facturation sera effectuée mensuellement sur la base du barème du Parc départemental en vigueur. Le barème est fixe pour une année calendaire, et réajusté annuellement.

Les tarifs pour l'année 2022, pour la catégorie WT2 correspondant à deux véhicules, sont de 143 € HT par mois pour le terme fixe, et 0,087 € HT par kilomètre parcouru, pour la catégorie WP1 correspondant au troisième véhicule, sont de 199 € HT par mois pour le terme fixe, et 0,158 € HT par kilomètre parcourus.

ARTICLE 6 : MODALITE DE PAIEMENT

Les relevés kilométriques des véhicules seront effectués et transmis au Parc mensuellement, par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Les paiements seront effectués par virement administratif après réception d'une facture accompagnée de l'avis de sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

- à entretenir le véhicule uniquement au Parc Départemental

Et d'autre part :

- à respecter les périodicités d'entretien préconisées par le Parc départemental,
- à procéder aux vérifications des niveaux et effectuer les appoints si nécessaire,
- à confier le véhicule à des chauffeurs qui le conduisent dans des conditions normales,
- à signaler les anomalies dès qu'ils les auront constatées.

Par ailleurs, ne seront pas couverts par la présente convention :

- les frais de parking, garage, hébergement, péages divers et amendes,
- la réparation et l'entretien des équipements ou appareils ne faisant pas partie de l'équipement standard du véhicule,
- les réparations consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule, négligence ou défaut d'entretien caractérisé,
- les réparations consécutives à un sinistre du véhicule,
- les travaux effectués par un prestataire extérieur sans accord préalable du Parc,
- les frais de remorquage si ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une commande au prestataire par le Parc départemental, ou d'un accord de ce dernier,

- l'installation d'aménagements spécifiques non inclus dans la configuration initiale du véhicule.

ARTICLE 8 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation pour réparation (mécanique ou carrosserie), un véhicule de remplacement pourra être fourni par le Parc, sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses de la présente, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux Parties, en respectant un préavis obligatoire de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Culturelle Départementale,
Dordogne-Périgord,

Germinal PEIRO

Régine ANGLARD

Convention de mise à disposition d'un véhicule à la Commune de CHANCELADE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte de celui-ci d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de CHANCELADE sise 2, avenue des Reynats - 24650 CHANCELADE, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de CHANCELADE, M. Pascal SERRE, agissant au nom et pour le compte de celle-ci d'autre part,

Ci-après dénommée « La Commune de CHANCELADE »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention concerne la mise à disposition d'un véhicule à la Commune de CHANCELADE, par le Parc départemental du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de cinq ans et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS FOURNIES

Les prestations suivantes sont prévues :

- la mise à disposition des véhicules suivants :
 - ☒ un véhicule RENAULT MASTER benne simple cabine
- la couverture assurance des véhicules selon les clauses du contrat d'assurance flotte du Conseil départemental de la Dordogne, hors franchises sur accidents responsables qui resteront à la charge du Preneur,
- la fourniture de carburant par cartes accréditives mises à la disposition du Preneur par le Parc départemental et par badges pour utilisation des stations-service du Département (station au Parc départemental à MARSAC-SUR-L'ISLE, station au Centre d'exploitation de CREYSSE et station au Centre d'exploitation de NONTRON),
- les opérations de vidange et d'entretien aux périodicités prévues par le Parc, y compris la main-d'œuvre et la fourniture de lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à la réparation,
- la totalité des réparations mécaniques, électriques et de carrosserie. En cas d'immobilisation du véhicule en Dordogne, le Parc procède aux prestations de dépannage sur place ou remorquage si nécessaire. Dans les autres cas, le Parc organise, dans les meilleurs délais, le dépannage ou remorquage du véhicule,
- la fourniture de pneumatiques « toutes-saisons »,
- les prises de rendez-vous aux contrôles techniques obligatoires ainsi que leur prise en compte financière,
- la mise à disposition des installations de lavage du Parc départemental,
- le renouvellement du véhicule selon les règles en vigueur pour l'ensemble des véhicules de la flotte du Parc départemental.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DE LA FLOTTE

Pour toute évolution de la flotte, la facturation s'effectuera selon la catégorie des véhicules concernés et le barème du Parc en vigueur. En cas de changement de segment, un avenant sera établi entre les parties.

ARTICLE 5 : TARIFS

La facturation sera effectuée mensuellement sur la base du barème du Parc départemental en vigueur. Le barème est fixe pour une année calendaire, et réajusté annuellement.

Les tarifs mensuels applicables pour l'année 2022, pour les véhicules concernés, sont les suivants :

- ☐ pour les véhicules type RENAULT MASTER benne simple cabine : 306 € HT par mois pour le terme fixe, et de 0,274 € HT par kilomètre parcouru.

Une TVA au taux en vigueur sera appliquée sur ces tarifs.

ARTICLE 6 : MODALITE DE PAIEMENT

Les relevés kilométriques des véhicules seront effectués et transmis au Parc par la Commune de CHANCELADE selon une périodicité mensuelle.

Les paiements seront effectués par virement administratif après réception d'une facture accompagnée de l'avis de sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CLIENT

- ☐ à entretenir le véhicule uniquement au Parc départemental.

Et d'autre part :

- ☐ à respecter les périodicités d'entretien préconisées par le Parc,
- ☐ à procéder aux vérifications des niveaux et effectuer les appoints si nécessaire,
- ☐ à confier le véhicule à des chauffeurs qui le conduisent dans des conditions normales,
- ☐ à signaler les anomalies dès qu'ils les auront constatées.

Par ailleurs, ne seront pas couverts par la présente convention :

- ☐ les frais de parking, garage, hébergement, péages divers et amendes,
- ☐ la réparation et l'entretien des équipements ou appareils ne faisant pas partie de l'équipement standard du véhicule,
- ☐ les réparations consécutives à une mauvaise utilisation du véhicule, négligence ou défaut d'entretien caractérisé,
- ☐ les réparations consécutives à un sinistre du véhicule,
- ☐ les travaux effectués par un prestataire extérieur sans accord préalable du Parc,
- ☐ les frais de remorquage si ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une commande au prestataire par le Parc départemental, ou d'un accord de ce dernier,

□ l'installation d'aménagements spécifiques non inclus dans la configuration initiale du véhicule.

ARTICLE 8 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation pour réparation (mécanique ou carrosserie), un véhicule de remplacement pourra être fourni par le Parc, sous réserve de disponibilité.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toutes modifications d'une ou plusieurs clauses de la présente, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux Parties, en respectant un préavis obligatoire de trois mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à, le En deux exemplaires originaux.

Le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

La Commune de CHANCELADE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Pascal SERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.82-2

Budget annexe. Parc départemental. - Vente et destruction de véhicules, engins et autres matériels réformés.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.82-2

Budget annexe. Parc départemental. - Vente et destruction de véhicules, engins et autres matériels réformés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTÉ les offres d'acquisition des véhicules et matériels réformés du Parc départemental telles que définies sur les listes ci-annexées.

AUTORISE le Parc départemental à mener toutes les procédures afférentes à la sortie d'inventaire et à la cession des véhicules et matériels inscrits sur les listes ci-annexées.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Liste 1 : matériel vendu aux Communes au printemps 2021

VENTE DES VEHICULES, ENGINs et AUTRES MATERIELS REFORMES								
N° de lot	Libellé	Code Parc	immatriculation	Marque	Estimation	Inventaire	Montant attribution	Attributaire
FOURGONNETTES								
1	CITROEN BERLINGO	VFB665	8166 TZ 24	CITROEN	1.500	17068	2.050 €	BASSILLAC ET AUBEROCHE
2	RENAULT KANGOO	VFB742	8508 VP 24	RENAULT	2.200	8511	2.550€	AUDRIX
3	RENAULT KANGOO	VFB745	8513 VP 24	RENAULT	2.000	17109	2.300 €	AUDRIX
6	RENAULT KANGOO	VFB854	7142 WE 24	RENAULT	2.000	17136	2.300 €	BASSILLAC ET AUBEROCHE
7	RENAULT KANGOO	VFB881	5841 WK 24	RENAULT	2.000	17158	2.000 €	MONTAGNAC LA CREMPSE
11	RENAULT KANGOO	VFB1068	BM-486-QA	RENAULT	1.000	17483	1.720 €	SAINT FRONT D'ALEMPS
12	FIAT DOBLO	VFB1072	BX-310-NR	FIAT	1.500	17876	3.000 €	CARLUX
14	FIAT DOBLO	VFB1190	CF-212-QZ	FIAT	2.000	19094	4.100 €	CARLUX
FOURGONS BENNES ET TOLES								
16	RENAULT MASTER TOLE	FGT196	1599 VY 24	RENAULT	2.500	10432	3.050 €	AUDRIX
BROYEURS DE BRANCHES								
30	BROYEUR DE BRANCHES	BDB013	DL-834-YG	GREENMECH ARBORIST 150	8.000	21726	9.002,56 €	CCIVS
31	BROYEUR DE BRANCHES	BDB014	DL-639-YG	GREENMECH ARBORIST 150	8.000	21724	7.252 €	CHAPELLE GONAGUET

TRACTEURS-EPAREUSES								
36	RENAULT ERGOS 446	TMB137/DBN062	7843 WE 24	RENAULT ERGOS 446/NOREMAT M57T OPTIMA	9.000	17143/12105	11.500 €	BASSILLAC ET AUBEROCHE
38	RENAULT ERGOS 446	TMB146/DBR071	AC-670-XP	RENAULT ERGOS 446 ROUSSEAU THENOR 510PL	7.500	17201/15172	16.650 €	CARLUX

TRACTEURS-CHARGEURS								
39	RENAULT 750MI	TCB072/ CHA072	AS-975-LF	RENAULT 750MI	1.200	17255/?	2.021 €	VEYRIGNAC
40	RENAULT 850MI	TCB087/ CHA087	6601 SV 24	RENAULT 850MI FAUCHEUX F212125	1.500	8330/8334	3.721 €	CONDAT SUR VÉZERE
41	RENAULT 850MI	TCB088/ CHA088	7006 SV 24	RENAULT 850MI FAUCHEUX F212128	1.500	8331/1700 9	2.560 €	SAINT MICHEL DE VILLADEIX
43	JOHN DEERE 2850A	TMC096 / CHA096	AS-678-LG	JOHN DEERE 2850A FAUCHEUX F255	2.000	17256/?	2.252,56 €	CCIVS
ROTO-FAUCHEUSES								
46	ROUSSEAU 1600TL	TBR011	N° DE SERIE: 180260	ROUSSEAU 1600TL	600	8440	671,56 €	CCIVS
47	ROUSSEAU 1600TL	TBR013	N° DE SERIE: 180376	ROUSSEAU 1600TL	600	8445	860,00 €	SAINT MICHEL DE VILLADEIX
48	ROUSSEAU 1600TL	TBR017	N° DE SERIE: 160554	ROUSSEAU 1600TL	600	8548	720,00 €	SOURZAC
TOTAL							80.280,68 €	

Liste 2 : matériel vendu aux enchères au printemps 2021

VENTE DES VEHICULES, ENGINES ET AUTRES MATERIELS REFORMES								
N° de lot	Libellé	Code parc	Immatriculation	Marque	Estimation	Inventaire	Prix final	Nom complet
VEHICULES LEGERS								
210	RENAULT TWINGO	VLA894	AB 834 MS	RENAULT	2.000,47 €	17183	2.841,06 €	Bellac automobiles (N° 88379191500019)
209	RENAULT MEGANE BREAK	VLB1290	DE-472-ZR	RENAULT	1.500,57 €	21661	2.997,71 €	EURL MSF (N° 504879693 RCS VERSAILLES)
208	RENAULT LAGUNA	VLC1050	BY 053 DB	RANAULT	2.000,47 €	17918	2.829,08 €	Negocian auto (N° 79829709200020)
FOURGONNETTES								
219	FIAT DOBLO	VFB1059	BS-582-FZ	FIAT	700,21 €	17597	1.391,86 €	L'atelier mobile (N° 81740859400015)
216	RENAULT KANGOO	VFB1066	BM 435 QA	RANAULT	700,21 €	17490	853,43 €	F.negoce (N° 43298313800046)
218	RENAULT KANGOO	VFB851	7140 WE 24	RANAULT	900,51 €	17133	947,59 €	TOUZOT LOIC
221	RENAULT KANGOO	VFB922	AC 595 FE	RANAULT	500,76 €	14796	612,04 €	Nouvelle Aquitaine automobiles (N° 83369349200013)
FOURGONS BENNES ET TOLES								
197	MASTER BENNE DOUBLE CABINE	FGB191	9371 SC 24	RENAULT	300,46 €	17213	2.199,92 €	Strnda s.r.o. (N° 02414813)
198	FIAT DUCATO BENNE SIMPLE CABINE	FGB226	AX-071-NL	FIAT	300,46 €	16270	2.542,32 €	AUTO89 (N° 44863338800013)
217	FIAT SCUDO	FGT169	6531VA24	FIAT	600,06 €	10557	808,92 €	Carrosserie Dutin (N° 80808017000026)
204	RENAULT MASTER TOLE CABINE APPROFONDIE	FGT209	AS-312-LG	RENAULT	300,46 €	17281	452,82 €	Mauto (N° 242735518)
214	RENAULT MASTER TOLE CABINE APPROFONDIE	FGT218	2117 WL 24	RENAULT	1.500,57 €	13772	4.020,63 €	THEMONT VIRGINIE
193	CAISSE DE TRANSPORT	BEN013	Matériel non roulant	CARGO VAN	300,46 €	x	410,02 €	BARDEAU Ludovic

TRACTEURS-CHARGEURS								
191	RENAULT ERGOS 95 AVEC CHARGEUR	TCB092/CHA0 92	1643 SZ 24	RENAULT- AGRAM	1.400,42 €	8355/8358	4.428,09 €	Carrosserie Dutin (N° 80808017000026)
192	RENAULT ERGOS90 AVEC CHARGEUR	TMB100/CHA 100	3914 TD 24	RENAULT- FAUCHEUX	1.400,42 €	17021/172 00	3.638,00 €	Carrosserie Philippat (N° 83423554100010)
MATERIELS DE DENEIGEMENT								
196	LAME DE DENEIGEMENT	LAM005	Matériel non roulant	EUROP SERVICE	500,76 €	17298	500,76 €	MIG CHIRPAN LTD (N° 203539763)
194	SALEUSE HYDRAULIQUE MECAGIL LEBON	SAL086	Matériel non roulant	MACAGIL LEBON	800,36 €	17297	800,36 €	MIG CHIRPAN LTD (N° 203539763)
199	SALEUSE A MOTEUR THERMIQUE	SAL096	Matériel non roulant	ACOMETIS	700,21 €	17167	1.038,33 €	PAUTET (N° 34912056800028)
MATERIELS DIVERS								
207	CHARIOT ELEVATEUR 4 TONNES	LIN001	Matériel non roulant	LINDL	800,36 €	x	4.131,06 €	Utiloccas (N° 44358519500029)
205	Compresseur d'atelier	x	Matériel non roulant	DEVILBIS	150,66 €	x	463,95 €	CTP (N° 39297405100014)
206	Pont 4 colonnes	x	Matériel non roulant	FOG	100,15 €	x	224,27 €	Artisan (N° 44314548700015)
TOTAL							38.132,23 €	

Liste 3 : matériel vendu aux Communes à l'automne 2021

VENTE DES VEHICULES, ENGINs et AUTRES MATERIELS REFORMES								
N° de lot	Libellé	Code Parc	immatriculation	Marque	Estimation	Inventaire	Montant attribution	Attributaire
FOURGONS BENNES								
5	RENAULT MASTER BENNE DOUBLE CABINE	FGB198	3010 VY 24	RENAULT	1.200 €	17127	1.200 €	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
POIDS LOURDS								
15	MERCEDES BENZ 13 TONNES	CMC077	CF-824-VT	MERCEDES BENZ	6.000 €	8396	4.000€	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE
TRACTEURS-EPAREUSES								
17	RENAULT ERGOS 446	TMB132 / DBS059	5552 VY 24	RENAULT ERGOS 446/SMA JAGUAR 2052	8.000 €	10899 / 10468	5.500 €	NEUVIC
18	RENAULT ERGOS 446	TMB134 / DBS061	9819 SY 24	RENAULT ERGOS 446/SMA JAGUAR 2052	9.000 €	17129 / 10649	5.500 €	NEUVIC
19	RENAULT ERGOS 446	TMB138 / DBN063	7842 WE 24	RENAULT ERGOS 446 NOREMAT M57T OPTIMA	8.000 €	17144 / 17140	5.000 €	LACROPTE
BROYEURS DE BRANCHES								
20	BROYEUR DE BRANCHES	BDB009	CC-229-TY	GREENMECH EC16-23MT35	4.000 €	21726	1.000 €	CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE
TOTAL							22.200 €	

Liste 4 : matériel vendu aux enchères à l'automne 2021

VENTE DES VEHICULES, ENGIN ET AUTRES MATERIELS REFORMES								
N° de lot	Libellé	Code parc	Immatriculation	Marque	Estimation	Inventaire	Prix final	Nom complet
VEHICULES LEGERS								
243	RENAULT TWINGO	VLA890	AB 939 MS	RENAULT	750 €	17179	1.640,10 €	MBRI (N° 89052755900011)
242	RENAULT TWINGO	VLA897	AB 794 MS	RENAULT	750 €	17186	1.225,79 €	MBRI (N° 89052755900011)
241	RENAULT KANGOO	CG093	4918 WB 24	RENAULT	750 €	11288	1.480,88 €	LSR (N° 82355600600026)
FOURGONNETTES								
240	RENAULT KANGOO	VFB815	1962VY24	RENAULT	750 €	10453	1.358,47 €	Paul TAMISIER
239	RENAULT KANGOO	VFB850	7139 WE 24	RENAULT	340 €	17132	626,59 €	F. NEGOCE (N° 43298313800046)
238	RENAULT KANGOO	VFB848	7137 WE 24	RENAULT	750 €	17130	828,61 €	F. NEGOCE (N° 43298313800046)
FOURGONS BENNES ET TOLES								
255	MASTER BENNE DOUBLE CABINE	FGB199	4413 VY 24	RENAULT	1.000 €	17128	3.641,42 €	GAGNY AUTO JANTE (N° 79920719600012)
254	FIAT DUCATO BENNE SIMPLE CABINE	FGB228	AX 253 NL	FIAT	1.000 €	16272	5.414,20 €	SARL Garage Zaveroni (N° 43839403300015)
253	MASTER BENNE SIMPLE CABINE	FGB202	7899 WE 24	RENAULT	1.000 €	12473	4.214,09 €	URVA Habitat (N° 84997568500017)
252	FIAT DUCATO BENNE DOUBLE CABINE	FGB254	CL 531 XN	FIAT	1.000 €	19344	5.750,61 €	WYNAPS (N° 83889110900012)
247	MASTER BENNE DOUBLE CABINE	FGB207	7824 WE 24	RENAULT	1.000 €	12470	4.102,81 €	Jura Location Négoce (N° 50811155600017)
236	RENAULT MASTER TÔLE	FGT208	8820 WE 24	RENAULT	1.000 €	17137	1.692,31 €	Jura Location Négoce (N° 50811155600017)

235	RENAULT MASTER TÔLE	FGT184	9630 VK 24	RENAULT	1.000 €	10582	1.771,92 €	SAS BRAUD UTILITAIRES (N° 81786320200013)
234	FIAT DUCATO TÔLE	FGT183	2827 VM 24	FIAT	1.000 €	10590	1.420,96 €	Didier Frank Yves TOULOUSE
233	FIAT DUCATO BENNE DOUBLE CABINE	FGB220	AD 873 JT	FIAT	1.000 €	15168	4.673,76 €	Marc SABATHIER
232	FIAT DUCATO BENNE SIMPLE CABINE	FGB221	AD 866 JT	FIAT	1.000 €	15169	5.668,43 €	Nmc Maciej Robaszek (N° 101630042)
TRACTEUR-EPAREUSE								
228	JOHN DEER6010SE Rousseau 5400v	TMB114/DBR047	5014TW24	JOHN DEER/ROUSSEAU	1.000 €	2092	6.211,99 €	CARRASCO TP (N° 51163756300020)
CAMIONS POIDS LOURD								
258	RENAULT BENNE G280	CRE046	AS-771-EQ	RENAULT	3.000 €	17224	7.630,38 €	Gabalan auto (N° 80426289700015)
257	RENAULT PORTE CONTAINER	CRE075	AS-816-GJ	RENAULT	3.000 €	17232	4.446,92 €	Soucar-Tchad (N° TD)
BROYEURS DE BRANCHES								
229	BROYEUR DE BRANCHES	BDB012	CK-144-HM	GREENMECH	5.000 €	19192/24156	6.390,90 €	Marin Daniel
230	BROYEUR DE BRANCHES	BDB011	CK-211-HM	GREENMECH	1.000 €	19193/24155	4.883,48 €	ACH Services (N° 82373121100012)
231	BROYEUR DE BRANCHES	BDB010	CC-227-TX	GREENMECH	1.000 €	19219/24154	5.669,29 €	Nicolas BERGE
REMORQUE PONTAGE DE FISSURE								
251	REMORQUE PONTAGE DE FISSURE	RPF001	DW-587-BJ	BREINNING	15.000 €	22935	46.689,66 €	S2MR (N° 49809778100013)
MATERIELS DIVERS								
250	PRESSE GUILLotine	X	X	x	150 €	X	2.225,60 €	Jérôme MOREAU
TOTAL							129.659,17 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.82-3

Budget annexe. Parc départemental. - Matériels réformés.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.82-3

Budget annexe. Parc départemental. - Matériels réformés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE son accord à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental du matériel et des véhicules inscrits à l'inventaire comptable du Budget général du Département et recensés sur la liste ci-annexée.

DONNE SON ACCORD à la mise en vente des véhicules et du matériel, inscrits à l'inventaire comptable du Budget général du Département et recensés sur la liste ci-annexée.

AUTORISE le Parc départemental à mener toutes les procédures afférentes à la sortie d'inventaire et la cession du matériel et des véhicules inscrits sur la liste ci-annexée, à des professionnels habilités à procéder à leur destruction.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Liste 5 : Matériels cédés pour destruction

MATERIELS DIVERS					
RABOT DENEIGEUR SCHMITT FOL.3 N° de série 1565	RAB025	X	1992	17244	Matériel usé et n'offrant plus de conditions réglementaires d'utilisation
COMPRESSEUR CERBATI CALAUDI 100LITRES 10BARS N° de série 18198	CPS004	X	1983	X	Matériel usé et n'offrant plus de conditions réglementaires d'utilisation
COMPRESSEUR DEVILBISS 100LITRES 10BARS N° de série 72453	CPS006	X	1986	X	Matériel usé et n'offrant plus de conditions réglementaires d'utilisation
COMPRESSEUR CREYSSENSAC 99 LITRES 10 BARS N° de série 196395	CPS015	X	1988	X	Matériel usé et n'offrant plus de conditions réglementaires d'utilisation
COMPRESSEUR SIAP FENAIR 792 100LITRES 10 BARS N° de série 16998P	CPS020	X	1991	X	Matériel usé et n'offrant plus de conditions réglementaires d'utilisation

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

↳ Accepter les offres d'acquisition des véhicules et matériels réformés du Parc départemental telles que définies sur les listes ci-dessus ;

↳ Autoriser le Parc départemental à mener toutes les procédures afférentes à la sortie d'inventaire et à la cession des véhicules et matériels inscrits sur les listes ci-dessus.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.82-4

Budget annexe. Parc départemental. - Admissions en non valeur.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christèle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.82-4

Budget annexe. Parc départemental. - Admissions en non valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADMET en non-valeur les sommes dues par les personnes, sociétés ou organismes suivants pour un montant total de : **20.726,82 €**.

Nom du redevable	Montant dû
BENSH Damien	75,09 €
SARL CHAMADE	101,66 €
DDT/ET SAINT ASTIER	0,02 €
MURIELLE CAMBON	6.019,63 €
PASCAL HATREL COVEA F.	14.505,42 €
TOTAL LUBRIFIANT	25,00 €



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.83

Adhésions à l'Association DEVLOP'SO
et à l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC.

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.83

Adhésions à l'Association DEVLOP'SO
et à l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-227 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-93 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'adhérer, pour l'année 2022 :

- à l'Association DEVLOP'SO (12, rue Carnot – 24000 PERIGUEUX) pour un montant de **750 €**,

- à l'Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM) (9, rue de Berri – 75008 PARIS) pour un montant de **850 €**.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget départemental et seront imputées au chapitre 938, article 843, nature 6281.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

DEVLOP'SO 12 rue Carnot 24000 PERIGUEUX **COMPTE-RENDU FINANCIER 2021**

Solde compte bancaire au 31/12/2020 : 4460,80

Résultat 2021 : 1095,00

Solde compte bancaire au 31/12/2021 : 5555,80

LIBELLE, NATURE DES OPERATIONS	CHARGES 2021	PRODUITS 2021
Prestations de service		
Achats de fournitures (papeterie et produits informatiques, plaquettes)		
Cotisations	75,00	1170,00
Dons et subventions		
Frais postaux et de télécommunication.		
Services bancaires		
Divers (à préciser) Communication . Encarts presse		
Frais de tenue assemblée générale		
TOTAUX	75,00	1170,00
RESULTATS	1095,00	

Le Trésorier :

Jean-Jacques JOSEPH

le Président,

Jean-Marc RICHARD

ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JANVIER 2022 RAPPORT MORAL

Chers amis de Devlop'So,

Hélas, l'évolution des choses renforce nos analyses: les dernières statistiques démographiques confirment l'accentuation du déséquilibre régional entre la frange littorale et l'intérieur des terres, la saturation routière sur l'axe Bayonne –Poitiers fait le pendant aux désertifications de nos campagnes intérieures, tandis que la stagnation, voire la raréfaction des emplois dans les départements intérieurs apparaissent clairement comme le signe précurseur d'une aggravation de la situation.

Vue de la Gironde, cette situation semble ne présenter aucun inconvénient : on se vautre dans les bouchons routiers, on rend inaccessible à beaucoup les logements proches des lieux de travail, on laisse planer certains jours sur l'agglomération bordelaise une pollution que de vertueux écologistes semblent considérer avec moins d'indignation qu'un salubre barreau autoroutier entre Langon et Mussidan.

Aveuglés de jacobinisme, certains élus girondins ne semblent pas s'intéresser au sort des zones périphériques.

Pis que cela, ils semblent même ne pas voir les dangers que l'évolution actuelle fait courir à la Gironde elle-même.

L'extrême métropolisation et sa suite de conséquences néfastes finira par peser sur le développement de la ville centre : depuis quelques temps, Paris perd de ses habitants.

Pourtant, la tendance se dessine d'une envie de retour vers nos campagnes.

Cependant, si un médecin, femme ou homme, ou tout autre acteur économique ou social, ne trouve pas d'emploi pour son conjoint, il renoncera.

LA CLÉ DE L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL, C'EST L'ÉQUILIBRE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI, ET DONC L'ÉQUILIBRE DES INFRASTRUCTURES.

En effet, aucune entreprise, et peu de ménages ne souhaitent s'installer à plus de vingt minutes d'une voie autoroutière incluse dans un réseau cohérent.

On pourra le déplorer, mais la réalité est ainsi et le développement souhaité des transports en commun n'irriguera pas les zones rurales. L'épisode des « gilets jaunes » devrait nous faire réfléchir sur cette problématique.

Depuis plus de quinze ans, nous répétons un peu la même chose, ce qui signifie que cela n'évolue guère dans le sens souhaité. C'est peut être l'exaspération des bordelais qui aura raison de l'obstination jacobine de certains responsables politiques ou économique locaux ou régionaux.

C'est la raison symbolique pour laquelle cette année nous avons souhaité, avec l'aide du Conseil Départemental, mettre en valeur la commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers en Dordogne.

C'est là que se trouve le centre géographique de la Nouvelle-Aquitaine. C'est dans cette campagne de la Double et non sur les quais de Bordeaux que se trouve le cœur profond de notre région, ainsi qu'on peut le trouver dans le personnage de Jacquou ou dans le studieux silence de la tour de Montaigne.

Sur notre proposition, le Conseil départemental a fait poser aux entrées de la commune des panneaux signalant l'importance du lieu, et la mairie prépare l'installation d'une stèle au centre du bourg. Nous espérons une inauguration solennelle, dont l'écho devrait, nous l'espérons, parvenir du côté de la dalle bordelaise où siègent les instances girondines et régionales.

Cette modeste action se veut avant tout symbolique.

En ces deux années de pandémie, notre activité, comme pour beaucoup d'associations, a été freinée. C'est pour cette raison que notre Conseil d'Administration a décidé, ainsi que vous avez pu le voir par le constat de carence, que les années 2020 et 2021, ne constituaient qu'un seul exercice. Donc, une seule cotisation payée pour ces deux années, donne droit de vote à notre assemblée générale.

Le Conseil d'Administration et moi-même vous remercions pour votre soutien et nous vous assurons de nos sentiments très cordiaux.

Le Président,

Jean-Marc RICHARD

IMPORTANT :

Si vous comptez être présent(e) physiquement à l'AG (voir convocation précédente), faites-nous le savoir car il se peut qu'une jauge soit imposée.

PROCURATION

S'il vous est impossible d'assister à l'AG, vous pouvez donner procuration à un autre adhérent, soit en la lui remettant directement, soit en l'envoyant au siège : 12 rue Carnot 24000 PERIGUEUX.

Je soussigné (nom, prénom).....

Donne mandat à (M, Mme, Mlle, nom, prénom).....
.....

Pour me représenter et voter en mon nom lors de l'Assemblée Générale de l'association DEVLOP'SO qui se tiendra le 29 janvier 2022 à Périgueux.

Pour faire et valoir ce que de droit : fait àle.....

NB : Si vous pensez ne pas être à jour de votre Cotisation (2020-2021), envoyez un chèque (base 10€) à l'ordre de DEVLOPSO avec la procuration. Vous pouvez également régulariser en début de séance.

Signature

COMPTE-RENDU ASSEMBLEE GENERALE DU 29 FEVRIER 2022

Après le contrôle des procurations et des cotisations, la séance débute à 10h15.

Le Président souligne à quel point le contexte pandémique perturbe l'organisation de la vie associative. Après avoir annulé l'Assemblée générale de 2021, il était difficile de faire de même en 2022.

Néanmoins, il a fallu s'imposer une jauge, contraindre les participants à s'inscrire. Tout cela sans grands résultats significatifs, puisque certaines personnes, inscrites, se sont retrouvées entre temps cas-contact, tandis que d'autres, non prévues ont pu se déplacer.

Le Président présente donc des excuses globales pour les absents, et, plus particulièrement celles de Monsieur de MAZERAT directeur général Adjoint des services du Conseil départemental, retenu par ses obligations.

RAPPORT MORAL.

Concernant l'évolution récente, il est à signaler que la colère commence à monter du côté de Bordeaux concernant les bouchons quasi permanents et l'asphyxie progressive de la ville (dans tous les sens du terme). Les milieux économiques viennent de lancer un cri d'alarme car, si aucune mesure n'est prise, l'attractivité de l'agglomération bordelaise risque de se retourner contre elle. C'est ce que nous disons depuis longtemps.

Si l'idée d'un grand contournement semble faire son chemin, il est à craindre que, dans l'esprit de certains, il suffirait de remettre sur le tapis le projet avorté du contournement par le Médoc : **hypothèse illusoire et vouée à l'échec.**

En effet : Le coût en serait prohibitif et les conséquences environnementales inquiétantes (pensons au méga-pont sur l'estuaire). De plus, cela ne réglerait en rien la surcharge routière sur la N10 entre Bordeaux et Poitiers.

Sans parler bien entendu, des oppositions qui se manifesteront, comme au début de ce millénaire.

A tout point de vue, nos propositions sont plus sages et plus cohérentes.

Mais il est temps d'agir : à la saturation bordelaise, correspond un lent déclin de l'intérieur régional.

L'évolution des choses renforce nos analyses: les dernières statistiques démographiques confirment l'accentuation du déséquilibre régional entre la frange littorale et l'intérieur des terres, la saturation routière sur l'axe Bayonne –Poitiers fait le pendant aux désertifications de nos campagnes intérieures, tandis que la stagnation, voire la raréfaction des emplois dans les départements intérieurs apparaissent clairement comme le signe précurseur d'une aggravation de la situation.

Vue de la Gironde dirigeante, cette situation semble ne présenter aucun inconvénient : on se vautre dans les bouchons routiers, on rend inaccessible à beaucoup les logements proches des lieux de travail, on laisse planer certains jours sur l'agglomération bordelaise une pollution que de vertueux écologistes semblent considérer avec moins d'indignation qu'un salubre barreau autoroutier entre Langon et Mussidan.

Aveuglés de jacobinisme, certains élus girondins ne semblent pas s'intéresser au sort des zones périphériques.

Pis que cela, ils semblent même ne pas voir les dangers que l'évolution actuelle fait courir à la Gironde elle-même.

L'extrême métropolisation et sa suite de conséquences néfastes finira par peser sur le développement de la ville centre : depuis quelques temps, Paris perd de ses habitants.

Pourtant, la tendance se dessine d'une envie de retour vers nos campagnes.

Cependant, si un médecin, femme ou homme, ou tout autre acteur économique ou social, ne trouve pas d'emploi pour son conjoint, il renoncera.

LA CLÉ DE L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL, C'EST L'ÉQUILIBRE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI, ET DONC L'ÉQUILIBRE DES INFRASTRUCTURES.

En effet, aucune entreprise, et peu de ménages ne souhaitent s'installer à plus de vingt minutes d'une voie autoroutière incluse dans un réseau cohérent.

On pourra le déplorer, mais la réalité est ainsi et le développement souhaité des transports en commun n'irriguera pas les zones rurales. L'épisode des « gilets jaunes » devrait nous faire réfléchir sur cette problématique.

Depuis plus de quinze ans, nous répétons un peu la même chose, ce qui signifie que cela n'évolue guère dans le sens souhaité. C'est peut être l'exaspération des bordelais qui aura raison de l'obstination jacobine de certains responsables politiques ou économiques locaux ou régionaux.

C'est la raison symbolique pour laquelle cette année nous avons souhaité, avec l'aide du Conseil Départemental, mettre en valeur la commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers en Dordogne.

C'est là que se trouve le centre géographique de la Nouvelle-Aquitaine. C'est dans cette campagne de la Double et non sur les quais de Bordeaux que se trouve le cœur profond de notre région, ainsi qu'on peut le trouver dans le personnage de Jacquou ou dans le studieux silence de la tour de Montaigne.

Sur notre proposition, le Conseil départemental a fait poser aux entrées de la commune des panneaux signalant l'importance du lieu, et la mairie prépare l'installation d'une stèle au centre du bourg. Nous espérons une inauguration solennelle, dont l'écho devrait, nous l'espérons, parvenir du côté de la dalle bordelaise où siègent les instances girondines et régionales.

Cette modeste action se veut avant tout symbolique.

Soumis au vote, le rapport moral est adopté à l'unanimité.

RAPPORT FINANCIER.

Notre trésorier, Jean-Jacques JOSEPH commente le document d'une grande simplicité qui retrace nos mouvements de fonds en 2021 : il n'y en a que deux catégories : perception des cotisations et versement de notre cotisation à notre association partenaire Béarn Adour Pyrénées (cotisation croisées).

Les finances sont donc plus que saines.

Le rapport financier est adopté à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DONT LE MANDAT ARRIVE A SON TERME.

Rémy BILLAT est réélu.

Notre ami Marcel GERVAISE étant décédé et aucune candidature ne se manifestant, le siège demeure vacant.

Robert KAMINKER, fidèle ami de toujours a traversé une dure période. Nous tentons de reprendre contact avec lui.

Le président signale qu'il se présentera auprès du CA pour un nouveau mandat.

Accord des participants.

PERSPECTIVES.

Les idées d'action ne manquent pas. Citons notamment :

- Trouver le moyen d'utiliser la radio (107.7) des autoroutes pour faire passer des messages payants ou interviews. (Jacques CLERIN).
- Faire insérer dans la presse un bulletin détachable à nous retourner, ou mieux, une feuille volante avec l'expédition du magazine hebdomadaire Le MAG.(Dominique LAFFORT, Elisabeth RICHARD)
- Alain DELUC se propose de contacter Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux pour connaître les raisons du non versement de la cotisation de cet organisme depuis deux ans.
- Tenter de mettre sur pied une action sur les réseaux informatiques avec l'aide des étudiants de l'IUT qui chercheraient un thème de travail (Claude COTTRET).
- Lancer un concours photo : « la plus belle photo d'embouteillage bordelais » pour lequel nous verserions un prix.(Lionel PASCAL).
- Rentrer sur les réseaux du type Likedin pour toucher les influenceurs (Lionel PASCAL).
- L'assemblée générale laisse au CA le soin de juger de l'opportunité et du montant de l'aide que nous apporterions à la commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers pour la confection et la mise en place d'une plaque symbolisant le centre géographique de la Nouvelle-Aquitaine. Si son emploi du temps le permet, le Président PEIRO pourrait procéder à l'inauguration lorsque tout sera en place.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 11h30.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Jacques CLERIN

Jean-Marc RICHARD

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du jeudi 25 novembre 2021

Approbation du montant des cotisations 2022

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale approuve le montant des cotisations 2022 :

- Membres institutionnels : 2 500 €
- Membres bienfaiteurs : 20 000 €
- Collectivités à titre individuel : 850 €
- Entreprises à titre individuel : 2 200 €
- Sociétés d'ingénierie à titre individuel : 1 100 €
- Ingénieurs à titre individuel : 60 €

Paris le 25 novembre 2021

Le Vice-Président de l'IDRRIM



David ZAMBON

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.84

Déclassement du Domaine public départemental.
Communes d'EYMET et de THONAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.84

Déclassement du Domaine public départemental.
Communes d'EYMET et de THONAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du Domaine public et l'intégration dans le Domaine privé du Département :

- D'un ensemble immobilier anciennement à usage de Centre d'exploitation routier, sur le territoire de la Commune d'EYMET, cadastré lieu-dit « Carrousel », section ZE sous les n° 63 et n° 64 d'une contenance cadastrale totale de 26a 82ca (Cf. plan joint en annexe I) ;

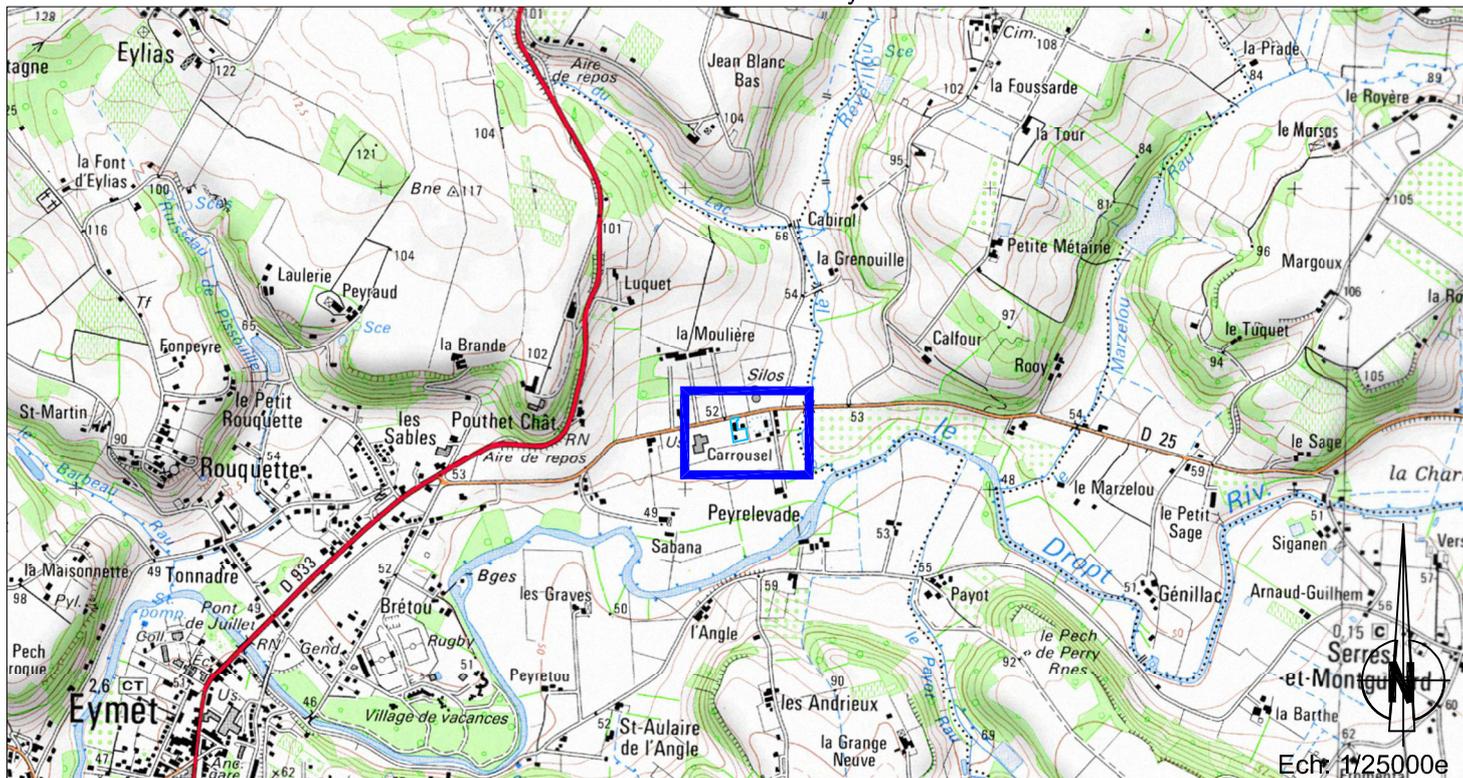
- D'un ensemble immobilier à vocation d'hébergements touristiques cadastré sur le territoire de la Commune de THONAC au lieu-dit « Maillol » section D n° 573, n° 574, n° 598, n° 599, n° 600, n° 601, n° 602, n° 604, n° 605, n° 606, n° 609, n° 779 et n° 1489 d'une contenance cadastrale totale de 03ha02a28ca, (Cf. plan joint en annexe II).



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

DECLASSEMENT DES PARCELLES
Section ZE n°63-64
sur la commune d'Eymet



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DORDOGNE

Commune :
THONAC

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

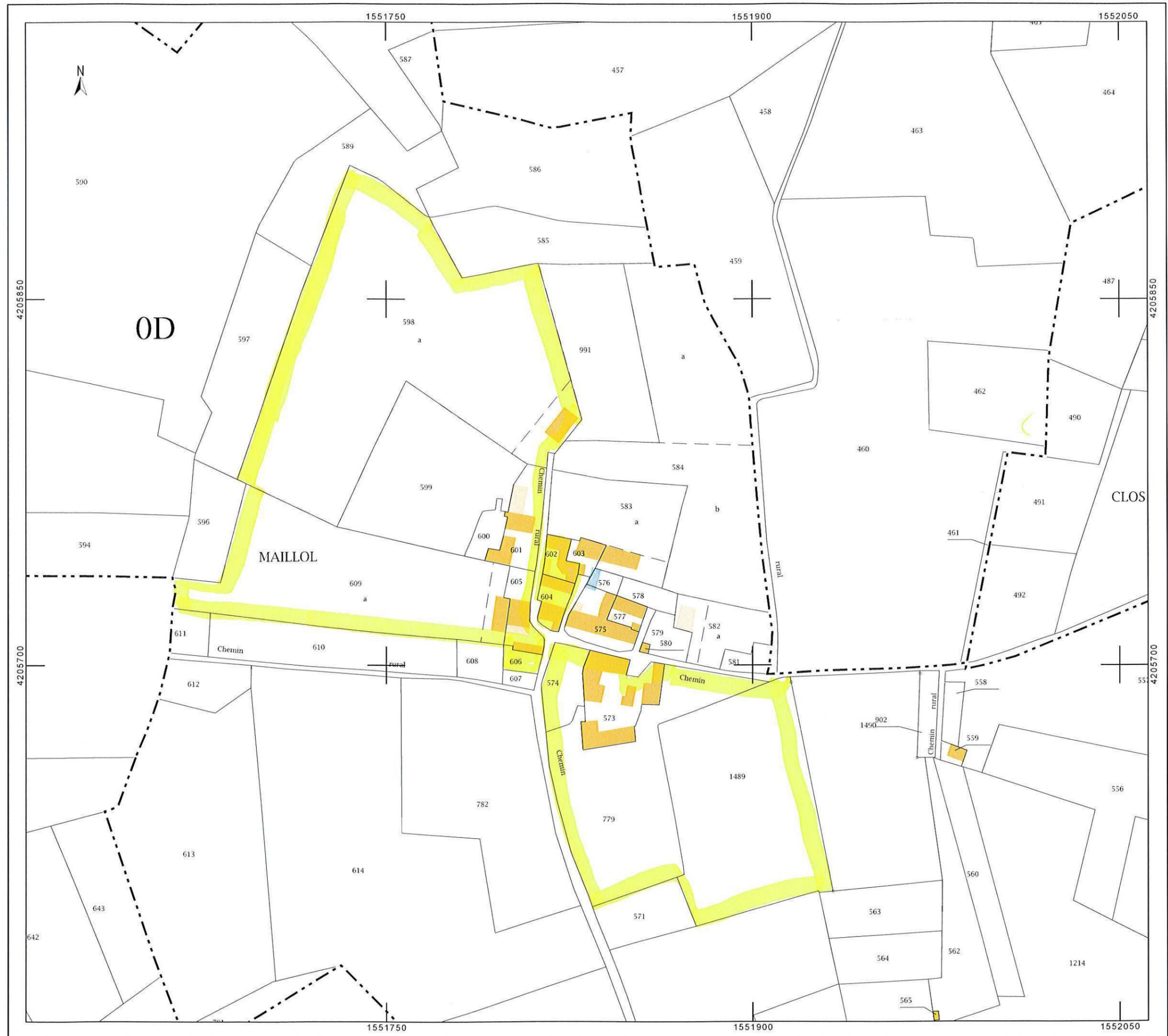
Date d'édition : 29/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.85

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 704 - Déviation Sud de SARLAT-LA-CANEDA.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.85

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 704 - Déviation Sud de SABLAT-LA-CANÉDA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

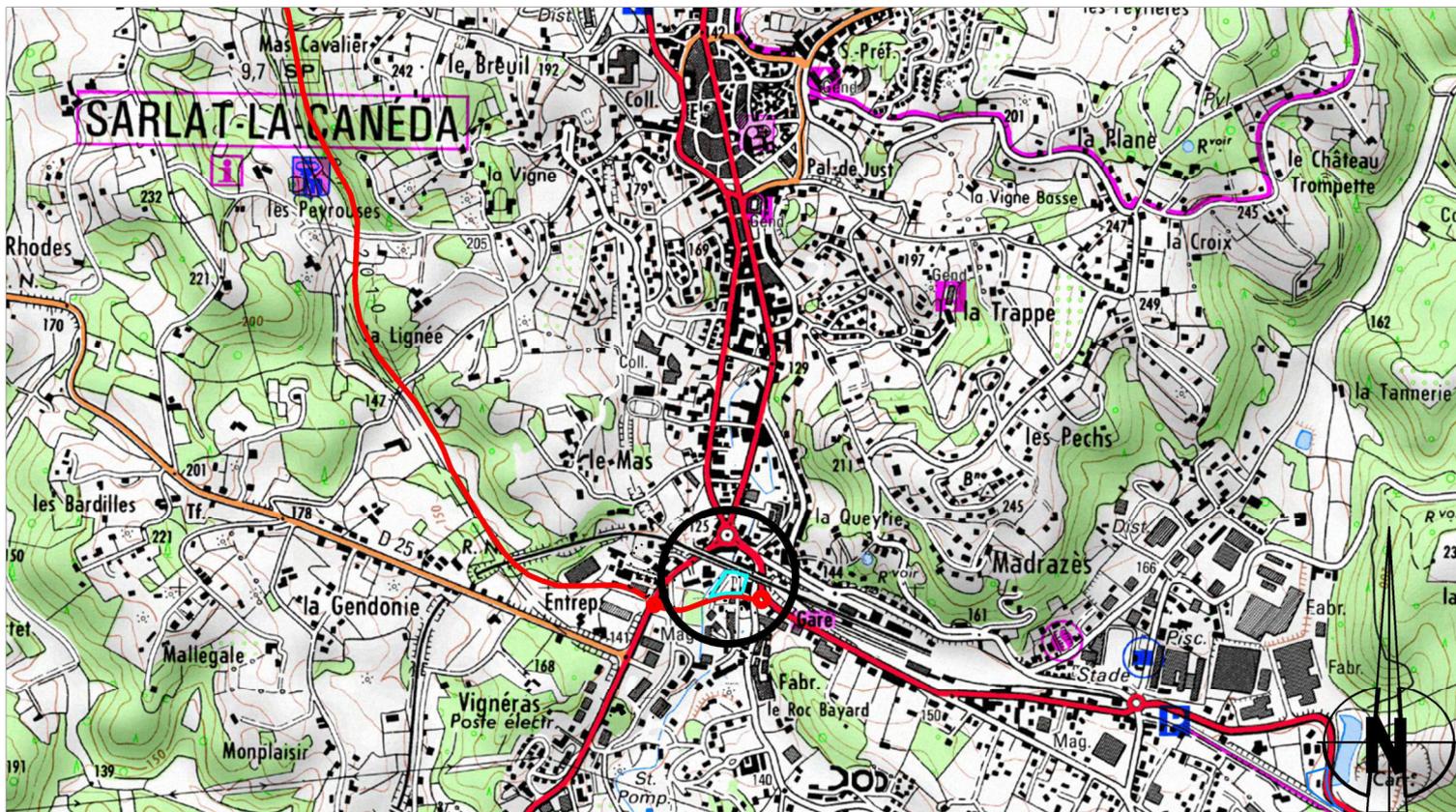
CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du Domaine public routier et l'intégration dans le Domaine privé du département de deux parcelles de terrain situées en bordure de la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de SABLAT-LA-CANÉDA, cadastrées lieu-dit « Le Pontet Sud », section DW sous les n° 197 et n° 200 d'une contenance cadastrale totale de 45a 94ca (Cf. plan ci-joint).



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

DECLASSEMENT DES PARCELLES DW 197 et DW 200
sur la commune de SARLAT LA CANEDA



Ech: 1/20000e



Ech: 1/1500e

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.86

Transactions foncières sur le territoire des Communes de EYMET, NEGRONDES,
RAZAC-SUR-L'ISLE, SARLAT-LA-CANEDA et SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.86

Transactions foncières sur le territoire des Communes de EYMET, NEGRONDES,
RAZAC-SUR-L'ISLE, SABLAT-LA-CANEDA et SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 06.CP.XII.69 du 11 décembre 2006,

VU la demande auprès du Pôle d'évaluation domaniale du 6 décembre 2021,

VU les avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2021-24540-59570 du 24 août 2021, n° 2021-24520-75792 du 19 octobre 2021 et n° 2021-24350-73492 du 5 janvier 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

I - ACQUISITIONS PAR LE DÉPARTEMENT

1 - Dans le cadre d'une régularisation foncière et suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire, Route départementale n° 933 sur le territoire de la Commune d'EYMET, acquisition à titre gracieux par le Département de quatre parcelles de terrain cadastrées, Commune de EYMET, lieu-dit « Le Pont de Juillet » section AA n° 139, n° 141, n° 143 et n° 144, d'une contenance cadastrale totale de 03a59ca appartenant à la SAS AGORA COMMERCIAL PROPERTIES, domiciliée à PARIS (8^{ème} arrondissement) 4, Avenue Hoche. Ces parcelles ont été évaluées à la somme de MILLE SOIXANTE DIX-SEPT EUROS (1.077 €).

2 - En bordure de la Route départementale n° 73 sur le territoire de la Commune de NEGRONDES, acquisition à titre gracieux par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, Commune de NEGRONDES, lieu-dit « Lac Ferrier » section A n° 792, d'une contenance cadastrale de 03a00ca appartenant à l'Association dénommée LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER dont le siège est à PARIS (75013) identifiée sous le n° SIREN 775664717. Cette parcelle est évaluée à la somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

3 - Dans le cadre d'une régularisation foncière et suite à l'aménagement d'un cheminement piétons et vélos, en bordure de la Route départementale n° 3A6 sur le territoire de la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, acquisition à titre gracieux par le Département de deux parcelles de terrain cadastrées, Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, lieu-dit « Le Pont de Gravelle » section AD n° 621 et n° 622, d'une contenance cadastrale totale de 01a15ca appartenant à la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX, évaluée à la somme de SOIXANTE EUROS (60 €) - avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2021-24350-73492 du 5 janvier 2022.

II - CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT

1 - Dans le cadre d'une régularisation foncière et suite aux travaux de déplacement d'assiette de la Route départementale n° 68 pour l'aménagement du carrefour avec la Route nationale n° 21 et l'aménagement d'un parc d'activités et village d'artisans « Le Diamant Noir » sur le territoire de la Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD, cession à titre gracieux par le Département :

- à la Commune de SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD, de deux parcelles de terrain, cadastrées lieu-dit « Grangearias » section B n° 1847 et n° 1848 d'une contenance cadastrale totale de 41ca, évaluée à la somme de CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2021-24540-59570 du 24 août 2021,

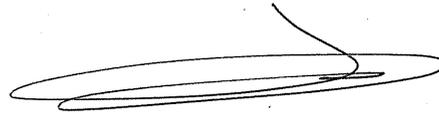
- à la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX, d'une parcelle de terrain, cadastrée lieu-dit « Grangearias » section B n° 1846 d'une contenance cadastrale de 11ca, évaluée à la somme de QUARANTE QUATRE EUROS (44 €), conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2021-24540-59570 du 24 août 2021.

2 - Suite à l'aménagement de la déviation Sud de SARLAT-LA-CANEDA comprise entre la Route départementale n° 6 et la Route départementale n° 704, cession à titre gracieux par le Département, à la Commune de SARLAT-LA-CANEDA, de trois parcelles de terrain, à usage de voie de desserte dénommée « Impasse Jean Secret », cadastrées lieu-dit « Le Pontet Sud » section DW n° 159, n° 194 et n° 223 d'une contenance cadastrale totale de 12a00ca. La valeur vénale de ces parcelles est estimée à la somme de VINGT EUROS (20 €), avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2021-24520-75792 du 19 octobre 2021.

3 - Dans le cadre de la réhabilitation et de la mise aux normes du réseau d'assainissement collectif de la Commune de VILLETTOUREIX et l'implantation d'un poste de refoulement en bordure de la Route départementale n° 99, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de VILLETTOUREIX, de deux parcelles de terrain, cadastrées lieu-dit « Aux Petits Près » section D n° 1796 et n° 1799 d'une contenance cadastrale totale de 03a57ca, évaluée à la somme de CENT SEPT EUROS (107 €). Une demande d'avis a été adressée au Pôle d'évaluation domaniale le 6 décembre 2021. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné.

DÉCIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique, Rapporteur du budget ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes et des Mobilités à signer les actes authentiques en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.87

Politique Départementale de l'Habitat.

Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc privé.

Rendu compte des décisions prises pour les trois dernières Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de la programmation 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

PREND ACTE

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.87

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc privé.
Rendu compte des décisions prises pour les trois dernières Commissions Locales
d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de la programmation 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de l'engagement des dossiers, relatifs à la programmation 2021 ci-annexés, pour un montant total de subventions de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de :

1/ au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200, un montant de subventions de **860.325 €**, répartis sur 3 CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat) au titre des Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs :

- CLAH du 26 novembre 2021 : **37** logements de Propriétaires Occupants pour un montant de **291.339 €** ;
- CLAH du 9 décembre 2021 : **50** logements de Propriétaires Occupants pour un montant de **455.117 €** ;
- CLAH du 17 décembre 2021 : **10** logements de Propriétaires Occupants pour un montant de **113.869 €**.

2/ au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 2041581.200, un montant de subventions de **48.235 €**, répartis comme suit :

- CLAH du 26 novembre 2021 : **29.885 €** à l'OPAH RU du GRAND PERIGUEUX dont 10.685 € pour le Chef Action Cœur de Ville ;
- CLAH du 9 décembre 2021 : **18.350 €** à l'OPAH RU de BERGERAC pour l'étude stratégique et opérationnelle de lutte contre les logements vacants.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.88

Politique Départementale de l'Habitat.
Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)
de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Attribution de subventions à
l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat
dans le cadre de la reconstitution de l'offre locative hors site de Chamiers.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.88

Politique Départementale de l'Habitat.
Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)
de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Attribution de subventions à
l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat
dans le cadre de la reconstitution de l'offre locative hors site de Chamiers.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.9 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	241 500,00€
Décision : Engagement AP N° : 2022 CP 37299 1	64 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-37 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-90 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE la programmation financière ci-après, d'un montant total de **64.500 €** concernant les travaux de construction de **43** logements, au titre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES par l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat.

ALLOUE au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.9 une subvention globale de **64.500 €** à l'OPH Périgord Habitat, répartie comme suit :

Nature des travaux	Nombre de logements	Nombre de PLAI*	Nombre de PLUS*	Montant de la subvention 1.500 €/lgt
Construction de logements – impasse Louis Braille à PERIGUEUX	30	20	10	45.000 €
Construction de logements – « Résidence Lespinasse » (Grenadière) à PERIGUEUX	13	13	/	19.500 €
TOTAL	43	33	10	64.500 €

*PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration / *PLUS : Prêt Locatif à Usage Social



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.89

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la Convention
d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
des Communautés de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord et Périgord-Limousin 2019-2024.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.89

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la Convention
d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
des Communautés de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord et Périgord-Limousin 2019-2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.61 du 8 avril 2019,

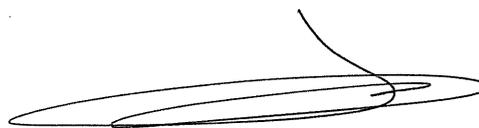
VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VII.57 du 5 octobre 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Communautés de communes du Périgord-Limousin et Isle-Loue-Auvézère en Périgord 2019-2024, prorogeant la durée de l'opération et modifiant les objectifs annuels à atteindre ainsi que la répartition du financement, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONÉRIE

Annexe à la délibération
n° 22.CP.I.89
du 21 mars 2022

OPAH

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat des
Communautés de Communes Périgord Limousin et
Isle-Loue-Auvézère en Périgord

2019-2024

Avenant n° 2 portant sur :

- Prolongation de la durée initiale de l'OPAH (2019/2022)
- Modification des objectifs annuels à atteindre
- Modification de la répartition du financement de cette opération

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté de communes Périgord-Limousin, Maître d'ouvrage de l'Opération programmée, représentée par M. Michel AUGÉIX son Président,

Et

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, Partenaire et Cosignataire de l'Opération programmée, représentée par M. Bruno LAMONERIE son Président,

D'une part,

Et

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, et par délégation la Vice-présidente chargée de l'Habitat, M^{me} Juliette NEVERS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

D'autre part,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement public à caractère administratif, et représenté en application de la délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après « ANAH »,

Auxquels est associée :

La SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est sis 21, quai Lawton - Bassins à Flot - CS 11976 - 33070 BORDEAUX Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Jean-Pierre MOUCHARD,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et au Programme d'Intérêt Général (PIG), en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat pour la période 2018-2023 en cours de renouvellement,

Vu la Convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L.301-5-1 (L.301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'Avenant n° 2020-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 - Avenant de passage de la Type 2 à la Type 3 du 29 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2021-26-27 de l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes Périgord-Limousin, Maître d'ouvrage de l'opération, en date du 8 décembre 2021, autorisant la signature du présent avenant par son Président,

Vu la délibération n° CC-DC-2021-071 de l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord en date du 16 décembre 2021 autorisant la signature du présent avenant par son Président,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de Dordogne, en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du 11 février 2022,

Vu l'avis du Délégué de l'ANAH dans la Région en date du _____ ,

Vu la mise à disposition du public du projet de l'avenant du.....au
à THIVIERS, PAYZAC et EXCIDEUIL, en application de l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

I. Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur trois aspects de cette Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

- Prolongation de la durée de cette opération

D'une durée initiale de 3 ans, échelonnée du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2022, le présent avenant vise en premier lieu à prolonger la durée de cette Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat pour deux années supplémentaires, à compter du 1^{er} mai 2022 pour s'achever au 30 avril 2024.

- Modification des objectifs annuels à atteindre

Le présent avenant modifie les objectifs de l'année 3 en termes de nombre de propriétaires aidés, compte tenu du succès que rencontre ce programme depuis son démarrage.

- Modification de la répartition du financement de cette opération

Modifie la prise en charge financières des deux Intercommunalités, du Conseil départemental de la Dordogne et de l'ANAH, générées par l'augmentation des objectifs et la durée du programme.

II. Articles modifiés par l'avenant

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet Urbain

3.1.2 Objectifs

Les termes de cet article sont modifiés comme suit :

Durant les cinq années de l'OPAH, 15 primes seront accordées dans les centres-bourgs de Thiviers, Jumilhac-le-Grand et La Coquille pour un budget global de 45.000 €.

Le reste est sans changement.

3.3 Volet immobilier

3.3.2 Objectifs

Les termes de cet article sont modifiés comme suit :

Durant les cinq années de l'OPAH, 30 primes seront accordées dans les centre-bourgs de THIVIERS, JUMILHAC-LE-GRAND et LA COQUILLE pour un budget global de 45.000 €. Elles sont décomposées comme suit :

- 2.000 € pour la lutte contre la vacance des logements (PB),
- 1.000 € pour faciliter l'accèsion à la propriété (PO).

Le reste est sans changement.

3.4 Volet Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et Volet social

3.4.2 Objectifs

Les termes de cet article sont modifiés comme suit :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente 65 logements sur les 5 années du programme. Il s'agira d'intervenir auprès des Propriétaires Occupants et Bailleurs, avec un objectif de :

- 6 logements aidés de Propriétaires Occupants et 6 logements aidés de Propriétaires Bailleurs en années 1, 2, 4 et 5 du programme ;
- 11 logements aidés de Propriétaires Occupants et 6 logements aidés de Propriétaires Bailleurs aidés en année 3 du programme.

Le reste est sans changement.

3.6 Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du Programme Ma prime rénov Sérénité

3.6.2 Objectifs

Les termes de cet article sont modifiés comme suit :

L'amélioration de la performance énergétique représente 337 logements de Propriétaires Occupants et 10 logements de Propriétaires Bailleurs sur la durée du programme (2 PB/an). Certains dossiers afférant à la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés concernent également la rénovation énergétique. Ceux-ci sont estimés à **65 logements supplémentaires** sur toute la durée du programme (Propriétaires Occupants et Bailleurs confondus). L'impact de l'OPAH se mesurera sur 633 logements au total, soit plus de 2/3 des objectifs totaux.

La prime « Habiter Mieux » a été renommée au 1^{er} janvier 2022 « Prime Sérénité ».

La délibération n° 2021 - 42 du CA de l'ANAH du 8 décembre 2021 porte sur l'évolution du régime d'aide Habiter Mieux Sérénité aux Propriétaires Occupants.

La prime Sérénité est supprimée pour les dossiers PO déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 inclus au profit de la valorisation libre des CEE.

Le reste est sans changement.

3.7 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.2 Objectifs

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Les travaux pour l'autonomie de la personne via le maintien à domicile représentent 176 logements de Propriétaires Occupants sur la durée du programme.

Le reste est sans changement.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les termes de cet article sont modifiés comme suit :

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat conduite sur les territoires de la Communauté de communes Périgord-Limousin et Isle-Loue-Auvézère en Périgord sont fixés à **633 logements**, répartis comme suit :

- 548 logements occupés par leur Propriétaire ;
- 40 logements locatifs appartenant à des Bailleurs privés ;
- 45 commerces ou immeubles (non financés par l'ANAH).

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux de logements subventionnés par l'ANAH sont fixés à 588 logements, répartis comme suit :

- 548 logements occupés par leur Propriétaire ;
- 40 logements locatifs appartenant à des Bailleurs privés.

Objectifs de réalisation de la convention

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Logements de Propriétaires Occupants et bailleurs	92	92	183	110	111	588
Logements de Propriétaires Occupants	84	84	175	102	103	548
1. dont logements indignes ou très dégradés	6	6	11	6	6	35
2. dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	56	56	96	64	65	337
3. dont aide pour l'autonomie de la personne	22	22	68	32	32	176
Logements de Propriétaires Bailleurs	8	8	8	8	8	40
Total des logements Habiter Mieux	70	70	115	78	79	412
4. dont PO	62	62	107	70	71	372
5. dont PB	8	8	8	8	8	40

Le reste est sans changement.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Les termes de cet article sont modifiés comme suit :

5.1. Financements de l'ANAH

5.1.2 Montants prévisionnels

Le montant prévisionnel de l'autorisation d'engagement de l'ANAH pour l'opération est de **5.384.352 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	En €	En €	En €	En €	En €	En €
AE prévisionnels	896 693	892 458	1 708 015	939 219	947 966	5 384 352
Dont aides aux travaux	797 650	797 650	1 558 800	829 800	837 800	4 821 700
<i>dont primes "habiter mieux"</i>	<i>113 600</i>	<i>113 600</i>	<i>301 000</i>			528 200
Dont aides à l'ingénierie	99 043	94 808	149 215	109 419	110 166	562 652
- dont part fixe	<i>49 883</i>	<i>45 648</i>	<i>59 655</i>	<i>50 139</i>	<i>50 286</i>	255 612
- dont part variable	<i>49 160</i>	<i>49 160</i>	<i>89 560</i>	<i>59 280</i>	<i>59 880</i>	307 040

5.2. Financements de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

5.2.1. Règles d'application

La Communauté de communes Périgord-Limousin et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord s'engagent à participer financièrement à l'opération.

Les Communautés de communes participent solidairement aux frais du suivi-animation subventionnés par les cofinanceurs (ANAH et Conseil départemental).

Pour la Communauté de communes Périgord-Limousin, les abondements prévus sont les suivants :

- au taux de 5 % maximum du montant des travaux retenus par l'ANAH pour les dossiers :
 - d'autonomie de la personne (PO modestes),
 - de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (PO et PB),
 - de rénovation de logements bailleurs,
- au taux de 10 % maximum du montant des travaux retenus par l'ANAH pour les dossiers d'autonomie de la personne (PO très modestes),
- forfait de 200 € pour les dossiers d'amélioration de la performance-énergétique.

Elle participera également sous forme de 45 primes forfaitaires de 1.000 € à 3.000 € présentées aux volets 3.1 (Urbain) et 3.3 (Immobilier).

Pour la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, les abondements prévus sont les suivants :

- au taux de 15 % maximum du montant des travaux retenus par l'ANAH pour les dossiers d'autonomie de la personne (PO modestes),
- au taux de 20 % maximum du montant des travaux retenus par l'ANAH pour les dossiers d'autonomie de la personne (PO très modestes),
- forfait de 500 € pour les dossiers d'amélioration de la performance énergétique.

L'ensemble des participations complémentaires des Communautés de communes seront accordées aux Propriétaires dans la limite de l'enveloppe prévue et votée annuellement. Une fois cette enveloppe dépensée, les Communautés de communes se réservent le droit de continuer à monter les dossiers mais de ne plus majorer les subventions et primes proposées par l'ANAH.

5.2.2 Montants prévisionnels

Le montant prévisionnel d'autorisation d'engagement de la Communauté de communes Périgord-Limousin, Collectivité, Maître d'ouvrage de l'opération, est **695 758 €** maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total	
	En €						
AE prévisionnels	121 715	113 850	176 488	143 116	140 589	695 758	
Dont aides aux travaux	29 075	29 075	65 700	50 000	47 200	221 050	
<i>Dont primes « lutte contre la vacance »</i>	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000	
<i>Dont primes « accession à la propriété »</i>	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000	
<i>Dont primes « ravalement de façades et devantures commerciales »</i>	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	45 000	
Dont dépenses d'ingénierie	Mini	34 206	31 302	40 906	34 381	34 482	175 278
	Maxi	92 640	84 775	110 788	93 116	93 389	474 708

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, sont de **196.750 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
	En €					
AE prévisionnels						
dont aides aux travaux	27 325	27 325	68 100	37 000	37 000	196 750

5.3.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental de Dordogne à l'opération est de **332.065 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
	En €					
AE prévisionnels	59 505	57 085	87 589	63 651	64 235	332 065
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)	31 000	31 000	53 500	35 000	35 500	186 000
dont aides à l'ingénierie	28 505	26 085	34 089	28 651	28 735	146 065

Le reste sans changement.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l’opération

6.2. Suivi-animation de l'opération

Les termes de cet article sont modifiés comme suit :

Le Maître d’ouvrage a recours à un prestataire pour l’animation de l’OPAH, après avoir engagé une procédure de consultation dans le cadre d’un Appel public à concurrence.

La mission de suivi-animation a été confiée à SOLIHA Dordogne-Périgord, pour un montant de 730 319,28 € HT, soit 876.383,14 € TTC pour la durée du programme.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

Les termes suivants de cet article sont modifiés comme suit :

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2024.

Fait en 5 exemplaires

A Thiviers, le

Pour le Maître d'ouvrage,
la Communauté de communes Périgord-Limousin,
le Président,

Michel AUGÉIX

Fait en 5 exemplaires

A Payzac, le

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Bruno LAMONERIE

Fait en 5 exemplaires

A Périgueux, le

Pour la Directrice Générale de l'ANAH et par délégation,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait en 5 exemplaires

A Périgueux, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Habitat,

Juliette NEVERS

Fait en 5 exemplaires,

A Bordeaux, le

Pour la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,
le Directeur Général,

Jean-Pierre MOUCHARD

Annexes à l'Avenant n° 2 :

- Annexes 1 :
 - Tableaux récapitulatifs des aides apportées pour l'année 3, 4 et 5
- Annexes 2 :
 - Tableaux engagement ingénierie pour l'année 3,4 et 5

Annexe 1 - Tableaux récapitulatifs des aides apportées – Année 3 (augmentation des objectifs)

NATURE	Objectif Année 3	cout moyen /logt	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP			CD 24	
			taux	Coût à l'année	Objectif Année 3	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 3	taux ou forfait %	Coût à l'année	taux ou forfait	Coût à l'année
P.O trx lourds	11	50 000	50%	275 000	5	5%	12 500	6			500	5 500
P.O trx autonomie Très Modestes	48	7 000	50%	168 000	24	10%	16 800	24	20%	33 600		
P.O trx autonomie Modestes	20	7 000	35%	49 000	10	5%	3 500	10	15%	10 500		
P.O Habiter Mieux Très Modestes	48	16 000	50%	384 000	24	200	4 800	24	500	12 000	500	24 000
P.O Habiter Mieux Modestes	48	16 000	35%	268 800	24	200	4 800	24	500	12 000	500	24 000
Prime PO Sérénité PO T.Modeste et Trx Lourds*	59	3 000		177 000								
Prime PO Sérénité PO Modeste*	48	2 000		96 000								
TOTAL Sérénité *	107			273 000								
TOTAL PO	175			1 417 800	87		42 400	88		68 100		53 500

propriétaires bailleurs :

NATURE	Objectif Année 3	cout moyen /logt	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP		
			taux	Coût à l'année	Objectif Année 3	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 3	taux ou forfait	Coût à l'année
P.B trx lourds	6	50 000	35%	105 000	3	5%	7 500	3		
P.B trx amélioration de la performance énergétique	2	16 000	25%	8 000	1	5%	800	1		
Prime PB Habiter Mieux	8	3 500		28 000						
TOTAL PB	8			141 000	4		8 300	4		

Total propriétaires occupants et bailleurs :

	Objectifs Année 3	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP			CD 24
		Coût à l'année	Objectif Année 3	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 3	taux ou forfait	Coût à l'année	Coût à l'année	
TOTAL PO et PB	183	1 558 800	91		50 700	92		68 100	53 500	
Dont Primes Habiter Mieux	56	301 000								
Ravalement façade	3		3	3 000	9 000					
Vacance	3		3	2 000	6 000					
Accession à la propriété	3		3	1 000	3 000					
TOTAL	192	1 558 800	100		65 700	92		68 100	53 500	

*Prime PO Sérénité : dossiers déposés avant le 31/07/22

Annexe 1 - Tableaux récapitulatifs des aides apportées – Année 4 (prolongation de la convention)

NATURE	Objectif Année 4	cout moyen /logt	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP			CD 24	
			taux	Coût à l'année	Objectif Année 4	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 4	taux ou forfait %	Coût à l'année	taux ou forfait	Coût à l'année
P.O trx lourds	6	50 000	50%	150 000	3	5%	7 500	3			500	3 000
P.O trx autonomie Très Modestes	24	7 000	50%	84 000	12	10%	8 400	12	20%	16 800		
P.O trx autonomie Modestes	8	7 000	35%	19 600	4	5%	1 400	4	15%	4 200		
P.O Habiter Mieux Très Modestes	32	16 000	50%	256 000	16	200	3 200	16	500 €	8 000	500	16 000
P.O Habiter Mieux Modestes	32	16 000	35%	179 200	16	200	3 200	16	500 €	8 000	500	16 000
TOTAL PO	102			688 800	51		23 700	51		37 000		35 000

propriétaires bailleurs :

NATURE	Objectif Année 4	cout moyen /logt	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP		
			taux	Coût à l'année	Objectif Année 4	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 4	taux ou forfait	Coût à l'année
P.B trx lourds	6	50 000	35%	105 000	3	5%	7 500	3		
P.B trx amélioration de la performance énergétique	2	16 000	25%	8 000	1	5%	800	1		
dont Prime PB Habiter Mieux	8	3 500		28 000						
TOTAL PB	8			141 000	4		8 300	4		0

total propriétaires occupants et bailleurs :

	Objectif Année 4	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP			CD 24
		Coût à l'année	Objectif Année 4	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 4	taux ou forfait	Coût à l'année	Coût à l'année	
TOTAL PO et PB	110	829 800	55		32 000	55		37 000	35 000	
Ravalement façade	3		3	3 000	9 000					
Vacance	3		3	2 000	6 000					
Accession à la propriété	3		3	1 000	3 000					
TOTAL	119	829 800	64		47 000	55		37 000	35 000 €	

Annexe 1 - Tableaux récapitulatifs des aides apportées – Année 5 (prolongation de la convention)

NATURE	Objectif Année 5	cout moyen /logt	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP			CD 24	
			taux	Coût à l'année	Objectif Année 5	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 5	taux ou forfait %	Coût à l'année	taux ou forfait	Coût à l'année
P.O trx lourds	6	50 000	50%	150 000	3	5%	7 500	3			500	3 000
P.O trx autonomie Très Modestes	24	7 000	50%	84 000	12	10%	8 400	12	20%	16 800		
P.O trx autonomie Modestes	8	7 000	35%	19 600	4	5%	1 400	4	15%	4 200		
P.O Habiter Mieux Très Modestes	33	16 000	50%	264 000	17	200	3 400	16	500 €	8 000	500	16 500
P.O Habiter Mieux Modestes	32	16 000	35%	179 200	16	200	3 200	16	500 €	8 000	500	16 000
TOTAL PO	103			696 800	52		23 900	51		37 000		35 500

propriétaires bailleurs :

NATURE	Objectif Année 5	cout moyen /logt	ANAH		Com.com PL			Com.com ILAP		
			taux	Coût à l'année	Objectif Année 5	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 5	taux ou forfait	Coût à l'année
P.B trx lourds	6	50 000	35%	105 000	3	5%	7 500	3		
P.B trx amélioration de la performance énergétique	2	16 000	25%	8 000	1	5%	800	1		
dont Prime PB Habiter Mieux	8	3 500		28 000						
TOTAL PB	8			141 000	4		8 300	4		0

total propriétaires occupants et bailleurs :

	Objectif Année 5	ANAH		Com.com PL		Com.com ILAP			CD 24
		Coût à l'année	Objectif Année 5	taux ou forfait	Coût à l'année	Objectif Année 5	taux ou forfait	Coût à l'année	Coût à l'année
TOTAL PO et PB	111	837 800	56		32 200	55		37 000	35 500
Ravalement façade	3		3	3 000	9 000				
Vacance	3		3	2 000	6 000				
Accession à la propriété	3		3	1 000	3 000				
TOTAL	120	837 800	65		47 200	55		37 000	35 500 €

Annexe 2 - Tableau Ingénierie – Année 3

SUIVI ANIMATION Avenant n° 2 (Année 3)

Coût suivi-animation		ANAH / HT			CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage		
Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
170 442,94 €	204 531,53 €	Part fixe plafonnée*	35%	59 655,03 €	20 % maximum du HT	0,00 €	34 088,59 €	20 % minimum du TTC	40 906,31 €	110 787,91 €
		PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	17	14 280,00 €						
		PO/PB – énergie (560 €/logt)	98	54 880,00 €						
		PO/PB – autonomie (300 €/logt)	68	20 400,00 €						
		PB /dégradation moyenne (300 €/logt)	0	0,00 €						
		PB/intermédiation locative (660 €/logt)	0	0,00 €						
		PO/PB -SSH (300 €/logt)	0	0,00 €						
		Total part variable	183	89 560,00 €						
		Total ANAH		149 215,03 €						
		TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC		163 625,22 €						

Annexe 2 - Tableau Ingénierie – Année 4

	Coût suivi-animation		ANAH / HT			CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage		
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
ANNEE 4 - Avenant n°2	143 255,23 €	171 906,28 €	Part fixe plafonnée*	35%	50 139,33 €	20 % maximum du HT	2 094,64 €	28 651,05 €	20 % minimum du TTC	34 381,26 €	93 115,90 €
			PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	12	10 080,00 €						
			PO/PB – énergie (600 €/logt)	66	39 600,00 €						
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)	32	9 600,00 €						
			PB/dégradation moyenne (300 €/logt)	0	0,00 €						
			PB/intermédiation locative (660 €/logt)	0	0,00 €						
			PO/PB -SSH (300 €/logt)	0	0,00 €						
			Total part variable	110	59 280,00 €						
			Total ANAH		109 419,33 €						
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC		137 525,02 €						

Annexe 2 -Tableau Ingénierie – Année 5

	Coût suivi-animation		ANAH / HT		CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage			
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
ANNEE 5 - Avenant n°2	143 675,23 €	172 410,28 €	Part fixe plafonnée	35%	50 286,33 €	20 % maximum du HT	1 706,84 €	28 735,05 €	20 % minimum du TTC	34 482,06 €	93 388,90 €
			PO/PB TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	12	10 080,00 €						
			PO/PB – énergie (600 €/logt)	67	40 200,00 €						
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)	32	9 600,00 €						
			PB /dégradation moyenne (300 €/logt)	0	0,00 €						
			PB/intermédiation locative (660 €/logt)	0	0,00 €						
			PO/PB -SSH (300 €/logt)	0	0,00 €						
			Total part variable	111	59 880,00 €						
			Total ANAH		110 166,33 €						
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC		137 928,22 €						

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.90

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne
et l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.90

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne
et l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-226 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-90 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les opérations ci-après, au titre de la Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat.

ALLOUE à l'Office Public de l'Habitat (OPH) Périgord Habitat au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.174 :

- une subvention d'un montant global de **415.000 €** pour 83 logements au titre de l'offre nouvelle, comme suit :

Nature des travaux	Nombre de logements	Montant de la subvention (5.000 €/lgt)
Construction de logements - rue Jean Moulin à COULOUNIEUX-CHAMIERES	20	100.000 €
Construction de logements - rue Ribot à PERIGUEUX	12	60.000 €
Construction de logements - ancien terrain « Pey Harry » à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE - 2 ^{ème} T	21	105.000 €
Construction de logements - Impasse Louis Braille à PERIGUEUX	30	150.000 €
TOTAL	83	415.000 €

- une subvention d'un montant total de **580.936,39 €** au titre de la rénovation énergétique, conformément au tableau ci-annexé.

Les crédits sont imputés sur l'affectation d'enveloppe 2018.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Code Programme	Commune et Résidence	Type travaux	Montant travaux TTC	Montant travaux HT	Subvention CD24 30% du HT
169	ANTONNE ET TRIGONANT	Isolation/rempl convecteurs	115 142,16	105 777,80	31 733,34
537	AZERAT - Grands prés	Inst poêles à bois & rayonnants	6 451,82	5 865,29	1 759,59
242	BADEFOLS	Remplacement menuiseries	18 722,48	17 661,52	5 298,46
106	BEAUREGARD DE TERRASSON	rempl chaudiere, VMC, isol façade, mise normes électricité		275 904,00	82 771,20
160	BOULAZAC I. M. - Lescure	Remplacement des rayonnants	14 226,18	12 932,89	3 879,87
112	CALVIAC EN PGD - Le Hameau	Isolation/chauffage des logements	72 713,05	68 922,32	20 676,70
343	CHAMPAGNAC DE B - Les Chaminades 2	Isolation toiture	18 451,95	16 774,50	5 032,35
269	CHANTERAC - Puybeudeau	Isolation toiture	6 258,26	5 689,33	1 706,80
204	CONDAT - La Bechade	Isolation toiture	16 531,85	15 028,95	4 508,69
049	CONDAT - Les Graves	Isolation façades	589 852,39	273 744,77	82 123,43
703	COULOUNIEIX CHAMIERES Ecluse	Isolation/remplacement chaudière	50 653,49	48 012,79	14 403,84
097	COULOUNIEIX CHAMIERES Pagot A & B	Remplacement VMC	152 354,60	145 376,78	43 613,03
285	DOUZILLAC - La Croix du Gendre	Isolation toiture	6 628,57	6 025,97	1 807,79
342	LA CHAPELLE GRESIGNAC - Bourg	Isolation toiture	5 499,72	4 999,75	1 499,93
209	LA DOUZE - Le Breuil	Isolation planchers	5 671,68	5 156,07	1 546,82
209	LA DOUZE - Le Breuil	Remplacement des rayonnants	10 615,58	9 997,80	2 999,34
054	LANOUILLE - Les Prunus	Isolation toiture	18 451,95	16 774,50	5 032,35
051	MONTPON - Les Moreaux	Isolation façades	7 139,26	6 490,24	1 947,07
260	MUSSIDAN - route de Bergerac	Isolation façades	24 562,52	22 329,56	6 698,87
024	NONTRON - Champ de Foire	Isolation façades	73 531,88	66 847,16	20 054,15
030	NONTRON - Champ de Foire	Isolation façades	59 766,56	54 333,24	16 299,97
1061	PERIGUEUX - 5 Nouvelles des Quais	Remplacement menuiseries	104 880,36	95 345,78	28 603,73
193	PERIGUEUX - A. Faure	Remplacement portes entrée PC	3 586,69	3 260,63	978,19
193	PERIGUEUX - A. Faure	Remplacement des rayonnants	5 481,78	5 196,00	1 558,80
594	PERIGUEUX - Jardin Public	Remplacement des rayonnants	4 127,21	3 752,01	1 125,60
629	ROUFFIGNAC DE SIGOULES - Baron	Isolation toiture	2 247,15	2 042,86	612,86
124	SAINT-ASTIER - Le Baty	Remplacement menuiseries	32 868,00	29 880,00	8 964,00
124	SAINT-ASTIER - Le Baty	Remplacement VMC	1 204,02	1 141,25	342,38
0071	SAINT-RABIER - Les Courtissoux	rempl chaudiere, VMC, isol façade, mise normes électricité		187 028,00	56 108,40
221	SARLANDE - Le Bourg	Isolation toiture	2 017,16	1 833,78	550,13
190	SARLAT - Grogeac	Remplacement portes Hall	50 143,50	45 585,00	13 675,50
121	SARLAT - Hospice II	Isolation façades	37 810,30	34 373,00	10 311,90
175	SARLIAC S/ L ISLE - Les Giroux	Isolation toiture	20 769,36	18 881,24	5 664,37
287	SORGES - Jean Geneste	Isolation toiture	4 606,13	4 187,39	1 256,22
619	ST CYPRIEN - Les Arénies	Isolation toiture	8 845,86	8 041,69	2 412,51
278	ST FRONT DE PRADOUX - Patureaux	Isolation toiture	9 563,47	8 694,06	2 608,22
280	ST JORY DE CHALAIS - Le Manoir 2	Isolation toiture	7 865,03	7 150,03	2 145,01
308	ST PIERRE D EYRAUD - Le Bourg	Isolation toiture	12 525,49	11 386,81	3 416,04
316	ST VINCENT DE CONNEZAC	Isolation toiture	6 258,26	5 689,33	1 706,80
093	ST-GERMAIN DU SALEMBRE Jarissades	Isolation façades	59 725,99	54 296,35	16 288,91
093	ST-GERMAIN DU SALEMBRE Jarissades	Renforcement isolation couverture	125 518,81	114 834,80	34 450,44
086	ST-MEDARD DE MUSSIDAN	Remplacements persiennes	39 459,78	35 872,53	10 761,76
002	TERRASSON - Brossolette	Remplacement menuiseries	22 388,50	20 353,18	6 105,95
022	TERRASSON - Le Maleu	Isolation planchers	6 076,80	5 524,36	1 657,31
135	TOCANE ST-APRE	Isolation façades	13 697,75	12 452,50	3 735,75
235	TRELISSAC - Mounards 1	Isolation toiture	38 507,50	35 006,82	10 502,05
TOTAUX			1 893 400,85	1 936 454,63	580 936,39

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.91

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CPI.91

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-90 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CPVII.58 du 15 novembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les listes des opérations au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux ci-après désignés.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **35.000 €** pour **35** logements au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.22 réparti comme suit :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nombre de logements PLAI	Montant de la subvention
PERIGORD HABITAT	Construction de 30 logements à Saltgourde - PERIGUEUX	15	15.000 €
	Construction de 30 logements Impasse Louis Braille - PERIGUEUX	20	20.000 €
TOTAL		35	35.000 €

MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.58 du 15 novembre 2011 comme suit :

Au lieu de :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nombre de logements PLAI	Montant de la subvention
PERIGORD HABITAT	Construction de 21 logements - ancien terrain « Pey Harry » BOULAZAC-ISLE-MANOIRE - 2 ^{ème} T.	11	11.000 €

Lire :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nombre de logements PLAI	Montant de la subvention
PERIGORD HABITAT	Construction de 21 logements - ancien terrain « Pey Harry » BOULAZAC-ISLE-MANOIRE - 2 ^{ème} T.	12	12.000 €

ALLOUE une subvention complémentaire de **1.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.22 pour cette opération.


**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.92

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.92

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-90 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, la subvention d'un montant global de **25.500 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et répartie comme suit :

PROGRAMME	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
DIFFUS	11	5 500 €
OPAH RR du Nontronnais	2	1 000 €
OPAH RR Pays Isle en Périgord	8	4 000 €
OPAH RR Périgord Limousin Isle Loue Auv.	6	3 000 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	4	2 000 €
OPAH RU AMELIA 2	10	5 000 €
OPAH RU Bergerac	6	3 000 €
PIG du Ribéracois	4	2 000 €
TOTAL	51	25 500 €

VALIDE la liste des bénéficiaires de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants ci-annexée.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.93

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 1ère programmation.
Modifications de délibérations de la Commission Permanente.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.93

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention - 1ère programmation.
Modifications de délibérations de la Commission Permanente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-203 du 28 avril 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II.60 du 3 mai 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.57 du 26 juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant total de **205.529,04 €** au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42 au titre du Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat pour les Propriétaires Occupants répartie comme suit :

AIDE PLAN DE RELANCE	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué en €
ELECTRICITE	35	41 521,60 €
TOITURE/FACADE	56	120 193,06 €
ASSAINISSEMENT	20	43 814,38 €
TOTAL	111	205 529,04 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants bénéficiaires jointe en annexe I.

MODIFIE les délibérations des Commissions Permanentes n° 21.CP.II.60 du 3 mai 2021 et n° 21.CP.IV.57 du 26 juillet 2021, conformément au tableau joint en annexe II.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.94

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide Urgence-Solidarité-Habitat pour les Propriétaires Occupants.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.94

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide Urgence-Solidarité-Habitat pour les Propriétaires Occupants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-297 du 10 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-90 du 11 février 2022,

VU les sollicitations individuelles des Propriétaires Occupants modestes effectuées par courrier auprès du Département,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, la subvention d'un montant total de **9.354 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.3, au titre de l'aide aux particuliers Urgence-Solidarité-Habitat.

VALIDE la liste de Propriétaires Occupants bénéficiaires jointe en annexe.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.95

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide exceptionnelle à l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants modestes et très modestes.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 21.CP.VII.61 du 15 novembre 2021.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.95

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide exceptionnelle à l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants modestes et très modestes.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 21.CP.VII.61 du 15 novembre 2021.
Attribution de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-241 du 20 juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.61 du 15 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-90 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au Propriétaire Occupant (PO) figurant en annexe I, la subvention d'un montant de **6.035,74 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.8 au titre de l'aide exceptionnelle accordée aux Propriétaires Occupants modestes et très modestes, sous plafond de ressources de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), pour l'aide à l'amélioration de l'habitat.

DÉSAFFECTE une autorisation de programme de **3.027 €** au chapitre 905, article 555, nature 20422.8, suite à l'annulation de la subvention conformément au tableau figurant en annexe II.

MODIFIE en conséquence, la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.61 du 15 novembre 2021.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.96

Politique Départementale de l'Habitat.
Subvention au fonctionnement des 13 aires d'accueil
des Gens du Voyage en Dordogne.
Conventions de fonctionnement 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.96

Politique Départementale de l'Habitat.
Subvention au fonctionnement des 13 aires d'accueil
des Gens du Voyage en Dordogne.
Conventions de fonctionnement 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-95 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

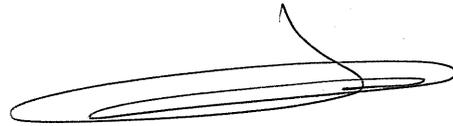
ALLOUE une subvention d'un montant de **188.517,07 €** pour l'aide au fonctionnement des 13 aires d'accueil pour les Gens du Voyage en Dordogne.

APPROUVE les 8 conventions ci-annexées, à intervenir avec les Collectivités gestionnaires suivantes :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise, aire de BERGERAC - Annexe 1 ;
- Communauté de Communes Isle-Double-Landais, aire de MONTPON-MÉNESTÉROL - Annexe 2 ;
- Communauté de Communes du Pays Foyen, aire de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - Annexe 3 ;
- Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, aire de RIBÉRAC - Annexe 4,
- Communauté de Communes Isle-Vern-Salembre en Périgord, aire de SAINT-ASTIER - Annexe 5,
- Centre Intercommunal d'Action Social Sarlat-Périgord Noir, aire de SARLAT-LA-CANÉDA - Annexe 6 ;
- Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, aire de SIORAC-EN-PERIGORD - Annexe 7 ;

- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, aires de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, CHANCELADE, COULOUNIEIX-CHAMIERES, MARSAC-SUR-L'ISLE, RAZAC-SUR-L'ISLE et TRÉLISSAC - Annexe 8.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Convention de subventionnement 2022
entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

- - - - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22 .CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sise Domaine de la Tour - La Tour Est - CS 40012 - 24112 BERGERAC Cedex, représentée par le Président, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Bergerac de 36 places

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 36 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = \mathbf{28.611,36 \text{ €}}$$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le Budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le Budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,

- le Projet socio-éducatif et son bilan quantitatif et qualitatif,
- le Compte rendu des Comités de Pilotage (COPIL),
- un Rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Co-contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du Projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- **Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2023.**

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Frédéric DELMARÈS

Germinal PEIRO



Convention de subventionnement 2022
entre la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL)
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

- - - - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL), sise 4 B, rue du Maréchal Joffre - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 4 août 2020, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Montpon-Ménéstérol de 20 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage..

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 20 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = \mathbf{15.895,20 \text{ €}}$$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le Budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le Budget d'investissement de l'aire d'accueil,

- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le Projet socio-éducatif et son Bilan quantitatif et qualitatif,
- le Compte rendu des Comités de Pilotage (COFIL),
- un Rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du Projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- **Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.**

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de Communes
Isle Double Landais,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Paul LOTTERIE

Germinal PEIRO



Convention de subventionnement 2022
entre la Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF)
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF) sise 2, avenue Georges Clemenceau - BP 74 - 33220 PINEUILH, représentée par le Président, M. Pierre ROBERT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

3,2 places sur 16 sont financées dans le cadre de cette convention.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 3,2 \text{ places} * \times 12 \text{ mois} = \mathbf{2.543,23 \text{ €}}$$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

*A noter :

L'aire offre au total 16 places. Depuis sa mise en service, le Département de la Dordogne participe à hauteur de 1/5^{ème} soit 3,2 places.

La Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, située en Dordogne, est membre de la Communauté de Communes du Pays Foyen en Gironde.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le Budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le Budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le Projet socio-éducatif et son Bilan quantitatif et qualitatif,
- le Compte rendu des Comités de Pilotage (COFIL),
- un Rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,

- les opérateurs du Projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.
- Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de Communes
du Pays Foyen,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pierre ROBERT

Germinal PEIRO



Convention de subventionnement 2022
entre la Communauté de Communes du Pays Ribérais (CCPR)
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes du Périgord Ribérais (CCPR) sise 11, rue Couleau - BP 10 - 24600 RIBÉRAIS, représentée par le Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens du voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Ribérac de 12 places.

Le Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023 a prévu une réduction de 8 places de l'aire d'accueil qui compte donc 12 places au lieu de 20.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 12 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = \mathbf{9.537,12 \text{ €}}$$

Le versement de cette aide est le suivant :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le Budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le Budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le Projet socio-éducatif et son Bilan quantitatif et qualitatif,
- le Compte rendu des Comités de Pilotage (COFIL),
- un Rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Co-contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Co-contractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du Projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

• Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma, à savoir :

- réduire la capacité de l'aire d'accueil à 12 places et la réhabiliter,
- aménager 5 terrains locatifs familiaux de 2 places chacun, soit un total de 10 places et permettre une scission du groupe familial présent sur l'aire d'accueil,
- réaliser 2 logements adaptés, soit en construction neuve, en réhabilitation et/ou par mobilisation du parc existant.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Ribéracois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Didier BAZINET

Germinal PEIRO



Convention de subventionnement 2022
entre la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVSP)
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVSP) sise Le Bateau - BP 6 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 27 août 2020, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Saint-Astier de 24 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 24 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = \mathbf{19.074,24 \text{ €}}$$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),

- le Budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le Budget d'investissement de l'aire d'accueil,
- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le Projet socio-éducatif et son Bilan quantitatif et qualitatif,
- le Compte rendu des Comités de Pilotage (COFIL),
- un Rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du Projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- **Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.**

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de Communes
Isle Vern Salembre en Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Michel MAGNE

Germinal PEIRO



Convention de subventionnement 2022
entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat-Périgord Noir
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

- - - - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat - Périgord Noir sis Le Colombier - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par le Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil intercommunautaire du 31 juillet 2020, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Sarlat-la-Canéda de 32 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 32 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = \mathbf{25.432,32 \text{ €}}$$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le Budget de fonctionnement de l'aire d'accueil,
- le Budget d'investissement de l'aire d'accueil,

- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le Projet socio-éducatif et son Bilan quantitatif et qualitatif,
- le Compte rendu des Comités de Pilotage (COPI),
- un Rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du Projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- **Engager les démarches afin de mettre en œuvre les préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.** Il est notamment préconisé l'aménagement de 2 terrains locatifs familiaux afin de permettre à des familles sédentarisées sur l'aire de se reloger pour redonner à l'aire d'accueil sa fonction initiale d'accueil des gens du voyage de passage.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour le Centre Intercommunal d'Action
Sociale Sarlat - Périgord Noir,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Jacques de PERETTI

Germinal PEIRO



Convention de subventionnement 2022
entre la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB)
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage

- - - - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB), sise Avenue de Sarlat - 24220 SAINT-CYPRIEN, représentée par le Président M. Serge ORHAND, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 28 juillet 2020 assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel de l'aire d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aire d'accueil à Siorac-en-Périgord de 30 places.

L'aménagement de l'aire doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 30 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = \mathbf{23.842,80 \text{ €}}$$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel de l'aire d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le Budget de fonctionnement de l'aire d'accueil
- le Budget d'investissement de l'aire d'accueil,

- le Règlement intérieur, les modalités de gestion et de gardiennage,
- le Projet socio-éducatif et son Bilan quantitatif et qualitatif,
- le compte-rendu des Comités de Pilotage (COPI),
- un rapport écrit, d'une page maximum, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Co-contractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Cocontractant s'engage à maintenir l'aire en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,
- l'équipe gestionnaire de l'équipement,
- les opérateurs du projet socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

- **Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.** Il est prescrit l'aménagement de 5 terrains locatifs familiaux afin de permettre à des familles sédentarisées

sur l'aire de se reloger pour redonner à l'aire d'accueil sa fonction initiale d'accueil des gens du voyage de passage.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Serge ORHAND

Germinal PEIRO



**Convention de subventionnement 2022
entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
et le Département de la Dordogne
pour l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, sise 1, boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représentée par le Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne (SDAHGV), co-piloté avec les services de l'Etat depuis 1993.

L'actuel Schéma est applicable sur la période 2018 - 2023.

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en son article 6 les modalités d'accompagnement financier du Département vis-à-vis des gestionnaires des aires d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au profit du Gestionnaire de l'aire d'accueil pour les gens de voyage, conformément aux orientations définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens de Voyage de la Dordogne.

La subvention de fonctionnement, allouée par le Département, est répartie en deux formes d'aide :

- au titre de l'entretien matériel des aires d'accueil,
- au titre de l'accompagnement social des personnes.

En contrepartie du versement de cette aide, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet ainsi défini.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil à :

- | | |
|------------------------|---------------|
| - Boulazac | de 16 places, |
| - Chancelade | de 8 places, |
| - Coulounieix-Chamiers | de 24 places, |
| - Marsac-sur-l'Isle | de 8 places, |
| - Razac-sur-l'Isle | de 8 places, |
| - Trélissac | de 16 places. |

Le nombre total de places éligibles est donc de **80 places**.

L'aménagement des aires doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2022.

$$66,23 \text{ €} \times 80 \text{ places} \times 12 \text{ mois} = \mathbf{63.580,80 \text{ €}}$$

La répartition de cette aide en pourcentage est la suivante :

- 50 %, constituant une avance, au 1^{er} janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les Parties,
- 50 % en fin d'année, constituant le solde de l'aide financière, au vu du Bilan fourni par le Cocontractant : Bilan de gestion des aires de l'année précédente et Bilan intermédiaire de l'année en cours.

Article 5 : Bilan de gestion annuel des aires d'accueil

Le Cocontractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental, les pièces justificatives suivantes :

- le Taux d'occupation par mois avec la moyenne annuelle (nombre et caractéristiques des personnes accueillies, durée moyenne des séjours),
- le Budget de fonctionnement des aires d'accueil
- le Budget d'investissement des aires d'accueil,
- les Règlements intérieurs, les modalités de gestion et de gardiennage,
- les Projets socio-éducatifs et leurs Bilans quantitatif et qualitatif,
- les Comptes rendus des Comités de Pilotage (COPIL),
- un Rapport écrit, explicitant le déroulement de l'année n,
- tout élément d'information susceptible de permettre aux Services départementaux de comprendre le fonctionnement de l'aire d'accueil.

L'EPCI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Obligations du Cocontractant

- **Accompagnement social de la population accueillie**

Le Cocontractant s'engage à assurer un accompagnement social des personnes accueillies sur l'aire.

Il doit remettre à la personne, ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Cocontractant ainsi que le Règlement Intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout Occupant de l'aire d'accueil. Ces obligations minimales devront préciser l'obligation de scolarisation des enfants. Ce document devra mentionner la participation demandée par le Cocontractant aux personnes accueillies.

- **Maintenance et entretien des locaux**

Le Cocontractant s'engage à maintenir les 6 aires en bon état.

- **Comité de pilotage pluridisciplinaire annuel**

Le Cocontractant s'engage à mettre en place un Comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Le Comité de pilotage comprend :

- le président de l'EPCI ou son représentant,
- le représentant de l'Etat,
- le représentant du Conseil départemental,
- l'Education Nationale,
- la Caisse d'Allocations Familiales,
- la Mutualité Sociale Agricole,
- les membres des Associations représentant les Gens du Voyage,
- les représentants des Gens du Voyage utilisant régulièrement l'aire d'accueil,

- les équipes gestionnaires de l'équipement,
- les opérateurs des projets socio-éducatif et les opérateurs chargés de l'accompagnement social,
- toutes autres personnes ressources.

• Engager les démarches afin de mettre en œuvre les prescriptions et préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat 2018-2023.

Article 7 : Actions de communication

Le Cocontractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 Parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jacques AUZOU

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.97

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot-et-Garonne (MSA).
Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.97

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot-et-Garonne (MSA).
Année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

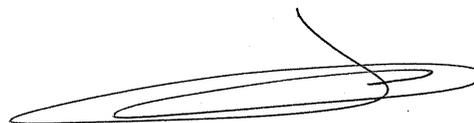
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, dont l'objet est la participation financière, pour 2021, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne - Lot-et-Garonne sise 7, place du Général Leclerc - 24012 PERIGUEUX CEDEX. Celle-ci s'élève à un montant de **15.000 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.98

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à la participation
de la Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24), distributeur d'eau.
Année 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.98

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à la participation
de la Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24), distributeur d'eau.
Année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

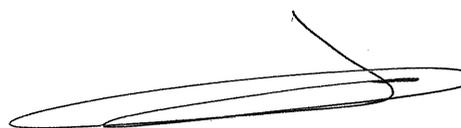
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24) sise boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Cette convention établit le montant de la contribution volontaire de la RDE 24 au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à **2.500 €** pour l'année 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.98 du 21 mars 2022.

**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative à la participation
de la Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24)
Année 2022**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

ET

La Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24) sise boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, sous le SIRET n° 200 025 278 000 33, représentée par le Vice-président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) en charge de la Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24), M. Laurent PEREA.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de préciser :

- Le montant et les modalités de la participation financière de la RDE 24 ;
- La nature et les conditions de mise en œuvre dans le département de la Dordogne des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Article 2 **La subsidiarité**

Le Conseil départemental de la Dordogne a délégué la gestion comptable et financière du FSL à la CAF de la Dordogne représentée par son Directeur.

Son adresse postale : Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne sise 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX.

Article 3 Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétences que lui confère la loi et répond aux objectifs définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 4 Règlement Intérieur du FSL

Cette convention est accompagnée en annexe du Règlement intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL ;
- Les modalités d'instruction des demandes ;
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus ;
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} Le champ d'application

a) Les bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de la RDE 24 pour la fourniture d'eau et/ou d'assainissement, pour le paiement des factures de consommation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement intérieur du FSL. Il appartient au Gestionnaire du FSL de vérifier les critères d'éligibilité.

b) Les conditions d'attribution

Les critères d'éligibilités définis dans le règlement FSL ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes ainsi que sur l'importance et la nature de leurs difficultés.

c) Instance de pilotage

Le Département dirige le FSL, dans les conditions de délégation prévues à l'article 2 du Titre 1 de la présente convention. Le Département reste intégralement responsable de cette gestion.

d) Organisation des Commissions d'attribution

Les Commissions d'attribution du FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement régulier des demandes. Un représentant de la RDE 24 est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions.

Article 2 Nature des aides

a) Les aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages (conditions d'attribution définies par le Règlement FSL) qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau et/ou d'assainissement pour leur garantir le maintien de la fourniture d'eau.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de prêt et /ou de subvention, selon le choix de la Commission. Les prêts ne portent pas intérêts.

b) Les aides préventives

Dans le cadre de ses compétences, le FSL par l'intermédiaire de ses Commissions, peut préconiser et/ou mettre en œuvre des mesures de prévention et d'information sur la maîtrise de la consommation en eau, pour les personnes bénéficiant d'une aide du FSL.

<h2>TITRE 3 - LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA RDE 24</h2>
--

Article 1^{er} Les engagements du Conseil départemental

a) En amont de la saisine du FSL

Il s'engage à communiquer les moyens et les adresses par lesquels le FSL peut être saisi. Il s'engage à communiquer le Règlement intérieur du FSL.

Afin de permettre à la RDE 24 d'informer ses abonnés sur la saisine possible du FSL, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone et mail) des Services à contacter. Toutes les demandes devront être adressées aux Unités Territoriales du Département de la Dordogne.

Afin de permettre à la RDE 24 de transmettre au Département les informations relatives aux abonnés aidés faisant l'objet d'une seconde relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'eau, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer.

b) Instruction des demandes

Le Département s'engage à ce que le Gestionnaire ou les Unités Territoriales :

- Instruit les demandes et établissent le relevé des décisions prises par les Commissions ou les responsables d'Unités Territoriales ;
- Veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision au Demandeur ne dépasse pas le délai prévu par le Règlement intérieur, sauf cas exceptionnels (dossiers incomplets, pièces illisibles, demandes dérogatoires., etc.) ;
Un Procès-verbal de décision est envoyé à la RDE 24 pour l'informer de la décision et du montant de l'aide accordée ;
- Le Gestionnaire assure le mandatement des sommes allouées directement à la RDE 24, au moins une fois par mois ;
- Un bordereau de paiement portant le numéro de facture et la référence client est adressé à la RDE 24.

Article 2 Les engagements de la RDE 24

D'une manière générale, prendre toute mesure ou toute initiative appropriée pour accompagner la procédure prévue par le décret du 13 août 2008 relatif aux cas d'impayés des factures d'eau et celle prévue par le décret du 27 février 2014 s'agissant de l'interdiction de procéder à des coupures d'eau.

La RDE 24 s'engage avec le Département de la Dordogne dans une démarche solidaire à l'égard des personnes défavorisées, que celles-ci soient en simple difficulté sociale et nécessitent des actions préventives destinées à faciliter leur accès ou leur maintien au service, ou qu'elles soient en situation de précarité et bénéficient à ce titre des dispositifs d'aide aux impayés du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). L'engagement de la RDE 24 se traduit par les actions suivantes :

- **Actions préventives destinées à faciliter l'accès ou le maintien du service :**
 - convenir avec l'Usager, sans formalité superflue, d'un échéancier de paiement de ses impayés sans frais, sinon à l'orienter vers le FSL ;
 - Accepter comme preuve de bonne foi tout acompte proposé par le débiteur (hormis pour la première facture de contrat) ;
 - Mettre en place des actions de sensibilisation aux économies d'eau adaptées à l'équipement et à la composition familiale des usagers concernés.

- **Actions en appui du dispositif d'aide aux impayés du FSL**
 - En amont de la saisine du FSL : fournir en temps utile les coordonnées des Services qui lui auront été indiqués par le Département pour permettre à ses clients de déposer une demande d'aide FSL ;
 - Après saisine du FSL :
 - Lorsqu'une aide est demandée, la RDE 24 reçoit une fiche-navette de l'instructeur à compléter et retourner. Les informations sollicitées permettent notamment d'actualiser la dette et de savoir si la facture contrat a été réglée ;
 - Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette d'eau, convenir avec l'utilisateur d'un échéancier sans frais afin de régler le solde de la dette, et en informer le FSL s'il y a lieu ;
 - Mettre en place pour les prochaines factures un paiement par mensualisation pour tout abonné ayant bénéficié du FSL.

TITRE 4 - SUIVI ET BILAN DU FSL
--

Chaque année, un Bilan de fonctionnement est établi par le Gestionnaire et adressé à la RDE 24. Ce Bilan indique notamment le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des impayés, les motifs des rejets ainsi que le profil des ménages aidés.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1^{er} Le paiement des aides financières accordées par le FSL

Toutes les aides accordées aux usagers en paiement d'une dette d'eau et/ou d'assainissement sont versées directement à la RDE 24 au moins une fois par mois.

Article 2 La participation financières au FSL

La participation financière de la RDE 24 au FSL est fixée à **2.500 €** par an (équivalent à 0,15 €/ab/an) ; elle est subordonnée à la signature de la présente convention.

La participation financière est versée directement au FSL sur appel de fonds de ce dernier et sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), Gestionnaire du Fonds, sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

- N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12
- Domiciliation : TPP Périgueux
- IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912
- BIC : TRPUFR1
- Code SIRET CAF : 303 336 192 00016
- Code APE : 8430 C

La participation sera reconduite chaque année par la RDE 24 qui en informera le Service Logement-MASP de la DGA-SP par mail (service.logement.fsl.masp@dordogne.fr).

Article 3 La gestion du FSL et la responsabilité financière

Les frais de secrétariat du FSL sont entièrement assurés par le Gestionnaire du FSL. Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 4 Durée de la convention et modalités

La présente convention est conclue pour **l'année 2022**. Elle est renouvelable par tacite reconduction. La Partie qui ne souhaite pas son renouvellement doit le notifier à l'autre Partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

Article 5 **Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront dans un premier temps de trouver un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Le Vice-président du SMDE 24
en charge de RDE 24,**

Germinal PEIRO

Laurent PEREA

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.99

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Avenant n° 1 à la convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise
de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne
et SOLIHA Dordogne-Périgord.
Année 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 10 (Administrateurs de SOLIHA Dordogne-Périgord.)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.99

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Avenant n° 1 à la convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise
de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne
et SOLIHA Dordogne-Périgord.
Année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II.69 du 3 mai 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et SOLIHA Dordogne-Périgord sise 56, rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX, qui repousse l'expiration de la convention au 31 décembre 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.99 du 21 mars 2022.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
**Avenant n° 1 à la convention relative à deux actions collectives en faveur de la maîtrise
de la consommation d'énergie et d'eau entre le Département de la Dordogne
et SOLIHA Dordogne-Périgord.**
Année 2022.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

ET

SOLIHA Dordogne-Périgord (Solidaires pour l'Habitat) sise 56, rue Gambetta - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Véronique CHABREYROU.

Il est convenu ce qui suit :

La convention du 3 mai 2021 est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

L'article 4 est modifié comme suit : « le solde sera versé à SOLIHA Dordogne-Périgord au terme de la convention et après examen du Bilan annuel des actions qui sera adressé avant le 31 janvier 2023 au Service Logement Coordination des Aides individuelles MASP ».

Article 2

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2022.

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour SOLIHA Dordogne-Périgord,
la Présidente,**

Germinal PEIRO

Véronique CHABREYROU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.100

Modifications du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
de la Dordogne avec effet au 1er avril 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.100

Modifications du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
de la Dordogne avec effet au 1er avril 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'avis favorable du Comité de Coordination du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
en date du 15 février 2022, dont les membres ont été consultés par courrier électronique,

VU l'avis favorable du Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement
et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en date du 28 février 2022, dont les
membres ont été consultés par courrier électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les modifications du Règlement intérieur du Fond de Solidarité pour le Logement
(FSL) ci-annexé, qui prendront effet le 1^{er} avril 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) DE LA DORDOGNE

- REGLEMENT INTERIEUR -

Mise à jour au 1^{er} avril 2022

Adresse du FSL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)
Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion
Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP
Cité administrative Bugeaud
CS 70010
24016 PERIGUEUX cedex
Tél : 05.53.02.28.49 – Courriel : b.thiry@dordogne.fr

SOMMAIRE

I – REGLEMENT ADMINISTRATIF

1- Champs d'intervention	7
1-1 Les bénéficiaires	
1-2 Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et des charges récupérables et de l'accompagnement social	
1-3 Au titre du maintien des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel, d'autres énergies et de téléphone	
2 - Pilotage du dispositif	8-9
2-1 Le pilotage général	
2-2 Les organes de concertation	
3 - Mise en œuvre du dispositif	10-12
3-1 La gestion financière et comptable	
3-2 Le secrétariat	
3-3 Les instances décisionnelles	

II - MODALITES D'APPLICATION

1 - Le fonctionnement du dispositif	14-19
1-1 La demande	
1-2 La liquidation	
1-3 Appel de décisions	
2 - Règles d'attribution des aides	20-23
2-1 Eligibilité	
2-2 Les plafonds de ressources	
3 - Les Aides	24-34
3-1 L'accès à un nouveau logement	
3-2 Le maintien dans le logement	
3-3 Les aides pour le cautionnement	
3-4 Les aides pour le maintien des fluides et énergies	
3-5 Les aides pour l'électricité et le gaz naturel	
3-6 Le téléphone	
3-7 Les aides en faveur des économies d'énergie	
4- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	35-36
5- Sous-location avec bail glissant dans le parc social	37
6- Prévention des expulsions locatives	38-39
6-1 Les objectifs	
6-2 Le fonctionnement de l'action	
7 - CDEPR	40-41

ANNEXES

N° 1 - Textes législatifs et réglementaires	43
N° 2 - Plafond pour le dépôt de garantie et l'accord préalable	44
N° 3 - Barème des plafonds de ressources	45
N° 3 bis - Barème majoré des plafonds de ressources pour les aides aux impayés d'énergie	46
N° 4 - Pièces à fournir pour toute demande COLCA	47
N° 5 - Types de mesures et associations agréées pour l'ASLL	48-49
N° 6 - Secteurs de l'ASLL	50
N° 7 - Charte de l'ASLL	51
N° 8 - Secteurs de la sous-location avec bail glissant	52
N° 9 - COLCA	53
N° 10 - Coordination avec la Banque de France	54
N° 11 - Aides curatives et préventives EDF SA et/ou ENGIE	55
N° 12 - Fiche navette : Compagnie des Eaux	56
N° 13 - Fiche navette ORANGE	57-58
N° 14 - Glossaire des sigles utilisés	59

PRINCIPES GENERAUX ET FINALITES

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est institué et organisé par plusieurs lois et décrets (annexe 1) et en tout premier lieu par la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi "Besson".

Article premier de la loi du 31 mai 1990 :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

1 - CHAMPS D'INTERVENTION

1.1 – LES BENEFICIAIRES

Toutes personnes ou familles, relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui occupent ou souhaitent occuper un logement et/ou en situation d'impayés des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, d'autres énergies ou de téléphone pour leur résidence principale en DORDOGNE peuvent bénéficier d'une aide du FSL.

Au vu des données nationales, il est acté que le maintien dans le logement sera privilégié.

- Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et de charges récupérables : uniquement les locataires, les sous-locataires et les résidents de logements-foyers,
- Au titre des fournitures de fluides et d'énergies, des aides en faveur des économies d'énergie et de l'ASLL : les locataires et les propriétaires occupants.

1.2 - AU TITRE DE L'ACCES AU LOGEMENT, DES IMPAYES DE LOYER ET DE CHARGES RECUPERABLES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le FSL peut accorder des aides financières, le cautionnement (garanties de paiement du loyer ou GPL) ou des mesures d'accompagnement social (ASLL).

Toutes les situations locatives sont concernées dès lors qu'elles peuvent ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL).

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière du FSL au titre du logement :

- ↳ Les propriétaires ou accédants à la propriété ;
- ↳ Les personnes et familles bénéficiant des aides du 1 % logement pour le même objet, information à préciser obligatoirement lors de la constitution du dossier, (déclaratif) ;
- ↳ Les logements ne répondant pas aux critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30.01.02 ou aux conditions minimales de salubrité fixées à l'article R 831-13 du Code de Sécurité Sociale ;
- ↳ Les logements déclarés insalubres en application du Code de Santé Publique ;
- ↳ Les logements situés dans des immeubles frappés d'arrêt de péril.

1.3 - AU TITRE DU MAINTIEN DES FOURNITURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL, D'AUTRES ENERGIES ET DE TELEPHONE

Il peut accorder des aides financières aux personnes (propriétaires ou locataires) ayant une dette d'eau, d'électricité, de gaz naturel ou d'autres énergies mais aussi des abandons de créances par les fournisseurs d'eau et de téléphone.

2 - PILOTAGE DU DISPOSITIF

2.1 - LE PILOTAGE GENERAL

C'est une compétence du Département :

- ♦ Il adopte le règlement intérieur
- ♦ Il vote les crédits consacrés au Fonds
- ♦ Il passe les conventions nécessaires :
 - au financement
 - à la gestion comptable et financière
 - au cautionnement
 - à la mise en œuvre des actions financées par le Fonds.

2.2 - LES ORGANES DE CONCERTATION

LE COMITE DE COORDINATION

Les contributeurs qui participent au financement du FSL sont représentés au sein du Comité de coordination du FSL.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an, émet des avis et formule des propositions.

Le comité de coordination est composé de :

✧ L'ensemble des institutions participant au financement et ayant voix délibérante :

- le Département (DGA-SP : Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, DGATD : Service habitat et un responsable d'unité territoriale)
- la CAF
- la MSA Dordogne, Lot et Garonne
- l'Etat (DDCSPP)
- les CCAS, CIAS et SIAS
- les bailleurs sociaux : Périgord Habitat, Mesolia, Clairsienne, Domofrance
- la Fondation Abbé Pierre
- EDF SA, ENGIE et les autres fournisseurs d'énergie
- les distributeurs d'eau FPEE : Saur, Lyonnaise des Eaux France, Sogedo, Véolia Eau
- les opérateurs téléphoniques : Orange

✦ Les partenaires, ayant voix consultative :

- l'ADIL 24
- Soliha Dordogne Périgord
- les associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, indiquées à l'annexe 5

LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique comprend les partenaires financeurs.

Les réunions ont lieu au moins deux fois par an, au cours du premier trimestre et du dernier trimestre en vue de la préparation du règlement intérieur de l'année n+1.

LE GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT

Il est composé du Conseil départemental (Service Habitat – DGATD + Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP + représentant UT- (DGA-SP), de la CAF, de la MSA Dordogne Lot et Garonne, de l'Etat, de ENGIE et d'EDF SA.

Le groupe de travail restreint suit, évalue le dispositif, propose des évolutions et des réajustements techniques et financiers.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Ils étudient les évolutions du FSL ou des expérimentations. Leur durée de vie est séquentielle : ils sont composés de partenaires volontaires et ont pour mission de proposer de nouvelles orientations du FSL.

En résumé :

Comité de coordination (réunion 1 x / an) → Comité technique (réunion 2 x/an) →
Groupe de travail restreint (4 réunions /an) → Groupes de travail thématiques (réunions autant que de besoin).

3 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

3.1- LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la DGA-SP (Conseil départemental) pilote et régule techniquement et financièrement le dispositif. Il coordonne les actions du FSL.

La gestion comptable est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne. A ce titre, elle réalise, entre autres, le paiement des aides et assure le suivi financier quotidien du dispositif.

3.2 - LE SECRETARIAT

- La CAF assure le secrétariat technique du COLCA et ses missions comprennent :
 - l'établissement de l'ordre du jour du COLCA,
 - l'instruction administrative des dossiers,
 - la gestion des deux COLCA,
 - les notifications et paiements des aides excepté les allocations mensuelles.,
 - le respect du règlement intérieur.
- Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) assure le secrétariat administratif de la CDEPR :
 - préparation de la commission,
 - suites administratives de la commission et notification des rejets de principe.

3.3 - LES INSTANCES DECISIONNELLES

Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA)

- Le Département compte deux comités (Périgueux et Bergerac) qui se réunissent hebdomadairement et se composent comme suit :
- Le secrétaire du COLCA
- Deux administrateurs de la CAF
- Les responsables d'Unité Territoriale ou leurs adjoints
- Le référent logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP), en tant que de besoin
- Les organismes instructeurs
- Tout organisme concourant au financement du FSL

Ces instances examinent les demandes suivantes : aides au maintien dans le logement, mesures d'accompagnement social, cautionnement, les aides multiples dès lors qu'une des aides sollicitées relève du Comité, les demandes de dérogation et les appels de décision. Les décisions sont prises à la majorité des membres financeurs présents.

La délégation aux responsables des unités territoriales

Une délégation est donnée aux responsables d'Unité Territoriale, conformément au présent règlement, pour les demandes suivantes, **y compris au titre d'une dérogation** :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone ;
- les aides pour l'accès à un logement (hors cautionnement) ;
- les aides et actions liées aux économies d'énergie ;
- les aides pour l'assurance habitation au titre du maintien ;
- **les annulations et réductions de mesures d'accompagnement social.**

La délégation au responsable du service Logement-coordination des aides individuelles-MASP.

Une délégation est donnée au responsable du Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, conformément au présent règlement :

- pour les décisions d'aides à l'accès, en accord préalable, prises suite à une orientation vers la Commission de Relogement adapté au titre de l'Accord Collectif Départemental.
- **pour l'attribution d'une mesure d'ASLL si celle-ci est préconisée par la commission d'orientation relogement du PDALHPD (cas exceptionnel de réorientation d'un dossier).**

L'appréciation de la demande s'effectue au vu du respect des critères d'éligibilité, de la connaissance des difficultés rencontrées par le demandeur et, le cas échéant, de l'évaluation sociale.

La Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) des situations locatives et de prévention des expulsions locatives

La CDEPR se réunit tous les deux mois et se compose comme suit, avec un représentant :

- du Département (Service Logement Coordination des aides individuelles MASP de la DGA-SP et un responsable d'unité territoriale),
- de l'Etat,
- de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- des bailleurs sociaux concernés,
- de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

- de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne)
- des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Le rôle exclusif de la CDEPR est de statuer sur les projets de protocoles de règlement. Elle décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre du maintien, lorsque le bail est résilié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

II -MODALITES D'APPLICATION

1 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

1.1 - LA DEMANDE

1.1.1 - L'instruction de la demande

Selon la nature de la demande, l'utilisateur peut faire

- soit une demande directe :

Elle ne peut concerner que les impayés d'électricité, d'eau, d'autres énergies, de téléphone. Elle doit être constituée en utilisant l'imprimé type de demande d'aide financière disponible auprès des organismes instructeurs.

- soit s'adresser à un organisme instructeur :

Elle peut concerner toutes les demandes, et, obligatoirement, celles concernant les aides à l'accès et au maintien dans le logement, les mesures d'accompagnement social et le cautionnement.

Est considéré comme organisme instructeur, tout organisme intervenant dans le domaine de l'action sociale et employant un ou plusieurs travailleurs sociaux.

L'ADIL peut instruire des demandes pour les cas relevant d'une procédure d'expulsion locative ou d'un impayé d'énergie.

Les missions locales peuvent instruire les demandes pour les jeunes qu'elles accompagnent.

L'instruction administrative et la gestion des dossiers est assurée par le secrétariat des COLCA. Elle comporte les missions suivantes :

- réception de l'ensemble des demandes ;
- instruction technique et administrative des dossiers, notamment la vérification de l'éligibilité de la demande ;
- vérification de la non-inscription du logement sur la liste des logements non décents ;
- estimation de l'aide au logement ;
- inscription des dossiers complets à l'ordre du jour ;
- convocation des membres du COLCA avec transmission de l'ordre du jour au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) et aux UT (RUT et secrétariat), aux bailleurs sociaux et aux fournisseurs d'énergie ;
- transmission des décisions à la CAF pour règlement des aides ;
- notification des décisions d'accord ou de refus de l'aide sauf pour les allocations mensuelles ;

- diffusion du procès-verbal FSL au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et aux bailleurs publics concernés ;
- tenue et transmission mensuelle des états statistiques ;
- prise des décisions pour laquelle il a reçu délégation et rejet des dossiers non-conformes au règlement.

Liste des motifs de rejet prononcés par le secrétariat des COLCA :

- date de la demande postérieure à l'entrée dans les lieux,
- ressources supérieures au plafond (sauf ASLL),
- aide à l'accès obtenue depuis moins de 36 mois,
- dépôt de garantie déjà accordé dans le parcours résidentiel (si la demande ne concerne que cette aide),
- dépôt de garantie non restitué car utilisé intentionnellement pour payer le ou les derniers mois de loyer (si la demande ne concerne que cette aide),
- demande de dérogation pour des situations non prévues dans le règlement,
- taux d'effort trop élevé,
- dépôt de garantie pour un différentiel entre l'ancien dépôt de garantie et le nouveau,
- impayés de loyer de plus de trois mois résiduels sans reprise du loyer courant pendant deux mois,
- demande concernant un impayé EDF SA ou ENGIE supérieur à 1200 € sauf en cas d'aides multiples,
- demande concernant un impayé d'eau pour lequel le contrat est résilié ou en procédure contentieuse.

1.1.2 - La composition du dossier

Le dossier comprend un imprimé « COLCA » unique mis en place dans le cadre de la coordination des aides financières et des annexes spécifiques au logement :

Annexe 1 : relative à l'impayé pour les demandes d'aide au maintien,

Annexe 2 : relative au logement envisagé et au montant sollicité pour les demandes d'aide à l'accès,

Annexe 3 : relative à la demande d'accompagnement social,

Annexe 4 : attestation de l'ancien bailleur,

Pièces justificatives

- Justificatif d'état civil si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF et de nationalité étrangère,
- Justificatif des ressources si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF,
- RIB des tiers à payer,

- Attestation concernant le remboursement du dépôt de garantie par l'ancien bailleur,
- Le cas échéant, justificatifs de l'insolvabilité de la caution solidaire,
- Si besoin, attestation de l'organisme ayant assuré l'hébergement temporaire du demandeur en précisant la date à laquelle ce dernier a cessé d'occuper le logement bénéficiant de l'ALT,
- Avis motivé du travailleur social référent, le cas échéant,
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE) fourni par le bailleur (obligation depuis le 1^{er} juillet 2007) pour les logements de 50 m² ou plus, dans le cas de l'accès à un logement. **Pour les logements neufs du parc social, lors d'une première mise en service, le DPE n'est pas exigé.**
- Devis, factures, justificatifs pour l'ouverture des compteurs,
- Si besoin, le protocole de règlement au titre du maintien dans le logement,
- Le bilan intermédiaire pour les mesures d'ASLL ordinaires (6 mois) et courtes. Il doit être fourni par l'association d'accompagnement social au travailleur social, en cas d'aide complémentaire du FSL sollicitée. Il permettra au COLCA d'évaluer la pertinence de l'aide sollicitée en complément de la mesure ASLL,
- Le bilan global de la mesure d'ASLL en fin de mesure. Il doit être fourni obligatoirement pour un renouvellement, par l'association d'accompagnement social au Service du Logement– Coordination des Aides Individuelles MASP et à l'unité territoriale concernée pour permettre au COLCA de statuer sur la situation.

1.1.3 - Le traitement de la demande

Le dépôt de la demande

Les demandes directes des usagers doivent être déposées dans les centres médico-sociaux du Département.

Les demandes instruites par un travailleur social sont adressées au responsable de l'unité territoriale.

Concernant l'énergie, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et FPEE doivent être systématiquement informés de l'enregistrement d'un dossier d'aide financière auprès du FSL afin de prévenir la suspension de la fourniture d'énergie. L'ordre du jour du COLCA et son procès-verbal sont envoyés par la CAF aux fournisseurs concernés.

L'étude

Seul un dossier complet, au sens du règlement intérieur, peut faire l'objet d'une décision et de l'enregistrement de celle-ci.

Pour faciliter la décision des responsables d'Unité Territoriale, une fiche de synthèse est éditée et faxée par le secrétariat du COLCA pour les dossiers d'accès simples. Pour les autres demandes, les RUT disposent d'un historique régulièrement mis à jour par la CAF.

Si le dossier est incomplet :

- Pour les dossiers relevant d'un examen par le COLCA : il est retourné par le secrétariat COLCA à l'organisme instructeur ou au demandeur pour les demandes directes. Le délai Pour fournir les pièces manquantes est d'un mois.
- Pour les demandes relevant d'une décision du Responsable d'Unité Territoriale : l'usager dispose d'un mois pour apporter les compléments réclamés.

Les décisions

Elles doivent être prises dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Au terme de ce délai sans autre information émanant du FSL, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et les distributeurs d'eau participant au FSL pourront procéder à la suspension de la fourniture d'énergie.

Lorsque le FSL est saisi dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ce délai est réduit à 1 mois.

Toute réserve, associée à une décision, doit préciser l'échéance au-delà de laquelle sa non-exécution entraînera l'annulation de l'aide.

Les responsables d'Unité Territoriale prennent une décision sur l'attribution d'une aide et adressent à la CAF, pour notification et paiement, le dossier ainsi que les justificatifs nécessaires au paiement, dont le bilan ASLL.

1.2 - LA LIQUIDATION

La décision de liquidation de la dépense est notifiée à la DGA-SP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT), au bailleur public, aux compagnies d'eau, à Orange, à EDF SA, à ENGIE, au demandeur et à l'organisme instructeur (si autre que l'UT).

Les mesures individuelles d'accompagnement social sont notifiées à la DGA-SP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT) et aux associations concernées.

Le paiement est effectué au vu du plan d'aide et de décision et des justificatifs demandés (factures, contrats de prêts, bilan ASLL).

La CAF est habilitée à annuler la décision d'octroi d'une aide, sans nouvel examen en commission, dans les cas suivants :

- . Contrat de prêt non retourné dans les délais (2 mois),
- . Réserves non satisfaites dans les délais,
- . Logement non pris,
- . Non mise en place du tiers payant en cas de cautionnement et d'aide pour impayé de loyer.

D'une façon générale, en cas de réception des justificatifs après annulation de l'aide, le travailleur social, instructeur ou à la demande de l'utilisateur, adresse un courrier au secrétariat du COLCA concerné en demandant le paiement de l'aide et en précisant éventuellement les changements intervenus depuis la demande initiale.

1.2.1 - Le versement de l'aide

- Au bailleur dans le cas d'impayés de loyer ou d'accès à un nouveau logement,
- A l'organisme chargé de la tutelle ou de l'accompagnement social lié au logement s'il en fait la demande,
- Au fournisseur d'énergie ou prestataire sur présentation de la facture sauf précision contraire sur la demande ou avis de l'instance décisionnelle,
- Au fournisseur ou au demandeur pour les frais de déménagement sur production de la facture,
- Pour le volet expérimental du programme de lutte contre la précarité énergétique (ou dispositif équivalent), au fournisseur, au prestataire ou à l'opérateur s'il en fait la demande,
- A l'organisme social et/ou caritatif pour le dépôt de garantie, le mobilier,
- A l'assureur sur production d'un devis dans le cas d'une aide pour le paiement de l'assurance habitation.

Dans le cas d'une aide mixte (prêt et subvention), le versement de la subvention sera subordonné au retour du contrat de prêt signé. Si le demandeur refuse le prêt, le dossier est représenté devant l'instance de décision pour suite à donner.

1.2.2 - Les remboursements de prêts

Si 3 échéances consécutives de prêt sont impayées, le dossier est soumis au COLCA afin d'apprécier s'il convient :

- De prolonger le délai de remboursement donc de diminuer les mensualités,
- De transformer le solde du prêt en subvention,
- Ou toute autre décision à l'appréciation du Comité.

A cet effet la CAF adresse à la famille un questionnaire pour connaître la situation actuelle. Le cas échéant, elle se rapproche des travailleurs sociaux pour rechercher des informations si l'intéressé n'a pas donné suite.

1.3 - APPEL DES DECISIONS

Recours amiable

Pour être recevable, l'appel doit se fonder sur l'existence d'éléments ou d'arguments nouveaux. Le demandeur peut faire appel des décisions dans un délai de 2 mois à compter de la notification en adressant un courrier à la Caisse d'Allocations Familiales qui le transmet au COLCA.

Pour les demandes directes, le recours se fait par un courrier de l'utilisateur éventuellement

assorti d'une note du travailleur social.

Pour les autres demandes, l'avis de l'instructeur est indispensable.

Recours contentieux

Le recours peut être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant la notification de rejet du recours administratif.

2 – REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.1 – ELIGIBILITE

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux procédures existantes en matière de règlement des impayés.

De ce fait, au moment de l'examen de la demande, les procédures réglementaires en matière d'opposition au versement de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (auprès de l'organisme payeur) devront avoir été déclenchées, le cas échéant, par le secrétariat du dispositif lors de l'instruction administrative du dossier.

Le FSL ne peut intervenir pour rembourser des paiements déjà effectués, sauf dans le cas où :

- l'aide a été avancée par un organisme social ou caritatif, après accord du responsable d'Unité Territoriale concernée,
- la participation du demandeur est obligatoire par la mise en place d'un échéancier par exemple.

2.1.1 - Critères pour l'attribution des aides en matière de logement (accès, impayés de loyer et de charges, accompagnement social)

♦ DEROGATIONS :

A – Dérogations simples :

- **dérogations en matière de ressources pour :**
 - les bénéficiaires d'un protocole de règlement (CDEPR), les bénéficiaires du programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique et l'Accompagnement Social Lié au Logement,
- **dérogations en matière de taux d'effort pour :**
 - les bénéficiaires d'un accord préalable (sur décision du COLCA),
- **dérogations en matière de ressources et/ou de délai de 36 mois entre deux accès et/ou de taux d'effort pour :**
 - les bénéficiaires d'une attribution de logement dans le cadre de l'accord collectif départemental (CORA) ou du Droit Opposable au Logement (DALO),
 - les personnes accédant à un logement en raison d'une mutation professionnelle,
 - les personnes victimes de violences,
 - les personnes menacées d'expulsion (dès le commandement de quitter les lieux),

- les personnes dont l'accès est motivé par l'inadaptation de la taille du précédent logement (surpopulation, changement de la composition familiale, etc.) ou de son coût,

B – Dérogations exceptionnelles :

- **Dérogations en matière de ressources, et/ou de délai de 36 mois et/ou de date de dépôt de la demande et/ou de taux d'effort et/ou d'absence du DPE** pour les situations exceptionnelles ne relevant pas d'une dérogation simple et recevant le double visa du responsable du service instructeur et du chef de service Logement-MASP (DGA-SP).
- **Dérogations sur tous types d'aides pour des situations hors norme** après validation par la direction de la DGA-SP.
- **Dérogations pour majoration de l'aide au déménagement (avec double visa).**

Les demandes dérogatoires, dès lors qu'elles auront été validées par le service logement-MASP, feront l'objet d'une décision par les Responsables d'unité territoriale, sauf dans le cas où la nature de la demande relève spécifiquement du COLCA (impayé de loyer, cautionnement, etc

Pour les situations exceptionnelles, le refus de dérogation donne lieu à un rejet administratif de la demande.

- ♦ CONFORMITE DES RESSOURCES AVEC LE BAREME : Hormis l'accord d'une dérogation.

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux prestations ou allocations légales et ne pourra intervenir qu'à la condition qu'elles aient été sollicitées.

Il est du rôle de l'organisme instructeur d'aider la famille à faire face aux problèmes rencontrés et à faire valoir ses droits.

- ♦ POUR L'ACCES AU LOGEMENT :

- Adéquation entre les besoins de la famille, le type du logement et sa localisation, en lien notamment avec la proximité des services collectifs ou publics et du lieu de travail.
- La classe énergétique du logement est indicative et ne peut constituer un motif de rejet de la demande.
- Adéquation entre le coût prévisible du logement et les ressources de la famille.

Hormis dans les cas prévus de dérogations, le **taux d'effort pour le paiement du loyer supporté par le ménage ne devra pas excéder** :

- 50 % des revenus pour les personnes seules,
- 40 % des revenus pour les autres ménages.

Le taux d'effort se calcule de la manière suivante :
$$\frac{\text{Loyer net (sans les charges)}}{\text{Ressources + aide au logement (AL ou APL)}}$$

Les ressources prises en compte sont celles indiquées au paragraphe 2.2.

Le taux d'effort est calculé par l'organisme instructeur dans la rubrique de l'imprimé prévue à cet effet. Les demandes pour lesquelles le taux d'effort est trop élevé feront l'objet d'un rejet administratif par le secrétariat du COLCA.

D'une façon générale, le FSL ne saurait intervenir pour accorder une aide financière lorsque le budget familial présente un déficit chronique susceptible de compromettre à terme le maintien dans les lieux.

Nécessité du relogement.

Il appartient à l'organisme instructeur d'apporter des informations sur l'inadaptation du logement actuel aux besoins de la famille.

En cas d'inconfort signalé du logement, le rapport social ou la fiche de renseignements devra préciser si des actions ont été tentées pour y remédier afin de permettre le maintien dans les lieux.

La demande d'aide à l'accès doit être déposée au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux.

Mise en place obligatoire du tiers payant de l'AL ou de l'APL pour les aides au maintien.

2.1.2 - Critères pour l'attribution des aides en matière de fournitures eau, énergie, électricité, gaz naturel et téléphone

EAU

- Conformité des ressources avec le barème (annexe 3),
- Dérogation avec double visa dans la limite de 150 € au-dessus du barème (annexe 3).

- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture

AUTRES ENERGIES (fuel, pétrole, bois, gaz, bouteilles propane, électricité, gaz naturel pour les opérateurs ne participants pas au dispositif).

- Conformité des ressources avec [le barème majoré \(annexe 3 bis\)](#)
- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

ELECTRICITE ET GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

- Conformité des ressources avec [le barème majoré \(annexe 3 bis\)](#),
- Les demandeurs doivent être directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs historiques d'électricité et/ou de gaz naturel pour leurs factures d'alimentation. Ces fournisseurs peuvent être, soit la Direction commerciale de ENGIE, soit la branche commerce EDF SA.
- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

TELEPHONE (uniquement ORANGE)

- Conformité des ressources avec le barème (annexe 3),
- La demande ne peut porter que sur une facture concernant le domicile principal établie impérativement au nom du demandeur.

2.2 - PLAFOND DE RESSOURCES

Un barème unique pour l'ensemble des aides financières (hors dérogations) fixe le plafond des ressources mensuelles à ne pas dépasser suivant la composition de la famille (*cf. annexe n° 3*).

Le calcul des ressources peut se faire sur le mois précédent la demande ou par moyenne trimestrielle, parfois plus réaliste. Dans ce dernier cas l'indiquer sur l'imprimé.

NE SONT PAS PRISES EN COMPTE LES RESSOURCES SUIVANTES :

- L'aide au logement (dont le complément de l'AAH) ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex-AES) ;
- Les secours et les aides financières dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture.

3 – LES AIDES

LES AIDES PEUVENT ÊTRE :

- des prêts sans intérêt,
- des subventions,
- des prêts et subventions associés,
- des abandons de créances,
- des échéanciers de paiement.

3.1 - L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Les demandes des personnes désirant changer de domicile pour des raisons de convenance personnelle, aussi légitime que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

Les aides pour l'accès à un nouveau logement sont limitées à un accès par période de 36 mois et par personne. Les dates à comparer pour examiner ce délai sont la date de demande en cours et la date de la dernière décision d'accord concernant un accès.

3.1.1 - Le dépôt de garantie (caution)

Appelée couramment caution, cette aide correspond au loyer mensuel, hors charges récupérables et loyers annexes, dans la limite d'un loyer plafonné et variable selon la composition de la famille (cf. annexe n°2).

Le FSL sera sollicité pour les locataires inéligibles à l'avance au LOCA-PASS. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de réclamer une attestation de rejet de l'aide LOCA-PASS. Une simple indication du travailleur social est suffisante.

Dans le cas où le demandeur récupère le dépôt de garantie du précédent logement, il ne pourra pas être octroyé d'aide pour le dépôt de garantie du nouveau logement.

Toutefois, dans le cas d'une demande pour laquelle le montant du dépôt de garantie du nouveau logement serait plus élevé que celui du précédent, il est possible d'accorder une aide pour le montant différentiel des deux dépôts de garantie.

Dans le cas d'une sous-location avec « bail glissant », une aide peut être attribuée si un dépôt de garantie est réclamé à l'entrée dans les lieux.

REFUS DE L'AIDE :

↳ Le FSL n'intervient pas pour le paiement du dépôt de garantie si celui versé pour le précédent logement a été **intentionnellement** utilisé pour régler le ou les derniers mois de loyer impayés. En la matière, l'attestation de l'ancien bailleur fait foi. Hormis ce cas, l'existence d'une dette locative ayant eu pour conséquence la non restitution du dépôt de garantie ne constitue pas un motif de rejet de l'aide.

↳ Aucun cumul n'est possible avec l'avance LOCA-PASS.

3.1.2 - Le premier mois de loyer

L'aide peut être accordée si le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert dès le mois d'entrée dans les lieux.

Dans le cas où l'aide au logement est encore versée pour l'ancien logement (délai de préavis), il ne peut pas être accordé d'aide au titre du premier mois de loyer.

L'aide accordée est plafonnée au montant du loyer net et dans la limite de l'aide au logement.

Si la date d'entrée dans les lieux s'effectue en cours de mois, l'aide sera proratisée en conséquence.

RAPPEL

Le droit à l'aide au logement est ouvert dès le premier mois :

↳ dans le cas d'une séparation, pour le membre du couple qui change de logement, sauf s'il y a eu hébergement.

↳ dans le cas d'une sortie d'hébergement en ALT (production d'une attestation).

3.1.3 - Certains frais liés à l'installation dans le logement

- Déménagement, dans la limite d'un plafond de 200 €. Une aide majorée peut être accordée par dérogation exceptionnelle pour des situations le justifiant.
- Equipement électroménager et mobilier de première nécessité : appareil de cuisson dont four à micro-ondes, réfrigérateur, lave-linge, buffet, table, chaises ou bancs, literie (sommier, matelas, lit, canapé-lit), meuble de rangement pour vêtements.

Dans l'un des cas suivants :

- ✓ s'il s'agit de l'accès à un premier logement non meublé,
- ✓ en cas de modification significative de la composition familiale,
- ✓ pour les personnes ne pouvant pas bénéficier du prêt équipement de la CAF ou de la MSA,

Obligation de produire un devis établi par un établissement commercial ou une

association,

L'aide est plafonnée de la manière suivante :

- personne seule = 400 €,
- couple sans enfant = 450 €,
- personne ou couple avec 1 enfant = 500 € et 50 € par enfant supplémentaire,
- Assurance habitation, dans le cas de l'accès à un premier logement, versée au demandeur (cf. § II-1.2.1). Le montant est limité à un plafond de 150 €,
- Ouverture des compteurs de gaz et d'électricité pour EDF SA et ENGIE, hormis pour les bénéficiaires du chèque énergie, exclusivement sur la base d'un plafond de 30 € chacun. L'ouverture des compteurs d'eau est prise en charge à hauteur de 30 € maximum. Un justificatif d'ouverture des compteurs devra être fourni. L'aide concerne les compagnies fermières et les régies.

Le montant maximum de l'aide à l'ouverture des compteurs ne peut donc pas dépasser 90€.

3.1.4 - L'Accord préalable

Avant que le logement ne soit trouvé, un accord préalable peut être sollicité pour :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer, sous réserve du non versement de l'aide au logement pour le 1^{er} mois,
- le cautionnement (GPL),
- Ouverture des compteurs, l'assurance habitation et le déménagement.

Les situations validées au titre de la CORA (ou dispositif équivalent) donnent lieu à un accord préalable pour :

- le dépôt de garantie,
- le cas échéant, le 1^{er} mois de loyer, le cautionnement,
- une mesure d'accompagnement social si la famille en accepte le principe et si cette intervention paraît opportune.

Le dossier de demande doit être complet, à l'exception de l'attestation du bailleur.

La demande pour les aides ne pouvant faire l'objet d'un accord préalable sera traitée à l'occasion d'un deuxième examen du dossier, et uniquement pour ces aides, lorsque le logement recherché aura été trouvé et sur production des justificatifs habituels.

A cette occasion, il ne doit pas être constitué un nouveau dossier. Cependant, il doit être produit un nouveau « plan d'aide » accompagné des justificatifs nécessaires.

L'accord préalable est valable 6 mois à compter de la date de la décision.

Dans le cas particulier de l'accord collectif départemental (CORA), sa validité est portée à 12 mois.

L'aide accordée est payée et, le cas échéant, la mesure d'accompagnement social attribuée, sans repasser en commission, sur production de la photocopie du bail et de la demande d'aide au logement.

La notification de l'accord préalable fixe le montant maximum du loyer du logement et du nombre de personnes au foyer.

En cas de dépassement du plafond du loyer mensuel (cf. annexe 2) le dossier doit être réexaminé en COLCA.

3.1.5 - Les dettes locatives antérieures

Une aide peut être attribuée pour les dettes locatives antérieures si leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

3.2 - LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Une aide financière peut être accordée aux personnes locataires en situation d'impayés de loyer et de charges (indiquées sur la quittance de leur logement actuel ou d'un logement précédent lorsqu'il n'y a pas eu changement de bailleur). Le montant de l'impayé doit être au moins égal à un mois de loyer résiduel.

Cette aide ne concerne que les locataires dont le bail n'est pas résilié. Suite à la résiliation de bail, le locataire n'est plus redevable d'un loyer mais d'une indemnité d'occupation.

(Il est possible exceptionnellement de déroger à cette règle si le bailleur social s'engage explicitement à abandonner la procédure d'expulsion consécutivement à l'attribution de l'aide financière.)

Le montant de l'aide pourra être égal à tout ou partie de la dette totale.

Le montant du dépôt de garantie, s'il n'a pas été réglé, ne rentre pas dans le calcul de l'impayé locatif.

Pour les dettes supérieures à 3 mois de loyer différentiel (loyer + charges récupérables – aide au logement), le paiement du loyer devra avoir été repris au moment de la demande depuis au moins 2 mois.

Pour les dettes inférieures ou égales à 3 mois de loyer différentiel, la condition préalable de reprise du paiement du loyer n'est pas exigée. Cette aide ne pourra être accordée au maximum qu'une fois par année civile.

Dans le cas particulier d'une régularisation de charges récupérables seule, une aide d'un montant maximum de 300 € en subvention, le reste pouvant faire l'objet d'un prêt, pourra être accordée par année civile.

Une aide financière d'un montant maximum de 150 € par année civile peut être accordée pour le paiement de l'assurance habitation. La décision relève du Responsable d'unité territoriale si aucune autre aide au maintien dans le logement n'est sollicitée.

L'octroi d'une aide financière se fait sous réserve de la mise en place du tiers-payant de l'aide au logement.

L'aide peut également concerner les frais de procédure supportés par le demandeur dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Ces frais peuvent être engagés à l'initiative du locataire ou du bailleur.

L'examen de la situation du demandeur et la décision d'aide devront tenir compte de l'existence éventuelle d'autres dettes locatives issues de logements précédents.

En cas d'existence d'une caution solidaire ou d'une garantie LOCA-PASS, elle devra avoir été préalablement sollicitée. L'éventuelle insolvabilité de la caution pourra être prise en compte sur production d'un justificatif et donner lieu à une aide du FSL.

L'aide financière pourra être substantielle en fonction de la possibilité d'apurement du demandeur.

Dans le cas de la signature d'un protocole de règlement (**bail résilié**), entre le locataire et son bailleur, prévoyant le redressement global de la situation, la demande d'aide au FSL relève d'une décision de la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) de la situation locative.

3.3 - LES AIDES POUR LE CAUTIONNEMENT

3.3.1 - Cautionnement individuel

3.3.1.1 - OBJET

En application du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le cautionnement s'adresse à des ménages en grande difficulté et vise à leur permettre d'accéder à un logement ou à s'y maintenir, alors que les dispositifs de droit commun se révèlent insuffisants.

3.3.1.2 - CRITERES CONCERNANT LA SITUATION DES BENEFICIAIRES Le cautionnement n'est pas systématique. Il repose sur une appréciation de la situation.

Il est réservé à des situations particulièrement difficiles répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

Relogement suite à une procédure d'expulsion consécutive à un impayé de loyer ou de charges.

Relogement mieux adapté aux capacités financières du ménage notamment en raison de l'existence d'une importante dette locative.

Situations d'insolvabilité dans l'attente de l'ouverture ou de la régularisation du droit à des prestations ou l'obtention de ressources.

Risque sérieux de baisse des ressources en raison de la situation de précarité.

Projet de relogement lié à une sortie d'hébergement par une structure ou à un accompagnement social FSL

Relogement dans le cadre du dispositif du Droit Au Logement Opposable (DALO) par décision de la COMED.

Cas très exceptionnels appréciés par la CORA et la Commission d'Orientation (relogement)

Maintien dans les lieux de familles menacées d'expulsion dans le cadre de la signature du protocole de règlement de la situation ou lorsque le FSL a été saisi par :

- ♦ la CAF, la MSA ou la CCAPEX. (Impayé)
- ♦ le Préfet (expulsion)

3.3.1.3 - MODALITES

Nature et octroi :

La portée du cautionnement est modulée en fonction des situations.

Pour l'accès à un logement, il couvre la période fixée par le contrat de cautionnement, qui est de 6 ou 12 mois, pour le loyer résiduel et les charges récupérables sur la première année du bail.

Il pourra, de façon exceptionnelle, être renouvelé sur demande expresse et motivée.

Les conditions dans lesquelles le cautionnement est accordé sont précisées au bénéficiaire dans le contrat de cautionnement ou la notification.

Au titre du maintien dans le logement, pour les familles ayant signé un protocole de règlement de la situation, le cautionnement peut couvrir le loyer résiduel et les charges récupérables sur l'intégralité d'une période mentionnée dans le protocole et pouvant aller jusqu'à l'apurement total de la situation.

Mise en jeu :

La mise en jeu se fera à la fin de la période couverte par le contrat de cautionnement, dans la limite de 6 mois après la fin de celle-ci, sur demande adressée par le bailleur à la CAF.

La mise en jeu du cautionnement fait naître une créance du FSL sur le locataire défaillant. Cette créance fait l'objet d'une remise gracieuse.

Le cautionnement doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place du tiers payant de l'aide au logement.

3.3.2 - Cautionnement au profit des associations

Dans le cadre de la sous-location avec bail glissant et d'autres dispositifs faisant l'objet de conventions, il est accordé aux associations concernées un cautionnement forfaitaire proportionnel au nombre de logements mis à disposition. Ce cautionnement fait l'objet d'une convention annuelle signée par le Président du Conseil départemental.

Il couvre les risques suivants :

- Impayés de loyer et charges locatives récupérables,
- Dégradations des logements qui ne rentrent pas dans le champ des réparations locatives mentionnées dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Sur demande de l'association, la mise en jeu du cautionnement est effectuée en référence aux conditions financières et modalités fixées par la convention, et dans la limite du montant total de la caution accordée.

3.4 – LES AIDES POUR LE MAINTIEN DES FLUIDES ET ENERGIES

Les dettes au titre des factures d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent faire l'objet d'une aide si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

3.4.1 - L'eau

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soit payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Pour les dettes d'eau, le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture, soit sous forme d'acompte, soit d'un échéancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide pour l'eau : le montant maximum est de 200 € en subvention. Elle pourra être complétée par un prêt du même montant. Elle devra tenir compte de la composition du foyer. L'aide pourra être accordée par année civile, versée en une seule ou plusieurs fois.

Pour les dettes d'eau, un abandon de créance peut être accordé pour tout ou partie du montant de la facture si une aide financière est accordée simultanément et si le contrat n'est pas résilié ou en procédure contentieuse conformément à la convention signée par les fournisseurs d'eau.

3.4.2 - Les autres énergies

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soient payés et que le contrat ne soit

pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture sous forme, soit d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide :

Dans le cas de la fourniture de fuel, bois ou gaz propane (cuve), le montant maximum est de **550 €** en subvention, éventuellement complétée par un prêt du même montant. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

Dans le cas de la fourniture de gaz ou d'électricité par un fournisseur alternatif, le montant maximum est de **450 €** en subvention, éventuellement complété par un prêt du même montant. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

L'aide sera payée au fournisseur d'énergie sur présentation de la facture.

3.5 - LES AIDES CURATIVES POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la facture-contrat soit payée et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le montant minimum de la facture doit être de 50 € pour que la demande soit prise en compte.

Il est fortement conseillé que l'aide soit sollicitée sur le fondement d'une facture après relevé et non sur une facture estimée.

Les dettes d'un montant supérieur à 1 500 € ne pourront pas faire l'objet d'une aide par le FSL sauf en cas d'aides multiples. Si le ou les autres organismes sollicités sont autres que la CAF, les aides conjointes au FSL devront avoir été accordées (justificatif de l'accord à fournir) avant l'examen de la demande.

Le demandeur doit participer obligatoirement au règlement de la facture à hauteur d'au moins 10 % de son montant.

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention éventuellement complétée par un prêt selon le barème de l'annexe 10. Les montants d'aide maximum sont respectivement de **550 €** en subvention et **750 €** en prêt.

Si un prêt est accordé en complément de la subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature du contrat de prêt.

Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.
--

3.6 – LE TELEPHONE

Dettes pouvant être prises en charge : Fixe, mobile ou Internet Orange

Concerne les clients résidentiels (particuliers) titulaires chez **ORANGE** de services d'une ligne Fixe, Mobile ou Internet, en service au moment de la demande, pour ses seuls besoins propres, dans sa résidence principale.

Pour Internet, l'effacement des dettes peut aller jusqu'à 300 € (tous postes confondus) par client, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois dans la même année.

Pour le Mobile et le Fixe, l'effacement de dettes n'est pas plafonné mais limité à une seule fois par an et par client pour le Mobile.

3.7 - AIDES EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE

Le financement de ces mesures sera imputé sur le volet « économies d'énergies » du FSL.

3.7.1 - Prestations de conseil en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie

☞ **EDF SA s'engage à :**

- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes conformément aux dispositions du processus qualité en vigueur.
- mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Conseil départemental, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

o conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et à l'informer sur les modalités d'attribution éventuelle des tarifs sociaux

o conseil budgétaire : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

☞ **ENGIE** propose gratuitement pour tous ces clients un conseil tarifaire et le service « **point conso** » qui est une aide à la maîtrise du budget énergie en informant le client sur ces consommations par usage, en apportant des conseils personnalisés relatifs à la maîtrise de l'énergie, l'utilisation et l'optimisation de l'installation gaz.

☞ **ENGIE** propose gratuitement à tous les clients reconnus démunis (aidés par le FSL) un Diagnostic Qualité des installations intérieures qui est un bilan sécurité complet afin de détecter d'éventuelles anomalies sur l'installation gaz.

3.7.2 - Aide à l'achat et à l'installation d'un appareil de chauffage n'utilisant pas d'énergies fossiles (gaz, fuel, charbon, pétrole) ou d'électricité

Cette aide, sous forme de prêt et/ou de subvention, participe au financement de l'achat et de l'installation par un professionnel d'un appareil de chauffage **amovible** utilisant une énergie renouvelable et répondant uniquement à une norme de qualité (label « flamme verte » de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), consultable sur le site de l'ADEME www.ademe.fr.

Il s'agit exclusivement de poêles, inserts ou cuisinières à bois (bûches, granulés ou plaquettes), y compris les fournitures nécessaires à l'installation de l'appareil de chauffage.

Le montant de la subvention est plafonné à 1.500 €. Un prêt, pour un montant de 1.500 € maximum, pourra compléter la subvention, soit un montage financier de 3.000 € maximum.

L'aide sera payée au fournisseur à réception de la facture précisant obligatoirement le respect de la norme de qualité de l'appareil concerné, et le cas échéant le contrat de prêt signé.

3.7.3 - Aide à l'entretien des chaudières et des conduits de cheminée

Une aide forfaitaire de 50 € peut être accordée, chaque année, aux foyers éligibles au FSL pour l'entretien des chaudières ou appareils de chauffage.

L'aide sera payée au fournisseur ou au bénéficiaire, sur présentation de la facture.

L'entretien d'une chaudière, réalisé par des professionnels qualifiés, comprend le nettoyage de la chaudière, des gicleurs, du ramonage de conduit de fumée et du nettoyage de conduit de ventilation.

Le ramonage d'un conduit de cheminée devra être réalisé par un professionnel qualifié.

3.7.4 - Aides dans le cadre de l'auto-réhabilitation accompagnée ou toute action d'accompagnement en faveur de l'amélioration du logement et/ou des économies d'eau et d'énergie.

Le FSL pourra attribuer une aide pour des petits travaux d'amélioration (fournitures et intervention) ou pour l'équipement du logement aux bénéficiaires de ce programme.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €. L'aide sera payée au fournisseur, au prestataire ou sur demande à l'opérateur du programme (Compagnons Bâisseurs de Nouvelle Aquitaine).

Une dérogation simple en matière de ressources est possible.

4 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Comité Local de Coordination des aides (COLCA) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement, excepté dans le cas des protocoles de règlement.

Seul, un travailleur social, le référent de la Mission Locale, l'ADIL ou l'UDAF (lorsque la famille n'est pas accompagnée par un travailleur social) a compétence pour proposer la mise en œuvre d'une mesure spécifique d'accompagnement social ainsi que son contenu.

Le contenu de la mesure est défini par :

- L'orientation : accès ou maintien ;
- Un ou plusieurs des axes de travail suivants :
 - 1 - Accompagnement à la gestion du budget.
 - 2 - Accompagnement en vue de l'accès aux droits et aux services publics.
 - 3 - Aide à la définition et à la réalisation du projet logement.
 - 4 - Appropriation et bon usage du logement.
 - 5 - Médiation avec le voisinage.
 - 6 - Médiation dans le cadre du contrat de location.
 - 7 - Insertion dans le quartier et dans l'environnement.

Le Comité Local de Coordination des Aides, au vu de l'évaluation sociale, décide l'octroi de la mesure, détermine son contenu et mandate, parmi une liste d'associations agréées (cf. annexe n° 4), celle à qui en sera confiée la réalisation.

La mesure est prononcée pour une durée de 3 ou 6 mois renouvelable une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée totale d'un an, sur demande de l'association mandatée transmise au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) et sur présentation du bilan d'ASLL individuel.

Concernant les demandes de renouvellement, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) émet un avis d'opportunité et transmet la demande au Comité Local de Coordination des Aides pour décision.

La préparation de la mesure incombe au travailleur social prescripteur, au référent de la Mission Locale, à l'ADIL ou à l'UDAF. En particulier, il est indispensable de recueillir l'adhésion du bénéficiaire et d'en faire état dans le rapport social.

L'association prestataire devra travailler à mettre en place tous les relais nécessaires en fin de mesure. En effet, il ne s'agit en aucun cas de se substituer au travail déjà engagé par d'autres intervenants sociaux, mais de compléter leur action à partir du volet spécifique du logement.

En particulier, toutes les interventions relevant des mandats confiés à la polyvalence de secteur restent de sa compétence exclusive.

L'action menée par l'association prestataire dans le cadre de la mesure d'accompagnement social obéit aux principes contenus dans la Charte de l'Accompagnement Social (cf. annexe n° 5).

Une convention individuelle sera passée pour chaque dossier entre l'association, l'intéressé bénéficiaire, le prescripteur et, éventuellement le bailleur, pour préciser les objectifs de l'accompagnement social.

☞ **UN BILAN DEFINITIF pour chaque mesure individuelle** sera adressé par l'association titulaire au Service Logement - Coordination des aides individuelles MASP et au responsable d'Unité Territoriale pour information et demande éventuelle de renouvellement.

LES DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE MESURES D'ASLL :

Elles devront faire l'objet d'un courrier de l'association concernée adressé au Secrétariat du COLCA pour un passage de ces demandes en commission.

☞ **Les associations devront fournir UN BILAN GLOBAL** de l'ensemble des mesures individuelles effectuées de l'année N-1 à adresser avant le 31 janvier de l'année N au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

5 – SOUS-LOCATION AVEC BAIL GLISSANT

DANS LE PARC SOCIAL

Le dispositif de sous-location avec bail glissant est mis en place au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les engagements des différentes parties sont formalisés par une convention départementale.

Ce dispositif peut être mobilisé par les travailleurs sociaux, les bailleurs publics, les associations.

Aussi, au titre de la prévention des expulsions (CCAPEX et COMEX), la commission est fondée à proposer le cas échéant cette orientation aux fins de soutenir le relogement des ménages.

C'est la Commission d'Orientation relogement du PDALHPD qui, selon les cas, valide les projets de baux glissants à l'initiative des opérateurs ou mandate ces derniers pour des situations dont elle est saisie.

Le contrat de sous-location avec bail glissant a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Pour chaque prise en charge, la rémunération forfaitaire de l'opérateur pour sa prestation est constituée par :

- une mesure ordinaire d'accompagnement social lié au logement,
- l'aide à la gestion locative annuelle pour un logement.

Le nombre de contrats de sous-location avec bail glissant est fixé pour chaque opérateur par convention au titre du FSL.

La mesure d'ASLL mobilisée dans le cadre de ce dispositif ne donne pas lieu à une décision individuelle en COLCA.

6 - PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

6.1 - LES OBJECTIFS

L'objectif principal de l'action de prévention des expulsions locatives est d'éviter le recours à la procédure et la résiliation du bail en privilégiant le maintien dans le logement.

A cette fin, il est nécessaire d'inciter les bailleurs et les locataires à se manifester dès le premier impayé constitué, afin de mettre en œuvre tous les dispositifs locaux pour résoudre les litiges à l'amiable.

Agir en amont, dès la constitution du 1^{er} impayé, est un gage de réussite. Il est, en effet, plus facile de proposer des solutions afin de maintenir les locataires dans le logement ou un logement plus adapté, de signer un plan d'apurement de la dette.

L'action de prévention des expulsions locatives concerne le parc public et le parc privé. Elle est mise en œuvre par toutes les associations œuvrant dans le domaine de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Le rôle de l'ADIL est de constituer un dossier personnalisé détaillé permettant à chacun des partenaires concernés d'avoir une vision globale de la situation du ménage.

Ce dossier est régulièrement actualisé selon l'avancement de la procédure (signalement de l'impayé, commandement de payer, assignation, audience, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique...).

6.2 – LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION

↳ Dès la constitution de l'impayé (signalement par bailleur, travailleurs sociaux, CAF, MSA)

L'agent de médiation locative de l'ADIL rencontre le locataire afin de :

- lui expliquer le déroulement de la procédure d'expulsion ainsi que ses conséquences,
- le conseiller sur les démarches à réaliser afin d'éviter l'expulsion : demande de signature d'un protocole avec l'accord du bailleur, d'un plan d'apurement de la dette de loyer adapté, dépôt de demande de logement social plus adapté le cas échéant, saisine de la COMED, mobilisation des aides FSL, proposition d'un dépôt de dossier de surendettement.
- l'orienter si nécessaire vers les services sociaux du département.

↳ Saisine lors de l'assignation :

Dès réception du dossier transmis par les services de l'Etat au service de prévention des expulsions locatives de l'ADIL, ce dernier propose au locataire, par courrier et téléphone, l'intervention de l'agent de médiation locative afin d'éviter la résiliation du bail.

Ce service est neutre, gratuit et les renseignements fournis par le locataire restent confidentiels. L'ADIL fournira régulièrement un tableau de bilan de cette action en début et en fin de mesure au groupe de travail restreint qui évalue le dispositif.

Les données seront à transmettre au Département, Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP, coordonnateur du dispositif FSL.

Lors de cette rencontre qui peut s'effectuer soit dans les locaux de l'ADIL soit au domicile du locataire, l'agent de médiation locative a pour mission de :

- Réaliser un diagnostic détaillé de la situation financière, familiale, locative du ménage,
- Vérifier les éléments du contentieux : échange de courriers entre les parties, montant de la dette, respect des obligations, validité de la procédure,
- Informer le locataire sur ses droits et devoirs, sur la procédure d'expulsion et ses conséquences, sur l'aide juridictionnelle,
- Proposer des solutions adaptées : reprise de paiement du loyer résiduel, signature d'un protocole, étude d'un plan d'apurement adapté aux ressources du ménage, rétablissement des aides au logement suspendu, mise en place d'aide financière (FSL), mesures d'ASLL...

A ce stade, l'ADIL est qualifiée pour mobiliser les aides du FSL et présenter un dossier intégralement instruit selon les critères définis.

La visite au domicile de la famille est un moyen efficace de repérer les problèmes de décence ou d'insalubrité des logements dans le secteur privé.

L'ADIL signale ces situations et incite les locataires à entamer les démarches nécessaires. Les ménages sont invités à rencontrer les juristes de l'ADIL afin d'être orientés vers les instances compétentes (dispositif départemental).

Dans toutes les situations, le travailleur social du secteur est contacté systématiquement.

Le suivi post-judiciaire est réalisé par l'agent de médiation locative (CESF) : explication du jugement, aide à la constitution et tenue d'un budget, éventuellement mesure d'ASLL (voir article 6).

7 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN DES PROTOLES DE REGLEMENT DE LA SITUATION LOCATIVE (CDEPR)

Pour qu'une situation puisse être examinée par la CDEPR, elle doit préalablement être étudiée par la CCAPEX qui peut recommander la mise en place d'un protocole de règlement.

Celui-ci ne concerne que des locataires du parc social pour lesquels le bail a été résilié et dont la mobilisation est suffisante pour envisager leur maintien dans le logement.

La CDEPR décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Composition

La CDEPR est composée d'un représentant :

- du Département (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la DDSF) et un responsable d'unité territoriale de la DGA-SP,
- de l'Etat,
- de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- des bailleurs sociaux concernés,
- de la Caisse d'Allocations Familiales,
- de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne,
- des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service Logement – Coordination des Aides Individuelles de la DGA-SP (Conseil départemental).

Périodicité

La Commission se réunit tous les deux mois sur convocation de ses membres par le secrétariat.

Saisine et ordre du jour

Les projets de protocoles doivent être signalés au secrétariat 15 jours avant la date de la réunion afin d'établir l'ordre du jour et de l'adresser aux membres.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, les décisions sont portées sur le « plan d'aides et décisions » qui est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour gestion financière.

Le procès-verbal de la commission est adressé aux membres ainsi qu'aux responsables des unités territoriales et associations concernées.

La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire avec copie au bailleur et à l'unité territoriale concernée.

Suivi

Les situations feront l'objet d'un point régulier sur leur évolution en Commission.

FICHE DE PROCEDURE CDEPR

Elaboration du protocole par le bailleur social avec présentation de la fiche de renseignements.

Envoi de la demande au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP du Conseil départemental pour inscription à l'ordre du jour et pré-étude du dossier, au moins quinze jours avant la date de la commission déterminée un mois à l'avance.

☛ Le secrétariat de la CDEPR :

Prépare l'ordre du jour et envoie les invitations aux différents partenaires.

☛ La Commission :

Elle procède à la validation des projets de protocoles et statue en matière d'aides du FSL.

☛ Le secrétariat de la CDEPR :

- Adresse le procès-verbal à chacun des participants,
- Réceptionne le protocole signé par le bailleur, le locataire et, le cas échéant, le Trésor public ainsi que l'attestation impayé FSL du bailleur,
- Recueille la signature du représentant du Conseil départemental,
- Envoie le plan d'aide et décision, le protocole et l'attestation du bailleur au Service Action Sociale de la CAF pour la mise en œuvre de la décision.
- Assure le suivi administratif des dossiers et celui de l'enveloppe financière du dispositif.

Centralisation des informations au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP pour suivi global des protocoles (suivi, respect des engagements, bilan...
--

ANNEXES

Référence des textes législatifs et réglementaires

- Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n° 90-449 du 31 mai 1990
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite « Loi MOLLE ».

**Plafond de l'aide pour le paiement du dépôt de garantie
et les accords préalables**

Nombre de personnes au foyer	Montant de l'aide
1	380 €
2	430 €
3	480 €
4	530 €
5	580 €
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	80 €

**Barème des plafonds de ressources mensuelles
pour les aides du FSL (hors énergie)**

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND MENSUEL
	Isolé sans personne à charge	Montant de l'AAH
I	Isolé avec une personne à charge	+ 458 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	+ 590 €
O	Isolé avec trois personnes à charge	+ 813 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	+ 1.006 €
E	Par personne supplémentaire	+ 191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	+ 262 €
O	Couple avec une personne à charge	+ 458 €
U	Couple avec deux personnes à charge.....	+ 590 €
P	Couple avec trois personnes à charge	+ 813 €
L	Couple avec quatre personnes à charge.....	+ 1.006 €
E	Par personne supplémentaire	+191 €

Barème majoré des plafonds de ressources
pour les aides aux impayés d'énergie
Montants valables à compter du 1^{er} avril 2022

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND ACTUEL
	Isolé sans personne à charge	1.103 €
I	Isolé avec une personne à charge	1.561 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	1.693 €
O	Isolé avec trois personnes à charge.....	1.916 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	2.109 €
E	Par personne supplémentaire	191 €

C	Couple ou deux adultes sans personne à charge.....	1.365 €
O	Couple avec une personne à charge.....	1.561 €
U	Couple avec deux personnes à charge	1.693 €
P	Couple avec trois personnes à charge.....	1.916 €
L	Couple avec quatre personnes à charge.....	2.109 €
E	Par personne supplémentaire	191 €

PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE COLCA

🔗 FSL ACCES

Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur accès (annexe 2)
- Attestation de l'ancien bailleur (annexe 4)
- Devis pour le mobilier, l'assurance et les frais de déménagement
- RIB bailleur
- DPE (si la superficie du logement est supérieure à 50 m²)
- pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

🔗 FSL ACCES ACCORD PREALABLE

Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social

Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

🔗 FSL MAINTIEN

Energie (EDF / ENGIE / EAU / Autres énergie)

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social (facultatif)
- Facture ou devis (en lien avec la demande)
- RIB fournisseur
- Fiche navette pour l'eau
- Plan d'aide et décision complété si décision prise en délégation UT
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

Dette de loyer

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur maintien (annexe 1)
- RIB bailleur
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

🔗 FSL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Fiche accompagnement social (annexe 3)

Tous les documents doivent être lisibles (référence client des factures).

La demande Colca doit comporter 4 pages au format A4

ASSOCIATIONS	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MOYENS HUMAINS (Tps complet/ partiel)	PUBLIC	ORIENTATIONS DE TRAVAIL	METHODES D'INTERVENTION
<p>APARE 141-145, rue Combe des Dames 24000 Périgueux Tél 05.53.02.65.00 direction@apare.fr</p>	Dordogne Sud Est Périgueux	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p>ASSOCIATION DE SOUTIEN DORDOGNE (ASD) Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux Tél 05.53.06.82.10 asso-soutien24@orange.fr</p>	Dordogne Sud-Ouest Périgueux	2 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p>L'ATELIER 40, rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac Tél 05.53.57.78.26 atelier-bergerac@wanadoo.fr</p>	Bergeracois	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès	Individuelles

<p align="center">SAFED</p> <p>Direction : 8/10, place Francheville - Périgueux CHRS : 8, cours Fénelon - 24000 Périgueux Tél 05.53.53.93.33 (CHRS) siege@safed24.fr / chrs@safed.fr</p>	<p align="center">Périgueux</p>	<p align="center">1 Travailleur social</p>	<p align="center">Tous publics</p>	<p align="center">Accès</p>	<p align="center">Individuelles</p>
<p align="center">UDAF 24</p> <p>2 bis cours Fénelon – CS 71000 24009 Périgueux cedex Tél 05.53.06.41.11 udaf24@udaf24.unaf.fr</p>	<p align="center">Dordogne Nord Une partie de la Vallée de l'Isle</p>	<p align="center">1 Travailleur Social</p>	<p align="center">Tous publics</p>	<p align="center">Accès et maintien</p>	<p align="center">Individuelles</p>

Secteurs de l'Accompagnement Social lié au Logement



CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
--

- I -

La présente Charte définit les principes selon lesquels sont mises en œuvre les mesures d'ASLL. Toutes les associations conventionnées à ce titre s'engagent à s'y conformer. Elle constitue donc un cadre pour tous les intervenants sociaux chargés de cette mission.

- II -

La visée de l'Accompagnement Social est l'insertion et la promotion des bénéficiaires. La mesure d'A.S.L.L. participe à cette dynamique en œuvrant à l'insertion par le logement.

- III -

La notion d'Accompagnement implique de se situer "aux côtés" de l'utilisateur. Celui-ci évolue dans un parcours qui est le sien.

- IV -

Il ne s'agit pas d'exercer un contrôle ou une fonction tutélaire, mais d'agir dans le cadre d'un contrat avec l'intéressé.

- V -

La notion de contrat implique la libre adhésion du bénéficiaire. La réussite de l'action est conditionnée par son accord : c'est sa motivation qui lui permet d'être acteur dans la démarche qui lui est propre.

- VI -

Le contrat permet de formaliser les objectifs de l'action, d'en matérialiser les étapes, de clarifier l'engagement de chacun. Les objectifs doivent être explicites, quantifiables et inscrits dans une durée.

- VII -

L'accès à d'autres prestations ne peut être conditionné par l'acceptation de l'Accompagnement.

- VIII -

La relation d'Accompagnement est fondée sur la confiance. A ce titre, la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire doit être préservée.

COLCA

SECRETARIATS ET JOURS DE REUNION HEBDOMADAIRE

Réunion le jeudi matin :

✧ Unités Territoriales de : BERGERAC OUEST - BERGERAC EST - PERIGUEUX

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Karine AMBERT, Elodie VIRGO

*

Réunion le lundi matin :

✧ Unités Territoriales de RIBERAC - NONTRON – MUSSIDAN - SARLAT

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Patricia BORDERIE et Sylvie POMARES

*

✧ Service Action Sociale de la CAF

Tél. 05.53.02.51.00
Fax : 05 53 02 53 76
Mail : caf241.afi@caf.fr

Lundi au vendredi de 9h à 16 h

COORDINATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Commission de surendettement

Deux types de situations sont concernés :

1- **Le FSL envisage d'octroyer un prêt à un ménage surendetté :**

La Commission a délégué au FSL la décision d'opportunité au regard du surendettement

2- **La Commission recherche l'annulation de dettes du ménage :**

La transformation du prêt en subvention est sollicitée auprès du FSL

AIDES CURATIVES EDF SA ET/OU ENGIE

Attribution d'un seuil maximum par tranche de dette

Montant de la dette	Pourcentage maximum pris en charge		Plafonnement de l'aide		Aide totale maximum
	Subvention	Prêt	Subvention	Prêt	
0 € =< dette =< 230 €	90 %	-	207 €	-	207 €
231 € =< dette =< 460 €	70 %	20 %	322 €	92 €	414 €
461 € =< dette =< 1 200 €	55 % des 1000 premiers euros	60 % des 1000 premiers euros	550 €	600 €	1.150 €
1200 € =< dette =< 1500 €	55 % des 1000 premiers euros	75 % des 1000 premiers euros	550 €	750 €	1.300 €

FICHE NAVETTE ENTRE LA COMPAGNIE DES EAUX ET LES SERVICES SOCIAUX
--

COMPAGNIE :

REFERENCES :

DATE DE LA FACTURE

NOM ET PRENOM :

ADRESSE :

COMPOSITION FAMILIALE : ADULTES :ENFANTS :**MONTANT DÛ A CE JOUR :€**

DATE ET MONTANT DU DERNIER REGLEMENT :

LA PRECEDENTE FACTURE EST ELLE REGLEE ? OUI : NON :

sinon précisions :

FACTURE CONTRAT REGLEE : OUI NON CONTRAT RESILIE OUI NON PROCEDURE CONTENTIEUSE OUI NON

DATE DE LA PROCHAINE FACTURE :

NIVEAU MAXIMUM DE L' ABANDON DE CREANCE :

CONSOMMATION : € ASSAINISSEMENT : € TAXE COMMUNALE : €

TOTAL :€

	OUI	NON	
MISE EN DEMEURE AVANT SUSPENSION DE SERVICE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
CONSOMMATION NORMALE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
VERSEMENTS REGULIERS :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun Versement <input type="checkbox"/>
ECHEANCIER PROPOSE RESPECTE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Echéancier non demandé <input type="checkbox"/>
MENSUALISATION EN COURS :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Envoyée le .../.../... (pas de retour)

Montant de la mensualisation proposée :

IL EST SOUHAITE UN REGLEMENT IMMEDIAT DE : €

AUTRES INFORMATIONS / MOTIF :

A RETOURNER SOUS HUIT JOURS A :

UNITE TERRITORIALE DE :

N° FAX :



Annexe n° 13

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Fiche de liaison

Prise en charge des dettes de services de télécommunications Orange / Dordogne.
Convention 2019-2022

<p><u>Service Instructeur CD / CCAS / travailleur social</u></p> <p>Monsieur, Madame Adresse e-mail : ... N° Téléphone : ...</p>	<p><u>Service Instructeur ORANGE</u></p> <p>fsl.orange@orange.com</p>
--	---

1 - A remplir par LE SERVICE INSTRUCTEUR du Département ... (envoi à Orange **fsl.orange@orange.com)**

Cette demande concerne :

Nom et prénom du client :

Adresse :

N° de téléphone :

Montant global des dettes du client, à la date de réception de la demande par le Service Instructeur (**joindre facture**) :

Commentaires : / **Date et visa du Service Instructeur** :

Adresse à préciser si différente du service instructeur pour retour par Orange du pavé 2 :

2 – A remplir par ORANGE (en retour au Service Instructeur du Département ou à l’adresse différente précisée pavé 1)

Montant de la dette à la date de réception de la fiche de liaison par Orange :

Date limite de retour de la décision du Conseil Départemental (**1 mois** après la date de réception de la demande par le CD)

Commentaires / **Date et Visa Orange** :

3 - A remplir par LE SERVICE INSTRUCTEUR du Département (envoi à Orange **fsl.orange@orange.com)**

Montant effacement dettes décidé par le Département :

Commentaires :

Date et visa Service Instructeur

PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE D'AIDE AUX IMPAYES

Conseil Départemental	Orange
<p><u>Étape 1 :</u></p> <p>Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client, dans les 24 à 48 heures après avoir reçu le Demandeur.</p>	<p><u>Étape 2 :</u></p> <p>A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques du client en service restreint local, ou en interdiction d'appels sortants, protège le client de la résiliation.</p>
	<p><u>Étape 3 :</u></p> <p>Retour de la fiche de liaison au Département, complétée du montant des dettes du client (joindre facture).</p>
<p><u>Étape 4 :</u></p> <p>Dans un délai de 30 jours maximal, retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client décidé par le Département.</p>	<p><u>Étape 5 :</u></p> <p>Annulation des dettes du client, correspondant au montant décidé par le Département.</p> <p>Rétablissement en service régulier des services de télécommunications du client.</p> <p>Mise à jour administrative du dossier client.</p> <p>Relance du client si dette restante.</p>

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

AAH : Allocation Adulte Handicapé

AL : Allocation Logement

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AEEH : Allocation à l'Education de l'enfant Handicapé.

APL : Aide Personnalisée pour le Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale

COLCA : Comité Local de Coordination des Aides

COMED : Commission de Médiation

CORA : Commission Relogement Adapté

EDF SA : Electricité de France

FPEE : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GPL : Garanties de Paiement du Loyer

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

RUT : Responsable d'Unité Territoriale

UT : Unité Territoriale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.101

Appels à projets "Économie circulaire" - Financement des projets.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.101

Appels à projets "Économie circulaire" - Financement des projets.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 907 / 7211 / 20421.151 / 0 / 2020 / ENV	
Autorisation de programme votée :	186 800,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14628 1	14 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	158 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-75 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 7211, nature 20421.151 une autorisation de programme d'un montant total de 14.000 € au titre de l'Appel à projets « Economie circulaire ».

ALLOUE un total de subventions de 14.000 € aux Associations listées ci-après.

Bénéficiaires	Objet	Montant éligible	Taux	Subvention
Association « ARTEEC » MARSAC-SUR-L'ISLE	« Achat d'une nouvelle presse, aménagement boutique et développement du recyclage des palettes »	91.693 €	7,63 %	7.000 €
Association « Du beurre dans les haricots » ABJAT-SUR-BANDIAT	« La Grange »	156.940 €	4,46 %	7.000 €
TOTAL				14.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.102

Convention d'application n° 10 - Année 2022.
Assistance technique entre le Département de la Dordogne
et le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA)
pour la prise en compte du patrimoine naturel.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS. EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.102

Convention d'application n° 10 - Année 2022.
Assistance technique entre le Département de la Dordogne
et le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA)
pour la prise en compte du patrimoine naturel.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181859 1	16 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	151 436,28€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-82 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux – 64000 PAU, au terme de laquelle est attribué un montant maximum de **16.000 €** au titre de l'assistance technique pour l'année 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Espaces Naturels Sensibles

**Convention d'application n° 10 d'assistance technique
pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental**

Année 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux - 64000 PAU, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par **M. Philippe SAUVAGE**, agissant au nom et en qualité de Président du CEN Nouvelle-Aquitaine, mandaté par le Conseil d'Administration par délibération en date du

Ci-après dénommé « le CEN Nouvelle-Aquitaine »

D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la Convention-cadre en date du 4 mars 2013.

PREAMBULE

La Convention-cadre approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget primitif 2013 définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Nouvelle-Aquitaine accompagne le Département - Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) - dans la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions qu'il conduit sur le département.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Nouvelle-Aquitaine, la convention-cadre prévoit que des conventions spécifiques d'application seront établies annuellement sur chacune des 4 thématiques concernées :

- Projets routiers ;
- Ouvrages d'art et chiroptères ;
- Espaces naturels sensibles ;
- Gestion écologique des dépendances vertes et des sites gérés par le Pôle Paysage et Espaces Verts (PPEV).

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente Convention d'application n° 10 du Volet « Espaces Naturels Sensibles » a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département de la Dordogne et le CEN Nouvelle-Aquitaine collaborent pour l'année 2022 pour la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets et des actions que le Département conduit dans le cadre de ses actions en faveur des milieux naturels.

ARTICLE 2 : Opérations prévues

L'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

Plan de gestion du site du Grand Etang de LA JEMAYE - Bilan du 1 ^{er} Plan de gestion et rédaction du second Plan (2022-2026) (7 jours)	3.500 €
Etudes préalables à la réalisation du Plan de gestion du site du Grand Etang de SAINT-ESTEPHE (10 jours)	5.000 €
Assistance technique et suivi des populations de chiroptères du Château de CAMPAGNE et des Forges de SAVIGNAC-LEDRIER (4 jours)	2.000 €
Assistance technique au Plan de gestion de CAMPAGNE (1 jour)	500 €
Animation sur le site départemental de la Forêt de CAMPAGNE (1 jour)	500 €
Animation sur le site départemental de La Ferme du PARCOT (1 jour)	500 €
Assistance technique aux travaux sur les ouvrages de franchissement (7 jours)	3.500 €
Assistance technique accompagnement politique ENS Collectivités (1 jour)	500 €
TOTAL (32 jours)	16.000 €

ARTICLE 3 : Durée d'intervention

Les opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » devront être réalisées au plus tard le 15 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

Pour 2022, le montant des opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » s'élève à **16.000 €** et sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un Rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées.

Le solde sera versé au prorata du nombre effectif des actions réalisées.

ARTICLE 5 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la Convention-cadre pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Philippe SAUVAGE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CPI.103

Convention constitutive de groupement de commandes
concernant la collecte des déchets des professionnels.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.103

Convention constitutive de groupement de commandes
concernant la collecte des déchets des professionnels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes ayant pour objet la prestation de collecte de déchets, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et :

L'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux sise Cité administrative Bugeaud - Bâtiment B - 24000 PERIGUEUX ;

La Cité scolaire Bertran de Born, sise 1, rue Charles Mangold - 24000 PERIGUEUX ;

La Cité scolaire Laure Gatet sise 25, avenue Georges Pompidou - BP 80089 - 24003 PERIGUEUX ;

Le Collège Jean Moulin sis 1, boulevard Jean Moulin - BP 3 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES ;

Le Collège des Trois Vallées sis 13, rue du Collège - 24380 VERGT ;

Le Collège La Roche-Beaulieu sis lieu-dit « Roche Beaulieu » - 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;

Le Collège Michel de Montaigne sis 49, rue Lacombe - 24000 PERIGUEUX ;

Le Collège Anne Frank sis rue Jean Bart - 24000 PERIGUEUX ;

Le Collège Clos-Chassaing sis 38, rue Clos-Chassaing - 24000 PERIGUEUX ;

Le CROUS BORDEAUX AQUITAINE sis 18, rue du Hamel - CS 11616 - 33080 BORDEAUX, pour l'Antenne de PERIGUEUX sise 47-49, rue Jean Secret - 24000 PERIGUEUX ;

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sise 15, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX Cedex, signataire pour 5 sites de la Cité administrative ;

Le Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (SGCD) sis Cité administrative - 24000 PERIGUEUX, signataire pour 3 sites de PERIGUEUX et MARSAC-SUR-L'ISLE ;

Le Lycée Agricole La Peyrouse sis avenue Winston Churchill - BP 22 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES ;

Le Lycée Albert Claveille sis 80, rue Victor Hugo - BP 1085 - 24000 PERIGUEUX ;

Le Lycée Général et Technologique Jay de Beaufort sis 9, rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX ;

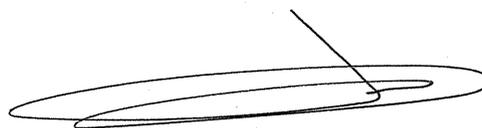
Le Lycée Professionnel Pablo Picasso sis 64, avenue Georges Pompidou - BP 10099 - 24004 PERIGUEUX Cedex ;

La Maison Familiale Rurale sise 20, rue Beaulieu - BP 70053 - 24002 PERIGUEUX Cedex ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS) sis CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex ;

L'EREA Joël Jeannot sis 15, rue des Glycines - 24750 TRELISSAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ce document, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.103 du 21 mars 2022

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, le Collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers, les Collèges Michel de Montaigne, Anne Frank, Clos-Chassaing, de Périgueux, le Collège des Trois Vallées de Vergt, le Collège La Roche-Beaulieu d'Anesse-et-Beaulieu, les Cités scolaires Laure Gatet et Bertran de Born de Périgueux, les Lycées Jay de Beaufort, Albert Claveille, Pablo Picasso de Périgueux, le Lycée d'enseignement général technique agricole La Peyrouse de Coulounieix-Chamiers, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24), le CROUS de Bordeaux Aquitaine, la Préfecture de la Dordogne, l'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux, la Maison Familiale Rurale (MFR) de Périgueux, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) (signataire pour 5 sites de la Cité administrative de Périgueux), le Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (signataire pour 3 sites de Périgueux et Marsac), l'EREA Joël Jeannot de Trélissac, ont décidé de se grouper pour la prestation de collecte et de traitement des déchets, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique, et ceci afin de choisir un même Prestataire selon la procédure de l'Appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique.

DESIGNATION DES PARTIES

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis Hôtel du Département - CS 11200 - 2 rue Paul-Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département » ;

ET

L'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de Périgueux sise Cité Administrative « Bugeaud » - Bâtiment B - 24000 PERIGUEUX ;

La Cité scolaire « Bertran de Born » sise 1, rue Charles Mangold - BP 90029 - 24000 PERIGUEUX ;

La Cité scolaire « Laure Gatet » sise 25, avenue Georges Pompidou - BP 800898 - 24000 PERIGUEUX ;

Le Collège « Jean Moulin » sis 1, boulevard Jean Moulin – BP 3 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES ;

Le Collège « Les Trois Vallées » sis 13, rue du Collège - 24380 VERGT ;

Le Collège « La Roche-Beaulieu » sis lieu-dit Roche-Beaulieu - 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;

Le Collège « Michel de Montaigne » sis 49, rue Lacombe - 24000 PERIGUEUX ;

Le Collège « Anne Franck » sis rue Jean Bart - 24000 PERIGUEUX ;

Le Collège « Clos-Chassaing » sis 38, rue Clos-Chassaing - 24000 PERIGUEUX ;

Le CROUS BORDEAUX AQUITAINE sis 18, rue du Hamel - CS 11616 - 33080 BORDEAUX, pour l'Antenne de PERIGUEUX, sise 47-49 rue Jean Secret – 24000 PERIGUEUX ;

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) sise 15, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX Cedex, signataire pour 5 sites de la Cité administrative ;

Le Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (SGCD - Cité administrative - 24000 Périgueux), signataire pour 3 sites de PERIGUEUX et MARSAC ;

Le Lycée Agricole « La Peyrouse » sis avenue Winston Churchill - BP 22 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES ;

Le Lycée « Albert Claveille » sis 80, rue Victor Hugo - BP 1085 - 24000 PERIGUEUX ;

Le Lycée Général et Technologique « Jay de Beaufort » sis 9 rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX ;

Le Lycée Professionnel « Pablo Picasso » sis 64, avenue Georges Pompidou - BP 10099 - 24004 PERIGUEUX Cedex ;

La Maison Familiale Rurale sise 20, rue Beaulieu - BP 70053 - 24002 PERIGUEUX Cedex ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS) sis CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex ;

L'EREA Joël Jeannot sis 15, rue des Glycines - 24750 TRELISSAC.

EXPOSE DES MOTIFS

Les membres du présent Groupement sont, jusqu'au 17 juillet 2022, collectés pour leur déchets d'activité non dangereux résiduels (sacs noirs) et leur déchets d'activité non dangereux propres et secs (sacs jaunes) soit par le Prestataire du précédent Groupement de commandes coordonné par le Département, soit par le SMD3 dans le cadre de la Redevance Spéciale, soit par un prestataire de collecte privé.

Il convient de renouveler ce Groupement de commandes afin de relancer le marché de collecte et de traitement des déchets, et de le compléter suite à la demande de nouveaux membres.

A partir du 18 juillet 2022, un nouveau Prestataire doit être sélectionné pour poursuivre le service rendu de collecte et de traitement des déchets.

Le recours à un Groupement de commandes doit être décidé afin de permettre à chacun des adhérents non seulement de maintenir une collecte en bac et en porte à porte que l'apport en bornes publiques, mais aussi de choisir le même Titulaire dans l'optique de réaliser des économies d'échelle et de maintenir ainsi un coût de collecte acceptable dans le cadre de l'augmentation inévitable des coûts de collecte et de traitement.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du Groupement de commandes constitué pour la collecte et le traitement des déchets. Elle prévoit notamment les modalités de préparation et de passation d'un Marché public de collecte des déchets jusqu'à la signature du Marché et notification au Titulaire.

Les prestations correspondantes se définissent comme suit :

- Mise à disposition (location) des bacs de collecte ;
- Collecte et traitement des déchets d'activité assimilés résiduels (sacs noirs) et des déchets d'activité assimilés propres et secs (sacs jaunes) ;
- Collecte et traitement des biodéchets sur les sites producteurs ;
- Collecte et traitement des déchets d'activité assimilés suivants ; cartons pliés, papier à plat, papier broyé, désarchivage, polystyrène expansé.

Les modalités de technique de la collecte et de qualité des déchets concernés seront fixées dans le Cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

D'autre part, il est prévu la mise en place d'une clause d'insertion sociale, le cahier des charges en fixera les modalités d'exécutions.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des Adhérents du Groupement et s'achève à la notification du Marché.

Il est rappelé que l'adhésion au Groupement **par signature du représentant de chaque Adhérent dûment habilité**, ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de sélection du Contractant (date d'envoi de l'Avis d'appel public à la concurrence).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du Groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des Entreprises ainsi qu'à la passation, d'un Marché portant sur les prestations ci-dessus définies jusqu'à la notification du marché.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) COMPETENCE

En application de l'article L.1414-13-II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est convenu entre les membres du Groupement que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour attribuer le Marché est la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur du Groupement.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque Membre ;
- Agrégation des besoins et détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres Adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- Rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des Cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix), de l'Avis d'appel public à la concurrence et du Règlement de la consultation ;
- Lancement de l'Avis d'appel à la concurrence ;
- Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et transmission aux candidats ;
- Réception des plis des candidatures et des offres ;
- Rédaction du Rapport d'analyse technique ;
- Organisation de la CAO (convocation, secrétariat) ;

- Formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédures infructueuses) ;
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des Membres du Groupement, le Marché étant noté que la signature de l'acte d'engagement du Coordonnateur ne l'engage pas financièrement pour l'exécution des prestations des autres Membres du Groupement.
- Information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Information des candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ;
- Réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- Suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale pour la totalité des prestations ;
- L'élaboration, la signature ainsi que la notifications d'éventuels avenants.

ARTICLE 6 : L'EXECUTION FINANCIERE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement est chargé de suivre l'exécution du Marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés et de procéder au paiement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque Adhérent communique au Coordonnateur du Groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque Adhérent est tenu :

- De ne pas quitter le Groupement dès le lancement de la consultation ;
- D'exécuter le marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a préalablement indiqués au Coordonnateur avec le Titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- D'en suivre l'exécution (paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, avenants).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera, si besoin, durant la période d'analyse des offres, un Comité d'achat chargé d'émettre une proposition à la CAO.

ARTICLE 9 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au Groupement s'effectue pour chaque Adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque Structure concernée.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissout :

- De plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 2 de la présente convention ;
- Sur décision de l'ensemble des Adhérents, formalisée par écrit et signée par l'ensemble des Adhérents.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental
M. Germinal PEIRO,

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

A : le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour l'Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) de PERIGUEUX

Cité Administrative « Bugeaud » - Bâtiment B - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour la Cité Scolaire « Bertran de Born »

1, rue Charles Mangold - BP 90029 - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour la Cité scolaire « Laure Gatet »

25, avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Collège « Jean Moulin »

1, boulevard Jean Moulin - BP 3 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Collège « Michel de Montaigne »

49, rue Lacombe - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le CROUS BORDEAUX AQUITAINE

18, rue du Hamel - CS 11616 - 33080 BORDEAUX

Antenne de PERIGUEUX - 47- 49, rue Jean Secret - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

15, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX Cedex

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour les bâtiments **A** (D.D.F.I.P), **B** (O.F.B), **H** (D.D.E.T.S.P.P.), **J** (D.D.T),**I** , de la Cité administrative pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (SGCD)
- Cité administrative - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la Préfecture
de la Dordogne sise 2 rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX, le service détaché de la
DDETSPP (2, rue de la Cité 24000 PERIGUEUX), le Centre des examens du Permis de conduire
(avenue du Parc - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE) pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet
2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Lycée Agricole « La Peyrouse »

Avenue Winston Churchill - BP 22 - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Lycée « Albert Claveille »

80, rue Victor Hugo - BP 1085 - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Lycée Général et Technologique « Jay de Beaufort »

9, rue Turenne - BP 7083 - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Lycée Professionnel « Pablo Picasso »

64, avenue Georges Pompidou - BP 10099 - 24004 PERIGUEUX Cedex

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour la Maison Familiale Rurale (MFR)

20, rue Beaulieu - BP 70053 - 24002 PERIGUEUX Cedex

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu
de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du
18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS)

- CS 91002 - 24009 PERIGUEUX Cedex

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Collège « Les Trois Vallées »

13, rue du Collège - 24380 VERGT

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Collège « La Roche-Beaulieu »

Lieu-dit Roche-Beaulieu - 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Collège « Anne Frank »

Rue Jean Bart - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour le Collège « Clos-Chassaing »

38, rue Clos-Chassaing - 24000 PERIGUEUX

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

Pour l'ÉREA « Joël Jeannot »

15, rue des Glycines - 24750 TRELISSAC

Représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer en vertu de.....en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la collecte des déchets pour la période du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026.

à :

le :

Signature du représentant de l'Adhérent au groupement :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.104

Programme de recherche sur les nappes souterraines.
Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines.
Année 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.104

Programme de recherche sur les nappes souterraines.
Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines.
Année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

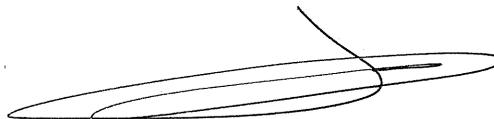
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée (Annexe I), entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Département de la Dordogne concernant le Programme de recherche sur les nappes souterraines 2022, conformément au Cahier des charges (Annexe II), pour une dépense de **49.344 € TTC**.

APPROUVE le Programme d'analyses réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) (Annexe III), pour une dépense de **55.315 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à signer et exécuter tout document relatif aux deux Programmes mentionnés ci-dessus, dont ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 22.CP.I.104 du 21 mars 2022

**Programme de recherche & développement
partagés relative aux nappes d'eaux
souterraines en Dordogne**

RESEAUX « QUANTITE » PATRIMONIAL ET DEPARTEMENTAL
ANNEE 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis-Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

ET

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), Etablissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n° 582 056 149 (SIRET n° 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin - BP 36009 - 45060 ORLÉANS Cedex 02, représenté par M. Nicolas PÉDRON, Directeur de la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine du BRGM, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné « le BRGM »

D'autre part.

RAPPEL,

Le BRGM est un Etablissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement.

Le Département de la Dordogne est fortement impliqué dans la connaissance et la gestion de la ressource en eau. Il s'est notamment porté Maître d'ouvrage, dès 2001, des réseaux de suivi « quantité » et « qualité » des eaux souterraines.

Désormais, le Département de la Dordogne travaille avec le BRGM sur le réseau « quantité » correspondant au Réseau piézométrique de Contrôle Départemental (« RCD »).

Le BRGM et le Département ont décidé d'un commun accord de mener un Programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 2 infra, concernant les Réseaux « quantité » patrimonial et départemental, ci-après désigné par « le Programme ».

L'objet de la présente Convention a bien trait à de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de pré-production, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs technologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Aussi, le BRGM et le Département ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la Commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département confie au BRGM pour l'année 2022 la réalisation des opérations techniques permettant la poursuite du Programme de recherche ainsi que le suivi quantitatif des réseaux DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) et complémentaires départementaux.

Article 2 : Programme et livrables

Le BRGM effectuera sa mission, conformément à la proposition technique et financière jointe en annexes à la convention.

Le Rapport final contiendra un Compte rendu d'exploitation comprenant une synthèse des actions engagées en 2022 et un journal des événements des points de suivi.

Il est rappelé que le contenu des livrables résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

Le Département s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

Article 3 : Coût de l'opération

Montant total de l'opération.....	51.400 € HT
Participation du BRGM au titre du service public.....	10.280 € HT
Montant restant à la charge du Département de la Dordogne.....	41.120 € HT

Soit : 49.344 € TTC à la charge du Département de la Dordogne

Article 4 : Modalités de versement

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de Dordogne
2 Rue Paul Louis Courier
24019 Périgueux.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

N° SIRET : 222 400 012 00019
N° CODE SERVICE : AMRURAL

Le Département de la Dordogne versera au BRGM, au nom de l'Agent comptable du BRGM, le montant qui reste à sa charge soit 49.344 € TTC sur le compte suivant par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre du BRGM, sur présentation de factures émises par le BRGM au compte ouvert :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie Générale du Loiret
4, place du Martroi, Orléans
Code banque 10071
Code guichet 45000
Compte n°00001000034
Clé RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

L'échéancier sera le suivant :

- un premier acompte de 19.737,60 € TTC à la signature de la convention,
- un deuxième versement de 19.737,60 € TTC au plus tard le 1^{er} décembre 2022 sur présentation d'une demande d'acompte et d'un état d'avancement simple de la bancarisation des données dans la base ADES,
- un troisième versement de 9.868,80 € TTC sera effectué sur présentation d'une demande de solde et à la remise du rapport final accompagné des factures d'investissement..

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux d'intérêt directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Département. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 5 : Propriété des équipements de suivi

Les matériels d'enregistrement automatique des niveaux d'eau souterraine mis en place pour les besoins du suivi sur les ouvrages des réseaux « quantité » sont financés par les soins du Département et deviennent sa propriété. Le BRGM en assure l'entretien et la maintenance pendant la durée du Programme.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Droits et obligation de l'Auteur

1. Droits de l'Auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du Droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 2. supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des Droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

6.2 Cession des droits de l'Auteur

1 Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède au Département les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés en annexe et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront Co-titulaires et le Département pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire, ou faire reproduire, les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter, ou faire représenter, les livrables pour tout type d'usage ;
- adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

2 Droits moraux du BRGM

Par application des articles L.121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, le Département s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables et sur tous les Résultats relevant du Droit d'auteur, et notamment à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

6.3. Copropriété des résultats

Dans l'hypothèse où les Résultats ne relèvent pas du Droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

Article 7 : Diffusion des Résultats

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables et tous les Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les Utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, les livrables et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

Le Département s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer le Département comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt le Département et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

Article 8 : Modalités de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des deux Parties des prestations, objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée. Le paiement des sommes dues, évaluées au moment de la rupture de la présente convention s'effectuera au prorata du service rendu.

Article 9 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et expirera lors de la réception du dernier paiement. La durée de la Convention ne pourra excéder deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le Directeur du BRGM Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas PEDRON

Germinal PEIRO

1. CONTEXTE

Dans le cadre du programme régional « Gestion des Eaux Souterraines en Aquitaine » 1996 - 2001, des propositions concernant la création de réseaux patrimoniaux et complémentaires permettant des suivis quantitatif et qualitatif ont été établies par le BRGM pour chaque département aquitain.

En 2001 et 2002, à la demande du Conseil Départemental de la Dordogne (CD24), le BRGM a procédé à la mise en place des réseaux « quantité » et « qualité » tant de gestion patrimoniale que départementale. Entre autres, une validation géologique et hydrogéologique des points retenus a été effectuée.

A partir de 2002, le BRGM a assuré le suivi de ces réseaux et l'exploitation des résultats afférents en collaboration avec le Conseil Départemental, maître d'ouvrage. Le financement de l'opération, outre les participations du Département et du BRGM (Subvention pour Charges de Service Public), était assuré par des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

Depuis 2008, et conformément aux décisions prises lors du Comité national de pilotage des réseaux piézométriques du 12 décembre 2007, c'est l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-ONEMA) qui assure le financement des réseaux piézométriques d'intérêt national appelés Réseaux de Contrôle de Surveillance (RCS) avec comme opérateur principal le BRGM. Les Agences de l'Eau assurent le financement des Réseaux piézométriques de Contrôle Départemental (RCD) et des réseaux RCS pour lesquels les maîtres d'ouvrages ont souhaité conserver le rôle d'opérateur en lieu et place du BRGM.

Les points du réseau piézométrique RCS de la Dordogne ont donc été intégrés à la convention nationale BRGM-OFB avec l'accord du CD24. A ce titre, ils font l'objet d'un financement propre du BRGM et de l'OFB dans le cadre de cette convention. Le cofinancement BRGM – Département de la Dordogne du présent programme « gestion des nappes d'eaux souterraines en Dordogne » porte donc uniquement sur le réseau piézométrique RCD.

Le Département de la Dordogne sollicite par ailleurs une subvention financière auprès de l'AEAG.

2. OBJECTIFS

Le BRGM, dans sa mission d'appui aux politiques publiques, est notamment chargé de capitaliser les informations relatives au sol et sous-sol et aux eaux souterraines, afin de diffuser l'information, réaliser des études méthodologiques et de synthèse, et de transférer les recherches associées vers le public.

Les impératifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE appelée DCE) en ce qui concerne les eaux souterraines, se traduisent depuis 2007 par le renforcement des réseaux de suivi. Ils ont amené et amèneront les différents acteurs de l'eau, sous l'égide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Ministère en charge de l'Ecologie, à utiliser et à collecter des données pour mieux caractériser les systèmes aquifères tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif afin d'identifier les pressions polluantes et les risques de dégradation des nappes, en particulier au travers des réseaux « quantité » et « qualité ». Fin 2006 – début 2007, en collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine (DREAL aujourd'hui) et l'AEAG, les réseaux « quantité » et « qualité » de gestion patrimoniale ont été transformés en réseaux RCS (Réseaux de Contrôle de Surveillance) pour la quantité et la qualité. L'objectif est de satisfaire aux exigences de bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine requis à l'horizon 2015, 2021, ou 2027 par la DCE. Les réseaux ont ainsi été remaniés (densité de points par masse d'eau souterraine, répartition spatiale des ouvrages...) pour répondre au mieux à cet objectif national. Cette évolution a entraîné une restructuration des réseaux existants avec des ouvrages passant des réseaux RCD (Réseaux Complémentaires Départementaux quantité et qualité) aux réseaux RCS (quantité et qualité), avec l'intégration de nouveaux points d'eau à ces nouveaux réseaux, et avec des propositions de construction de forages dans les secteurs dépourvus.

En 2009, la DREAL Aquitaine a été chargée d'identifier des ouvrages susceptibles de répondre aux problématiques liées à la Police de l'Eau dans chaque département aquitain (sécheresse, gestion de la ressource...). Une concertation organisée en juillet 2009 entre les services de Police de l'Eau de Dordogne, le Conseil Départemental, la DREAL et le BRGM, a permis de dresser une liste de 26 ouvrages sur le département de la Dordogne tous issus du réseau RCS.

Le Département de la Dordogne a choisi d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces réseaux pour son département. Il dispose également de ces données qu'il valorise régulièrement (schéma départemental d'alimentation en eau potable, ainsi que différentes études sur des nappes posant problème) afin de coordonner la gestion de l'eau sur le territoire départemental. Les données collectées servent à tout gestionnaire de la ressource en eau afin d'évaluer les ressources disponibles, les impacts des différents prélèvements d'eau et les risques de dégradation éventuels.

Les résultats des campagnes de mesures sont intégrés dans le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES, <https://ades.eaufrance.fr/>) dont l'élaboration, la gestion et l'hébergement sont assurés par le BRGM.

Les données acquises dans le cadre des réseaux « quantité » contribuent à affiner les modèles numériques hydrogéologiques nappes qui constituent des outils d'aide à la décision et d'optimisation de leur gestion.

3. PROGRAMME DES TRAVAUX

Les réseaux « quantité » de gestion patrimoniale existants en France ont été modifiés fin 2006 – début 2007 pour pouvoir répondre aux exigences de la DCE et pour être en concordance avec le découpage des Masses d'eaux souterraines (MESO). A terme, les réseaux « quantité » RCS et RCD devaient compter respectivement 54 et 34 ouvrages.

Remarque 1 : lors de la réunion de présentation des travaux 2014 du 10 décembre 2014, le BRGM a fait part au comité de pilotage de la quasi-impossibilité de trouver ou de réaliser les 2 derniers piézomètres sur les communes d'Issigeac et Montpon-Ménésterol (captant la MESO FG071 « Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène Nord Adour-Garonne ») et manquant encore au réseau quantité RCS (pas d'ouvrages recensés dans les deux secteurs et pas de budget pour les réaliser). A l'issue de cette réunion, la DREAL Aquitaine a adressé à la DREAL de bassin Adour-Garonne une note argumentant et notifiant la révision du RCS ciblé pour passage de 54 à 52 ouvrages. Cette dernière a validé la nouvelle proposition mais conserve en mémoire ces 2 points au cas où une opportunité se présenterait.

Remarque 2 : lors de la réunion de présentation des travaux 2018 du 22 novembre 2018, le BRGM a fait part au comité de pilotage de la quasi-impossibilité de trouver deux piézomètres en remplacement des ouvrages de « Born des champs » (08308X0017/F – nouveau code : BSS001ZQDS) et « La Croix » (08308X0006/F – nouveau code : BSS001ZQDF) à Sainte-Sabine-Born, lesquels ne sont plus suivis en raison respectivement d'un effondrement partiel en 2009 et d'un rebouchage en 2014. Les recherches entreprises depuis n'ont pas permis de proposer deux ouvrages de substitution à cette MESO FG071 ; en cause, les incertitudes sur l'aquifère capté, l'accessibilité difficile au forage ou encore le refus du propriétaire de mettre à disposition son forage. Il a ainsi été décidé de conserver à 32 le nombre d'ouvrages du réseau RCD.

Au sujet du réseau RCD, on peut signaler 2 particularités :

- Suite au désaccord avec le propriétaire du forage de Collembrun à la Roche Chalais (07811X0011/F – Nouveau code : BSS001XAQG) pour la remise en place du capteur suite à des travaux menés sur le forage par l'exploitant, le suivi est devenu trimestriel depuis 2018 ;
- Le forage du « Moulin de la Genèbre » à Monsac (08304X0018/F – nouveau code : BSS001ZPXU), suivi mensuellement, a fait l'objet fin 2017 d'un équipement pour un suivi en continu. Toutefois, la configuration de ce forage agricole ne permet pas une mesure du niveau dynamique durant la période d'irrigation (impossibilité de descendre le capteur en raison du tube guide

sonde qui est pincé). Le forage reste donc considéré en mensuel en 2022 mais l'ensemble de la chronique mesurée sera mis à disposition sur le portail ADES.

Ainsi, le parc de 32 ouvrages actuels du réseau RCD 24 est suivi de la manière suivante (cf. aussi le tableau des ouvrages de suivi du RCD disponible en Annexe) :

Mode de suivi	Nombre d'ouvrages du RCD24
continu	20
mensuel	4
trimestriel	8
Total	32

La proposition de suivi 2022 portera donc sur les 32 points opérationnels.

Tous les travaux de suivis et d'investissements relatifs au réseau RCS sont fournis à titre indicatif car ils font l'objet d'un financement propre dans le cadre de la convention nationale OFB-BRGM.

Pour l'année 2022, le « programme de recherche et développement sur les nappes d'eaux souterraines en Dordogne » correspond aux diverses interventions décrites ci-dessous.

FONCTIONNEMENT - COLLECTE DES DONNÉES

↳ **Réseau piézométrique d'intérêt national de Contrôle de Surveillance (RCS, codification SANDRE de ce réseau : 0500000045 - RRESOUPBRGMAQI - Réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines de la région Nouvelle-Aquitaine, zone Aquitaine (MO BRGM)) – Informations fournies à titre indicatif car financement propre dans le cadre de la convention nationale OFB-BRGM.**

Une mesure piézométrique mensuelle sera réalisée sur 3 points non équipés, avec bancarisation des données dans ADES. Les 49 autres ouvrages (dont une source) déjà équipés d'enregistreurs télétransmis (1 en 2007 + 5 en 2008 + 9 en 2009 + 15 en 2010 + 7 en 2011 + 4 en 2013 + 2 en 2014 + 1 en 2016 + 1 en 2017 + 3 en 2018 + 1 en 2021) feront l'objet de tournées piézométriques annuelles. Les ouvrages qui seront éventuellement équipés de matériel de télétransmission en 2022 feront l'objet d'un suivi mensuel jusqu'à la date d'installation et d'un suivi annuel à compter de cette même date. La bancarisation des données dans ADES et dans HydroPortail (pour la source) sera également assurée pour tous ces points. Enfin, les ouvrages disposant d'une faible couverture réseau rendant la télétransmission aléatoire, voire impossible, bénéficieront d'une tournée piézométrique trimestrielle.

Remarque : les années ci-dessus correspondent à l'année du programme et non à l'année de réalisation qui peut être ultérieure.

↳ **Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD, codification SANDRE de ce réseau : 0500000019 - RDESOU24 - Réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines de la Dordogne (24)).**

Pour les points de mesures ne disposant pas de systèmes d'enregistrement : une mesure piézométrique mensuelle sur 3 ouvrages sera réalisée en 2022 (le forage de Monsac, considéré mensuel mais équipé d'un capteur, ne nécessitera pas de tournée mensuelle mais plutôt d'une tournée trimestrielle) et une mesure trimestrielle sur la base de 8 points visités (nappes captives) sont prévues en 2022, y compris la bancarisation des données dans ADES.

21 ouvrages (dont une source) incluant l'ouvrage de Monsac équipés d'enregistreurs feront l'objet en 2022 de tournées piézométriques :

- trimestrielles (pour les non télétransmis – récupération des données et maintenance) ;
- annuelles (pour les télétransmis - maintenance).

Une seule visite préventive aura lieu par an mais des visites avec dépannages seront programmées en cas de non réception des mesures ou de réception de mesures aberrantes.

La bancarisation des données dans ADES et dans HydroPortail (pour la source) sera également assurée pour ces points.

La prise en charge financière du réseau piézométrique RCS du département de la Dordogne dans le cadre de la convention nationale OFB-BRGM a conduit à transférer dans ADES les ouvrages afférents du Réseau départemental de suivi quantitatif des eaux souterraines de la Dordogne (n° SANDRE : 0500000019) au Réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du BRGM Aquitaine (0500000045). Les points de suivi dans le département se trouvent donc répartis dans deux réseaux distincts. Afin de faciliter l'accès à toutes ces données, un méta réseau regroupant l'ensemble des piézomètres a été créé dans ADES fin 2009 (0500000047 - RDESOU24 - Méta réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du département de la Dordogne).

3.1. PARTIE INVESTISSEMENT

3.1.1. Achats d'enregistreurs automatiques

↳ **Réseau piézométrique d'intérêt national de Contrôle de Surveillance (réseau RCS)**

Le programme RCS 2022 proposé à l'OFB (non encore validé et signé par l'OFB) pour la Dordogne prévoit :

- l'équipement d'un enregistreur automatique + télétransmission (DipperPT + SlimCom SEBA) de l'ouvrage AEP exploité (07588X0048/F, Nouveau code : BSS001WDJB) de Château-L'Evêque (cf. rubrique travaux),
- de poursuivre le programme de remplacement de matériel arrivant en fin de vie et lancé en 2015 dans le cadre de la convention partenariale OFB-BRGM. 8 ouvrages sont ciblés en 2022.

↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

Deux dispositifs de mesures automatiques avec système de télétransmission doivent être achetés sur le programme 2022. Ils seront tous les deux déployés en remplacement d'enregistreurs montrant des problèmes de fonctionnement ou arrivant en fin de vie. En attendant, ces enregistreurs seront gardés en stock.

3.1.2. Travaux

↳ Réseau piézométrique d'intérêt national de Contrôle de Surveillance (réseau RCS)

Le programme 2022 proposé à l'OFB prévoit :

- de réhausser la tête de puits et d'aménager une dalle et une buse avec capot autour du forage 07346X0017/F (Nouveau code BSS001VDXG, La Chapelle-Montabourlet).
- de réaliser des travaux en tête de puits du captage AEP exploité (07588X0048/F, Nouveau code : BSS001WDJB) de Château-L'Evêque en raison de son artésianisme à certaines périodes de l'année avant de pouvoir l'équiper (percement d'une nouvelle ouverture). Cette action a déjà été proposée à l'OFB pour les programmes 2020 et 2021 mais n'a pas été retenue.

↳ Réseau « quantité » de Contrôle Départemental (RCD)

Aucuns travaux ne sont prévus pour cette année.

3.2. PRODUITS LIVRES

Une restitution des résultats est prévue en fin d'année 2022 au cours de la réunion annuelle des réseaux de suivi des eaux souterraines (qualité et quantité) à l'initiative du Département de Dordogne. Il s'agira de faire un état d'avancement du programme 2022 et des prévisions sur 2023.

Le rapport final contiendra un compte-rendu d'exploitation comprenant une synthèse des actions engagées en 2022 et un journal des événements des points de suivi.

Il sera édité en format numérique et remis au Département (et diffusé sur InfoTerre dans la base des rapports publics). Toutes les données piézométriques acquises au cours de l'année seront bancarisées dans ADES et seront accessibles depuis le portail

internet <https://ades.eaufrance.fr/>. Les données relatives aux suivis des sources seront accessibles sur le site HydroPortail <https://www.hydroportail.developpement-durable.gouv.fr>.

Les frais de diffusion auprès des différents partenaires de l'opération et ceux de reproduction d'exemplaires supplémentaires seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

4. CALENDRIER DES TRAVAUX

↪ Campagnes de mesures du niveau des nappes sur les réseaux quantité RCS et RCD (fréquence mensuelle ou trimestrielle à annuelle) : de janvier à décembre 2022.

Le projet est prévu sur 15 mois selon le chronogramme précisé ci-dessous.

	2022												2023		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Gestion de projet															
Suivi sur les réseaux "Quantité"															
Compte-rendu d'exécution															

5. PILOTAGE DU PROJET

L'équipe de projet proposée est la suivante :

<u>Chef de projet</u>	O. CABARET
<u>Hydrogéologues</u>	O. CABARET A. ABOU AKAR
<u>Géomaticien</u>	B. AYACHE
<u>Techniciens</u>	M. BRANELLEC F. CAPERAN A. FONDIN S. LECONTE A. HOAREAU
<u>Secrétariat</u>	V. MALANDIT

La coordination du projet est assurée côté BRGM par un chef de projet.

Des échanges, par mail, téléphone ou visioconférence seront faits régulièrement au cours de l'année pour informer de l'avancement des travaux avec le chargé de mission au CD24.

La réunion de restitution sera organisée au second semestre 2022 à l'initiative du CD24.

Un compte-rendu sera rédigé par le CD24 à la suite de cette réunion.

Annexe : tableau des 32 ouvrages de suivi du réseau RCD 24

Programme de recherche et développement sur les nappes d'eaux souterraines en Dordogne
Réseaux « quantité » - programme 2022

Ancien code BSS	Nouveau code BSS	Code HYDRO pour les sources	N° AEAG	Commune	MESO	BDRHF V1	X (L1 93)	Y (L1 93)	Nature du point	Cisement	Commentaire	Fréquence 2021
0710A0502/F	BSS001UDPG		24100001	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	5002	610C1	521 834	6 508 983	Forage profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0733B0016/F2	BSS001VDIM		24569001	VENDOIRE	5073	215	488 779	6 483 338	Forage profond	Capitif		Trimestriel
0733B0017/F	BSS001VDIN		24097001	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	5095	116C1	491 129	6 484 543	Forage peu profond	Libre		Mensuel
073430007/F	BSS001VDSG		24503001	SAINTE-SULPICE-DE-MAREUIL	5080	217	508 364	6 489 278	Forage profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
073450007/S	BSS001VDVY		24119001	CHERVAL	5095	116C1	495 257	6 481 556	Forage peu profond	Libre		Mensuel
0734500023/F	BSS001VDVE		24119003	CHERVAL	5095	116C1	497 756	6 480 210	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0734800015/F	BSS001VEAV		24346002	QUINSAC	5080	217	518 820	6 484 084	Forage profond	Capitif		Trimestriel
075770022/F	BSS001WCUS		24368003	SAINTE-ANTOINE-CUMOND	5073	215	480 003	6 466 043	Forage profond	Capitif		Trimestriel
0758300018/F	BSS001WDBG		24243003	LISLE	5095	119C1	510 120	6 468 138	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0758300019/F	BSS001WDBH		24319003	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	5075	215	507 955	6 475 386	Forage peu profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
075950006/F3	BSS001WDDQ		24570003	TRELISSAC	5095	119C1	523 362	6 456 484	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
075970006/F	BSS001WDTH		24262001	MAYAC	5003	120K	540 027	6 464 885	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0781100011/F	BSS001XAGG		24354003	ROCHE-CHALAS(LA)	5071	214	465 701	6 457 506	Forage profond	Capitif	Ouvrage repassé en trimestriel depuis 2018 pour cause de désaccord avec le propriétaire sur son rééquipement	Trimestriel
0781500056/F	BSS001XAVK		24329001	PIZOULE	5071	214	469 818	6 441 747	Forage profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
0781800038/F2	BSS001XBGV		24462001	SAINTE-MEDARD-DE-MUSSIDAN	5072	231	489 916	6 439 564	Forage profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
0783400012/F	BSS001XBZE		24004004	AJAT	5003	120K	544 020	6 453 447	Forage peu profond	Libre		Mensuel
078350003/F3	BSS001XCFA		24571007	VERGET	5095	120C1	522 976	6 438 650	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0805100035/F1	BSS001YDPL		24292002	MONTPEYROUX	5071	214	466 645	6 429 864	Forage profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
0805500036/F	BSS001YPMI		24289001	MONTCARET	5071	214	468 553	6 421 995	Forage profond	Capitif		Trimestriel
0805700014/P	BSS001YQEF		24335004	PORT-SAINT-EFOY-ET-PONCHAPT	5024	346	478 054	6 420 478	Puits	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0806200012/F	BSS001YQNG		24034001	BELLYMAS	5092	120C0	500 710	6 434 309	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0806300014/F	BSS001YQPY		24414001	SAINTE-GEORGES-DE-MONTCLARD	5073	215	512 667	6 428 230	Forage profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
080650024/P	BSS001YQSH		24225005	LAMONZIE-SAINTE-MARTIN	5024	346	493 028	6 416 908	Puits	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0806600045/F1	BSS001YQXD		24037001	BERGERAC	5071	214	498 976	6 419 832	Forage profond	Capitif		Trimestriel
0806500046/F2	BSS001YQXE		24037006	BERGERAC	5071	214	504 129	6 419 504	Forage profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
0807500013/F	BSS001YRPR		24223002	LALINDE	5092	120C0	521 783	6 419 861	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
0807500014/F	BSS001YRPS		24223003	LALINDE	5073	215	524 042	6 418 610	Forage profond	Capitif		Trimestriel
0808300028/F2	BSS001YSDC		24516006	SALIGNAC-EYVIGUES	5080	217	566 654	6 428 993	Forage profond	Capitif		Trim/Annuel (Télétransmis)
0829A00011/F	BSS001ZPPW		24276004	MONESTIER	5071	214	485 454	6 413 792	Forage profond	Capitif	ouvrage équipé en décembre 2017 avec un OM du stock. Il reste mensuel malgré son équipement car la mesure en dynamique est impossible et il ne peut être arrêté qu'exceptionnellement pendant la période d'irrigation	Trimestriel
0830A00018/F	BSS001ZPXU		24281001	MONSAC	5065	124	516 333	6 411 834	Forage peu profond	Libre		Mensuel
0831800010/F	BSS001ZQSL		24263005	MAZEYROLLES	5097	124	542 846	6 397 523	Forage peu profond	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)
078230004/HY	BSS001XBKW	P6460150	24350002	RAZAC-SUR-LISLE	5095	120C1	512 331	6 455 736	Source	Libre		Trim/Annuel (Télétransmis)



Géosciences pour une Terre durable

brgm

Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemin
BP 36009
45060 – Orléans Cedex 2 – France
Tél. : 02 38 64 34 34

BRGM Nouvelle-Aquitaine
Parc Technologique Europarc
24, Avenue Léonard de Vinci
33600 – Pessac - France
Tél. : 05 57 26 52 70

Annexe 3 à la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.104

PROTOCOLE

Laboratoire Départemental d'Analyse et de recherche

SUIVI EAUX SOUTERRAINES

ENTRE les deux services du Conseil départemental

Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) Service Analyses Eau et Environnement
---	--

1. Objet

Il s'agit du suivi de la qualité des réseaux de suivi des eaux souterraines de Dordogne. Ce suivi est exécuté sur la période de janvier 2022 à décembre 2022.

2. Méthodologie

Prestations

La prestation réalisée par le LDAR consiste en la réalisation du suivi qualité des réseaux de suivi des eaux souterraines de Dordogne. Cette prestation comprend le prélèvement, la fourniture et l'acheminement du flaconnage, l'analyse et le rendu des résultats sur format papier et par voie électronique au format SANDRE.

Ces analyses sont réparties selon trois réseaux, le coût des analyses est le suivant :

Le coût des prélèvements avec les pompages nécessaires s'élève à 7 185 €.

Prélèvement ponctuel : 65 € (98 prélèvements donc total = 6305.00 €)

Prélèvement dynamique : 110 € (8 prélèvements donc total = 880.00 €)

Deux points sont concernés par des prélèvements dynamiques : les puits d'Allas les Mines et celui de Villeteureix, tous deux appartenant au réseau RCS/RCO.

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Rubrique	prix
Rubrique 01 : in-situ+ Prélèvement	65.00 € /110€
Rubrique 2 à 6	170.00 €
Rubrique 06 bis	20.00 €
Rubrique 07	80.00 €
Rubrique 08	320.00 €
Rubrique 09 (pas programmée)	60.00 €
Rubrique 10	140.00 €
Rubrique 11 (pas programmée)	190.00 €
Rubrique 12 et 12+ (pas programmée)	160.00 €

Répartition des sites et périodes :

- Le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)

Il est composé de 30 points. Les analyses suivantes sont prévues :

Sites	Per05	Per18	Per26	Per40	Total général
RCS		16 790 € €		17 410,00 €	35 830,00 €
BSS001XBGZ BEAURONNE - Lavoir (07821X0001/SOURCE) RCS		835,00 €		795,00 €	1 630,00 €
BSS001WDRG BOULAZAC - Lesparat (07595X0022/F) RCS				335,00 €	335,00 €
BSS001ZPUS BOUNIAGUES - Les Courrèges (08302X0011/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001ZRBB BOUZIC - Fontaine de Bouzic (08326X0006/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001VEJE JUMILHAC-LE-GRAND - Coulon (07361X0002/HY) RCS		835,00 €		795,00 €	1 630,00 €
BSS001XAQG LA-ROCHE-CHALAIS - Collembrun (07811X0011/F) RCS				335,00 €	335,00 €
BSS001YQWC LEMBRAS - Les Fonts Chaudes (08066X0019/F) RCS		835,00 €		715,00 €	1 550,00 €
BSS001YQNY MAURENS - Bardicales (08062X0020/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001WDTH MAYAC - Les Reignes (07597X0006/F) RCS		835,00 €	795,00 €		1 630,00 €
BSS001XCQZ PAZAYAC - Le Jabanel (07844X0003/P) RCS		835,00 €		795,00 €	1 630,00 €
BSS001UDUZ PIEGUT-PLUVIERS - Patureau (07108X0002/F) RCS		835,00 €		795,00 €	1 630,00 €
BSS001YQEX PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - Les Garrigues (08057X0030/F) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001VEAV QUINSAC - Laroche (07348X0015/F) RCS				335,00 €	335,00 €
BSS001XBGQ SAINT-FRONT-DE-PRADOUX - Font Belisse (07818X0033/F4) RCS				255,00 €	255,00 €
BSS001YSDB SALIGNAC-EYVIGNES - La Planque (08083X0027/F1) RCS			835,00 €		795,00 €
BSS001WDUB TOURTOIRAC - La Rougerie (07598X0009/F2) RCS				255,00 €	255,00 €

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

BSS001XCAP VERGT - Le Clapier, Font Jalliere (07835X0011/HY) RCS	835,00 €	715,00 €	1 550,00€
BSS001ZQPW VERGT-DE-BIRON - Source de Labrame (08316X0001/SOURCE) RCS	835,00 €	715,00 €	1 550,00 €
BSS001YSFG ALLAS-LES-MINES - Les Islots (08085X0023/P) RCS/RCO	880,00 €	840,00 €	1 720,00 €
BSS001ZRAZ BOUZIC - Fontaine De Bouzic, Trou du vent (08326X0004/HY) RCS/RCO	835,00 €	715,00 €	1 550,00 €
BSS001WCZP GRAND-BRASSAC - Le Plantier (07582X0005/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001XCVT LA CASSAGNE - Ladoux, Source du Coly (07847X0001/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001YRJA LE BUGUE - Ladouch (08073X0017/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001VDXC LEGUILLAC-DE-CERCLES - Richeni (07346X0013/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001WDGM PERIGUEUX - Le Toulon (07588X0009/ABIME) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001ZQHT SAINT-AVIT-RIVIERE - source du Couderc (08312X0010/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001WDNB SAINT-JORY-LAS-BLOUX - Source de Glane (07593X0004/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001WCUM SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS - Lavoir (07577X0017/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001YSHK SARLAT-LA-CANEDA - La Moussidière (08086X0022/HY) RCS/RCO	835,00 €	795,00 €	1 630,00 €
BSS001WCXD VILLETOURIEX - Aux petits Près (07578X0038/P) RCS/RCO	880,00 €	840,00 €	1 720,00 €

- Le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCD)

Il est composé de 14 points. Les analyses suivantes sont prévues :

Sites	Per05	Per18	Per26	Per40	Total général
RCD		4 780,00 €	1 185,00 €	5 585,00 €	11 550,00 €
BSS001WDJB CHATEAU-L'EVEQUE - La rebière des Armagnacs (07588X0048/F) RCD				635,00 €	635,00 €
BSS001ZPTF FLAUGEAC - Flaugeac (08301X0002/F) RCD				315,00 €	315,00 €
BSS001XAVK LE PIZOU - Le Gros Buisson (07815X0056/F) RCD			235,00 €		235,00 €
BSS002AJFD LOUBEJAC - source de Gadet (08554X0004/HY) RCD	575,00 €			575,00 €	1 150,00 €
BSS001ZPPW MONESTIER - Chateau le Vigier, golf (08294X0011/F) RCD			315,00 €		315,00 €
BSS001YDDL MONTPEYROUX - Trompette (08051X0035/F1) RCD				255,00 €	255,00 €
BSS001WCUS SAINT-ANTOINE-CUMOND - Le Grand Champ (07577X0022/F) RCD				235,00 €	235,00 €
BSS001VEGE VAUNAC - Las Combas (07357X0005/F) RCD/RCO	335,00 €			335,00 €	670,00 €
BSS001WDSS ANTONNE-ET-TRIGONANT-Haut Trigonant (07596X0010/F) RCD/RCO	635,00 €	635,00 €			1 270,00 €
BSS001WDAR CREYSSAC - Source (07583X0003/HY) RCD/RCO	655,00 €			655,00 €	1 310,00 €
BSS001YRUQ LA BUGUE - La Planète (08077X0030/ERH) RCD/RCO	635,00 €			635,00 €	1 270,00 €
BSS001YRKY LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL - Font de Gaume (08074X0005/HY) RCD/RCO	575,00 €			575,00 €	1 150,00 €

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

BSS001XCQY PAZAYAC - Les Bourieux (07844X0002/HY) RCD/RCO		575,00 €		575,00 €	1 150,00 €
BSS001XBKW RAZAC-SUR-L'ISLE - Les Moulineaux (07823X0004/HY) RCD/RCO		795,00 €		795,00 €	1 590,00 €

- Le Réseau de Qualité Opérationnel (RCO)

Il est composé de 17 points. Les analyses suivantes sont prévues :

Sites	Per05	Per18	Per26	Per40	Totalgénéral
RCO	4 085,00 €		3 850,00 €		7 935,00 €
BSS001WDSS ANTONNE-ET-TRIGONANT-Haut Trigonant (07596X0010/F) RCD/RCO	235,00 €				235,00 €
BSS001WDAR CREYSSAC - Source (07583X0003/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YRKY LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL - Font de Gaume (08074X0005/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001XCQY PAZAYAC - Les Bourieux (07844X0002/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001XBKW RAZAC-SUR-L'ISLE - Les Moulineaux (07823X0004/HY) RCD/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YSFG ALLAS-LES-MINES - Les Islots (08085X0023/P) RCS/RCO	280,00 €		280,00 €		560,00 €
BSS001ZRAZ BOUZIC - Fontaine De Bouzic, Trou du vent (08326X0004/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WCZP GRAND-BRASSAC - Le Plantier (07582X0005/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001XCVT LA CASSAGNE - Ladoux, Source du Coly (07847X0001/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YRJA LE BUGUE - Ladouch (08073X0017/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001VDXC LEGUILLAC-DE-CERCLES - Richeni (07346X0013/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WDGM PERIGUEUX - Le Toulon (07588X0009/ABIME) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001ZQHT SAINT-AVIT-RIVIERE - source du Couderc (08312X0010/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WDNB SAINT-JORY-LAS-BLOUX - Source de Glane (07593X0004/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WCUM SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS - Lavoir (07577X0017/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001YSHK SARLAT-LA-CANEDA - La Moussidière (08086X0022/HY) RCS/RCO	235,00 €		235,00 €		470,00 €
BSS001WCXD VILLETOURIEX - Aux petits Près (07578X0038/P) RCS/RCO	280,00 €		280,00 €		560,00 €

Coût par campagne		
Per05	31/01/2022 à 01/05/2022	4 085.00 €
Per18	04/05/2022 à 31/07/2022	21 570.00 €
Per26	27/06/2022 à 25/09/2022	6 665.00 €
Per40	03/10/2022 à 30/12/2022	22 995.00 €
	Total	55 315.00 €

Coût par réseau	
RCS	35 830,00 €
RCD	11 550,00 €
RCO	7 935,00 €
Total	55 315,00 €

Le total de l'opération s'élève à : 55 315 €

Transmission des résultats et Facturation :

Un rapport d'essai vous sera transmis pour chaque échantillon. Les résultats seront également envoyés par export SANDRE sur la plateforme SQE de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

La facture sera transmise sous la forme d'un avis des sommes à payer émis par la paierie départementale.

Prélèvement et Flaconnage :

Les échantillons sont prélevés et acheminés au LDAR par un agent du LDAR.

Organisation de l'opération :

- Le LDAR doit fournir la liste des molécules analysées par rubriques (Cf. annexe).
- Il établit pour la programmation annuelle de l'opération, le calendrier des prélèvements (Cf. annexe) et se charge de la prise de rendez-vous avec les propriétaires des ouvrages ou leur exploitant.
- Dans la mesure du possible, il est souhaitable que ce soit les mêmes préleveurs qui interviennent sur les sites lors des différentes campagnes afin d'être identifiés par les propriétaires.
- Lors de chaque prélèvement, une fiche de terrain doit être établie selon un modèle validé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (Cf. annexe).
- A l'issue de chaque campagne, sera établie une facture par campagne accompagnée des résultats d'analyse et des fiches terrain. Ces dernières peuvent être transmises par mail. Un petit rapport d'étape sera établi, indiquant les problèmes rencontrés.

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Durée :

Cette convention est valable pour les analyses effectuées en 2022. Elle est révisable d'un commun accord. Elle est résiliable par l'une ou par l'autre partie avec un préavis d'un mois

La Directrice
De L'Environnement et du
Développement Durable

Le Directeur Général Adjoint
des Services

Le Chef de service
Analyses Eau et
Environnement

Martine GRAMMONT

Jean-Philippe SAUTONIE

Laurent LEY

Annexe 1 calendrier de prélèvement et rubrique analytique **convention analyse d'eau LDAR service Geau**

Étiquettes de lignes	Rubrique 10	Rubrique 1 : in-situ	Rubrique 2	Rubrique 3	Rubrique 4	Rubrique 5	Rubrique 6	Rubrique 6 bis	Rubrique 7	Rubrique 8
Allas les Mines	2	4	4	4	4	4	4	2	2	2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Antonne et Trigonant		3	3	3	3	3	3		2	2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18		1	1	1	1	1	1		1	1
Per26		1	1	1	1	1	1		1	1
Beauronne	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bergerac	2	2	2	2	2	2	2	2		2
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Boulazac Isle Manoire		1	1	1	1	1	1	1	1	
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	
Bouniagues		1	1	1	1	1	1	1		
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Bouzig	2	5	5	5	5	5	5	3		2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	2	2	2	2	2	2	2		1
Bugue	2	6	6	6	6	6	6	2	4	4
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2
Cassagne	2	4	4	4	4	4	4	2	2	2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Château l'Evêque		1	1	1	1	1	1		1	1
Per40		1	1	1	1	1	1		1	1

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Creyssac		4	4	4	4	4	4	2	2	2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Eyraud Crempse Maurens		1								
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Eyzies		4	4	4	4	4	4	2		2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18		1	1	1	1	1	1	1		1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40		1	1	1	1	1	1	1		1
Grand Brassac	2	4	4	4	4	4	4	2	2	2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Jumilhac le Grand	2									
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Loubejac		2		2						
Per18		1	1	1	1	1	1	1		1
Per40		1	1	1	1	1	1	1		1
Mareuil en Périgord	2	4	4	4	4	4	4	2	2	2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mayac	2									
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Monestier		1	1	1	1	1	1		1	
Per26		1	1	1	1	1	1		1	
Montpeyroux		1								
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Pazayac	2	6	6	6	6	6	6	4	2	4
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Périgueux	2	4	4	4	4	4	4	2	2	2
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Piégut Pluviers	2									
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pizou		1	1	1	1	1	1			
Per26		1	1	1	1	1	1			
Port Sainte Foy et Ponchapt		1								
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Quinsac		1								
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	
Razac sur l'Isle	2	4	2	2						
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Roche Chalais		1								
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	
Rouffignac de Sigoulès		1	1	1	1	1	1		1	
Per40		1	1	1	1	1	1		1	
Saint Avit Rivière	2	4	2	2						
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint Front de Pradoux		1								
Per40		1	1	1	1	1	1	1		
Saint Jory las Bloux	2	4	2	2						
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint Privat en Périgord		1	1	1	1	1	1			
Per40		1	1	1	1	1	1			
Saint Vincent Jalmoutiers	2	4	2	2						
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Salignac Eyvigues	1									
Per26	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sarlat la Canéda	2	4	2	2						
Per05		1	1	1	1	1	1			
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1			
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Tourtoirac		1								

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Per40		1	1	1	1	1	1	1	1		
Vaunac		2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Per18		1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Per40		1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Vergt		2	2	2	2	2	2	2	2		2
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Vergt de Biron		2	2	2	2	2	2	2	2		2
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1
Villetoureix		2	4	4	4	4	4	4	2	2	2
Per05		1	1	1	1	1	1				
Per18	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Per26		1	1	1	1	1	1				
Per40	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total général		43	105	105	105	105	105	105	63	49	56

Annexe 2 : rubrique d'analyse Agence de l'eau **Analyses sur eaux souterraines**

*: paramètre réalisé sous accréditation Cofrac (colonne de droite des tableaux), méthode analytique indiquée dans la portée d'accréditation.

Rubrique 1 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Conductivité à 25°C	1303	mesures in situ	µS/cm	Eau brute	*
Oxygène dissous	1311	mesures in situ	mg/l	Eau brute	*
taux de saturation en O2	1312	mesures in situ	%	Eau brute	
pH	1302	mesures in situ		Eau brute	*
potentiel REDOX (eH)	1330	mesures in situ	mv	Eau brute	
Température de l'eau	1301	mesures in situ	°C	Eau brute	*

Rubrique 2 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Calcium	1374	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Carbonates	1328	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Chlorures	1337	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Hydrogénocarbonates	1327	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Magnésium	1372	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Potassium	1367	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Sodium	1375	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*
Sulfates	1338	Eléments majeurs	mg/l	Eau filtrée	*

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Rubrique 3 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Carbone organique dissous COD	1841	Matières organiques oxydables	mg/l	Eau brute	*

Rubrique 4 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Fer	1393	Fer dissout	mg/l	Eau filtrée	*
Manganèse	1394	Manganèse dissous	mg/l	Eau filtrée	*
turbidité	1295	Matières en suspension	mg/l	Eau brute	*

Rubrique 5 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
T.A.C.	1347	lab	°F	Eau filtrée	*
Fluorures	7073	Minéralisation et salinité	mg/l	Eau filtrée	*
Silicates	1342	Minéralisation et salinité	mg/l	Eau brute	

Rubrique 6 : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Ammonium	1335	Composés azotés	mg/l	Eau filtrée	*
Nitrates	1340	Composés azotés	mg/l	Eau filtrée	*
Nitrites	1339	Composés azotés	mg/l	Eau filtrée	*
Rubrique 6 bis : Obligatoire pour les campagne annuelles ou régulières pour tous les points					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Orthophosphates	1433	Composés phosphatés	mg/l	Eau filtrée	*
Phosphore total	1350	Composés phosphatés	mg/l	Eau brute	*

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Rubrique 7 : en option pour les campagnes annuelles et obligatoires pour les campagnes intermédiaires(en jaune) et photographiques (en vert et jaune) détection alos il est pertinent d'ajouter ces paramètres au analyses annuelles					
Substance	Code SANDRE	Famille	Unité	Fraction	
Aluminium	1370	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Arsenic	1369	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Cuivre	1392	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Nickel	1386	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Sélénium	1385	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*
Zinc	1383	Micropolluants minéraux	µg/l	Eau filtrée	*

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Rubrique 8 : Obligatoire pour les campagnes régulières pour tout les points(sauf gisement captif)					
Acétochlore +A56A56:A103	1903	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Acetochlor ESA	6856	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Acetochlor OXA	6862	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Alachlore	1101	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Alachlor ESA	6800	Métabolite de l'alachlore	µg/l	Eau brute	x
Alachlor OXA	6855	Métabolite de l'alachlore	µg/l	Eau brute	x
Atrazine	1107	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
2-hydroxy atrazine	1832	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	x
Atrazine déséthyl	1108	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	x
2-hydroxy-desethyl-Atrazine	3159	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	
Déisopropyl-déséthyl-atrazine	1830	Métabolite de l'atrazine	µg/l	Eau brute	
Chlortoluron	1136	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Diuron	1177	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Dichloroaniline-3,4	1586	Métabolite du diuron	µg/l	Eau brute	EC
1-(3,4-dichlorophenyl)-3-méthyl-uree	1929	Métabolite du diuron	µg/l	Eau brute	x
3,4-dichlorophénylurée	1930	Métabolite du diuron	µg/l	Eau brute	x
Isoproturon	1208	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
4-isopropylaniline	1932	Métabolite de l'isoproturon	µg/l	Eau brute	EC
Desmethylisoproturon	2738	Métabolite de l'isoproturon	µg/l	Eau brute	x
Métazachlore	1670	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Metazachlor OXA	6894	Métabolite du métazachlore	µg/l	Eau brute	x
Metazachlor ESA	6895	Métabolite du métazachlore	µg/l	Eau brute	x
Métolachlore	1221	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Metolachlor OXA	6853	Métabolite du métolachlore	µg/l	Eau brute	x
Metolachlor ESA	6854	Métabolite du métolachlore	µg/l	Eau brute	x
Simazine	1263	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Atrazine déisopropyl	1109	Métabolite de la simazine	µg/l	Eau brute	x
Simazine-hydroxy	1831	Métabolite de la simazine	µg/l	Eau brute	x
Atrazine déisopropyl-2-hydroxy	3160	Métabolite de la simazine	µg/l	Eau brute	
Terbuthylazine	1268	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
2,6-diethylaniline	1943	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	EC
HYDROXYTERBUTHYLAZINE	1954	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	x
Terbuthylazine déséthyl	2045	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	x
Desethylterbutylazine-2-hydroxy	7981	Métabolite de la terbuthylazine	µg/l	Eau brute	
HCH alpha	1200	Pesticides- Insecticides	µg/l	Eau brute	x
HCH gamma (Lindane)	1203	Pesticides- Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Glyphosate + métabolites	1506	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
AMPA	1907	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Aminotriazole	1105	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	EC
Oxadixyl	1666	Pesticides - Fongicides	µg/l	Eau brute	x

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Métaldéhyde	1796	Pesticides - Fongicides	µg/l	Eau brute	EC
Bentazone	1113	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Hexazinone	1673	Pesticides - Herbicides	µg/l	Eau brute	x
Aldrine	1103	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Endrine	1181	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Endosulfan bêta	1179	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Heptachlore époxyde exo cis	1748	Pesticides - Insecticides	µg/l	Eau brute	x
Rubrique 9 : Pour la campagne photographique uniquement sauf si problématique locale					
1,1,1-trichloroéthane	1284	COV	µg/l	Eau brute	x
Tetrachloroethene ou (Tetrachloroethylene)	1272	COV	µg/l	Eau brute	x
Trichloroethylene	1286	COV	µg/l	Eau brute	x
Trichloromethane (chloroforme)	1135	COV	µg/l	Eau brute	x
Rubrique 10 : Nouvelles molécules pour la campagne régulière sur tout les points					
Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	5347	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA)	5977	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	5978	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	6550	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Perfluorooctane sulfonate (PFOS)	6561	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
Perfluorohexanesulfonic acid (PFHS)	6830	PFC (PFOA, PFOS)	ng/l	Eau brute	x
4-nonylphenols ramifiés	1958	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	ng/l	Eau brute	
Tolyltriazole (sous réserve)	6660	Divers (autres organiques)	ng/l	Eau brute	
Benzotriazole (sous réserve)	7543	Divers (autres organiques)	ng/l	Eau brute	
Bisphenol A	2766	Alkylphénols, nonylphénols et bisphénols A	ng/l	Eau brute	EC
Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Phtalates	ng/l	Eau brute	
Rubrique 11 : Paramètres spécifiques à la campagne intermédiaire pour tout les points					
Triclosan	5430	Antibacterial agents		Eau brute	x
Perchlorate	6219	Industrial chemicals		Eau brute	
Toluene	1278	Industrial chemicals		Eau brute	x
Carbamazepine	5296	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Diclofenac	5349	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Ibuprofene	5350	Pharmaceuticals		Eau brute	
Ketoprofene	5353	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Paracetamol	5354	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Sulfamethoxazole	5356	Pharmaceuticals		Eau brute	x

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

Ofloxacine	6533	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Carbamazepine epoxide	6725	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Metformine	6755	Pharmaceuticals		Eau brute	
Norethindrone	5400	Pharmaceuticals		Eau brute	x
Bisphenol S	7594	Plasticisers		Eau brute	x
n-Butyl Phtalate (DBP) (en développement)	1462	Plasticisers		Eau brute	
Butyl benzyl phtalate (BBP)	1924	Plasticisers		Eau brute	
Chlorprophame	1474	PPP		Eau brute	
Pirimicarbe	1528	PPP		Eau brute	x
2,4-D	1141	PPP		Eau brute	
Iprodione	1206	PPP		Eau brute	
Prochloraz	1253	PPP		Eau brute	x
Cyprodinil	1359	PPP		Eau brute	x
Lénacile	1406	PPP		Eau brute	x
Propyzamide	1414	PPP		Eau brute	x
Fenpropidine	1700	PPP		Eau brute	x
Piperonyl butoxyde	1709	PPP		Eau brute	
Diflufenicanil	1814	PPP		Eau brute	x
AZOXYSTROBINE	1951	PPP		Eau brute	x
Boscalid	5526	PPP		Eau brute	
Dicamba (sous reserve)	1480	PPP		Eau brute	
Diméthoate	1175	PPP		Eau brute	x
Malathion	1210	PPP		Eau brute	x
Pyrimiphos-méthyl	1261	PPP		Eau brute	x
Epoxiconazole	1744	PPP		Eau brute	x
Linuron	1209	PPP		Eau brute	x
2,4-MCPA	1212	PPP		Eau brute	x
Tébuconazole	1694	PPP		Eau brute	x
Carbendazime	1129	PPP/ biocides		Eau brute	x
Imidaclopride	1877	PPP/ biocides		Eau brute	x

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

INDICE	DESIGNATION	COMMUNE	LIEU-DIT	Code MESO	X L3 (Km)	Y L3 (Km)	NATURE	NAPPE	Environnement du point d'eau*	RESEAU	Nb de prélèv.
07357X0005	F	VAUNAC	Las Combas	5003	487.25	342.05	Puits	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
07577X0022	F	SAINT-ANTOINE-DE-CUMOND	Le Grand Champ	5073	431.87	330.88	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
07583X0003	HY	CREYSSAC	Source de Creyssac	5095	459.95	335.8	Source	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
07588X0048	F	CHÂTEAU L'ÉVÊQUE	La rebière des Armagnacs	5080	471.208	329.515	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
07596X0010	F	ANTONNE-ET-TRIGONANT	Haut Trigonant	5095	481.64	324.4	Forage peu profond	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
07815X0056	F	LE PIZOU	Le Gros Buisson	5071	421.93	306.53	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
07823X0004	HY	RAZAC-SUR-L'ISLE	Les Moulineaux	5095	464.3	320.96	Source	Libre	LPUI	RCD/RCO	2 + 2
07844X0002	HY	PAZAYAC	Les Bourieux	5040	523.81	313.26	Source	Libre	LPA	RCD/RCO	2 + 2
08051X0035	F1	MONTPEYROUX	Trompette	5071	418.89	294.57	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
08074X0005	HY	LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	Font de Gaume	5065	497.37	292.87	Source	Libre	LPA	RCD	2 + 2
08077X0030	ERH	LE BUGUE	Les Planètes	5099	488.27	290.32	Puits	Libre	LPA	RCD/RCO	2
08294X0011	F	MONESTIER	Château Le Vigier (Golf)	5071	437.83	278.7	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
08301X0002	F	FLAUGEAC	Flaugeac	5071	450.1	275.75	Forage profond	Captif	LPA	RCD	1
08554X0004	HY	LOUBEJAC	Source de Gadet	5097	498.5	257.25	Source	Libre	LPA	RCD	2
07108X0002	F	PIEGUT-PLUVIERS	Patureau	5002	472.32	369.65	Puits	Libre	LPA	RCS	2
07346X0013	HY	LEGUILLAC-DE-CERCLES	Patureau	5095	456.8	344.3	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07348X0015	F	QUINSAC	La Roche	5080	470.6	349.3	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07361X0002	HY	JUMILHAC-LE-GRAND	Coulon	5004	502.41	356.2	Source	Libre	LPA	RCS	2
07577X0017	HY	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	Lavoir communal	5092	431.2	324.9	Source	Libre	LPA	RCS	2
07578X0038	P	VILLETUREIX	Aux Petit Prés	5025	443.8	330.9	Puits	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07582X0005	HY	GRAND BRASSAC	Le Plantier	5096	452.48	334.8	Forage peu profond	Libre	LPA	RCS	2
07588X0009	ABIME	PERIGUEUX	Source de l'Abîme ou Le Toulon	5095	471.4	323.4	Source	Libre	LPUI	RCS/RCO	2 + 2
07593X0004	HY	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	La Glane	5003	490.82	337.9	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07595X0022	F	BOULAZAC	Lesparat	5080	475.8	321.5	Forage profond	Captif	LPUI	RCS	1

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Agro-Alimentaire – Biologie Vétérinaire - Environnement

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement

07597X0006	F	MAYAC	Les Reignes	5003	491.92	330.38	Forage peu profond	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
07598X0009	F2	TOURTOIRAC	La Rougerie	5078	500.4	328.9	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07811X0011	F	LA ROCHE CHALAIS	Collembun	5071	417.66	322.18	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07818X0033	F4	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	Font Belisse	5073	443.53	307.72	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
07821X0001	SOURCE	BEAURONNE	Lavoir	5092	446.2	312.3	Source	Libre	LPUI	RCS	2
07835X0011	HY	VERGT	Le Clapier, ou Font Jallière	5092	473.7	304.38	Source	Libre	LPA	RCS	2
07844X0003	P	PAZAYAC	Le Jabanel	5099	524.21	315.04	Puits	Libre	LPA	RCS	2
07847X0001	HY	LA CASSAGNE	Ladoux	5040	517.75	307.93	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
08057X0030	F	PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT	Les Guarrigues	5071	430.35	285.32	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
08062X0020	F	MAURENS	Bardicales	5073	452.62	291.95	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
08066X0019	F	LEMBRAS	Autour Fonts Chaudes	5092	456.55	288	Puits	Libre	LPA	RCS	2
08073X0017	HY	LE BUGUE	Ladouch	5065	488.4	293.3	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
08083X0027	F1	SALIGNAC-EYVIGUES	La Planque	5080	521.75	298.35	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
08085X0023	P	ALLAS-LES-MINES	Les Ilots	5024	500.8	282.4	Puits	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
08086X0022	HY	SARLAT-LA-CANEDA	La Moussidière	5065	511.3	286.3	Source	Libre	LPUI	RCS/RCO	2 + 2
08302X0011	F	BOUNIAGUES	Les Courrèges	5072	457.5	273.5	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1
08312X0010	HY	SAINT-AVIT-RIVIERE	Source du Couderc/font de l'Etang	5065	485.32	272.57	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
08316X0001	SOURCE	VERGT-DE-BIRON	La Brame	5098	481.93	262.54	Source	Libre	LPA	RCS	2
08326X0004	HY	BOUZIC	Fontaine de Bouzic - Trou du Vent	5012	511.3	269.7	Source	Libre	LPA	RCS/RCO	2 + 2
08326X0006	F	BOUZIC	Fontaine de Bouzic	5080	511.5	269.9	Forage profond	Captif	LPA	RCS	1

5012 Masses d'eau à risque

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.105

Opération Vélo route 92 - Flow Vélo.

Demande d'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 10 (Administrateurs du Pays Périgord Vert.)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.105

Opération Vélo route 92 - Flow Vélo.
Demande d'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
(FEADER).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

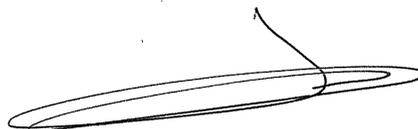
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Pays PÉRIGORD VERT, Structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) qui définit les conditions d'attribution d'une aide financière au Département pour la mise en œuvre de l'opération Vélo route 92 - Flow Vélo à MILHAC-DE-NONTRON.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du département ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



VERSION HARMONISEE 2.1 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

**CONVENTION N RAQU190219CR0720181 RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE 2014-2020

MESURE 19 LEADER

**19.2 - AIDE A LA MISE EN OEUVRE D'OPERATION DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE
DEVELOPPEMENT LOCAL MENEES PAR LES ACTEURS LOCAUX**

N° de dossier OSIRIS : RAQU190219CR0720181

Nom du bénéficiaire : Conseil Départemental de la Dordogne

Libellé de l'opération : Vélo route 92 Flow Vélo

**Service instructeur : Service mise en œuvre des mesures de développement local –
Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux**

VU

Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Le règlement (UE) 2020/2094 du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;

Le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au FEADER et FEAGA en 2021 et 2022 et modifiant notamment les règlements (UE) n°1305/2013, n°1306/2013 ;

Le règlement délégué (UE) n°480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.114-3, L.211-5, L.231-4, L.411-2 ;

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2, L. 4221-5, L4231-1 et L4231-3 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;

Le Programme de Développement Rural Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015 modifié ;

La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine entre la Région, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du 14 janvier 2015 modifiée ;

La convention et ses avenants liant la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Groupe d'Action Locale Pays Périgord Vert du 31/12/2021 ;

Vu la délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021 déléguant au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, la responsabilité de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des programmes européens dont la Région est l'autorité de gestion ;

Vus relatifs au processus de décision :

- La décision du Comité de Programmation du Gal Pays Périgord Vert du 31/12/2021;
- La demande d'aide européenne relative à Vélo route 92 Flow Vélo déposée auprès de Service mise en œuvre des mesures de développement local – Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux par Conseil Départemental de la Dordogne le 04/01/2018;
- L'autorisation d'engagement des crédits n° AE220004797289 du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) en date du 07/02/2022 ;

La Région Nouvelle-Aquitaine, dénommée ci-après « Autorité de Gestion ou AG » en tant qu'Autorité de Gestion du FEADER

14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

ET

Le Pays Périgord Vert, structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays Périgord Vert

Avenue Ferdinand Beyney

24 530 Champagnac de Belair

représenté par Colette Langlade , Présidente

Conseil Départemental de la Dordogne dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

Raison sociale (le cas échéant) : **Département de la Dordogne**

Prénom Nom du représentant : **Germinal Peiro**

Fonction du représentant : **Président**

SIRET : **22240001200019**

N° - Libellé de la voie : **2 rue Paul Louis Courier**

Code postal : **24019**

Commune : **Périgueux cedex**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une aide financière à Conseil Départemental de la Dordogne pour mettre en œuvre l'opération Vélo route 92 Flow Vélo à **Milhac de Nontron**.

La vélo route 92-Flow vélo est un itinéraire cyclable national, inscrit au Schéma national et régional des Véloroutes et Voies vertes depuis 2010. La Véloroute traverse trois départements : la Dordogne, la Charente et la Charente-Maritime. Elle connecte de grands itinéraires cyclables européens et français, La Vélodyssée, La Scandibérique, et la VELOROUTE 90. Le projet consiste à la création d'un parking pour faciliter l'accès des utilisations et tout particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

1. Date de commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération au **04/01/2018**, date de début d'éligibilité des dépenses. Cette date correspond à la date précisée dans l'accusé de réception de dépôt de dossier/attestation de dépôt. Pour les dossiers non soumis au principe d'incitativité (hors champs concurrentiel, de minimis, régime d'aide sans incitativité), le début d'éligibilité des dépenses peut être fixé à une date antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide. Dans ce cas, elle est fixée selon les règles de l'AG ou à défaut au 1er janvier 2014.

Tout début d'exécution avant la date de début d'éligibilité des dépenses peut rendre l'ensemble du projet inéligible. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé, une première facture émise, la notification d'un marché à un candidat retenu ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur.

Toutefois, les éventuelles dépenses correspondant à une étude préalable n'impliquant pas la mise en œuvre de l'opération ou à une acquisition de terrain peuvent être antérieures à cette date.

2. Date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **30/04/2022**.

La date de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses s'entend comme la date la plus tardive entre la date d'achèvement des actions/travaux et l'acquittement de la dernière facture. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles. Les dépenses doivent être décaissées ou débitées du compte bancaire du bénéficiaire avant cette date limite.

Avant l'achèvement du délai, le bénéficiaire peut demander par écrit à ce que le délai soit prorogé sur la base d'un argumentaire motivé auprès du Service Instructeur. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'évènements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure, etc.).

3. **Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (solde de l'aide) avant le **31/12/2022**.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente décision juridique.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et le Service Instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant, à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le Service Instructeur.

Si le Service Instructeur n'a pas reçu la dernière demande de paiement (solde) dans les délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

Date de début d'éligibilité des dépenses (tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible)	04/01/2018
Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses (date la plus tardive : achèvement des actions/travaux et acquittement de la dernière facture)	30/04/2022
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31/12/2022

ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les tableaux de la présente convention ont pour objet de préciser :

- la nature et le montant des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR,
- la répartition des dépenses éligibles et retenues par poste de dépenses,
- les recettes prévisionnelles

Le respect des postes de dépenses et de l'équilibre du projet seront vérifiés au moment de la dernière demande de paiement.

1. **Montant total des dépenses éligibles retenues**

Les tableaux de la présente décision juridique ont pour objet de préciser la nature des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR.

Seules les dépenses considérées comme éligibles et retenues au titre du PDR devront être présentées dans un formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente convention). Si des proratisations ont été effectuées, préciser les taux retenus.

Montant total des dépenses prévisionnelles retenues

Postes de dépense	Montant des dépenses présentées € <input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	Dépenses retenues éligibles au titre de l'opération FEADER (Assiette FEADER) <input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	Montant des dépenses écartées (éligibilité, raisonnable, plafonds, seuils...)	Détail des dépenses écartées et motif
Poste A : Aménagement parking	17 736	17 736	0	
TOTAL	Cliquez ici pour entrer du texte.€	Cliquez ici pour entrer du texte.€	Cliquez ici pour entrer du texte.€	

Attention : Les dépenses écartées et donc non retenues peuvent être de plusieurs nature : inéligibilité, plafonnement des dépenses, coûts raisonnables... Le bénéficiaire s'engage à ne pas présenter de dépenses inéligibles à la demande de paiement sous peine de sanctions financières.

Afin d'en être informé, **les dépenses inéligibles lors de l'instruction de la demande d'aide sont présentées ci-dessous :**

Postes de dépenses	Dépenses inéligibles en € <input type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	Détail des dépenses inéligibles et motif
Poste A : Aménagement parking	SANS OBJET	
TOTAL		

2. Recettes retenues au titre de l'opération

Le montant des recettes générées pendant ou après l'achèvement de l'opération est estimé à : **0 €**

3. Montant de l'assiette éligible au titre du FEADER

L'assiette éligible au titre du FEADER **est de Cliquez ici pour entrer du texte.€**

ARTICLE 4 - SUBVENTION FEADER MAXIMALE ACCORDEE

Le montant de l'aide attribuée est prévisionnel. La subvention est versée en fonction de la réalité de réalisation de l'opération, des dépenses éligibles effectivement engagées, payées et justifiées, du montant des cofinancements perçus ainsi que des recettes nettes effectivement générées.

Financeurs	Montant non co-financé par le FEADER en € (top up : 1)	Montant co-financé par le FEADER en € (Cofi : 2)	Montant de l'aide prévisionnelle maximale en € (cofi+top-up : 1+2)	Montant maximal de FEADER correspondant attribué en €
Autofinancement public du MOP/OQDP		3 547,20	3 547,20	14 188,80
TOTAL Aides publiques			3 547,20€	14 188,80€

	17 736€
Autofinancement privé n'appelant pas de FEADER	
Contribution privées	
Assiette éligible retenue au FEADER <i>(assiette type opération)</i>	Cliquez ici pour entrer du texte.€
Recettes	0 €
Dépenses écartées <i>(hors assiette type opération)</i>	Cliquez ici pour entrer du texte.€
Montant prévisionnel de l'opération	Cliquez ici pour entrer du texte.€

Les montants des co-financements indiqués dans ce tableau peuvent avoir fait l'objet d'une proratisation dans le cadre de l'instruction FEADER. Cela ne remet pas en cause le montant de la subvention attribuée par ces co-financeurs au bénéficiaire.

Le taux maximum d'aide publique autorisé sur ce projet est de 100%. Ce taux est défini en application de la fiche action 2.2. Le porteur de projet devra respecter le taux d'autofinancement réglementaire, si le CGCT ou la fiche action le précise.

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire une aide prévisionnelle maximale de 14 188,80€ de FEADER. Au moment du paiement, le montant FEADER versé ne pourra pas être supérieur.

Assiette des dépenses éligibles et retenues au titre du PDR	Cliquez ici pour entrer du texte.€
Taux maximum d'aide publique	100%
Montant prévisionnel maximal de FEADER	14 188,80€
Taux de cofinancement FEADER - indicatif	80%

ARTICLE 5 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

1/ Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification matérielle, temporelle ou financière du projet doit être notifiée par écrit par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, **avant la date de fin d'exécution du projet mentionnée à l'article 2.**

Les critères d'éligibilité, de sélection et la nature du projet pourront être ré-instruits le cas échéant. Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant, établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

2/ Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Service Instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le Service Instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide (cf. article 11). Une décision de déchéance de droits sera alors établie par le Service Instructeur et l'Agence de Services et de Paiement émettra un ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire si le versement de l'aide a déjà été effectué.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

1. **Engagements financiers et juridiques**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le(s) formulaire(s) de demande d'aide, signé(s) par le bénéficiaire qui constitue(nt), avec le présent document une pièce contractuelle de cette décision juridique. Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification sans accord préalable de ceux-ci peut remettre en cause la décision attributive.

Le FEADER intervient en contrepartie des financements indiqués dans le plan de financement de l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer, par mail ou par courrier, le Service Instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 10 années et à compter de la date du paiement du solde du dossier,
- A respecter les obligations en matière de publicité telles que précisées ci-dessous,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter de la date du paiement du solde de l'aide: factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- A ce que l'équipement, dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet, respecte les normes en vigueur,
- A rester propriétaire des investissements acquis dans ce cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- A ne pas demander le remboursement de la TVA via le FCTVA si la demande a été présentée en TTC.

2. **Engagements administratifs et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération. A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

3. **Engagements spécifiques en matière de publicité**

Pour tout renseignement sur les obligations de publicité, le bénéficiaire peut se reporter au site internet : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

Dans tous les cas, l'affiche, la plaque ou le panneau doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne, dans un lieu aisément visible du public.

a. Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union européenne ;
- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 10 000 € : par la pose **d'au moins une affiche (dimension minimale A3)** ;
- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une **affiche** ou d'une **plaque** ; (**dimension minimale A3**) ;
- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un **panneau temporaire** de dimensions importantes (**supérieur au format A3**) ;

L'affiche, la plaque ou le panneau doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne, en un lieu aisément visible par le public.

Les pièces justificatives du respect de ces obligations sont à fournir à l'appui des demandes de paiement (ex : photos de panneau de chantier, plaque, extraits d'outils informatiques ou de documents). Tout manquement est susceptible d'entraîner des conséquences financières dont un reversement total ou partiel de la subvention européenne.

b. Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération

Le bénéficiaire appose :

- pour tous les projets **à partir de 50 000€ d'aide publique totale**, lorsque l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction, une **plaque** ou un **panneau permanent (dimension minimale A3)** en un lieu aisément visible par le public,
- pour tous les projets à partir de 500 000€ d'aide publique totale une **plaque ou un panneau permanent** de dimensions importantes (**supérieure au format A3**).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Conformément au Règlement (UE) n°1306/2013 et dans le respect de loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), il sera publié au moins une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du Programme de Développement Rural concerné, en indiquant le nom du bénéficiaire, la commune dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics alloués à ces actions.

4. Engagement spécifiques en matière de respect de la commande publique

Si le bénéficiaire est de statut public ou qualifié d'organisme de droit public, il est soumis, à la réglementation sur les marchés publics découlant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 en matière de commande publique. Le non-respect de ces procédures peut engendrer une déchéance totale de l'aide FEADER¹.

5. Engagements spécifiques en matière de conflits d'intérêts et de lutte anti-fraude

Le bénéficiaire s'engage à la sincérité et l'authenticité des rapports d'exécution, des états de dépenses et des pièces justificatives qu'il produira dans le cadre de l'opération. A ce titre, il s'engage :

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

¹ Décision de la commission européenne portant sur la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union Européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics a été publiée le 14 mai 2019

- à signaler tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait intervenir dans l'instruction, la sélection, la mise en œuvre, le suivi, la vérification de service fait et le paiement de l'opération

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif. Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Toute suspicion de fraude manifeste constatée par le service instructeur pourra entraîner la saisine de l'inspection générale des services de l'Autorité de Gestion. Ce service peut alors prendre l'attache du procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 7 - RESERVES

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de la disponibilité des crédits FEADER,
- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signée et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques tel que défini à l'article 4,
- de la réalisation effective du montant de dépenses éligibles réparties par postes indiqué à l'article 3. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le Service Instructeur,
- du versement effectif des financeurs indiqués à l'article 4,
- de l'analyse des recettes nettes éventuellement générées et non prévues initialement à la convention, pour les projets concernés

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le Service Instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national.

Si l'aide versée par le financeur devait être supérieure au montant initialement prévu ou maintenu malgré une sous-réalisation de l'opération, le montant FEADER serait ajusté en conséquence.

ARTICLE 8 - VERSEMENT

1. Quatre demandes de paiement maximum sont possibles au cours de la réalisation du projet :

- trois acomptes **dans la limite de 80%** du montant prévisionnel d'aide publique sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet,
- un solde (dernière demande de paiement) sur présentation d'un formulaire de demande de paiement complet.

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation des travaux/investissements et de leur conformité avec le contenu de la présente décision juridique. Ils seront proratisés, si nécessaire, au regard des investissements immatériels ou matériels effectivement réalisés et éligibles.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Pour information, en cas de présentation de dépenses inéligibles (Article 3), l'article 63 du règlement n°809/2014 stipule que :

Le bénéficiaire encourt des pénalités si le montant de l'aide demandée, lors de sa demande de paiement correspond à des dépenses non éligibles au titre de et aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide

arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant des pénalités est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application des pénalités est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

2. La demande de paiement de l'aide doit être adressée, au service instructeur avec les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de paiement dûment rempli, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Les pièces justificatives, dont les factures acquittées, demandées dans le formulaire de demande de paiement.

3. Au moment de la dernière demande de paiement (solde), afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée par le Comité de Programmation sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera les éléments suivants:

Règle de dépassement en poste en pourcentage du montant dans la limite de 20%

Dans le cas où le service instructeur constate un écart entre le montant éligible retenu pour un poste de dépenses à la demande de paiement (cf. tableau article 3) et le montant prévisionnel retenu dans la décision juridique, il traitera cet écart comme suit :

- Si l'écart entre le montant du poste retenu à la demande de paiement et le montant du poste retenu dans cette décision est inférieur ou égal à 20%, alors le dossier pourra être soldé sur la base du montant éligible retenu pour ce poste, sans que le bénéficiaire ait à fournir d'élément complémentaire.
- Si l'écart est supérieur à 20%, le bénéficiaire adressera à la demande du Service Instructeur des pièces expliquant cet écart. Le Service Instructeur appréciera, en fonction des justifications apportées par le bénéficiaire et dans la mesure des conditions de financement des financeurs publics, si les dépenses de ce poste sont retenues ou plafonnées pour atteindre un écart maximal de 20%.

Attention : les investissements non prévus dans la demande de subvention et ne répondant pas aux caractéristiques du projet présenté en article 1 et 2 ne seront pas subventionnés

4. Le Service Instructeur vérifie la réalisation effective de l'opération par la vérification du service fait, qui consiste en la vérification des pièces administratives ainsi que, le cas échéant, la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la présente décision attributive de subvention en procédant à une visite sur place. L'Autorité de gestion se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la présente convention.

Indicateurs : le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard à la dernière demande de paiement (solde), au service instructeur, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération. L'Autorité de gestion se réserve le droit de demander un état des lieux des actions en fin d'année civile afin de pouvoir intégrer dans le rapport annuel de mise en œuvre correspondant. Il s'engage également à fournir, sur demande de l'Autorité de gestion toute information complémentaire nécessaire aux besoins des évaluations menées dans le cadre du programme.

5. L'aide FEADER accordée par le Comité de Programmation du GAL est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu sur constat de versement des aides publiques co-financées par le FEADER.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide.

En outre, le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son exploitation / entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 années à compter de la date de versement du solde.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue d'un contrôle et amener l'Autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.

ARTICLE 10 - REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens des règlements européens en vigueur, ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de gestion peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par le service instructeur et un ordre de recouvrer sera émis par l'Agence de Services et de Paiement, pour le remboursement de l'aide perçue.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements / travaux ayant bénéficié des aides pendant les 5 ans suivant la date de paiement du solde,
- Revente du matériel de subventionné pendant les 5 ans à compter du paiement du solde de l'aide,
- Cessation de l'activité avant la fin de la durée des engagements,
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

ARTICLE 11 - LITIGES

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Service Instructeur ou du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette convention peut également faire l'objet d'un recours contentieux contre le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours administratif, à compter de la décision explicite de rejet ou du rejet implicite par le Service Instructeur ou par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 12 - ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'au 31 décembre 2028.

Le cas échéant, les pièces relatives au régime d'aides d'Etat visé dans la présente convention, doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Pour le bénéficiaire, Conseil Départemental de la Dordogne

Nom, Prénom : Germinal Peiro

Statut du signataire : Président

Nom de la structure : Conseil Départemental de la Dordogne

Cachet et signature du bénéficiaire ou son représentant légal

Pour le GAL Pays Périgord Vert

Nom, Prénom : Colette Langlade

Statut du signataire : Présidente

Nom de la structure : Pays Périgord Vert

Cachet et signature du GAL ou son représentant légal

Pour l'Autorité de Gestion, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Fait à _____,

Le _____

Cachet et signature du représentant légal

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.106

Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.
2021-2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.106

Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.
2021-2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	6 400,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181868 1	1 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	5 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

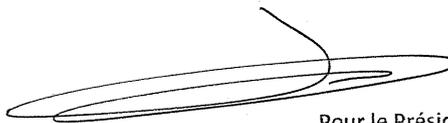
VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-230 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière au titre des bourses spécifiques en médecine générale ou de spécialité et en odontologie, sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.3 pour un montant total de **1.200 €** à M. Antoine GAUZAN, domicilié 19, rue Paul Eluard - 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE - Etudiant en 5^{ème} année dentaire, correspondant à 200 € par mois de janvier à juin 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.107

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale
et les chefs de clinique en Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.107

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale
et les chefs de clinique en Dordogne.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.4 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181891 1	1 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	10 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière au titre des bourses d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.4 pour un montant total de **1.200 €** correspondant à 200 € par mois sur 6 mois à M. Adrien MELLET, Interne en 3^{ème} année, sous réserve de la signature de la convention tripartite signée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.108

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.
Année scolaire 2021-2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.108

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.
Année scolaire 2021-2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181697 1	3 660,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	18 340,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE une aide financière d'un montant total de **3.660 €**, au titre des bourses pour la préparation d'une thèse de 3^{ème} cycle sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.2 aux 3 demandeurs ci-dessous présentés :

- M. LAWSON-BODY Laté Marvin demeurant à PERIGUEUX qui poursuit une thèse « Textes, images et écritures de soi de 1989 à nos jours, le biographique en action » auprès de l'Université Paris-Est à CRETEIL.

Montant de l'aide : 1.220 € ;

- Mme LACROIX Audrey demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC en thèse de « L'économie de Xénophon, lecture d'un logos démocratique » à l'Université de Bordeaux Montaigne.

Montant de l'aide : 1.220 € ;

- Mme BOISBINEUF Christelle demeurant à MAUZENS-ET-MIREMONT, dont le sujet de thèse est « Les Jardins paysans, miroirs des évolutions des sociétés rurales du début du 19^{ème} siècle aux années 1960. L'exemple du Sud-Ouest de la France » à l'Université de Bordeaux Montaigne.

Montant de l'aide : 1.220 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.109

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
1ère répartition 2022.
Année scolaire 2021-2022.

DATÉ DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.109

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
1ère répartition 2022.
Année scolaire 2021-2022.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 923 // 2744.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	114 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181773 1	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	98 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

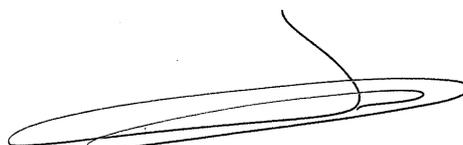
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-102 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 923, nature 2744.1, le prêt d'honneur suivant :

- **2.000 €** à M. Raphaël FERRIERE demeurant lieu-dit Tournepique Le Capiol - 24250 CENAC-ET-SAINT-JULIEN, Etudiant au Conservatoire de Bordeaux Jacques – Thibaud.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE